JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par { M. Victor THÉRY, / M. Léon DELCOURT. } avocats.

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXII. — ANNÉE 1874.

DOUAI,
Chez L. Dechristé, Imprimeur-Editeur,
rue Jean-de-Bologne, 1.
— 1874 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 12 août 1872.

OFFICE. — 1° PROMESSE DE VENTE. — STIPULATION DE PRIX. — CHANCELLERIE.
2° AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ. — APPRÉCIATION.

1° *Toute promesse de vente dans laquelle on ne fixe rien quant au prix ne lie pas sérieusement le promettant et ne constitue pas dès lors une obligation.*

A l'égard des cessions d'office, il ne peut même y avoir obligation sans stipulation dans le pacte d'un prix déterminé, consistant en une somme d'argent.

En l'absence d'une telle stipulation, on ne peut admettre que les parties aient entendu s'en référer à l'arbitrage de la chancellerie qui exige au contraire qu'un prix fixe et fermé lui soit proposé au moment de la cession.

2° *L'aveu extrajudiciaire n'est point indivisible et doit être essentiellement abandonné à l'appréciation des juges du fait.*

(Coquelin *C.* Gasteau.)

Le sieur Coquelin avait assigné le sieur Gasteau, greffier du Tribunal de commerce de Dunkerque, à comparaître devant le Tribunal civil de cette ville pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 150,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'une con-

vention aux termes de laquelle ledit sieur Gasteau se serait engagé à céder au sieur Coquelin sa charge de greffier, moyennant le prix qui serait fixé par le titulaire à l'époque du traité à intervenir et tel qu'il serait ensuite admis définitivement par la chancellerie.

Le Tribunal de Dunkerque a statué en ces termes sur ce litige :

JUGEMENT.

« Considérant que Coquelin, se fondant sur un engagement verbal intervenu en juillet 1867 entre lui et Gasteau et d'après lequel ce dernier se serait engagé à lui céder, quand le moment en serait venu, sa charge de greffier, moyennant le prix qui serait fixé par le titulaire à l'époque du traité à intervenir et tel qu'il serait admis par la chancellerie, demande que Gasteau, qui aurait contrevenu à cet engagement, soit condamné à lui payer la somme de 150,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à moins que, dans la huitaine de la signification du jugement, il ne réalise le traité de cession ci-dessus indiqué et qu'il ne donne en sa faveur sa démission ;

» Que cependant Coquelin reconnaît que Gasteau, en contractant avec lui, s'était réservé la faculté de céder son greffe à un membre de sa famille par lui indiqué ;

» Considérant que Gasteau repousse la demande intentée contre lui et allègue que si des pourparlers ont eu lieu effectivement au sujet de la cession du greffe dont il est titulaire, ces pourparlers n'ont eu aucun caractère légal ; que tout s'est borné à une simple conversation ; qu'en un mot il ne s'est jamais engagé envers Coquelin, et que, dans tous les cas, il avait toujours fait une réserve d'après laquelle il avait la faculté de céder sa charge non pas à un des membres de sa famille, comme le dit Coquelin, mais en famille ;

» Considérant qu'il y a d'abord lieu d'examiner la nature de l'engagement allégué par Coquelin ;

» Considérant que d'après Coquelin lui-même, il n'y aurait eu entre eux qu'une simple promesse de vente, et que si, aux termes de l'article 1589 du Code civil, la promesse de vente vaut vente, il faut qu'il y ait eu consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ;

» Considérant que si, dans l'espèce, il était convenu que l'objet de la vente était le greffe du Tribunal de commerce de Dunkerque, il n'en est pas de même du prix pour lequel cet office était cédé, puisque, d'après l'assignation même, ce prix devait être fixé par Gasteau et admis par la chancellerie ;

» Considérant qu'il convient ici de considérer la nature de la chose vendue ;

» Qu'en effet la promesse de vente peut parfois être déclarée obligatoire quand, sans stipuler le prix, le vendeur a permis de vendre la chose au prix courant des choses de même espèce, ou pour le prix que la chose sera réputée valoir, ou encore s'il a été donné quelques indications équivalentes, afin que, dans ces cas, le prix puisse être déterminé et que les bases de cette détermination aient été posées par les parties elles-mêmes ;

» Mais considérant que ces principes ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce ; qu'en effet la cession d'un office public est un contrat *sui generis* qui ne saurait être assimilé à la vente ;

» Que, dans ce contrat, le cédant et le cessionnaire doivent d'abord fixer un prix qui, après examen, est accepté ou refusé par la chancellerie ;

» Considérant que Coquelin allègue, il est vrai, que le prix de la vente pouvant être laissé à l'arbitrage d'un tiers,

aux termes de l'article 1592 du Code civil, la chancellerie aurait déterminé elle-même le prix du greffe dont s'agit ; mais considérant que, d'après le même article, si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a pas de vente, et que, dans l'espèce, si la chancellerie exige que le prix d'un office soit en concordance exactement avec sa valeur et protége le cessionnaire contre son propre entraînement, il n'existe pas dans ses habitudes de fixer elle-même le prix de ces offices ;

» Que toujours les parties sont obligées de joindre aux pièces par elles fournies une expédition du traité intervenu entre elles ;

» Qu'il résulte même des instructions de la chancellerie (circulaire du 18 juin 1849), qu'au moment de la cession, le prix doit être fixé et ferme et sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures ;

» Que c'est alors seulement qu'il est statué par le garde des sceaux, et que dans tous les cas, le cédant peut, si le prix ainsi fixé par la chancellerie lui paraît ne pas représenter la valeur de son office, conserver sa charge et ne pas donner suite au contrat intervenu ;

» Considérant en fait que Gasteau n'a jamais déterminé, même approximativement le prix éventuel de sa charge, et que Coquelin ne lui a demandé aucun renseignement à cet égard ;

» Considérant que de ce qui précède, il résulte que la vente d'un office ministériel présente des caractères particuliers, et que du moment où le prix d'une charge de cette nature n'a pas été stipulé, comme dans l'espèce, les parties ne sauraient être réputées légalement liées entre elles ;

» Considérant d'ailleurs que si aux termes d'un acte extra-judiciaire du 22 novembre 1872, Gasteau reconnaît avoir dit à Coquelin, en 1867 : « Je vous céderai ma

» charge, quand le moment sera venu, de préférence à un » autre, mais je me réserve de traiter en famille, » il renouvelle aujourd'hui à l'audience cet aveu et il l'oppose à Coquelin ;

» Considérant que Coquelin, de son côté, affirme que Gasteau ne se serait pas exprimé ainsi qu'il est énoncé dans l'acte, mais qu'il se serait seulement réservé le droit d'accorder la préférence à un membre de sa famille par lui indiqué ;

» Mais considérant que cet aveu est un aveu extrajudiciaire auquel on peut appliquer le principe de l'indivisibilité comme à l'aveu judiciaire ; il est admis cependant que tout, dans cette matière, est laissé à l'appréciation du juge du fait ;

» Considérant en fait que Gasteau ne pouvait, en 1867, se réserver la faculté de céder sa charge à un membre de sa famille par lui indiqué, puisqu'à cette époque aucun des membres de sa famille ne remplissait les conditions exigées ;

» Qu'on prétend, il est vrai, qu'il avait alors en vue le futur mariage de sa petite-fille, mais que ce n'est là qu'une simple allégation que rien ne justifie ;

» Qu'il y a donc lieu d'accepter dans leur entier les termes de l'acte du 22 novembre 1872 ;

» Mais considérant qu'en admettant même les énonciations de cet acte, Coquelin prétend encore que Gasteau, ne s'étant réservé que la faculté de traiter en famille, n'avait pas le droit de traiter ainsi qu'il l'a fait avec Michel, qui n'est pas de sa famille mais seulement le neveu de son gendre ;

» Considérant que, dans l'espèce, le mot de famille ne doit pas être interprêté dans le sens strict et étroit de la parenté établie par la loi, mais dans un sens usuel et large

qui fait que l'on considère comme faisant partie de la même famille non-seulement ses parents, mais encore les parents alliés de ceux-ci ;

» Considérant qu'en traitant avec Michel, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, est le neveu par alliance de la fille unique de Gasteau, ce dernier s'est évidemment renfermé dans les termes de son engagement envers Coquelin ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Coquelin de ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.»

Sur l'appel de Coquelin, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que soit que l'on considère le pacte dont entend se prévaloir l'appelant comme étant un pacte de préférence ou comme constituant une promesse de vente, il est non contesté par les parties que ce pacte, relatif à l'office dont était pourvu Gasteau, comportait au profit de celui-ci une réserve, celle de ne donner suite à la convention que pour autant qu'il ne lui conviendrait pas de traiter de sa charge en famille ;

Attendu que cette réserve a été appréciée par la décision dont est appel, que son application aux faits de la cause a été sainement et justement déterminée en ce qui concerne cette réserve et son application, comme en ce qui concerne également le pacte considéré comme promesse de vente ;

La Cour, par les motifs ci-dessus, et en adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 août 1873. Présid., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et De Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 20 Fév. 1872.

REPROCHE. — TÉMOIN. — INTÉRÊT ÉVENTUEL.

Est reprochable le témoin appelé à déposer sur des faits auxquels il a pris une part directe, lorsqu'éventuellement il pourrait être poursuivi comme responsable du dommage que ces faits ont occasionné.

(Chemin de fer du Nord *C.* Cattelain-Motte, l'Etat belge, Lejeune et Delebecque.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de rechercher si les employés des Compagnies de chemin de fer doivent être assimilés à des serviteurs et sont à ce titre reprochables ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et qu'il n'est pas, du reste, contesté qu'à la fin de 1870, Vrizet, aujourd'hui chef de gare à Pruy, était attaché à celle du Cateau, comme receveur chef de service de la petite vitesse ;

Attendu qu'en cette qualité, il a pris part aux faits qui donnent lieu à l'action contre la Compagnie et pourrait peut-être, soit par celle-ci, soit par son adversaire, être poursuivi comme responsable du dommage ; qu'il a donc dans l'affaire, un intérêt direct et personnel et ne saurait être admis à témoigner dans sa propre cause ;

Attendu que les dispositions de l'article 284 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux déclarations reçues par un commissaire-enquêteur, lequel n'a pas qualité pour prononcer sur les reproches dont le Tribunal apprécie plus tard le mérite ; que dans cet état d'incertitude, il doit nécessairement être tenu acte des témoignages, mais qu'il en est autrement dans les enquêtes faites à l'audience du Tribunal, où il est statué immédiatement sur les reproches

proposés, et à plus forte raison, lorsque la décision des premiers juges sur ce point est confirmée par la juridiction supérieure ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 20 février 1873. Prés., M. de Guerne ; Min. pub., M. Bagneris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon, J. Dubois, V. Théry et Coquelin ; Avou., Mes Dussalian, Faglin, Poncelet et Gennevoise.

DOUAI, Ch. corr., 16 juillet 1873.

PARTIE CIVILE. — CITATION. — ÉNONCIATION DES FAITS. INDICATIONS SUFFISANTES. — INCOMPÉTENCE.

L'obligation d'énoncer dans la citation au prévenu les faits sur lesquels se base la prétention de la partie civile, est remplie lorsque la citation par les énonciations qu'elle renferme, permet au juge d'apprécier d'une manière certaine, s'il est compétent pour statuer, et au prévenu de connaître sur quoi devra porter sa défense (1).

Lorsque la partie civile dans cette citation et dans les conclusions prises à l'audience, a relevé un article du Code pénal, qui ne s'applique pas aux faits tels qu'ils ont été articulés, cette erreur ne peut pas entraîner l'incompétence de la juridiction saisie.

(Doby-Farinaux *C.* Ducarne et Durbecq.)

Le 29 avril 1873, le sieur Doby-Farinaux avait assigné les sieurs Ducarne, brigadier, et Durbecq, préposé des

---

(1) V. dans ce sens, Douai, 31 juillet 1871, *Jurisp. de la Cour*, tome XXIX, p. 200.

douanes, devant le Tribunal correctionnel de Douai, en leur réclamant 10,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétendait que ces agents de la douane s'étaient rendus coupables envers sa personne d'abus d'autorité, de violences graves, que dans l'exercice de leurs fonctions ils lui avaient porté des coups, fait des blessures qui avaient amené une maladie et avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Dans l'exploit de citation l'huissier avait qualifié les faits en mentionnant les art. 188, 198, 309 du Code pén.

A l'audience du 17 mai, l'Administration des douanes, représentée par M. Dorigny, déclina la compétence du Tribunal en soutenant que les faits prévus par l'art. 188 du Code pénal doivent être jugés en Cour d'assises.

Un jugement fit droit aux conclusions de l'Administration des douanes assignée comme civilement responsable, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Ducarne et Durbecq, préposés des douanes, tous deux demeurant à Landas, sont cités devant le Tribunal correctionnel pour des faits à raison desquels la partie civile a visé dans son assignation et dans ses conclusions les art. 188, 198, 309 du Code pén. ;

» Attendu que la peine édictée dans l'art. 188 est celle de la réclusion, que les Tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour connaître des faits entraînant une telle peine, se déclare incompétent, condamne le demandeur à tous les dépens. »

Appel par Doby.

La Cour a réformé la sentence des premiers juges par un arrêt qui est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits énoncés dans la cita-

tion délivrée aux prévenus ainsi que dans les conclusions de la partie civile constitueraient des délits de la compétence de la juridiction correctionnelle, qu'il y est en effet articulé que Ducarne, brigadier, et Durbecq, préposé des douanes, à la résidence de Landas, se sont rendus coupables envers Auguste Doby-Farinaux d'abus d'autorité ; que sans motifs légitimes, ils ont usé de violences envers le requérant, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et que des coups portés, des mauvais traitements exercés et des blessures faites volontairement, il est résulté une maladie grave et une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

Attendu que ces faits sont prévus par les art. 186 et 309 du Code pén. et passibles de peines correctionnelles ;

Que la mention faite erronément dans la citation et les conclusions dont s'agit de l'art. 188 du Code pén., lequel prévoit un abus d'autorité contre la chose publique, ne peut modifier l'objet de la prévention au point de vue de la juridiction qui doit en connaître. Que c'est dès lors à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont est appel, etc.

Du 16 juillet 1873. Ch. des app. de police corr. Prés., M. Bottin. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Escoffier ; Avou., Me Faglin.

Après le prononcé de l'arrêt, la Cour a procédé à une enquête de laquelle il est résulté que les faits articulés par Doby étaient à l'état de simple allégation. Aucune preuve n'ayant été fournie par l'appelant, les prévenus ont été renvoyés des poursuites. Au reste, Doby-Farinaux était en ce moment détenu dans la maison d'arrêt de Valenciennes où il subissait la contrainte par corps pour le paiement d'une amende encourue à raison d'une opposition à l'exercice des préposés de l'administration des douanes. Doby avait d'ailleurs été condamné cinq fois pour contrebande.

DOUAI, Chamb. corr., 26 déc. 1873.

INCOMPATIBILITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — FONCTIONS DE MINISTÈRE PUBLIC. — FONCTIONS DE JUGE.

Les fonctions de ministère public sont essentiellement incompatibles avec celles de juge, quand elles sont exercées par la même personne dans la même affaire.

(Sternat *C.* Ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué, que M. X..., juge-suppléant faisant fonction de Procureur de la République a, le 29 août 1873, décerné un mandat de dépôt contre Sternat amené devant lui en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, et qu'il a traduit le prévenu à la plus prochaine audience correctionnelle, qui eut lieu le lendemain 30 août ;

Qu'à l'audience du 30 août où a eu lieu l'instruction de l'affaire, M. X...... a siégé en sa qualité de juge-suppléant plus ancien, appelé à défaut de juge titulaire ; qu'à celle du 6 septembre, il a concouru en la même qualité au jugement de condamnation frappé d'appel ;

Attendu, en droit, que les fonctions de ministère public sont essentiellement incompatibles avec celles de juge quand elles sont exercées par la même personne dans la même affaire ; que le Procureur de la République chargé de diriger les poursuites ne saurait être appelé à contrôler la régularité d'actes émanés de son ministère et se trouver à la fin, partie poursuivante et juge; que le jugement attaqué est ainsi vicié de nullité comme ayant été rendu par un Tribunal irrégulièrement composé ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, etc.

Du 26 décembre 1873. Ch. correct. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Masçaux, subst. du proc.-gén.

DOUAI, 1re Ch. civ., 16 Août 1873.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — DEMANDE SÉPARÉE. — TRIBUNAUX CIVILS.

L'action civile engagée devant les Tribunaux civils est soumise aux règles de prescription établies par le Code civ. quand elle ne repose pas sur un fait qualifié délit.

En conséquence, l'ordonnance de non-lieu rendue sur fait de blessure par imprudence n'empêche pas que pendant 30 ans une action en réparation civile puisse être intentée contre l'auteur de ces blessures, si cette action se fonde sur un ensemble de faits et de circonstances plus ou moins en dehors de l'action directe du défendeur (1).

(Leduc *C.* Fosse.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'instance aux fins civiles poursuivie requête de l'intimé et celle aux fins correctionnelles, qui a eu lieu requête du ministère public s'étayent sur des bases différentes et prennent leur point d'appui sur deux ordres de faits qui ne sont pas les mêmes ;

Attendu, en effet, que la poursuite du ministère public avait pour objet des faits personnels à l'appelant, des actes émanés de sa propre initiative et qui étaient signalés par l'action publique, comme constituant des délits dont la loi pénale prononce la répression ;

---

(1) V. dans le même sens notre Table, 53, 74. V° Prescription en matière pénale, n° 32.

Attendu que l'instance civile se fonde, non sur des faits personnels, mais sur un ensemble de faits et de circonstances plus ou moins en dehors de l'action directe de l'appelant et dont la responsabilité lui incombe aux termes du droit civil sur la matière;

Attendu que cette divergence dans la cause et dans les points de départ des deux poursuites ne permet pas d'appliquer à celle intentée par l'intimé la prescription de droit étroit édictée par l'art. 638 du Code d'inst. crim.;

Attendu que de ce qui précède, résulte qu'il devient surabondant de rechercher si l'intimé a ou non renoncé à la prescription de trois ans invoquée par l'appelant, que la prescription trentenaire serait seule applicable en la cause, mais qu'elle n'est établie ni invoquée;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non recevable dans le moyen de prescription par lui soulevé, l'en déboute et, statuant au fond, par les motifs relevés dans le jugement dont est appel, confirme ledit jugement, mais faisant droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant, réduit à 2,000 francs avec intérêts tels que de droit, l'importance de l'indemnité que l'appelant reste tenu de payer à l'intimé, confirme le jugement attaqué en ce qui concerne les frais de première instance, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal, condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel.

Du 18 août 1873. 1re Ch. civ. Prés., M. Demeyer; Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et de Beaulieu; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, 1re ch. civ. 11 Août 1873.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.—ENTREPRENEURS. — ASSURANCE D'UN IMMEUBLE EN CONSTRUCTION. — PROPRIÉTAIRE. — ASSURANCE DU MÊME IMMEUBLE. — HABITATION AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX. — INDEMNITÉ DUE PAR L'ASSUREUR DES ENTREPRENEURS ET PAR CELUI DU PROPRIÉTAIRE. — RECOURS DE L'ASSUREUR, DES ENTREPRENEURS CONTRE L'ASSUREUR DU PROPRIÉTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un entrepreneur a assuré ses travaux en construction jusqu'au jour de la réception définitive de l'immeuble, son assureur lui doit la réparation des dégâts occasionnés par l'incendie, tant que les travaux ne sont pas achevés et reçus.

Il en est ainsi, même, lorsque le propriétaire a commencé à habiter l'immeuble, surtout si cette habitation, avant la réception des travaux, est entrée dans les prévisions des parties.

L'assureur des entrepreneurs ne peut faire entrer en compte de l'indemnité qu'il doit, les sommes que le propriétaire a reçues de son assureur et dont les entrepreneurs n'ont pas profité.

L'assureur des entrepreneurs n'a pas de recours contre l'assureur du propriétaire.

(L'Union générale du Nord *C.* Noë et consorts et le Phénix.)

Le 1er octobre 1872 un incendie éclatait, à la Madeleine-lez-Lille, dans un pensionnat en cours de construction, mais occupé déjà, en partie, par les propriétaires, les Dames de Saint-Maur. Les dégâts causés par le feu furent considérables : heureusement, les bâtiments étaient assurés.

En 1869, les sieurs Noë et divers, agissant pour leur compte et en qualité d'entrepreneurs responsables et propriétaires, avaient assuré à *l'Union générale du Nord,* sur l'ensemble des constructions et sur les matériaux à pied

d'œuvre, une somme de 200,000 fr. portée ensuite par divers avenants successifs, à la somme totale de 425,000 fr., dont 397,000 fr. avaient été employés par les entrepreneurs.

En 1871, les Dames de Saint-Maur, propriétaires du pensionnat en construction, avaient fait assurer, à leur tour, par *le Phénix*, les bâtiments en construction et les matériaux à pied d'œuvre pour une somme de 465,000 fr. En vertu de ce contrat, les religieuses obtinrent de la Compagnie *le Phénix* une indemnité s'élevant à la somme de 209,000 fr.

Les entrepreneurs, mis en demeure de réparer les conséquences de l'incendie, demandèrent alors à la Compagnie *l'Union générale du Nord* de les indemniser : cette Compagnie s'y étant refusée, ils l'assignèrent devant le Tribunal de commerce de Lille à fin de paiement d'une somme de 149,730 fr. 83 c.

Les entrepreneurs alléguaient que l'effet de l'assurance contractée par eux, le 20 octobre 1869, avec *l'Union générale du Nord*, s'étendait jusqu'à la réception définitive des travaux, et qu'au moment de l'incendie, cette réception n'avait pas eu lieu.

Une clause de la police était, en effet, ainsi conçue : « *Les entrepreneurs étant responsables, jusqu'au jour de la réception définitive de l'immeuble achevé, des dégâts que l'incendie, quelle que soit sa cause, pourrait occasionner aux bâtiments ci-dessus désignés, la Compagnie les considère, jusqu'à cette époque, comme de véritables propriétaires, et renonce conséquemment à exercer aucun recours contre eux, à raison de leurs employés ou ouvriers, sans déroger néanmoins aux conditions générales imprimées.* »

L'Union générale du Nord objectait qu'elle n'avait eu en vue, en stipulant cette clause, que ses rapports personnels avec les entrepreneurs et que la pensée commune des parties avait été de couvrir, par cette assurance, les risques pouvant être courus, par les entrepreneurs, jusqu'au jour où le propriétaire lui-même viendrait se substituer à eux, en prenant possession de l'immeuble.

La Compagnie ajoutait que le 11 juillet 1871, en prévision d'une prochaine occupation, les Dames de Saint-Maur avaient fait assurer par la Compagnie *le Phénix* les bâtiments et les matériaux à pied d'œuvre ; qu'en avril 1872, sans attendre la réception définitive des travaux, elles avaient pris possession de leur propriété, et qu'à partir de ce même mois d'avril 1872, les entrepreneurs, qui avaient successivement fait augmenter leur assurance, avaient cessé de le faire, considérant, à juste titre, que la prise de possession de l'immeuble par les propriétaires les avait dégagés de leur responsabilité.

L'Union générale du Nord prétendait encore qu'il n'était pas admissible qu'elle pût être tenue de payer l'intégralité du dommage, alors qu'il avait été couvert par *le Phénix* ; que, d'ailleurs, c'était à cette dernière Compagnie à répondre seule des conséquences de l'incendie, puisque l'immeuble était occupé lors du sinistre, par les Dames de Saint-Maur, et qu'aux termes de l'art. 1733 du Code civ., la présomption est à la charge de celui qui occupe l'immeuble assuré.

En outre, et à titre subsidiaire, l'*Union générale du Nord* demandait la répartition des risques entre les deux Compagnies qui avaient assuré le même immeuble. Elle offrait enfin de prouver que les Dames de Saint-Maur avaient reçu de la Compagnie *le Phénix* une somme de 209,000 fr. pour le montant de l'indemnité qui leur était due.

Le Phénix objectait qu'il n'avait contracté ni avec *l'Union générale du Nord*, ni avec les entrepreneurs ; qu'il n'existait entre lui et les parties en cause aucun lien de droit pouvant motiver son intervention ; et, en conséquence, il concluait à sa mise hors de cause.

C'est sur ces diverses prétentions que, le 1er mai 1873, le Tribunal de commerce de Lille a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que par police en date du 20 octobre 1869, la Compagnie *l'Union générale du Nord* a assuré contre l'incendie à Noë et divers, agissant pour leur compte en qualité d'entrepreneurs responsables et propriétaires, la somme de 200,000 fr. sur l'ensemble des constructions et dépendances, ainsi que sur les matériaux à pied d'œuvre des bâtiments en cours d'érection sur un terrain longeant le chemin du pavé de la Louvière à la Madeleine ;

» Attendu qu'il est reconnu que le chiffre de cette assurance a été porté à une somme d'au moins 397,000 fr. ;

» Attendu que le 1er octobre 1872, un incendie a détruit partie des constructions assurées, et que Noë et consorts sont mis en demeure de réédifier les constructions incendiées ;

» Attendu qu'il ressort des termes de la police que la Compagnie *l'Union générale du Nord* savait que les entrepreneurs étaient responsables jusqu'au jour de la *réception définitive* de l'immeuble achevé, des dégâts que l'*incendie, quelle que soit sa cause,* pourrait occasionner aux bâtiments ci-dessus désignés ;

» Qu'il est constant que la réception définitive n'a pas eu lieu ;

» Qu'il résulte au contraire des faits de la cause, que l'immeuble n'était pas achevé, puisque bon nombre d'ouvriers y travaillaient encore ;

» Qu'en présence des termes si précis de la police, il est impossible d'admettre que le fait de l'habitation de l'immeuble par les propriétaires avant son achèvement, ait eu pour conséquence de modifier la situation des entrepreneurs vis-à-vis la Compagnie l'*Union générale du Nord*; qu'en effet cette Compagnie avait declaré qu'elle consi-

dérait les entrepreneurs comme de véritables propriétaires;

« Que loin qu'on puisse induire de la police que l'habitation était interdite avant la réception définitive, il paraît au contraire évident que cette hypothèse est entrée dans les prévisions des parties;

» Que d'ailleurs, si ce fait a donné naissance au recours prévu par le 17e paragraphe de l'art. 7 du VIe chapitre de la police, la Compagnie, après paiement aux assurés, sera subrogée dans leurs droits;

» Attendu que la perte couverte par l'assurance, sauvetage déduit, et déduction faite aussi de la part proportionnelle pour laquelle chacun des demandeurs doit être considéré comme son propre assureur s'élève, savoir : à 31,723 fr. 18 c. pour Mille; 39,894 fr. pour Fidon; 30,337 fr. pour Deliens; 31,266 fr. 17 c. pour Facq, père et fils; 11,960 fr. 48 c. pour Gravelin; 4,550 fr. pour Noë;

» Attendu qu'à tort, la Compagnie *l'Union générale du Nord* prétend qu'il y aurait lieu de réduire ce chiffre, par suite d'indemnités que les personnes pour lesquelles les bâtiments étaient construits, auraient directement touchées de la Compagnie *le Phénix;*

» Que pareil argument ne peut être opposé à Noë et consorts, auxquels il n'est pas même allégué qu'aucune somme ait été remise de ce chef; que le contraire paraît acquis, puisqu'ils sont mis en demeure de réparer les conséquences de l'incendie;

» Que d'ailleurs, lorsque la Compagnie *l'Union générale du Nord* aura été subrogée aux droits des entrepreneurs, conformément à l'article précité de la police, elle aura toute liberté d'actionner les propriétaires de l'immeuble, si elle se croit en droit de le faire en raison de l'indemnité qui leur a été allouée par une autre Compagnie;

» Attendu, sur la demande en garantie, que la Compagnie *le Phénix* n'a contracté avec aucune des parties en cause, et que la Compagnie *l'Union générale du Nord* ne lui impute aucune faute dont elle pourrait avoir à réparer les conséquences, ni aucun engagement qu'elle aurait pris pour le compte d'un tiers dont elle devrait prendre lieu et place ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte par la Compagnie l'*Union générale du Nord*, condamne ladite Compagnie à payer : à Mille, 31,723 fr. 18 c. ; à Fidon, 39,894 fr. ; à Deliens, 30,337 fr. ; à Facq, père et fils, 31,266 fr. 17 c., à Gravelin, 11,960 fr. 48 c. ; à Noë, 4,550 fr. ; le tout avec intérêts judiciaires et dépens ;

» Met la Compagnie *le Phénix* hors de cause, et condamne la Compagnie *l'Union générale du Nord* aux frais à son égard. »

Sur l'appel interjeté par *l'Union générale du Nord*, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 août 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Gosset (du barreau de Rouen), Merlin ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 20 août 1873.

BAIL. — RÉSILIATION. — FORCE MAJEURE.

La force majeure qui rend impossible la destination que le preneur avait donnée à la chose louée, n'est une cause de résolution du bail que lorsque c'est cette destination qui avait été, entre les parties contractantes, l'objet même de la location (C. civ. art. 1722).

En tout cas, le preneur n'est pas recevable à l'invoquer quand c'est par un abus de jouissance que l'obstacle de force majeure est survenu (1).

(Moreau *C.* Nugues et consorts.)

Le 16 août 1866, le sieur Moreau a loué à une Société de tir un terrain d'une superficie déterminée et sur lequel il s'est engagé « à faire construire un tir suivant le plan remis par les preneurs... »

Ce bail a été fait pour 12 années. Au cours de la location, le 1er juillet 1872, le maire de la commune où a été établi ce tir a pris un arrêté par lequel il l'a interdit à cause des dangers qu'il pouvait présenter par suite de la longue portée des armes nouvelles.

Par suite de cette interdiction, la Société de tir a formé devant le Tribunal de Valenciennes une demande en résolution de bail qui a été accueillie par jugement du 12 fév. 1873, ainsi conçu :

---

(1) V. sur les questions résolues par l'arrêt de la Cour, Dalloz, *Rép. gén.*, v° Louage, n° 210 ; — Troplong, *Du Louage*, sur l'art. 1722, n° 234 ; — Cass., rej., 1er mai 1848, D, 1848, 1, 86, etc.

La Cour de Douai, sur la question de savoir si le décret du gouvernement de la Défense nationale interdisant la chasse en 1870 avait eu pour résultat d'autoriser le locataire d'un bail de chasse à ne pas payer les fermages afférents à l'année 1870, a rendu un arrêt de partage qui a été suivi d'une transaction entre les parties. Mais on remarquera qu'en matière de bail de chasse, c'est le droit de chasse qui fait précisément la matière de la convention.

JUGEMENT.

« Considérant que par bail passé devant Me Beauvois, notaire à Valenciennes, le 16 août 1866, enregistré, Moreau a loué pour douze années un terrain situé à St-Saulve, sur lequel il s'obligeait à construire un tir au fusil, d'après les plans fournis par Nugues et consorts, moyennant un loyer annuel de 1,300 fr.;

» Considérant que le tir a été édifié, et livré conformément aux conventions aux preneurs qui en ont joui jusqu'au 1er juillet 1872, époque où l'autorité communale a interdit le tir par le motif qu'il pouvait occasionner des accidents;

» Considérant que les sieurs Nugues et consorts entravés dans leur jouissance d'une manière absolue, demandent la résiliation du bail et la restitution des loyers indûment payés;

» Au fond, considérant que Moreau a loué non seulement un terrain mais un tir, qu'il s'engageait à établir sur sa superficie, déclarant que les preneurs seraient tenus de l'entretenir pendant le bail et de le remettre en bon état de réparation à son expiration; qu'il ne peut exister aucun doute à ce sujet sur l'intention des parties au moment du contrat;

» Considérant que si la chose louée vient à être détruite par cas fortuit ou si la jouissance est forcément paralysée, ce qui produit le même résultat vis-à-vis du preneur, le bail est résolu de plein droit, aux termes de l'art. 1722 du Code civ.;

» Considérant que l'arrêté du maire de St-Saulve en interdisant le tir a rendu son usage impossible;

» Que cette mesure n'a été provoquée par aucun acte, aucune imprudence imputables aux preneurs, qu'elle cons-

titue le cas fortuit prévu par l'art. 1721 susvisé, qu'il s'ensuit que le bail ne pouvant plus recevoir son effet est résilié de plein droit ;

» Considérant, d'ailleurs, que par la nature même du contrat de bail, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail ;

» Que si la jouissance, par une circonstance indépendante de la volonté de ce dernier, vient à être entravée, c'est au bailleur qu'incombe l'obligation de faire cesser l'obstacle, que cette obligation est la conséquence de celle de faire jouir ;

» Considérant que Moreau, comme il apparaît dans l'espèce, n'a rien fait pour faire disparaître l'entrave ; qu'il n'est peut être pas en son pouvoir de faire rapporter l'arrêté municipal ;

» Que ne pouvant ainsi remplir son obligation de faire jouir les preneurs, ceux-ci ne peuvent être tenus de lui payer le prix de la location ;

» Que la résiliation devrait encore être prononcée de ce chef (art. 1719 C. civ.) ;

» En ce qui concerne les loyers indûment payés :

» Considérant que les effets du contrat ont cessé pour le bailleur comme pour les preneurs à partir de l'époque où l'arrêté d'interdit a été rendu exécutoire, que si des loyers ont été payés par les preneurs pour le temps écoulé depuis, leur importance doit leur être restituée comme ayant été versés sans cause ;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le défendeur pour le cas où la résiliation du bail serait décrétée :

» Considérant que si le défendeur doit éprouver un préjudice par suite de la résiliation, les demandeurs n'en sont

pas les auteurs, qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de les accorder;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare résilié le bail passé devant le notaire Beauvois le 18 août 1866, à partir du jour où l'arrêté du maire de St-Saulve du 1er juillet 1872 a été rendu exécutoire;

» Dit que Moreau remboursera à Nugues et consorts l'importance des loyers payés par eux pour le temps écoulé depuis le jour précité. »

Du 12 février 1873.

Appel. — Deux moyens ont été invoqués : le premier tiré de ce que la chose louée consistait dans un terrain et les bâtiments à y ériger, et non dans l'autorisation d'établir un tir, autorisation que le bailleur ne s'était obligé ni à procurer ni à faire maintenir; qu'ainsi la jouissance promise par le bailleur et dont il était tenu, était entière. — Le second, tiré de ce que, en fait, l'interdiction avait été déterminée par l'emploi abusif de fusils chassepot dans un tir dont les dimensions ne comportaient pas l'emploi de ces armes à longue portée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'acte du 16 août 1866 reçu par Me B..., enregistré, l'appelant a pris vis-à-vis des intimés un double engagement, celui de leur louer un terrain situé à St-Saulve, et celui d'ériger sur ce terrain des bâtiments à destination d'un tir;

Attendu que l'appelant a rempli cette double obligation et que depuis 1866 jusque juillet 1872 les intimés sont restés en paisible jouissance tant du terrain que des bâtiments à eux loués;

Attendu que si, au 1er juillet 1872, un arrêté du maire de St-Saulve a interdit le tir appartenant aux intimés, cet arrêté considéré en tant que cas fortuit, ne saurait être

invoqué à la charge de l'appelant comme apportant à la chose louée un empêchement et une entrave équivalant à la perte de la chose louée ;

Attendu, en effet, que l'arrêté dont s'agit peut constituer un obstacle à la destination donnée par les intimés au terrain et aux bâtiments loués, mais qu'il ne fait disparaître ni ne paralyse l'emploi de la chose louée ;

Attendu que du texte comme de l'esprit de la convention résulte que l'appelant n'a empris que la double obligation susrelevée : celle de fournir un terrain, celle de construire des bâtiments à usage d'un tir ; qu'il n'a nullement loué un tir, ni pris l'engagement de maintenir les preneurs en jouissance de l'usage d'un tir ;

Attendu, d'autre part, que les intimés se sont seuls préoccupés de l'installation d'un tir, qu'eux seuls ont recherché et réclamé les autorisations nécessaires pour l'établissement d'un tir ; qu'eux seuls ont insisté pour que cette autorisation leur fût accordée alors qu'un propriétaire voisin s'opposait à la délivrance de l'autorisation ;

Attendu que les conditions de la location consentie par l'appelant, acceptée par les intimés dénotent également que le premier n'a pu accepter ni les seconds vouloir imposer au premier l'aléa considérable découlant de la location d'un tir avec garantie de cette destination ;

Attendu, en effet, que ces conditions impliqueraient une dépense qu'on évalue à 20,000 fr., et qu'il est inadmissible que, pour un prix de location de 1,800 fr. pour douze ans, l'appelant ait entendu devoir fournir et garantir, ni que les intimés aient pu vouloir se procurer une chose dont le sort dépendait constamment tant du bon vouloir de l'autorité publique, que de l'observance plus ou moins stricte de la part des preneurs des règlements et mesures de sécurité publique inhérentes à la matière ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le cas fortuit né de l'arrêté du maire de St-Saulve, du 1er juillet 1872, tombe sur une chose qui était ès-mains et aux risques des intimés; non sur la chose objet de la location consentie par l'appelant; qu'il n'y a pas lieu, par suite, à l'application en l'espèce des art. 1719 et 1722 Code civ.;

Attendu, d'ailleurs, que l'interdiction qui est venue frapper le tir des intimés a été manifestement déterminée par les modifications apportées par les intimés de 1866 à 1872 dans l'emploi de la chose louée, et par les dangers plus grands résultant de l'usage d'armes d'invention nouvelle et à portée plus longue; que les intimés n'ont pu, dès lors, et par un fait qui leur est personnel, engendrer à la charge de l'appelant une responsabilité qui, en droit comme en équité et en fait, ne saurait lui incomber;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement du Tribunal de Valenciennes, etc. (1).

Du 20 août 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Coquelin; Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 12 août 1873.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. ÉTRANGER. — CAPACITÉ PUTATIVE. — PREUVE.

La nullité dont la loi frappe un testament authentique passé devant un témoin étranger peut être écartée, s'il est démontré, qu'à l'époque du testament, ce témoin jouissait aux yeux de tous de la qualité de Français; qu'il y avait

---

(1) Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. Nous rendrons compte du résultat.

là une erreur commune, invincible, et qui constituait ce témoin en état de capacité putative permettant d'appliquer la maxime : Error communis facit jus (1).

(Deblaton *C.* Willame.)

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que par testament reçu par Me Eliez, notaire à Berlaimont, en présence de quatre témoins y dénommés, le 26 septembre 1872, la dame Delplace a légué à Lagace Deblaton la maison, jardin et pâture qu'elle occupait, sise à Pont lieu dit Quarte, contenant environ 30 ares, et à Rosalie Baudet tout le mobilier meublant ladite maison, son linge, ses hardes et 3 rasières de pâture contenant environ 80 ares ;

» Attendu qu'au nombre des témoins appelés pour être présents au testament dont s'agit, se trouvait un sieur Polydesse, ferblantier à Pont-sur-Sambre ;

» Attendu que ledit Polydesse est de nationalité belge ;

» Attendu, en effet, que né à Pont-sur-Sambre (France), il n'est pas contesté qu'il est fils de Polydesse, H.-J., lequel était né à Fontaine-Lévêque (Belgique) le 12 juillet 1808, et petit-fils de H.-J.-J. Polydesse, né à Fontaine-Lévêque en 1758, ce dernier de nationalité belge non contestée ;

» Que fils et petit-fils d'étrangers, Polydesse est étranger lui-même ;

» Que le fait de la réunion de la Belgique à la France au moment de la naissance de Polydesse père, le 12 juillet 1808, n'est d'aucune importance dans la cause ;

» Que si cette réunion a eu pour effet de rendre Fran-

(1) V. notre Table 1853-74, v° Testament, § 2, nos 17, 18.

çais tous les habitants des pays annexés, la séparation qui l'a suivie en 1814 a eu pour effet de rendre leur nationalité primitive à tous ceux qui, dans les trois mois après la loi du 14 octobre 1814, n'ont pas déclaré leur volonté de se fixer en France et obtenu des lettres de nationalité;

» Que la qualité de mineur qui appartenait en ce moment à Polydesse ne l'a pas empêché de suivre à cet égard le sort de ses compatriotes, qu'il n'est d'ailleurs pas allégué qu'à aucune époque il ait rempli les conditions exigées par la loi du 14 octobre 1814;

» Que vainement on invoque en faveur de Polydesse l'art. 1 de la loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851;

» Que cet article ne s'applique qu'aux individus nés en France d'un père étranger, qui lui-même y est né;

» Que Polydesse ne se trouve pas dans ces conditions, puisque son père Polydesse est né à Fontaine-Lévêque (Belgique);

» Attendu, d'ailleurs, que la loi n'a pas d'effet rétroactif;

» Que, dès lors, la loi de 1851 ne peut pas s'appliquer à Polydesse né en 1833;

» Attendu que, si d'après la doctrine de la jurisprudence, il y a lieu d'admettre pour les témoins des testaments à défaut de la capacité effective une capacité putative fondée sur la maxime : *Error communis facit jus*, il ne doit en être ainsi qu'autant que l'erreur commune résulte d'une série d'actes multipliés qui forment que l'individu dont il s'agit a une possession publique et paisible de l'état qu'elle suppose, de telle sorte qu'il soit jusqu'à un certain point impossible de ne pas s'y tromper;

» Attendu que cette capacité putative ne peut pas être invoquée en faveur de Polydesse Henri, que fils d'un Belge qui n'était venu s'établir en France, à Solre-le-Chateau, à proximité de Pont-sur-Sambre, qu'en 1826, il est impos-

sible qu'il n'ait pas été généralement considéré comme étranger ;

» Qu'il n'importe nullement qu'il ait fréquenté les écoles communales françaises, ni qu'il ait épousé une femme française, ni qu'il ait acheté une maison en France, ni qu'il ait été commerçant patenté ;

» Que s'il a été porté sur la liste électorale de sa commune de 1859 à 1872, que s'il a fait partie de la garde nationale mobilisée à la suite du décret de 1870, que si, lors du dénombrement de la population le 20 juin 1872, il a été désigné comme Français, que si enfin le 15 septembre 1872, il a été inscrit sur la liste générale du jury, ces faits procèdent tous d'une erreur unique celle du maire de la commune, et qu'ils ne constituent pas cette série de faits multipliés qui constatent une possession publique et paisible de la qualité de Français, possession nécessaire pour attribuer la capacité putative ;

» Qu'il est, d'ailleurs, allégué surabondamment pour Polydesse et prouvé pour son père qu'ils se sont soustraits à la loi du recrutement militaire en invoquant la qualité d'étranger ;

» Qu'ils ont donc pris soin dans cette occasion importante d'éclairer le public sur leur véritable nationalité en supposant que le public ait pu s'y tromper ;

» Attendu, par conséquent, que les faits articulés par Lagace Deblaton et les époux Baudet ne sont ni pertinents ni concluants ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 930 du Code civ., les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être Français ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que le testament du 26 septembre 1872 reçu par le notaire Eliez et contenant les

dernières volontés de la veuve Delplace est nul et de nul effet ;

» Déclare, en conséquence, Deblaton et Baudet non recevables et mal fondés. »

Trib. civ. d'Avesnes.

Sur l'appel de ce jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des faits et circonstances de la cause des différents documents qui y ont été versés, résulte que lors de la confection du testament notarié de la dame veuve Delplace, c'est-à-dire au 22 septembre 1872, le sieur Henri Polydesse, ferblantier, demeurant à Pont-sur-Sambre, qui figure dans ce testament en qualité de témoin instrumentaire, passait aux yeux de tous dans la commune qu'il habitait comme étant d'origine française ;

Attendu que cette opinion commune et générale se fondait sur une série de faits publics qui, depuis 1857, époque de l'arrivée de ce témoin dans la commune de Pont-sur-Sambre, devaient le faire réputer comme étant en effet de nationalité française ;

Qu'ainsi et depuis 1859 et jusqu'à l'époque de la confection du testament, il a invariablement figuré sur les listes électorales ; que fréquemment il a pris part aux élections soit celles communales, départementales ou celles générales et pour la nomination d'un député ;

Attendu qu'en 1870, il a fait partie de la garde nationale sédentaire et s'est laissé inscrire sur le tableau de la garde nationale mobilisée ; qu'en juin 1872, il figurait sur le dénombrement de la population et y était indiqué comme citoyen Français appartenant à Pont-sur-Sambre ; que le 15 septembre 1872, son nom était porté sur la liste des

citoyens de Pont-sur-Sambre qui seraient compris dans la liste générale du jury pour le département du Nord ;

Attendu que, tenant pour établi qu'alors que Polydesse habitait la commune d'Esclaibes il aurait décliné la qualité de Français, et que son frère aurait agi de même, il appert suffisamment que ces circonstances qui se seraient accomplies dans une autre commune et dans un autre canton, n'étaient pas connues dans la commune de Pont-sur-Sambre, qu'en tous cas, l'opinion publique et générale dans cette commune ne s'en était pas impressionnée et qu'on n'avait jamais cessé de considérer le nommé Henri Polydesse comme citoyen français, qu'à ce sujet, il doit être considéré comme jouissant d'une capacité putative non contestée, admise par tous, et tellement justifiée par les diverses circonstances susrappelées qu'il en découle, qu'il y a eu erreur commune et que c'est le cas d'appliquer l'adage de droit : *Error communis facit jus* ;

Par ces motifs, infirmant et mettant à néant le jugement du Tribunal civil d'Avesnes, la Cour déclare le testament du 26 septembre 1872 bon et valable, etc.

Du 12 août 1873, 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes De Beaulieu et Louis Legrand ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 1er juillet 1873.

LICITATION. — USUFRUIT. — DETTES.

Si l'usufruitier ne peut être contraint de souffrir la licitation des immeubles dont il a la jouissance aux termes de son contrat de mariage, alors que la nue-propriété est

seule dans l'indivision, il en est autrement lorsqu'il y a nécessité de vendre pour payer les dettes (1).

(Petit *C*. Petit.)

Par une clause du contrat de mariage des époux Petit, le survivant des époux devait être propriétaire de la moitié d'une maison, acquêt de communauté, et usufruitier de l'autre moitié. Lors de la liquidation de la communauté dissoute par le prédécès de la femme Petit, les enfants obtinrent du Tribunal de Béthune que la liquidation du conquêt de communauté porterait tout à la fois sur la nue-propriété et sur l'usufruit. Le sieur Petit interjette appel de ce jugement en prétendant restreindre la licitation de l'immeuble à la nue-propriété seulement, l'usufruit n'étant pas dans l'indivision.

La Cour le déboute de son appel par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte suffisamment et dès à présent des documents versés au procès que la communauté des époux Petit comporte des reprises à rembourser et des dettes à acquitter, et que le réglement de cette partie du passif ne pourra s'effectuer sans qu'il devienne nécessaire de vendre le conquêt de communauté, tant pour l'usufruit que pour la nue-propriété ;

Attendu que s'il est vrai en droit qu'il ne devrait quant à présent être statué que relativement à la licitation de la nue-propriété, l'état des affaires de l'appelant, son intérêt bien entendu, comportent, comme nécessité, qu'il soit ordonné que la vente comprendra toute la propriété du conquêt ;

Attendu qu'en le décidant ainsi, on arrivera immédiatement à une liquidation qu'on aurait à rechercher ultérieu-

(1) Comp. Metz, 14 décembre 1864, S. 1865, 2, 16.

rement par des procédures nouvelles et en augmentant des frais déjà en désaccord avec l'intérêt réel des parties engagées dans le litige ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, confirme, etc.

Du 1er juillet. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Druelle et Maillard ; Avou., Mes Poncelet et Jude.

Hazebrouck, 15 sept. 1873.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — ENVOI EN POSSESSION. — DROIT GRADUÉ. — ENREGISTREMENT.

Le droit gradué d'enregistrement est exigible sur l'ordonnance du président du tribunal portant envoi en possession d'un légataire universel institué par un testament olographe, mais ayant la saisine de droit à défaut d'héritiers à réserve? L. 28 fév. 1872, art. 1, n° 6.

(Enregistrement *C.* X...)

Jugement du Tribunal d'Hazebrouck du 15 sept. 1873.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er § 6, de la loi du 28 février 1872, la quotité du droit d'enregistrement auquel sont assujetties les délivrances de legs, est déterminée par le montant des sommes et par la valeur des objets légués ;

Attendu qu'il résulte de la discussion à laquelle a donné lieu ladite loi, qu'en édictant cet article, l'intention du législateur a été de frapper du droit gradué tout acte, quel que soit le nom qu'on lui donne : délivrance de legs ou

envoi en possession qui, en investissant le légataire de la possession utile de l'objet légué, fait passer cette possession de fait sur sa tête ; qu'on ne saurait méconnaître que l'ordonnance d'envoi en possession a pour effet de conférer au légataire universel, quoique saisi de droit des objets légués, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, la saisine de fait ; qu'il ne peut, tant qu'elle n'a pas été rendue, ni intenter une action héréditaire ni y défendre ; qu'il n'est pas contestable que, dans le cas où le légataire universel se trouve en présence d'héritiers à réserve, auxquels il doit demander la délivrance, cet acte ne soit passible du droit gradué ; qu'on ne s'expliquerait pas, au point de vue fiscal, pourquoi le législateur aurait traité plus favorablement le légataire universel, par cela seul que le testateur n'aurait laissé aucun héritier à réserve ; qu'il y a donc lieu d'assujettir au droit gradué aussi bien l'ordonnance d'envoi en possession que la délivrance de legs.

Du 15 sept. 1873. Trib. d'Hazebrouck.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 9 janv. 1871.

COMPÉTENCE. — DOMICILE. — SOCIÉTÉ.

C'est au lieu où il a son principal établissement et par suite son domicile que doit être assigné le gérant d'une Société commerciale, alors surtout que la Société avait son siége au même lieu et y a procédé à sa liquidation.

La circonstance que l'assigné a également un établissement de commerce dans un autre lieu, qu'il y paie aussi des contributions et qu'il s'y est déclaré domicilié, n'emporte pas attribution de juridiction au Tribunal de cette dernière localité.

(Solignac C. Dervaux.)

Un jugement du 25 août 1870, rendu par le Tribunal de commerce de Roubaix, avait résolu, dans certaines circonstances de fait suffisamment rappelées, la question de compétence dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Solignac prétend qu'il est domicilié à Paris ;

» Attendu que si, pour prouver sa prétention, le défendeur invoque divers documents, il est à noter que les feuilles de contributions qu'il a à Paris sont les seules pièces régulières qu'il produise ;

» Attendu qu'il est certain que le sieur Solignac paie aussi à Roubaix des contributions de même nature que celles qu'il acquitte à Paris ; que, du reste, à une date postérieure de celles desdites feuilles, le 16 mai dernier, le sieur Solignac, dans une assignation déniée par lui, déclare qu'il est domicilié à Roubaix ; que c'est donc à bon droit qu'il a été appelé devant le Tribunal de Roubaix. »

Sur appel de Solignac, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des documents du procès, que Solignac appelant a son domicile à Paris ; que depuis 14 ans, il y fait son commerce, il y paie sa patente, sa contribution personnelle, et y exerce ses droits civils et politiques ;

Considérant que le procès à juger est intenté par les intimés comme liquidateurs de la Société commerciale ayant existé entre eux et l'appelant, que cette Société dont ledit appelant était l'un des gérants avait son siége à Paris, que dans l'acte qui l'a constituée, Solignac est dit domicilié à Paris, et qu'il devait comme gérant donner tout son

temps et tous ses soins aux affaires de la Société, qu'enfin l'acte de dissolution et de liquidation de cette Société établit le siége de la liquidation à Paris et constate encore que Solignac est domicilié à Paris ;

Considérant qu'en présence de ces constatations si énergiques, c'est en vain que les intimés soutiennent que Solignac a un autre établissement de commerce à Roubaix, puisque ce n'est pas celui de son domicile, et que, dans une assignation d'ailleurs complètement étrangère au litige actuel, ledit Solignac se serait dit habitant à Roubaix, puisque demandeur à l'action, l'indication de la résidence était sans résultat utile pour fixer la compétence;

Par ces motifs, la Cour réforme, etc.

Du 9 janv. 1871. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes De Beaulieu et Merlin; Avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

DOUAI, 2me chamb. civ. 13 déc. 1873.

COMPÉTENCE. — DOMICILE.

Le domicile d'origine se conserve tant qu'on n'en acquiert pas un autre. Ne peut suffire pour prouver un changement de domicile, la circonstance qu'un individu est inscrit comme avocat stagiaire au barreau d'une ville et qu'il y est porté sur la liste électorale, alors d'ailleurs qu'il a conservé dans sa ville d'origine une résidence de fait.

(C.... *C*. Hidrio.)

Jugement du Tribunal de Dunkerque du 13 mars 1873 repoussant l'exception d'incompétence du sieur C...

JUGEMENT.

« Considérant que la volonté de transférer son domicile

dans un autre lieu doit être justifiée; qu'elle ne se présume pas et que la preuve en est à la charge de celui qui l'allègue ; et qu'en principe le domicile d'origine se conserve tant que l'intention de le remplacer n'est pas indiquée d'une manière expresse et positive ;

Considérant que C..., originaire de Dunkerque, ne rapporte pas la preuve du changement de domicile sur lequel il se fonde pour décliner la compétence du Tribunal de ce siége, qu'il est constant, au contraire, que sa résidence la plus habituelle est depuis deux ans environ à Dunkerque où il habite une maison dont il est propriétaire;

» Considérant que s'il s'est fait inscrire le 10 avril 1869 comme avocat stagiaire au barreau de Paris, il ne justifie pas actuellement de son inscription au tableau, et que, dans tous les cas, l'avocat n'étant tenu que d'avoir une simple résidence dans le lieu où il exerce sa profession, l'inscription au tableau ne saurait suffire pour opérer un changement de domicile ;

» Qu'il en est de même de l'inscription sur les listes électorales, puisque aux termes de l'art. 13 du décret du 2 février 1852, il suffit d'une résidence de six mois dans une commune pour être porté sur les listes électorales de ladite commune;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur mal fondé dans son exception d'incompétence. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant, etc.

Du 13 décemb. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Lesur et Maillard ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 14 mars 1878.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE. — ÉPOUX SURVIVANT. — ATTRIBUTION DU MOBILIER. — REPRISES. — MODE D'EXERCICE.

Lorsque dans un contrat de mariage, il est stipulé que le survivant des époux sera et demeurera propriétaire de tout le mobilier qui aura composé leur communauté, cette clause ne fait pas obstacle à ce que les reprises de la femme soient exercées sur le mobilier ainsi attribué au mari, quand même les biens immobiliers de la communauté seraient suffisants pour assurer leur réalisation; les dettes étant une charge de tous les biens (1).

(Boutry *C.* Fontenille.)

En fait : le 15 juin 1865, Mme Boutry née Dovillers mourait laissant pour héritiers Mlle Boutry sa fille, et les trois enfants mineurs issus du mariage d'une fille prédécédée, Mme Fontenille-Boutry. Par jugement du 13 novembre 1869, le Tribunal civil de Lille ordonna que pour le réglement des droits tant de l'époux survivant que des héritiers, il serait procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les epoux Boutry-Dovillers et de la succession de la dame Boutry née Dovillers. Le notaire liquidateur ayant déposé son projet de liquidation ; le sieur Boutry éleva contre ce travail différents chefs de contestations. Il prétendit, en particulier, que le notaire avait fait à tort exercer aux époux leurs reprises sur le mobilier de la communauté, conformément à l'art. 1471 du Code civ., comme si les parties s'étaient mariées sous le régime de la communauté légale ; qu'en effet il avait été stipulé dans leur contrat de mariage que : « Soit que du futur mariage il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas, le survivant des

(1) V. sur une question analogue, *Jurisp. de Douai*, vol. V, 289, arrêt veuve Debriois *c.* Chopin.

futurs époux sera et demeurera propriétaire de tout le mobilier qui aura composé leur communauté et, de plus, viager des biens immeubles que le prémourant aura délaissés. » Qu'en vertu de cette clause, le sieur Boutry était propriétaire de tout le mobilier de communauté avec effet rétroactif au jour du mariage; que, dès lors, ce mobilier se trouve affranchi de toute reprise ; que pourtant le notaire liquidateur a méconnu sur ce point les droits du sieur Boutry puisqu'il a fait contribuer même les valeurs mobilières de la communauté au prélèvement des reprises à exercer du chef de la *de cujus*, et alors surtout que les valeurs immobilières étaient suffisantes pour en assurer le parfait paiement. Le Tribunal sur ce point homologua simplement le travail du notaire liquidateur.

Appel fut interjeté par le sieur Boutry, et le 14 mars 1873 arrêt de la Cour ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sans examiner la recevabilité de l'appel principal, qu'il est repoussé au fond par l'art. 1521 du Code civ. sainement interprêté par le notaire, en faisant contribuer toutes les valeurs mobilières et immobilières de la communauté Boutry-Dovillers au prélèvement des reprises des époux ;

Qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'intimé tendant à faire dire qu'il ne serait tenu qu'en sa qualité de chef de communauté aucune demande en paiement n'étant formée contre lui par l'appelant, et la communauté Fontenille-Boutry au surplus n'étant pas en cause ;

Attendu que, dans l'état de la liquidation, l'excédant de valeur de la pièce de terre de 81 ares sise à Auberchicourt ne peut avoir lieu qu'en argent ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour dit que le jugement sortira effet.

Du 14 mars 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. De Guerne; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Delamarre (du barreau de Paris) et Louis Legrand ; Avou., Mes Jude, Picquet et Faglin.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation par le sieur Boutry ; et ce pourvoi a été admis par la Chambre des requêtes. (V. *Gazette des Tribunaux* 13 déc. 1873.)

DOUAI. 1re Chamb. civ. 8 juil. 1873.

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — AYANT-CAUSE.

Les créanciers ne sont que les ayant-cause de leur débiteur; — un créancier doit être considéré comme ayant été représenté, dans une instance, par le curateur à la succession vacante de son débiteur, pourvu qu'il n'allègue ni dol ni fraude, et qu'il n'excipe d'aucun droit à lui personnel, et distinct des droits des autres créanciers (1).

(Schotmans *C.* Delobel.)

Faits : Par acte passé devant Me D..., notaire à Lille, le sieur Schotmans consentait une ouverture de crédit au profit du sieur Lambert avec garantie hypothécaire sur une parcelle de terre de 26 ares sise à St-André, et dont Lambert se disait propriétaire. Par jugement du 16 octobre 1871, la créance résultant de cette ouverture de crédit était fixée à 13,871 fr. productive d'intérêts avec condamnation au paiement de cette somme par Lambert à Schotmans. Lambert mourut en février 1872, un curateur fut nommé à sa succession vacante.

---

(1) V. Orléans, 26 août 1869 ; *Journal du Palais,* 1870, p. 466 ; Douai, 5 juin 1866, vol. XXIV, 381 ; 23 janv. 1869, vol. XXVII, p. 91.

Le sieur Lambert n'était pas propriétaire de la parcelle de terre donnée en garantie, il en avait seulement la jouissance emphytéotique jusqu'au 31 octobre 1878. En cet état, le sieur Delobel de qui Lambert tenait la jouissance, assignait le curateur en résolution de la cession pour inexécution du contrat, c'est-à-dire non paiement du canon. Le curateur s'en rapporta à justice et par jugement du 29 août 1872, le Tribunal de St-Omer faisant droit à cette demande prononça purement et simplement au profit de Delobel la résolution de la cession.

Le sieur Schotmans trouvant que cette décision compromettait son hypothèque, y forma tierce-opposition ; le Tribunal de St-Omer repoussa cette tierce-opposition sous prétexte que le tiers-opposant avait été représenté par le curateur à la succession vacante.

Voici ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que la tierce-opposition de Schotmans est évidemment non recevable :

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 474 C. proc. civ. une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses intérêts, qu'autant que ni elle ni ceux qui la représentent n'ont été appelés à ce jugement ;

» Attendu que Schotmans, en tant que simple créancier chirographaire de Lambert, a certainement été représenté à ce jugement par le curateur à la succession vacante contre lequel il a été obtenu ;

» Attendu que, même considéré comme créancier hypothécaire, Schotmans, d'après la jurisprudence la plus récente, devrait encore être réputé avoir été représenté par ce curateur, et, dès lors, non recevable dans sa tierce-opposition, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Relativement à l'appel principal et à la non-recevabilité de la tierce-opposition, seule question soumise à l'appréciation du second degré de juridiction :

Adoptant les motifs des premiers juges, et, attendu que les créanciers hypothécaires de même que les créanciers chirographaires sont représentés en justice par leur débiteur ou son représentant ; qu'il n'y a lieu d'en décider autrement que lorsqu'il y a dol ou fraude ou collusion, ou lorsque les créanciers hypothécaires excipent d'un droit personnel à eux propre, et distinct de ceux afférents aux autres créanciers ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est allégué ni dol, ni fraude, ni collusion ; qu'il n'est soutenu aucun droit personnel à l'appelant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 479 du Code de proc. civ., le tiers-opposant qui succombe doit être condamné à une amende qui ne peut être inférieure à 50 fr. ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel dans la disposition qui déclare la tierce-opposition non recevable, etc.

Du 8 juil. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Allaert ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

Cass., 7 janv. 1874.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PERTE ALLÉGUÉE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Il y a lieu d'appliquer la prescription particulière qui, aux

termes de l'art. 108 du Code com., éteint les actions en responsabilité formées contre les voituriers plus de six mois après l'expédition dans l'intérieur de la France, bien que la perte de la marchandise ne soit ni constatée ni reconnue ; du moment où il est établi que le délai suffisant pour la prescription est expiré depuis l'époque à laquelle l'expédition aurait dû être faite.

(Franchomme *C.* le Nord.)

Le contraire avait été jugé le 4 novembre 1872 par le Tribunal de commerce de Lille dans les termes suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord qui a accepté de Franchomme le mandat de transporter de Lille à Haur, deux fûts de pétrole, ne justifie pas de l'accomplissement de son mandat, et qu'elle n'offre pas la restitution des objets qui lui ont éte confiés ; qu'elle se borne à alléguer que les deux fûts ont péri et à invoquer la prescription d'une demande tardivement introduite ;

Attendu que la perte pour exonérer le voiturier doit être admise par la partie à laquelle on l'oppose ou à défaut, prouvée par l'un des moyens énoncés en l'art. 109 du Code comm. ;

Attendu que la perte est contestée et qu'il n'a été rapporté ni offert aucune preuve à l'appui de l'allégation de la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

Attendu que la valeur de 241 fr. 60 c. attribuée aux deux fûts de pétrole n'a pas été contredite ;

Le Tribunal condamne la Compagnie à payer à Franchomme, etc.

Du 4 nov. 1872. Trib. de com. de Lille.

Ce jugement fut cassé par arrêt du 7 janv. 1874, dont nous rapportons ci-dessus la rubrique.

Cass., 27 janv. 1874.

1° LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.
2° QUESTIONS D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE.

1° *La prohibition contenue dans l'art. 321 du Code civ. de légitimer par mariage subséquent les enfants incestueux, ne s'applique qu'aux enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est absolument interdit, ou qui n'ont pu obtenir du gouvernement la permission de le contracter. Les dispenses accordées par le gouvernement effacent l'empêchement pour le passé comme pour l'avenir et elles ont pour effet de faire considérer les parents aux degrés prohibés, comme ayant toujours été libres de contracter mariage* (1).

2° *Si, aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations sur l'état-civil des personnes doivent être portées aux audiences solennelles, cet article ne doit recevoir son application que dans le cas où la contestation a pour objet principal et direct l'état des citoyens. — Il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition lorsque la question d'état n'est soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense à une action se rattachant à des intérêts pécuniaires : dans ce dernier cas, la contestation doit être jugée en audience ordinaire.*

(Vicart et autres *C.* Lesenne.)

L'arrêt de la Cour de Douai rapporté vol. XXXI, p. 109 et suiv. a été l'objet d'un pourvoi en cassation, mais ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont nous rapportons ci-dessus la rubrique. Le demandeur en cassation s'était fait

---

(1) V. dans le même sens, Avis du Conseil d'Etat inséré au *Moniteur universel* du 11 nov. 1873. — Un projet de loi ayant été présenté à l'Assemblée Nationale dans le but de fixer législativement le sens des art. 331 et 335 du Code civ., en les interprêtant comme l'a fait la Cour de cassation par l'arrêt précité, le projet fut renvoyé au Conseil d'Etat qui, dans un avis longuement motivé, adopte la solution consacrée par la Cour.

un moyen de ce que l'arrêt de notre Cour, statuant sur une question d'état, aurait dû être rendu en audience solennelle, ce qui en fait n'avait pas eu lieu. Ce moyen a été repoussé comme l'indique le 2° de la rubrique.

DOUAI, Ch. corr., 26 nov. 1873.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION AUX ABONNÉS PAR UN PORTEUR. — VENTE D'UN JOURNAL INTERDITE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'interdiction de vente d'un journal sur la voie publique peut être étendue au porteur faisant le service des abonnés de ce journal. — En conséquence, l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 qui punit le colportage sans autorisation est applicable à la distribution faite par les porteurs aux abonnés (1).

(Phare de Dunkerque *C.* Ministère public.)

Nous avons rapporté vol. XXXI, p. 255, le jugement du Tribunal de Dunkerque rendu dans cette affaire. Ce jugement fut frappé d'appel et confirmé sur tous les points.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 26 nov. 1873. Chamb. corr. Prés., M. De Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Hattu.

---

(1) Un journal, *la Dépêche*, de Toulouse, avait été frappé d'une interdiction semblable et la Cour de Toulouse avait appliqué à ses porteurs la même jurisprudence. Mais la Cour suprême saisie de l'affaire a cassé l'arrêt de Toulouse pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt de Douai. Il serait sans intérêt du reste, quant au *Phare de Dunkerque*, ce journal ayant été supprimé depuis sa condamnation.

DOUAI, cons. de prud'hommes, 2 juin 1870.

LOUAGE D'OUVRAGE.— CONGÉ DONNÉ A UN CONTRE-MAITRE PENDANT SON ENGAGEMENT, POUR INCAPACITÉ. — PREUVE DE LA CAPACITÉ DU CONTRE-MAITRE RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS REMPLIS CHEZ D'AUTRES FABRICANTS. — PREUVE TESTIMONIALE.

Un congé ne peut être donné par le patron à un contre-maître sous prétexte d'incapacité, s'il est constaté par les dépositions des témoins et par l'instruction de la cause qu'avant d'entrer chez le patron le contre-maître avait été employé dans divers établissements en cette même qualité, et qu'il avait bien rempli les fonctions qui lui étaient confiées (1).

(Honoré *C.* Leroy.)

JUGEMENT.

LE BUREAU GÉNÉRAL; — Vu les demandes et conclusions du sieur Honoré, tendant à continuer son travail conformément aux conditions verbales d'engagement intervenues entre lui et M. Leroy le 15 février dernier, pour l'espace de 3 années à partir du 1er mars dernier au prix de 2,000 fr. par an jusqu'au 1er mars 1873;

Vu les conclusions du sieur Leroy tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la convention invoquée par ledit sieur Honoré, alléguant l'incapacité de ce contre-maître pour diriger son établissement de filature;

Ouï les témoins cités à la requête des parties;

Ouï la plaidoirie de Me Corne fils, avocat pour Leroy;

Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins et de l'instruction de la cause que le sieur Honoré a été employé dans divers établissements de filature en qualité de

(1) Ce jugement a été confirmé sur appel.

surveillant et de contre-maître, et qu'il y a bien rempli les fonctions et devoirs qui lui ont été confiés ; que d'ailleurs le sieur Honoré n'a causé aucun préjudice ni dommage au sieur Leroy ;

Par ces motifs :

Déclare nul et sans effet le congé verbal que le sieur Leroy a donné au sieur Honoré ; dit et ordonne au sieur Leroy de conserver Honoré à son service jusqu'au 1er mars 1873 conformément aux conditions convenues entre eux ; au cas contraire, condamne Leroy à payer immédiatement au sieur Honoré la somme de 1000 fr. à titre de dommages intérêts;

Condamne en outre le sieur Leroy aux frais et dépens du présent jugement.

Du 2 juin 1870. Cons. de prud'hommes. Prés., M. Deloffre ; Secr.-greff., M. Carlier.

DOUAI, Trib. de com., 26 mars 1873.

LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIER MINEUR. — AUTORISATION PATERNELLE. — ENGAGEMENT DE LONGUE DURÉE. — CONSENTEMENT DU PÈRE RÉSULTANT DE LA CONNAISSANCE QU'IL A EUE DE L'ENGAGEMENT ET DE CE QU'IL NE S'EST PAS OPPOSÉ A SON EXÉCUTION.

Quoiqu'un ouvrier soit mineur d'âge, son père ne peut s'opposer à l'exécution d'un engagement de travail que l'ouvrier a pris dans une fabrique, lors même que cette fabrique serait une verrerie et que l'ouvrier attaché aux travaux des fours se serait engagé pour une campagne tout entière, si le père a connu l'engagement pris par son fils et sa durée résultant de l'usage, et si, en ne s'opposant pas au travail déjà accompli pendant un certain temps, il a ratifié cet engagement par son silence.

(Verdavainne *C.* Bonneteux.)

Le Conseil de prud'hommes de Douai avait rendu le 11 mars 1873, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Verdavainne, maître de verrerie, demeurant à Aniche, a conclu à ce que le sieur Bonneteux père soit déclaré tenu de faire rentrer dans la verrerie d'Aniche son fils Henri, âgé de 19 ans, ouvrier verrier, attaché aux travaux des fours, pour qu'Henri Bonneteux reprenne, selon ses engagements, le travail qu'il a abandonné et le continue jusqu'à la fin de la campagne;

» Vu les conclusions du sieur Bonneteux père, lequel fait observer que ce n'était nullement de son consentement que son fils Henri avait été contraint et forcé de travailler chez MM. Verdavainne et Delile, et persiste à garder son fils chez lui ;

» Par ces motifs, le bureau général, après en avoir délibéré ,

» Considérant que le sieur Bonneteux, Henri, est mineur d'âge et ne peut conséquemment contracter d'engagement contrairement à la volonté de son père, dit et déclare que le sieur Bonneteux, Henri, est libre de tout engagement de travail vis-à-vis de MM. Verdavainne et Delille ;

» En conséquence, déboute le sieur Verdavainne de la demande qu'il avait formée tant contre le père que contre le sieur Bonneteux, Henri, fils ;

» Condamne le sieur Verdavainne aux frais, etc. »

Appel de cette sentence a été interjeté devant le Tribunal civil de Douai jugeant commercialement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'après l'usage constant des verreries, l'ouvrier qui engage ses services est

présumé le faire pour toute la durée de la campagne ; que Bonneteux père ne pouvait ignorer cet usage, notoire dans le pays, et les engagements qui en étaient la conséquence;

Qu'il a donc par son silence ratifié les engagements pris par son fils mineur ;

Par ces motifs :

Jugeant commercialement, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, infirme le jugement dont est appel, ordonne à Bonneteux père de renvoyer son fils à la verrerie Verdavainne et Cie ; le condamne aux dépens.

Du 26 mars 1873. Trib. de com. Prés., M. Delaby.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 17 nov. 1873.

1° IMMEUBLES PAR DESTINATION. — TEINTURERIE. — MACHINES. — ACCESSOIRES.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — PROCÈS-VERBAL. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.
3° EXPROPRIATION FORCÉE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE ANTÉRIEURE. — NON DÉPLACEMENT. — DROIT DU CRÉANCIER.

1° *Sont immeubles par destination : la machine à vapeur, le générateur, les tuyaux à gaz, la chaudière avec ses accessoires placés dans une teinturerie pour son exploitation* (1).

2° *La désignation faite dans un procès-verbal de saisie de : « divers bâtiments et dépendances à usage d'atelier de teinturerie, » est suffisante pour comprendre dans cette saisie le mobilier industriel immeuble par nature ou par destination* (2).

---

(1) V. *sic*, 26 fév. 1808 ; Grenoble, S. 7, 2, 1010 — D. A. v° Biens, n° 89 et la note.

(2) V. *sic*, S. 51, 2. 636 ; D. P. 53, 2, 32. — 53, 5, 409.

3° *La vente qui serait faite de ces objets, même par acte enregistré, mais sans déplacement et sans changement de destination, ne serait pas opposable au saisissant, et ne saurait avoir pour effet de soustraire ces dits objets au droit que l'art. 2204 C. civ. confère au créancier* (1).

(Mullier *C.* Fiquet.)

Le 1er août 1868, Fiquet vendait à Beaucarne une propriété sise à Roubaix, occupée par un sieur Danzin, teinturier, qui avait placé sur ce terrain un matériel industriel comprenant machine à vapeur, générateur, tuyaux à eau, à gaz, etc. Ce mobilier ne fit pas partie de la vente du 1er août. Quelque temps après, Beaucarne acheta de Danzin, dont il continuait l'industrie, tout le matériel ci-dessus rappelé ; il l'affecta aux mêmes usages, l'augmenta même, mais il tomba en faillite le 28 septembre 1871. Fiquet, qui n'avait pas été payé de son prix de vente, après plusieurs commandements, poursuivit son débiteur par la voie de la saisie immobilière, et fut régulièrement déclaré adjudicataire à la date du 7 juin 1872 des propriétés qu'il avait précédemment vendues à Beaucarne. Ce jugement fut transcrit et régulièrement signifié à Beaucarne et à son syndic. Postérieurement à cette adjudication et alors que le syndic de la faillite Beaucarne mettait en vente le mobilier industriel dépendant de cette faillite, Fiquet lui signifia défense de comprendre dans cette vente les machines et tous leurs accessoires, tuyaux à eau, à gaz, en un mot tout ce qui était attaché aux murailles et faisait partie des bâtiments et dépendances de la teinturerie.

Appelé à statuer sur cette opposition, le Tribunal civil de Lille rendit le jugement suivant :

Bioche, v° Saisie immob., nos 351, 527.
Contra. S. 57, 2, 208 ; D. P. 56, 5, 415. — Chauveau sur Carré, q. 2227 *bis*, 4e édit.

(1) V. Paris, 22 mai 1868 ; S. 68, 2, 253.

JUGEMENT.

« Attendu que la vente des bâtiments à usage de teinturerie à laquelle il a été procédé par jugement du 7 juin 1872, a compris les derniers objets revendiqués aujourd'hui par le syndic à la faillite Beaucarne ;

» Que de ces objets, en effet, les uns (les tuyaux des eaux de la Lys) étaient immeubles aux termes de l'art. 523 Code civ., et faisaient partie du fonds auquel ils étaient attachés ; les autres (générateur, machine à vapeur avec leurs tuyaux, chaudière et accessoires) étaient, aux termes de l'art. 524 et suiv., immeubles par destination et comme attachés au fonds par le propriétaire à perpétuelle demeure ; qu'à raison de leur nature, tous ces objets n'auraient pu être distraits de la vente que par une clause formelle du cahier des charges, qu'en l'absence de cette clause, ils ont suivi le sort de l'immeuble dont ils n'étaient que l'accessoire ;

» Le Tribunal, en déclarant Fiquet propriétaire desdits objets repris dans l'exploit signifié à sa requête, le 27 décembre dernier, et en faisant défense au syndic de procéder à la vente de ces objets,

» Déboute ledit syndic en sa qualité de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le syndic Beaucarne et par Mullier.

On prétendait pour eux en appel : que les différents objets revendiqués, en admettant qu'ils fussent réellement immeubles par destination, n'avaient pas été compris dans la saisie pratiquée par Fiquet et cela faute de désignation détaillée suffisante dans le procès-verbal de saisie conformément à l'art. 675 Code proc. civ.; qu'au surplus, ils n'étaient plus à l'époque de la saisie la propriété de Beau-

carne. Ce dernier les ayant vendus à Mullier par acte sous seing privé, du 31 décembre 1870, enregistré. On invoquait en outre un acte rectificatif d'un inventaire, en date du 19 août 1872, fait à la suite de la dissolution d'une Société de fait ayant existé entre Mullier et Beaucarne et duquel il résulterait que ces objets ont été l'apport de Beaucarne dans la Société ; enfin, un jugement approuvant une transaction intervenue entre le syndic Beaucarne et Mullier et par laquelle le mobilier apport de Beaucarne dans la Société était attribué au syndic.

Sur ces différents moyens, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges et attendu relativement aux moyens nouveaux plaidés à l'audience, que l'acte des 1er et 13 août 1868, par lequel Henri Beaucarne acquiert des époux Edouard Fiquet une maison et ses dépendances situées à Roubaix en la rue du Moulin, et la transcription de cet acte assure à ceux-ci pour la conservation de leurs droits, un privilége non seulement sur l'immeuble, objet de cette transaction, mais encore sur les meubles que l'acquéreur placerait pour les attacher à perpétuelle demeure et qui seraient ainsi devenus des immeubles à raison de leur nature ou de leur destination.

Qu'en faisant saisir sur Beaucarne pour obtenir paiement de son prix, la maison qu'il lui avait vendue, et en la faisant indiquer dans le procès-verbal de saisie sous la désignation de divers bâtiments et dépendances à usage d'atelier de teinturerie, il a implicitement compris dans cette saisie, la machine à vapeur, le générateur, les tuyaux de conduite d'eau, les tuyaux de gaz, et la chaudière avec ses accessoires qu'un précédent locataire avait placés dans cette maison, et que Beaucarne y avait laissés en s'en rendant acquéreur ;

Que le placement de ces meubles dans un local consacré à l'exercice d'une industrie pour en devenir les instruments en s'y incorporant à titre d'accessoires, ne les frappait pas d'une indisponibilité absolue ; mais que leur aliénation, pour porter en elle-même la preuve de la réalité, devait se manifester par un déplacement véritable, et par autre chose qu'un simple titre qui n'aurait pas aux yeux des intéressés et des tiers la valeur d'une appropriation ;

Qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à la vente par acte sous seing privé, enregistré, des objets qui font l'objet du procès, et qui sont restés fixés dans le local où le vendeur de Beaucarne les avait placés et où il les avait lui-même maintenus en même temps qu'affectés au même usage et à la même destination, ni à la reconnaissance que Beaucarne et Mullier auraient passée, que ces meubles étaient l'apport du premier dans la Société de fait qui aurait existé entre eux malgré la vente qu'il en avait antérieurement consentie au second, non plus qu'à la transaction qui est intervenue entre eux et le syndic de la faillite de Beaucarne, et qui avait pour objet d'assurer à l'un d'eux ou à ses créanciers la valeur de ces immeubles ;

Que si ces conventions et ces titres divers n'impliquent pas d'une façon absolue l'idée d'un concert organisé entre un débiteur et une catégorie de ses créanciers pour favoriser leurs intérêts au préjudice de ceux d'une catégorie différente, ils ne l'excluent pas davantage et laissent subsister, dans toute leur force, les garanties que la loi consacre au profit d'un créancier sur les accessoires de la chose sur laquelle s'est assis le privilége ou que la volonté de la loi ou celle des parties a faite son gage, etc.

Du 17 nov. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 21 et 26 janv. 1874.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — INSCRIPTION A LA PATENTE. — CAPITAINE AU LONG COURS. — ANNULATION.

Un commerçant n'est pas éligible à un Tribunal de commerce s'il n'est inscrit à la patente depuis cinq ans. Cette règle est absolue; il ne suffit pas d'être patentable, il faut encore être patenté. En vain l'élu, capitaine au long cours, alléguerait-il qu'il ne doit pas être patenté en cette qualité.

(Cuvier et Hervé *C.* Ministère public.)

Ainsi décidé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête présentée par M. le procureur général, tendant à l'annulation de l'élection de MM. Cuvier et Hervé comme juges suppléants au Tribunal de commerce de Dunkerque ;

Ouï M. le conseiller Honoré en son rapport et M. le procureur général Desjardins en ses conclusions ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 620 du Code com. que, pour être éligible aux fonctions de juge ou suppléant à un Tribunal de commerce, tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage, doit être inscrit à la patente depuis cinq ans ;

Que cette inscription est une condition générale imposée à toute personne exerçant le commerce, pour pouvoir être appelée par l'élection aux fonctions de la magistrature consulaire ; que les termes formels et absolus de la loi ne comportent aucune espèce de distinction, d'exception ou de dispense ; qu'il suit de là que le capitaine au long cours

doit, comme tout autre commerçant, justifier qu'il est imposé depuis cinq ans au rôle de la patente, soit à raison de l'exercice de sa profession propre, soit à raison de toute autre industrie qu'il aurait exercée simultanément ou postérieurement ;

Attendu que l'art. 620 n'est pas moins impérieux en ce qui concerne la réalité de l'inscription ; que, pour être apte, il ne suffit pas au commerçant d'être patentable, mais qu'il lui faut encore être patenté, c'est-à-dire inscrit au rôle pour son propre compte ou pour celui d'un autre qui lui aurait cédé son industrie et qui l'aurait, par un transfert authentique et régularisé sur les registres des percepteurs de l'impôt, substitué à son titre ;

Que s'il suffisait, pour compléter le laps de cinq années de patente, d'être patentable depuis plus ou moins de temps, il faudrait, par voie de conséquence, admettre que, la loi ne limitant pas cette durée supplémentaire, le commerçant n'aurait besoin que de justifier qu'il est patentable pour être réputé patenté sans avoir été inscrit un seul instant ;

Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, la Cour annule, en ce qui concerne MM. Cuvier et Hervé, l'élection à laquelle ont procédé les notables commerçants de l'arrondissement de Dunkerque.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — DROIT DES ÉLECTEURS. — JOUR FÉRIÉ. — COMPÉTENCE.

Si le délai de cinq jours imparti par l'art. 621 du Code com. expire un jour férié, il doit être prorogé.

L'électeur commerçant a, outre l'action en radiation devant le Tribunal civil, le droit d'attaquer l'élection devant la

Cour en contestant la capacité d'autres électeurs ; mais il faut qu'il démontre cette incapacité.

(Trystram *C.* Ministère public.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Honoré, et sur les conclusions conformes de M. Desjardins, procureur général :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête à elle présentée par le sieur Trystram et quatorze autres électeurs de l'arrondissement de Dunkerque, qui demandent l'annulation des élections consulaires du 27 décembre 1873 ;

Attendu que cette requête, datée de Dunkerque, le 30 décembre 1873, et mise à la poste en cette ville au plus tard le premier janvier, est parvenue à M. le premier président, à Douai, dans la matinée du 2 ;

Que le 1er janvier étant, comme l'a reconnu l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1810, un jour férié, le délai de cinq jours imparti à tout électeur par l'art. 621 du Code com. pour attaquer les opérations électorales devant la Cour a dû, aux termes de l'art. 1037 du Code de proc., être prorogé ou augmenté d'un jour ;

Qu'il s'ensuit que les exposants se sont pourvus en temps utile devant la juridiction compétente pour en connaître ;

Attendu que les électeurs ont, pour attaquer les opérations électorales, un droit qui n'est pas limité à la simple vérification de leur régularité et en redressement de ce qui s'y serait produit de contraire aux prescriptions de la loi, mais que la nature et la force même des choses, ainsi que les termes généraux dont la loi s'est servie, étendent ce droit à tout ce qui, dans l'élaboration des élections, a pour objet de constater la capacité légale des électeurs ou des magistrats élus ;

Qu'il résulte des principes généraux de notre droit public et de la combinaison des art. 619 du Code com., 4 du décret du 31 janv. 1871, 3 de la loi des 15 et 16 mars 1849 que la première condition pour être apte à élire ou être appelé en France à l'exercice des fonctions de juge c'est d'être citoyen français ;

Attendu que les sieurs Trystram et consorts affirment, il est vrai, dans leur requête, que des commerçants notables, inscrits sur la liste des électeurs de l'arrondissement du Tribunal de commerce de Dunkerque dont ils donnent les noms, et plusieurs autres qu'ils comprennent sous une dénomination générale qui ne suffit pas pour les faire connaître, ne sont pas en possession de la nationalité française et qu'ils en induisent la conséquence que l'élimination d'un certain nombre de noms de la liste des notables commerçants et leur remplacement par d'autres noms pourrait avoir pour effet, en déplaçant les majorités, de modifier les résultats constatés par les procès-verbaux de l'assemblée électorale et d'élever ainsi des doutes sur l'exactitude des résultats proclamés des élections, ou même d'en mettre le vice en lumière, mais qu'ils en restent aux termes d'une pure assertion et qu'ils n'appuient leurs allégations d'aucune preuve ou d'aucun document de nature à établir l'extranéité des électeurs dont ils contestent la qualité ; que n'ayant pas fait les justifications qui étaient à leur charge, ils doivent succomber dans leur demande ;

Déclare Trystram et consorts recevables, mais mal fondés dans leur demande ;

Les en déboute.

Des 21 et 27 janv. 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. pub., M. Desjardins, proc.-gén.

DOUAI, 2me chamb. civ. 28 nov. 1873.

1° CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD. — CARACTÈRE NON COMMINATOIRE.
2° JUGEMENT. — INTERPRÉTATION.

1° *La disposition d'un jugement par laquelle le juge, en ordonnant l'exécution de sa sentence dans un délai déterminé, prononce, d'avance et d'une manière absolue et définitive, des dommages-intérêts contre la partie retardataire n'est pas comminatoire, mais au contraire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose irrévocablement jugée* (1).
2° *Il n'y a lieu, pour les Tribunaux, d'interprêter leurs décisions que lorsqu'elles sont obscures ou ambiguës, et non lorsque leurs termes ont un sens légal, certain et non équivoque.*

(Dupont C. Morel.)

Un jugement du Tribunal de commerce d'Abbeville, du 13 décembre 1872, avait condamné le sieur Dupont à livrer à Morel, aux époques que celui-ci indiquera, un certain nombre de wagons de charbon, et, faute de ce faire, à payer audit Morel 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et chaque wagon demandé et non livré dans un délai de huitaine, en outre 50 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice subi au jour de la demande. Ce jugement fut signifié avec indication des diverses livraisons réclamées par Morel, pourtant Dupont ne l'exécuta pas ; et le 14 mars 1873, Morel lui fit commandement de payer la somme de 25,100 fr., montant des dommages-intérêts dûs aux termes du jugement susénoncé. Sur l'opposition faite par Dupont à ce commandement, le Tribunal civil de Lille se déclara incompétent, et renvoya les parties à se pourvoir

(1) V. *sic.* Notre Table (53-74), v° Chose jugée, n° 11. — *Contra* Douai, 5 déc. 1849, vol. VII, p. 257. — 31 août 1863, vol. XXI, p. 308. — D. P. 60, 2, 9.

en interprétation devant le Tribunal de commerce d'Abbeville.

Le sieur Dupont frappa ce jugement d'appel, soutenant qu'il n'y avait pas lieu à ce renvoi, étant dès à présent indiscutable en doctrine et en jurisprudence, que la disposition litigieuse n'étant que comminatoire ne pouvait servir de titre à l'intimé pour faire un commandement.

Que la contestation portait en réalité non sur l'interprétation mais sur l'exécution du jugement d'Abbeville; que le Tribunal civil de Lille, seul juge de l'action, devait l'être aussi de l'exception.

L'intimé se portait appelant incidemment et répondait qu'à tort aussi, suivant lui, le Tribunal civil de Lille avait prononcé un renvoi en interprétation.

Qu'en effet, toutes les fois que les termes d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ont un sens légal certain, il n'appartient pas aux juges de modifier ce sens sous prétexte d'interprétation; que, dans l'espèce, la décision des juges d'Abbeville n'avait rien d'obscur mais était, au contraire, une déduction logique des motifs par eux posés, et l'application très juridique des art. 1142, 1146 et 1147 du C. civ. Que cette détermination, faite à l'avance, des dommages-intérêts par une sentence passée en force de chose jugée, était désormais acquise aux parties, et qu'il n'était pas plus loisible au juge de la modifier, qu'il ne serait en son pouvoir d'atténuer des dommages-intérêts qui, en vue d'une semblable hypothèse, auraient été déterminés dans la convention elle-même.

Que, par conséquent, la disposition du jugement d'Abbeville n'avait rien de comminatoire, mais pouvait, au contraire, servir de titre exécutoire à un commandement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a lieu, pour les Tribunaux, d'interprêter leurs décisions que lorsqu'elles sont obscures ou ambiguës et quand, pour ce motif, le sens en

est contesté par les parties ; que la stricte observation de cette règle importe au respect dû à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la disposition par laquelle le jugement du Tribunal de commerce d'Abbeville, en date du 13 décembre 1872, a condamné Dupont fils à payer à Morel 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard et pour chaque wagon demandé et non livré dans le délai de huitaine, est claire et positive ;

Que néanmoins, les premiers juges se fondant sur ce que les parties sont divisées sur le point de savoir si la condamnation dont il s'agit, est ou n'est pas purement comminatoire, et, sur ce que le jugement ne contient à cet égard aucun élément certain d'appréciation, ont renvoyé les parties à se pourvoir en interprétation devant le Tribunal dont il émane, et sursis à statuer sur l'objet de la demande jusqu'après la décision à intervenir ;

Mais attendu que la contestation élevée par l'appelant sur le caractère juridique de la condamnation éventuelle par lui encourue, ne saurait en obscurcir le sens et la portée ;

Que la partie du jugement qui la prononce n'est, en effet, que la déduction logique des motifs qui le précèdent, de celui, notamment où le Tribunal constate : « qu'en se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire sa clientèle, par la privation des charbons qui devaient lui être expédiés par Dupont, Morel éprouva un préjudice réel et considérable, préjudice qui se renouvelle chaque jour, et qui se trouve encore augmenté par suite de la hausse survenue dans le cours des charbons ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour statuer ; »

Qu'il est, du reste, incontestable, en droit, que le juge, en ordonnant l'exécution de la sentence dans un délai déterminé, peut d'avance prononcer d'une manière absolue

et définitive des dommages-intérêts contre la partie retardataire, comme il est évident, en fait, que c'est là ce qu'a formellement décidé le Tribunal consulaire en condamnant, ainsi qu'il a été dit, Dupont fils à payer à Morel 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et par chaque wagon demandé et non livré dans le délai de huitaine ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont renvoyé les parties devant ce Tribunal, pour lui demander l'interprétation d'une décision qui ne présente rien d'équivoque dans ses termes, et dont le sens légal est certain ; et sursis, en conséquence, à statuer sur l'objet du litige ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant et, pour être fait droit au fond, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Lille composé d'autres juges.

Du 28 nov. 1873. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

Tribunal de Lille, 26 déc. 1873.

BAIL A LOYER. — CONGÉ. — DÉLAI DE SIX MOIS. — USAGE DE LILLE.

Lorsqu'un bail à loyer a été consenti, conformément aux usages encore en vigueur à Lille, le délai de 6 mois fixé par l'acte même pour le congé à donner à l'effet de faire fin de bail à l'expiration des trois ou six premières années, doit s'entendre non de six mois de date à date, mais des deux termes qui précèdent celui fixé pour ladite expiration (1).

(1) V. Sentence conforme des échevins de Lille du 12 juin 1725, Patou, *Coutume de Lille*, t. 2, p. 629.

(Deschryver *C.* époux Prins.)

La dame Deschryver a loué une maison aux époux Prins pour trois, six ou neuf années, à commencer à la mi-mars 1871, avec stipulation que chaque partie pourrait faire fin de bail au bout de la 3e ou 6e année en se prévenant six mois d'avance.

Le loyer était payable aux termes en usage à Lille, mi-mars, Saint Pierre, Saint Rémy et Noël.

La dame Deschryver donna congé aux époux Prins, par exploit du 27 septembre 1873.

Les époux Prins contestèrent la validité du congé parce que, disaient-ils, du 27 septembre à la mi-mars il n'y a pas six mois.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le bail consenti par la dame Deschryver aux époux Prins, suivant acte reçu par Pajot, notaire à Lille, le 26 février 1868, enregistré, a commencé à courir le 15 mars suivant, c'est-à-dire à l'un des termes en usage à Lille;

Que les loyers ont été stipulés payables en quatre termes et également aux époques ordinaires de mi-mars, Saint Pierre, Saint Remy et Noël;

Qu'il n'est donc pas douteux que, conformément aussi aux usages locaux déjà en vigueur sous la coutume de Lille, le délai de six mois fixé pour le congé à donner à l'effet de faire fin de bail à l'expiration des trois ou six premières années, doit s'entendre, non pas de six mois de date à date, mais des deux termes précédant ladite expiration;

Que les expressions du bail lui-même confirment d'ailleurs cette interprétation, puisqu'à l'occasion du loyer couru de la mi-mars à la Saint Pierre il y est parlé du loyer des trois premiers mois, alors cependant qu'en fait le premier terme comporte plus de trois mois de date à date;

Qu'il suit de ce qui précède que le congé donné par la bailleresse à la date du 25 septembre dernier pour faire fin de bail au 15 mars prochain, expiration de la sixième année est valable ;

Attendu qu'il échet dès lors de fixer, conformément aux clauses du bail les jours et heures auxquels la maison pourra être visitée, pour le cas où les preneurs ne feraient pas cette désignation amiablement ;

Le Tribunal, déclare bon et valable ledit congé donné le 25 septembre dernier pour le 15 mars 1874 ;

Dit que la maison pourra être visitée, etc.

Du 26 déc. 1873. Trib. civ. de Lille. Prés., M. Félix Leroy.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 30 déc. 1873.

COMPTE COURANT. — EFFETS. — IMPUTATION. — BALANCES TRIMESTRIELLES. — BALANCE GÉNÉRALE. — WARRANTS SUR MARCHANDISES. — FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT.

Le compte courant constitue, dans les habitudes du commerce, un ensemble d'opérations successives qui se tiennent et s'enchaînent d'une façon si étroite, qu'elles se résolvent, quant à leurs effets, dans le règlement qui les clôt.

Dans un compte courant, le concours des dates entre les remises et les recettes respectives ne saurait créer des imputations particulières de paiement.

La qualité de créancier ou de débiteur, en matière de compte courant, ne résulte pas des balances trimestrielles, mais seulement de la balance générale et définitive qui clôt le compte.

En conséquence, les remises de warrants sur marchandises faites à un banquier par un négociant, déclaré plus tard en état de cessation de paiements, s'absorbant dans le

compte courant, ne peuvent être de la part des syndics l'objet d'une demande en rapport (1).

(Cailliau et Dincq *C.* syndics Wagon-Rogerol.)

Les circonstances de la cause sont suffisamment rappelées dans la décision intervenue, et qui est ainsi conçue :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par jugement en date du 17 janvier 1872, du Tribunal de Douai, Wagon-Rogerol a été déclaré en état de cessation de paiements, et qu'un autre jugement du même Tribunal, à la date du 14 février suivant, a reporté cette cessation de paiements au 5 du mois de janvier ;

Que les syndics de la faillite, s'y croyant autorisés par les circonstances, se sont, aux termes des art. 446 et 447 du C. de com., pourvus, devant le Tribunal de première instance, jugeant commercialement, pour faire déclarer que la remise par Wagon-Rogerol, des 29 et 30 décembre 1871, à Cailliau et Dincq, ses banquiers, de warrants de marchandises d'une valeur de 17,600 fr., constituait des paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et que la somme provenant de la réalisation de cette remise devait être restituée à l'actif de la faillite ;

Que Cailliau et Dincq, résistant à cette demande, ont prétendu, d'une part, que des remises de warrants ne constituaient pas de simples paiements en marchandises ou en nantissement tenant lieu de ces marchandises, et que dès lors elles échappaient aux prohibitions édictées par les art. 446 et 447 du Code de com. ;

---

(1) V. conforme Rouen, 19 janv. 1849 ; Dalloz, 1851, 2, 128; Req., 29 juil. 1868, Sirey, 1860, 1, 36.
Caen, 8 juil. 1850, Dalloz, 1855, 2, 20.
Colmar, 3 juil. 1865, Dalloz, 1865, 2, 225.
Notre Table générale (53-74), v° Compte courant.

Qu'ils ont prétendu, de l'autre, que ces warrants, ayant été remis par eux à leurs banquiers, pour figurer à l'actif de leur compte courant, il s'ensuivait qu'ils faisaient partie de l'ensemble de leurs opérations, qu'ils avaient pour objet de faciliter et de régler ;

Attendu qu'il convient de déterminer d'abord le véritable caractère des relations qui se sont établies, à l'origine, entre les parties ;

Que par acte reçu le 16 novembre 1871, de Me Regnault, notaire à Douai, Cailliau et Dincq ouvrent à Wagon-Rogeral et son épouse, un crédit de 120,000 fr. qui consistera en escomptes ou paiement de traites, effets, en valeurs ou remises de fonds, et qui sera d'une durée illimitée ; et qu'il est convenu, en conséquence, dans cet acte que, pour réaliser et régulariser ce crédit, les banquiers ouvriront au bénéficiaire un compte courant, qui constatera toutes les opérations quelconques qui se feront entre le créditeur et le crédité ; qu'il sera arrêté tous les trimestres, et que l'intérêt et les commissions y seront réglés à des taux précisés dans cet acte ;

Qu'il suit de là, que les parties, en soumettant les relations commerciales qui s'établissaient entre elles à la forme du compte courant, les ont, par cela même, placées sous l'empire des règles auxquelles l'usage l'a assujetti ;

Que, dans les habitudes du commerce le compte courant constitue un ensemble d'opérations successives qui se tiennent et s'enchaînent d'une façon si étroite, qu'elles se résolvent, pour les effets, dans le règlement qui les clôt ;

Qu'il répugne à la nature de ce compte qu'une dette y joue un rôle distinct et séparé, et, qu'à moins d'une stipulation formelle, son extinction y devienne le résultat d'une affectation spéciale ;

Que le concours des dates entre les remises et les recet-

tes respectives ne saurait y créer des imputations particulières de paiements;

Que la qualité de créancier ou débiteur ne saurait résulter ici des balances trimestrielles qui ont pour objet de capitaliser les intérêts et les commissions en les arrêtant, mais seulement de la balance générale et définitive du compte, qui y a mis fin en le réglant;

Qu'en faisant à la demande introduite par les syndics de la faillite Wagon-Rogerol l'application de ces principes et de ces usages, et sans entrer dans l'examen de la question de savoir si les warrants de marchandises constituent des effets de commerce ou des équipollents de ces effets, il faut reconnaître qu'à raison des formalités auxquelles la loi du 28 mai 1858 assujettit leur délivrance, et de cette transmissibilité par voie d'endossement dont les pourvoit son art. 2, leur remise en compte, leur remboursement ou leur retrait rentrent dans la catégorie de ces opérations quelconques qui sont prévues par l'acte d'ouverture de crédit du 16 novembre 1871, et qui, suivant cet acte, doivent être la matière du compte courant, que le créditeur doit ouvrir au crédité, en conformité de ses prévisions;

Que c'est à ce titre, rien qu'à ce titre, et sans qu'il y soit fait mention, que c'est pour couvrir les banquiers de telles ou telles avances, que, suivant leur usage, les warrants remis jusqu'à concurrence de 17,600 fr. figurent, aux dates des 29 et 30 décembre 1871, dans la suite non interrompue des opérations qui y sont consignées, et qui ne consistent qu'en remise d'espèces, d'effets ou de valeurs;

Que la régularité et l'exactitude des écritures des banquiers ne sont en aucune façon contestées par les syndics de la faillite Wagon-Rogerol, et qu'il n'est pas davantage, contesté par Cailliau et Dincq, qu'ils ont réalisé les warrants dont il s'agit, et qu'ils en ont encaissé le montant;

Que c'est l'événement de la faillite ou de la cessation de paiements de Wagon-Rogerol qui a mis fin au compte courant que Cailliau et Dincq avaient ouvert à ce négociant, et que c'est à cette date qu'il faut l'arrêter et en faire la balance ;

Que soit qu'on l'établisse au jour où la justice a déclaré la cessation de paiements, soit qu'on la prenne au 26 décembre, à la limite des dix jours qui ont précédé le 5 janvier, date à laquelle elle a été reportée, elle présente, sans différence sensible, les banquiers comme créditeurs et le failli comme débiteur ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné les appelants à payer et restituer aux intimés la somme de 17,600 fr. formant le montant des warrants remis par Wagon-Rogerol à Cailliau et Dincq, les 20 et 30 décembre 1871 ;

La Cour, vidant son délibéré, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

En conséquence, met le jugement dont est appel au néant ;

Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

Déclare les syndics ès-qualités non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 30 déc. 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. pub., M. Maurice, substit. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Merlin et Legrand Louis.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 24 déc. 1873.

FRAIS ET DÉPENS. — FRAUDE COMMUNE. — SOLIDARITÉ.

La solidarité des dépens peut être prononcée entre toutes les parties qui ont participé à des actes frauduleux, comme conséquence de leur fraude commune. Elle peut toujours être prononcée pour de simples dépens, lorsque ces dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts pour réparation d'un fait commun entre les parties condamnées.

(Courmont *C.* Lambert.)

La femme Hamers avait été déclarée déchue de ses droits dans la communauté de son mari prédécédé, par suite de recel, par un jugement du Tribunal de Lille. Au cours de l'instance, elle avait, par une vente simulée, cédé à un sieur Courmont un immeuble acheté par elle des deniers détournés. Cette vente fut annulée par le même jugement, et Courmont, tenu d'intervenir dans l'instance, fut condamné à des dommages-intérêts et, de plus, solidairement avec la veuve Hamers aux frais du procès. Il interjeta appel de cette décision prétendant qu'il ne devait point supporter la solidarité des dépens qui n'avaient point été adjugés à titre de dommages-intérêts. Ajoutant, au reste, qu'il n'avait point été partie au procès dès le début de l'instance où ces frais avaient été exposés.

Du côté de l'intimé, on disait que la fraude commune des parties donnait au juge le pouvoir de prononcer en conséquence la condamnation solidaire aux dépens, et qu'en tous cas, l'appelant devait les supporter solidairement avec son complice à titre de dommages-intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le concert ourdi entre Courmont et les époux Blanquart, dans le but de soustraire au

moyen d'une vente simulée la maison achetée par la veuve Hamers, maintenant femme Blanquart, des deniers distraits par elle de la communauté avec son feu mari, et par elle ainsi divertis et recélés, constitue une fraude des conséquences de laquelle la loi comme l'équité doit les rendre tous solidairement responsables ;

Mais attendu que cette solidarité ne doit s'appliquer aux frais de première instance qu'à partir du jour où appelé en cause par la dame Lambert, Courmont a dû, devant la justice, partager le sort de la partie dont il avait secondé les entreprises déloyales ;

Attendu, néanmoins, que s'il convient de décharger en ce point l'appelant d'une responsabilité qui remonterait au-delà de cette époque, il y a lieu, pour mettre les dommages-intérêts en exact et plein rapport avec la perte éprouvée, de déclarer, à titre de complément ou de supplément de dommages-intérêts, Courmont solidaire avec la femme Blanquart, des frais exposés en première instance, avant son appel en cause ;

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties..., maintient la sentence des premiers juges en ce qui concerne la condamnation prononcée contre Courmont à 500 fr. de dommages-intérêts, et sa condamnation solidaire avec les époux Blanquart aux dépens exposés à partir de l'appel dudit Courmont dans l'instance ;

Le condamne, en outre, à titre de complément de dommages-intérêts, à payer solidairement avec lesdits époux Blanquart les frais antérieurs à cet appel...

Du 24 déc. 1873. 1re Ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er pr.; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Taisne et Maillard ; Avou., Mes Wimet et Gennevoise.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 29 nov. 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES. — DROITS. — RÉGIE. — SURCLASSEMENT. — SUPPLÉMENT DE DROITS.

Le négociant qui, ayant acheté des sucres livrables en fabrique, moyennant reconnaissance préalable de la richesse saccharine et avec acquits à caution indiquant la nuance 7/9, en a pris livraison pure et simple, doit seul supporter les conséquences d'un surclassement modifiant l'assiette des droits et donnant lieu à des perceptions plus considérables (1).

(Crespel *C.* De Forceville.)

---

(1) Aux termes de la loi du 7 mai 1864, le droit sur les sucres bruts de toute origine, est établi d'après une série de types dont la base est la nuance. En tenant compte des surtaxes résultant des lois de finances postérieures, ce droit s'élève aujourd'hui à 63 fr. les 100 kil. pour les nuances au-dessous du nº 13, et à 66 fr. pour celles du nº 13 au nº 20 inclusivement ; l'écart atteint donc 3 fr. selon que la nuance est au-dessus ou au-dessous du nº 13.

Dans le commerce des sucres, le prix est d'ordinaire débattu au contraire d'après la richesse saccharine. Le fabricant a donc intérêt à faire des sucres riches, mais forcés de nuance. Pour éviter des fraudes dans ce sens, l'administration des contributions indirectes a fait de nombreuses recommandations et prescrit à ses employés diverses mesures. Non-seulement le classement des sucres à la sortie des usines, pour la délivrance des acquits à caution qui doivent les accompagner, doit être effectué par eux avec soin et rigueur, mais la régie se réserve le droit de prélever des échantillons à l'arrivée et de les soumettre aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juil. 1822 et par l'art. 4 du décret du 27 mars 1852. La décision de ces experts est définitive et souveraine. Il peut résulter de leur examen des surclassements ou des déclassements, comparativement à la détermination primitive. La différence qui se produit ainsi, en définitive, dans le droit à acquitter doit-elle rester à la charge ou au profit du vendeur ou de l'acheteur ? La Cour de Douai a décidé, dans l'espèce actuelle, qu'à défaut de stipulation spéciale c'est l'acheteur qui doit supporter ce supplément de droits.

Le 5 déc. 1872, L. Crespel-Griffon et Cie, fabricants de sucre à Quesnoy-sur-Deûle, vendent à Jules de Forceville, en sa qualité d'administrateur de la raffinerie C. Say de Paris, 900 sacs de sucre, nuance 7/9, livrables en bateau à Quesnoy-sur-Deûle après reconnaissance en fabrique et avec acquits 7/9, au prix de 63 fr. 50 les 88 degrés saccharimétriques. La reconnaissance de la qualité, de la richesse saccharine, etc., eut lieu en fabrique par le mandataire de la raffinerie Say, et le 20 déc. la marchandise fut expédiée accompagnée d'acquits à caution émanés des employés de la régie attachés à la fabrique, et qui donnaient aux sucres la nuance 7/9.

Ces sucres n'arrivèrent à Paris qu'au commencement du mois de mars. Mais dans l'entrepôt où ils furent déposés, l'administration des contributions indirectes, usant du droit qu'elle s'est réservé, préleva, à raison de la nuance élevée qu'ils lui parurent avoir, des échantillons de ces sucres, et les soumit à une expertise à la suite de laquelle elle les classa définitivement à la nuance 10 à 13.

En conséquence, elle refusa de laisser la raffinerie Say et Cie prendre livraison de la marchandise, si elle ne se soumettait au paiement du droit supérieur afférent à cette nuance. Le raffineur se retourna contre son vendeur Crespel et lui demanda de lui tenir compte de la perte de 2,700 fr. que ce surclassement lui faisait éprouver. Selon lui, une condition essentielle du marché, la nuance, faisait défaut puisque, en vertu de la fixation souveraine de la régie, cette nuance ne se trouvait plus celle de 7 à 9 convenue, mais celle de 10 à 13.

Sur la résistance de Crespel et la prétention de C. Say, jugement du Tribunal de commerce de Lille du 27 mai 1873 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été allégué, sans que cela aît été méconnu, que les sucres avant leur expédition ont été reconnus en fabrique par les agents de la raffinerie Say et expé-

diés après constatation de leur classement par les préposés de l'administration des contributions indirectes; qu'ils ont dès lors été aux risques et périls de l'acheteur qui en a payé le prix ;

» Attendu que si une seconde constatation faite à l'arrivée à destination a donné un classement autre que celui reconnu au départ, il n'est pas démontré au Tribunal que la vérité soit plutôt dans la seconde opération que dans la première, laquelle a en sa faveur d'avoir un caractère contradictoire ;

(Le reste relatif à une expertise subsidiairement demandée par C. Say) ;

» Le Tribunal, déboute C. Say de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Appel de De Forceville ès-qualités.

29 nov. 1873, arrêt de la Cour de Douai :

ARRÈT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant n'ignorait pas que les sucres achetés par lui, pouvaient, après un premier classement, fait à la sortie de la fabrique de Crespel-Griffon et Cie par les agents de l'administration des contributions indirectes, être l'objet d'un surclassement qui modifierait l'assiette des droits et en augmenterait la quantité ;

Que l'on doit supposer, qu'en prenant livraison de ces sucres, sans faire de réserves relativement à cette éventualité, il a pris à sa charge les conséquences qu'elle pourrait avoir au point de vue des droits à payer à la régie ;

Par ces motifs, adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme.

Du 29 nov. 1873. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin; Avoc., Mes Merlin et de Beaulièu ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

DOUAI, 1re ch. civ. 21 déc. 1873.

LOUAGE D'OUVRAGE.— OUVRIER. — LIVRET.— PRÉCÉDENT PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les infractions à la loi du 22 juin 1854 constituent des contraventions de simple police, passibles de dommages-intérêts, indépendamment de l'amende et de l'emprisonnement ; et la loi ne distinguant pas, la demande du patron que l'ouvrier a quitté, peut être dirigée non-seulement contre l'ouvrier, mais aussi contre le patron qui l'a reçu irrégulièrement dans ses ateliers (1).

(Petit et Debray *C.* Leprince.)

Le contraire avait été décidé par jugement du Tribunal de commerce de Calais, dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de conventions verbales intervenues entre Petit et Debray, apprêteurs à St-Pierre, et Maurice Prevost, ouvrier apprêteur au même lieu ;

» Ce dernier s'est engagé à travailler dans l'atelier des premiers jusqu'en mai 1874, qu'il avait été entendu entre les parties que Prevost paierait à ses patrons dans le cas où il les quitterait sans leur consentement, 125 fr. par mois, jusqu'à l'expiration de son engagement, que Prevost abandonna l'atelier Petit et Debray le 18 février dernier et entra en qualité de contre-maître chez Leprince-Dreuille, qui le reçut sans qu'il fût porteur d'un livret attestant l'acquit de ses engagements ;

» Que, aux termes de la loi du 26 juin 1854, conformé-

(1) Un projet de loi pour la suppression des livrets d'ouvriers avait été proposé par le gouvernement peu de temps avant les événements de 1870. Ce projet n'a jamais été voté.

ment à celle du 2 germinal an XII, les chefs d'ateliers ne peuvent recevoir chez eux un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret en règle; que pour avoir contrevenu à cette loi, Leprince fut, par jugement du Tribunal de simple police de Calais, condamné à 5 fr. d'amende;

» Attendu que, par exploit de Fasquel, huissier à Calais, en date du 14 du même mois de mars, Petit et Debray ont assigné Leprince à comparaître pardevant ce Tribunal pour s'entendre condamner, pour ce fait, à leur payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Mais attendu qu'ils n'ont fait constater jusqu'à ce jour par aucun jugement la légitimité de leurs griefs à l'égard de Prevost;

» Et que dans les conventions précitées, les dommages intérêts à payer par ce dernier dans le cas où il manquerait à ses engagements ont été formellement stipulés et fixés comme rénumération suffisante à 125 fr. par mois; qu'aux termes de l'art. 1052 du Code civ., les dommages ne sauraient être ni plus forts ni moindres, qu'en conséquence, c'est à Prevost que Petit et Debray doivent réclamer la réparation du préjudice qui a pu leur être causé et qui a été prévu et déterminé par leurs conventions et non à Leprince qui, pour avoir pris à son service un ouvrier non muni d'un livret en règle, a déjà été condamné à 5 fr. d'amende;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, et jugeant en premier ressort, déclare Petit et Debray mal fondés dans leur demande contre Leprince, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Petit et Debray.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 11 et 12 de la loi du 22 germinal an XI qui garantissent par une sanction effi-

cace la loyauté des relations entre patrons au sujet du louage des ouvriers, portent : l'art. 11, « que nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit sous peine de dommages-intérêts envers son maître ; » et l'art. 12, « que nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit des engagements, délivré par celui de chez qui il sort ;

Attendu que les art. 3, 4 et 11 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers qui s'y réfèrent implicitement, portent en substance l'art. 3 : que les chefs ou directeurs d'établissements ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret, s'il n'est porteur d'un livret en règle; l'art. 4 : qu'ils doivent inscrire sur un registre particulier les nom et prénoms de l'ouvrier, les noms et domicile du précédent patron, le montant des avances que celui-ci lui aurait faites et qui lui seraient encore dues ; enfin à la sortie de l'ouvrier, la date de cette sortie et l'acquit des engagements; l'art. 11 : que les infractions aux prescriptions de cet article constituent des contraventions de simple police, et qu'elles sont, indépendamment de l'amende et de l'emprisonnement, passibles de dommages-intérêts ;

Qu'il résulte évidemment de là, que la loi ne distinguant pas entre les patrons, ces dommages-intérêts sont ceux que peuvent réclamer, même l'un contre l'autre, et celui que l'ouvrier a quitté, et celui qui l'a reçu à son service ;

Qu'il est établi par un jugement rendu contre Leprince par le Tribunal de simple police de Calais, à la date du 7 mars 1874, et passé en force de chose jugée, que Maurice Prevost, qui était au service de Petit et Debray, blanchisseurs et apprêteurs à St-Pierre-les-Calais, en qualité de contre-maître, a abandonné leur atelier sans être porteur

d'un livret attestant l'acquit de ses engagements, et que Leprince l'a néanmoins reçu et employé dans son établissement en cette qualité, et qu'ils ont été condamnés Prevost à 10 fr. et Leprince à 5 fr. d'amende ;

Que l'intimé ne conteste point la réalité de ces faits, puisqu'il se prévaut des termes du jugement dont est appel qui les relève ;

Qu'il faut donc tenir pour parfaitement établi, que Leprince a reçu et employé dans ses ateliers le contre-maître Maurice Prévost qui n'était point porteur d'un livret, et qui, en tous cas, ne justifiait pas par un certificat régulièrement inscrit sur ce livret, qu'il était libre des engagements qu'il avait contractés envers Petit et Debray au service desquels il savait qu'il était antérieurement employé ;

Qu'il a, par ce fait, causé à ceux-ci un dommage pour lequel il leur doit réparation ; et que la Cour possède les éléments nécessaires pour en déterminer le chiffre ;

Qu'en vain, Leprince allègue que les dommages-intérêts qui pourraient être la conséquence de l'abandon que Prevost aurait fait sans congé régulier des ateliers de ses précédents patrons, sont déterminés à l'avance par les conventions intervenues entre eux et leur ouvrier ;

Qu'autre chose est le tort que l'ouvrier fait au patron qu'il quitte irrégulièrement, et celui que lui cause le patron qui le reçoit de cette façon à son service ;

Qu'alors même qu'on pourrait en poursuivre la réparation en même temps contre tous deux en prétendant qu'ils se sont réciproquement aidés à causer ces dommages, il n'est néanmoins pas interdit au patron qui a été lésé dans ses intérêts d'introduire une demande contre chacun de ceux qui lui ont causé préjudice ;

Que les faits dont Leprince demande à faire preuve sont, à l'avance, détruits ou démentis par ceux qui sont cons-

tants au procès, et qu'au surplus, ils ne seraient point pertinents, puisqu'ils seraient impuissants à établir qu'il n'a pas reçu dans ses ateliers sans lui demander la production de son livret et la justification de l'acquit de ses engagements, un ouvrier assujetti par la profession qu'il exerce à la formalité du livret ;

La Cour, dit bien appelé, mal jugé, et réformant, condamne Leprince à payer à Petit et Debray, etc.

Du 31 déc. 1873, 1re Ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er pr.; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Talon; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Cass., 26 juil. — Amiens, 28 nov. 1873.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. DROGUE SIMPLE. — HUILE DE FOIE DE MORUE. — DROGUISTE. — POIDS MÉDICINAL.

L'huile de foie de morue est une drogue simple dont la vente au poids médicinal est interdite à tous autres qu'aux pharmaciens. — Le débit au poids médicinal prohibé par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an II, doit s'entendre de tout débit fait en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances.

(Brevart *C.* Ministère public.)

L'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté vol. XXXI, p. 152, a été cassé par la Cour suprême (D. P. 1873, 1, 493.) l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens dont voici l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'huile de foie de morue

est une drogue simple, un agent souvent employé dans l'industrie et une denrée alimentaire ;

Qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 centilitres saisis en mars 1873 à Lille, dans le magasin de Brévart, étaient destinés à un malade ou à des inconnus qui voulaient en faire tel ou tel usage ;

Que, dans le commerce, les liquides se vendent au litre, tandis que dans les habitudes de la pharmacie, les substances médicamenteuses se vendent par quantités infiniment moins considérables, avec indication des doses à prendre, des heures et des procédés pour prendre ces doses ordinairement mesurées et préparées d'avance ;

Qu'il n'est pas établi que Brévart ait donné aucune instruction à l'acheteur sur la quantité d'huile de foie de morue à prendre, non plus sur les heures où l'huile doit être prise, ni sur les procédés à suivre et la durée du traitement ; qu'une simple étiquette placée sur la bouteille *(litre)* indiquait seulement la nature de la substance vendue ;

Que, dans de telles circonstances, il n'est pas suffisamment prouvé que Brévart ait vendu ou débité des drogues simples au poids médical ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel relevé par Brévart contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 1er avril 1873, sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation par son arrêt du 26 juillet 1873 ;

Met l'appellation au néant, ensemble le jugement dont est appel ;

Au fond, dit qu'il n'y a pas vente de *drogues* au poids *médicinal.*

Du 28 nov. 1873. Chamb. des appels de pol. corr.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 4 fév. 1874.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES. — VENTE. — CONDITIONS DES MARCHÉS FRANÇAIS. — ADMISSION EN DOUANE. GARANTIE.

Le vendeur étranger, qui a vendu et livré des sucres reconnus conformes, comme nuance, au type choisi par les parties (7 à 9), ne peut être déclaré responsable de ce que ces sucres n'ont été admis en douanes françaises que comme étant de nuance supérieure (10 à 13) et ont, par suite, été l'objet d'une surélévation de droits.

La clause (toutes conditions des marchés français) insérée dans le contrat, ne s'applique qu'aux conditions commerciales de la vente, et ne peut avoir pour effet de soumettre le vendeur à la garantie des conséquences de l'admission en douanes françaises (1).

(Lourches *C.* Badart et Cie.)

Le Tribunal de commerce de Valenciennes avait ainsi résolu la question par le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la raffinerie de Lourches a acheté verbalement par l'intermédiaire du sieur Bracq, commissionnaire à Condé, la quantité de 300 sacs sucre 7-9 à toutes conditions des marchés français à un prix déterminé entre les parties, marchandise rendue à Quiévrain, wagon français ;

» Que ces 300 sacs ont été vendus sur échantillon et que la livraison n'a été effectuée qu'après reconnaissance de la conformité de la marchandise vendue avec le type convenu par Bracq, qui lui a donné lui-même la dénomination 7-9 ;

(1) V. p. 73, aff. Crespel C. de Forceville.

» Qu'il n'a pas été allégué que Badart et Cie n'ont pas fourni le sucre conforme au marché ;

» Que ce sucre a été livré par eux à Quiévrain, conformément aux conventions verbales qui ne mettaient nullement à leur charge l'admission en douane ; qu'au contraire leurs obligations cessaient après la prise de livraison faite par leur acheteur à Quiévrain, et qu'aucune réserve n'a été faite par Bracq, intermédiaire de la raffinerie, pour le cas où les sucres Badart n'auraient pas été acceptés par la douane comme des 7-9 ;

» Que la note (toutes conditions des marchés français) ne s'applique qu'aux conditions commerciales et ne peut avoir pour effet de permettre à la raffinerie de Lourches de demander garantie à Badart et Cie des conséquences de l'admission en douanes françaises ;

» Que cette garantie, pour qu'elle pût s'exercer, aurait dû faire l'objet d'une condition expresse du marché, comme dérogeant au droit commun, que cette condition n'a pas été faite ;

» Que, par suite, la déclaration en douane, étant faite par la raffinerie de Lourches, que cette formalité concernait seule, c'était à elle à intenter contre l'administration des douanes toute action qu'elle jugerait convenable tendant à établir que les sucres étaient bien des 7-9 comme elle les avait déclarés et non des 10-13 comme ladite administration les appréciait dans son procès-verbal de saisie;

» Qu'il résulte de ce qui précède, qu'aucune garantie n'est due par Badart et Cie à l'acheteur puisqu'aucune n'a été stipulée, et qu'il est établi et reconnu que les sucres sont bien conformes au type que la raffinerie de Lourches elle-même a donné comme sucre 7-9;

» Attendu qu'il reste dû à Badart et Cie le solde de son marché de sucre, qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement;

cette cession, que la réalisation de leurs conventions est subordonnée à l'agrément du gouvernement ;

Attendu, que le droit souverain du gouvernement en cette matière trouve son principe et sa justification dans l'intérêt général qui exige que le prix d'un office soit toujours en concordance exacte avec sa valeur, et que le cessionnaire soit protégé contre son propre entraînement qui le porterait à consentir un prix trop élevé ; que la conséquence de ce principe est la nécessité d'astreindre les parties contractantes à une entière sincérité, condition rigoureuse du droit de présentation accordé par la loi au cédant, et de refuser toute force aux actes qui déroberaient à la connaissance de l'autorité une partie des conditions du contrat ; qu'il importe peu, que la dissimulation de la vérité résulte d'une contre-lettre stipulant un prix supplémentaire, ou de l'exagération des produits de l'étude à l'effet de justifier l'élévation du prix porté au contrat ; que le résultat de la déclaration fausse est, dans l'un comme dans l'autre cas, de tromper l'autorité sur ce qu'il lui importe de connaître, c'est-à-dire sur le rapport exact entre le prix de la cession et la véritable valeur de l'office ; qu'il suit de là, que l'obligation du cessionnaire de payer une somme qui excède la valeur de l'étude est frappée de nullité d'ordre public et donne même lieu à la répétition de ce qui aurait été payé à ce titre ;

» Attendu que la circonstance que le cessionnaire aurait connu la fraude commise envers l'autorité, et en aurait accepté les conséquences, ne saurait lui enlever le droit de se prévaloir de ladite nullité et de réclamer une diminution de prix ;

» Attendu qu'il en est, à plus forte raison, ainsi lorsque le cessionnaire a ignoré la fraude dont il aurait été lui-même victime ;

» Attendu, dans l'espèce, que Gournay est resté tout-à-fait étranger à la confection des états de produits et aux exagérations qu'ils contiennent et dont il se plaint; que ces exagérations l'ont induit en erreur comme l'autorité elle-même; qu'il résulte, en effet, des documents produits, notamment d'une lettre de Gournay du 30 déc. 1870, que celui-ci n'a consenti l'acquisition de Bogaert au prix de 40,000 fr. que sur l'assurance, au nom du cédant, que les produits de l'office s'élevaient annuellement en moyenne à 7,500 fr. et sous la condition formelle qu'ils atteignaient réellement ce chiffre; que l'état des produits a été dressé à Hazebrouck où Bogaert, déjà gravement malade, s'était retiré, et hors la présence de Gournay qui s'en était, à cet égard, complètement rapporté à la bonne foi du cédant; que par une note transmise à Gournay le 3 nov. 1870, 5 jours avant la signature du traité, le cédant l'informait que, récapitulation faite des produits des 5 dernières années, l'état préparé et qui plus tard fut soumis à la chancellerie, révélait une moyenne annuelle de 7,807 fr. 25 c.; Que Gournay n'a pas été à même de vérifier l'exactitude dudit état, qu'il a signé de confiance, le registre d'état de frais qui avait servi à la confection à Hazebrouck, étant resté dans cette ville entre les mains du cédant jusqu'au 20 déc. 1870, époque à laquelle le dossier de la cession était déjà déposé au parquet pour être transmis, par la voie hiérarchique, à la chancellerie; que ledit registre ne fut envoyé à Gournay à ladite époque qu'après différentes réclamations de sa part et à l'effet de faciliter les recouvrements qu'il avait à effectuer pour le compte de Bogaert; Qu'ayant cru cependant remarquer en parcourant ledit registre, que ces indications n'étaient pas en rapport avec l'état des produits, Gournay, dans un post-scriptum au bas d'une lettre en date du 5 janvier 1871, demandait à Bo-

gaert des explications sur son mode de calcul surtout pour l'année 1869-70 ; que le décès de celui-ci survenu précisément le même jour, empêcha Gournay d'insister pour obtenir immédiatement les éclaircissements qu'il désirait ; Que sa nomination le 1er février ne laissa plus que la possibilité de réclamer une réduction de prix ; que la circonstance qu'il paya aux époques convenues les deux premières portions du prix et qu'il différa sa réclamation jusqu'à l'époque du paiement du reliquat, ne saurait créer contre lui ni fin de non recevoir ni déchéance ; qu'il chercha alors à s'entendre avec les héritiers Bogaert et qu'il leur renvoya en communication le registre d'état de frais pour les mettre à même d'apprécier le mérite de sa réclamation, mais qu'ils conservèrent ledit registre qu'ils ont encore entre les mains et qu'ils se refusèrent à toute diminution de prix ; qu'il est cependant constant qu'ils ont compris dans l'état des produits divers éléments qui ne devaient pas y figurer, et qui en ont notablement exagéré l'importance ; notamment 1° les honoraires particuliers lesquels paraissent s'être élevés à un chiffre relativement considérable ; 2° les droits de plaidoiries déterminés par l'art. 80 du tarif ; 3° les droits de correspondance, lesquels ne doivent être considérés que comme un remboursement à forfait des déboursés ; 4° les frais de voyage qui ont le même caractère ;

» Attendu que les produits de la dernière année paraissent même n'avoir été évalués dans l'état des produits que d'une manière approximative et tout-à-fait arbitraire ;

» Attendu, tant pour apprécier l'écart existant entre la moyenne des produits dont Gournay avait fait la condition du traité et leur moyenne réelle, que pour déterminer exactement, d'après les bases d'évaluation de la chancellerie, la valeur de l'office au moment de la cession, il importe de ramener les produits des cinq dernières années à

leur véritable chiffre; que le registre d'état de frais peut seul fournir à cet égard des éléments précis; qu'il y a donc lieu, dans l'état actuel de la cause, d'en ordonner d'office la production;

» Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit sur les conclusions des parties,

» Ordonne l'apport et le dépôt au greffe du registre d'état de frais dans la quinzaine à partir de ce jour;

» Commet M. Lavoisot à l'effet de procéder, sur les indications dudit registre, au redressement de l'état des produits en en retranchant tous les éléments qui ne devaient point y figurer, notamment les honoraires particuliers, les droits de correspondance et les frais de voyage; pour, sur le rapport du juge commis, être ultérieurement conclu et statué ce qu'il appartiendra. »

Ce jugement fut frappé d'appel par les héritiers Bogaert.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, que l'exacte relation entre l'application des règles établies par la chancellerie pour la constatation des produits des offices et l'intérêt dont le prix affecté à leur cession doit être susceptible, est une condition essentielle de cette cession, et que la partie qui souffre de son inobservation a droit de demander la réparation du dommage qu'elle a pu lui causer; que les règles ainsi établies pour relever le produit des offices d'avoués, ne paraissent pas avoir été ici religieusement suivies, en ce que, contrairement aux instructions émanées du ministre de la justice on aurait compris dans ceux de la charge de Me Bogaert les honoraires particuliers que cet avoué aurait reçus dans certaines affaires, et que leur caractère discrétionnaire aurait dû en faire exclure; les droits de plaidoi-

ries dont l'officier ministériel doit compte à l'avocat et que l'usage ne saurait l'autoriser à retenir pour lui contrairement au tarif; enfin les droits de correspondance et les frais de voyage qui ne sont qu'un remboursement à forfait des débours faits, et ne sauraient être regardés par lui comme une source appréciable de profits ou de bénéfices;

Que les mesures prescrites par les premiers juges répondent d'avance à ce qui est subsidiairement demandé par l'appelant;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 1er déc. 1873. 1re Ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc-gén.; Avoc., Mes De Beaulieu et Merlin; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. — Chamb. des Appels de pol. corr. 9 fév. 1874.

PEINES. — CUMUL. — MAXIMUM.

La disposition de l'art. 365 C. inst. crim., sur le non cumul des peines, ne fait pas obstacle à ce que des faits antérieurs à la première condamnation donnent lieu à une nouvelle répression, pourvu que les deux peines réunies ne dépassent pas le maximum fixé par la loi pour le fait le plus grave (1).

(Leconte *C.* Ministère public.)

En 1873, le sieur Leconte, notaire à Verton, fut poursuivi devant les assises du Pas-de-Calais pour abus de con-

---

(1) V. Chauveau et Hélie, *Code pén.*, 5e édit., vol. I, p. 270. — *Journal du Droit criminel*, vol. 35 (1865), p. 97 et suiv. — Notre *Table générale* (53-74), vo Peine, no 3.

fiance. Il fut reconnu coupable, mais avec circonstances atténuantes, du crime qui lui était imputé, et fut condamné à quatre années de prison. D'autres faits d'abus de confiance existaient, pour lesquels on pouvait douter qu'ils eussent été commis par Leconte dans l'exercice de ses fonctions de notaire. Ils n'avaient donc pas été compris dans les poursuites criminelles; mais des réserves ayant été faites à leur égard, ils furent en 1874 l'objet d'une action devant le Tribunal correctionnel de Montreuil qui, à la date du 8 janv. 1874, rendit un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats, que Leconte est convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Verton, détourné ou dissipé au préjudice de X, X, X.... ;

» Attendu que ces faits tirent une gravité singulière de la position sociale du prévenu qui commandait la confiance au public et de celle de ses victimes ignorantes des affaires, et pour la plupart sachant à peine lire ; qu'aucun motif d'atténuation n'existe dans la cause ;

Vu les art., etc., le Tribunal condamne Leconte convaincu d'abus de confiance à 2 ans de prison et 25 fr. d'amende..., dit que cette peine ne se confondra pas avec celle prononcée contre lui par la Cour d'assises du Pas-de-Calais en 1873. »

Le sieur Leconte a frappé ce jugement d'appel ; on concluait pour lui, subsidiairement, à ce que la peine prononcée par le jugement du Tribunal de Montreuil put se confondre, au moins pour une année, avec la peine antérieurement prononcée par la Cour d'assises du Pas-de-Calais.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 365

C. instr. crim., en cas de conviction de plusieurs délits ou crimes, la peine la plus forte doit seule être prononcée, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que des faits antérieurs à la première condamnation donnent lieu à une nouvelle répression, pourvu que les deux peines réunies ne dépassent pas le maximum déterminé par la loi pour le délit le plus grave ;

Attendu que Leconte, déjà condamné par la Cour d'assises pour abus de confiance à quatre années d'emprisonnement, pouvait bien être condamné à deux années d'emprisonnement pour les nouveaux délits relevés à sa charge, mais qu'à tort le Tribunal de Montreuil a déclaré que ces deux années ne se confondraient pas avec la peine de 4 années d'emprisonnement antérieurement prononcée par la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, disposition qui élève l'ensemble des deux condamnations à six années d'emprisonnement, tandis que le maximum ne peut dépasser cinq années (art. 40 C. proc.) ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, dit toutefois que la peine prononcée se confondra pour une année avec les quatre résultant de l'arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais en date du 3 déc. 1873.

Du 9 fév. 1873. Ch. des app. de pol. corr. Prés., M. De Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Legrand Louis.

Trib. de St-Omer, 8 juill. 1870.

ENREGISTREMENT. — PEINES. — DOUBLE DROIT. — ACTE. PRODUIT EN COURS D'INSTANCE. — PROMESSE RECONNUE.

Il n'y a pas preuve suffisante de la production, au cours de l'instance, d'un titre non enregistré, et, par suite, l'administration de l'Enregistrement n'est pas fondée à réclamer le droit applicable à ce titre et le double droit, par cela seul qu'un jugement rendu par défaut relate en termes précis le chiffre d'une dette importante énoncée comme verbale, la date et le lieu fixés pour le paiement, le point de départ et le taux des intérêts, qu'il y est fait mention, en outre, de promesses réitérées, et que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de sa décision. (L. 28 avril 1816, art. 57) (1).

---

(1) Cette décision doit être remarquée. Elle se rapporte à un cas qui se produit fréquemment dans la pratique, et sur lequel cependant, il n'existait encore aucune décision judiciaire.

Aux termes de l'art. 135 C. proc. civ., l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée pour les jugements « s'il y a titre authentique, *promesse reconnue*, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. » Un arrêt de la Cour de Rennes du 14 oct. 1815, approuvé par Carré (n° 578), a décidé qu'il ne pouvait y avoir *promesse reconnue* dans le sens de cet article qu'autant qu'il existait un titre en forme de l'obligation. Mais cette distinction n'a pas été admise. Les auteurs se sont généralement accordés à décider qu'il peut y avoir *promesse reconnue* aussi bien lorsque l'engagement est verbal que lorsqu'il est écrit (Foucher, *Justice de paix*, p. 405 ; Benech, *Justice de paix*, p. 363 ; Chauveau sur Carré, n° 578 ; D. A. v° Jugement, n° 623), et la jurisprudence est fixée en ce sens (Req. 11 juil. 1826, D. A. v° Responsabilité, n° 162 ; Bordeaux, 23 mars 1842, D. A. *loc. cit.*, v° Jugem., n° 623). — On conçoit sans peine qu'il en soit ainsi et que, en conséquence, l'exécution provisoire soit ordonnée lorsque le jugement qui la prononce est rendu contradictoirement, car, dans ce cas, il y a reconnaissance formelle, ou tout au moins implicite, de la dette

(Veuve Herbier.)

Un jugement du Tribunal de Saint-Omer, du 13 février 1868, a condamné, par défaut, le sieur Alloy à payer à la dame veuve Herbier la somme de 17,035 fr. 31 c., avec intérêts à 5 p. 100. « Considérant, porte cette décision, que, malgré ses démarches réitérées, les promesses nombreuses du défendeur, la dame veuve Herbier n'a pu obtenir amiablement le paiement de ladite somme... ; Par ces motifs... et attendu qu'il y a tout à la fois promesse reconnue et péril en la demeure, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. »

Il n'a été perçu, lors de l'enregistrement de ce jugement, que le droit simple d'obligation de 1 p. 100 sur le montant de la condamnation. L'administration de l'Enregistrement a pensé que le Tribunal avait statué sur une convention écrite émanée du défendeur et résultant d'un acte non enregistré produit par la demanderesse au cours

---

par le débiteur ; mais cela est plus difficile à admettre lorsque le jugement est rendu par défaut, comme dans l'espèce ci-dessus. Toutefois, puisque le défaut de comparution du débiteur fait présumer vraies toutes les allégations du demandeur, il est logique d'en conclure que le Tribunal peut considérer la promesse comme reconnue, et ordonner, en conséquence, l'exécution provisoire de sa décision, quoique aucun titre ne lui ait été représenté. Le fait que l'exécution provisoire d'un jugement par défaut rendu sur une créance y mentionnée comme simplement verbale, a été ordonnée par une disposition de ce jugement, n'implique donc pas nécessairement qu'un titre en forme de cette créance ait été produit dans le cours de l'instance, et n'autorise pas, dès lors, l'administration de l'Enregistrement à réclamer le droit applicable à ce titre, plus un double droit, en exécution de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel tout titre émané du défendeur et invoqué par le demandeur doit être enregistré avant la demande, à peine du double droit. (D. 1873, 3, 103, n. 4.)

de l'instance. Elle a réclamé, en conséquence, le droit en sus, en vertu de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816.

Opposition formée par la dame veuve Herbier à l'exécution de la contrainte décernée contre elle en paiement de ce double droit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, pour prouver qu'un titre portant obligation, ou du moins un écrit portant reconnaissance postérieure d'une obligation verbalement contractée à l'origine, avait été produit pour obtenir le jugement du 13 février 1868, la régie se fonde :

1° Sur la précision avec laquelle sont indiqués audit jugement le chiffre de la dette, la date du paiement promis, le lieu de ce paiement, le taux des intérêts et leur point de départ ;

2° Sur ce qu'il est exprimé que, malgré la promesse réitérée du défendeur, la demanderesse n'a pu obtenir paiement ;

3° Sur ce que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement, par le motif qu'il y aurait une promesse reconnue ;

Considérant que le premier fait ne prouve aucunement que le Tribunal ait eu sous les yeux une obligation écrite ; qu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut ; qu'en pareille circonstance, après avoir vérifié la régularité de l'assignation et constaté qu'elle a été bien adressée, on admet généralement que tout ce qui est dans la demande est vérité, puisque le défendeur n'en dément rien, et ces énonciations deviennent les motifs de la décision ; que si l'on rapproche ici du texte du jugement les conclusions d'audience qui reproduisent celles de la demande, on voit qu'elles ont été copiées mot pour mot ; que la précision signalée dans les

indications et leur multiplicité sont donc uniquement le fait de la partie ; que ces circonstances peuvent bien porter à penser que la demanderesse avait en main un titre, mais ne démontrent pas qu'elle l'ait produit ; que s'il est vraisemblable qu'une obligation aussi importante que celle dont il s'agit a été constatée par écrit, il ne l'est pas moins que la créancière a dû se garder de montrer l'écrit en présence de l'amende considérable que sa production lui aurait fait encourir ;

Considérant qu'en énonçant des promesses réitérées de paiement, le Tribunal paraît n'avoir fait encore que prendre pour certaine l'allégation non démentie de la demanderesse ; que rien, dans le texte des motifs, n'indique qu'on ait eu une reconnaissance écrite de la dette ;

Que même ce texte inspire l'opinion contraire ; qu'en effet, des promesses qu'on réitère ne peuvent être, selon toute vraisemblance, que des promesses verbales de s'acquitter bientôt de ce qu'on doit ; une reconnaissance écrite précisant la dette ne se donne qu'une fois ; il n'y a pas lieu de la renouveler ;

Considérant que, de ce que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement (ce qu'il ne pouvait faire efficacement, dans les circonstances données, que sur le vu d'un écrit portant reconnaissance de la dette), on n'est pas forcément amené à conclure qu'il a donc eu sous les yeux pareille reconnaissance ;

Par ces motifs, déclare l'administration de l'Enregistrement non recevable et mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute...

Du 8 juil. 1870. Trib. civ. de St-Omer.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 14 nov. 1873.

1° FRAIS ET DÉPENS. — DÉFAUT. — DOUBLE ASSIGNATION. — RESPONSABILITÉ.
2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE. — LIEU DE LA PROMESSE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERMÉDIAIRE.

1° *Le défendeur qui, sur opposition, fait rétracter un jugement de défaut, ne doit supporter aucune part des dépens, à moins qu'en ne comparaissant pas, il ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité* (1).
2° *On ne peut pas considérer comme le lieu de la promesse, aux termes de l'art. 420 du Code de proc. civ., le lieu où un négociant a conclu un marché avec un intermédiaire, agissant dans l'intérêt d'un tiers, et n'ayant pas le pouvoir de traiter définitivement sans le consentement de celui-ci.*
La promesse doit être réputée faite du lieu d'où est partie l'acceptation (2).

(Serbonne *C.* Petit).

Par exploit en date du 18 novembre 1872, les sieurs Petit et Paillard ont assigné le sieur Serbonne à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lille, pour s'entendre condamner à prendre livraison d'une partie de laine par eux vendue audit Serbonne, et d'en payer le prix, soit 15,656 fr. 25 cent.

Serbonne ayant fait défaut, les conclusions des demandeurs leur furent adjugées par un jugement en date du 26 novembre 1872.

Serbonne fit opposition à ce jugement et déclina la compétence du Tribunal de Lille, prétendant que c'était à tort

---

(1) V. en ce sens : *Table générale*, 1853-1874. v° Frais et dépens, p. 301 n° 2.

(2) V. *Table générale*, 1853-1874, v° Compétence commerciale, p. 153 ; n° 35, une solution analogue.

que les demandeurs invoquaient l'art. 420 du Code de proc. civ. pour justifier leur assignation.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que la contestation est relative à un marché de laine filée invoqué par Petit et Paillard comme ayant été conclu à Tourcoing, entre lesdits Petit et Paillard, comme vendeurs, et un sieur Ledieu, commissionnaire, agissant pour compte de Serbonne, domicilié à Paris, comme acheteur ;

» Attendu que la marchandise, objet du marché, se trouvait à Tourcoing, d'où elle devait être expédiée, voyageant pour compte du destinataire ;

» Attendu qu'il y a lieu de rechercher si Tourcoing, lieu de la délivrance, était aussi le lieu de la promesse ;

» Attendu que les pourparlers se sont engagés entre Ledieu et Petit et Paillard, mais qu'il résulte de la correspondance que Ledieu n'avait pas mandat de conclure définitivement, qu'il n'était qu'un intermédiaire transmettant les propositions respectives aux deux parties auxquelles appartenait la conclusion définitive de l'affaire ;

» Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher, quant à présent, en quelle qualité agissait Serbonne, il est certain que le marché, si tant est qu'il existe, ne serait devenu définitif, que par l'acceptation de Serbonne, acceptation donnée en son domicile à Paris, et transmise par voie télégraphique à Leduc ;

Attendu que dans ces conditions, on ne peut dire que les deux conditions énoncées en l'art. 420, § 2 du Code proc. civ., soient réunies dans la cause pour attribuer juridiction au Tribunal de commerce de Lille vis-à-vis Serbonne ;

» Attendu que la compétence de ce Tribunal n'est justi-

fiée par aucune des dispositions du même article en ce qui concerne Dulai aîné ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort, reçoit Serbonne, opposant au jugement du 26 novembre 1872 :

» Met au néant ledit jugement comme incompétemment rendu, renvoie la cause, les parties devant qui de droit, tant en ce qui concerne Serbonne, qu'en ce qui concerne Dulai aîné ;

» Condamne Serbonne aux frais du jugement du 26 novembre 1872 comme ayant été occasionnés par son défaut de comparaître ;

» Condamne Serbonne aux frais exposés contre Dulai aîné, à l'exception de ceux du jugement de défaut, profit joint du 20 janvier 1873, qui seront supportés par Dulai aîné ;

» Condamne Petit et Paillard aux frais de l'opposition vis-à-vis de Serbonne. »

La Cour a été saisie de cette affaire sur l'appel de Serbonne prétendant que c'était à tort qu'il avait été condamné aux dépens, et sur l'appel incident des sieurs Petit et Paillard, concluant à ce que le Tribunal de Lille fut déclaré compétent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal :

Attendu que Serbonne pouvait avoir des motifs légitimes de ne pas comparaître à la première audience du Tribunal de commerce où il avait été incompétemment attrait ;

Qu'il n'est pas, du reste, établi que ce soit par une faute qui lui soit imputable qu'un jugement par défaut a dû être pris à sa charge ;

Sur l'appel incident : Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour met le jugement dont est appel à néant, du chef qui a condamné Serbonne aux frais du jugement du 26 novembre 1872 ;

Confirme pour le surplus.

Du 14 novemb. 1873. 2me Chamb. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du Proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Legrand ; Avou., Mes Villette et Dussalian.

Douai, 2me Ch. civ., 21 Janvier 1874.

1° SERVITUDE. — INTERDICTION D'OUVRIR UN CABARET. — CARACTÈRE DE CETTE CLAUSE.
2° TRANSCRIPTION. — VENTES SUCCESSIVES. — ANTÉRIORITÉ. — FRAUDE.

1° *Lorsque dans un acte de vente on stipule l'interdiction d'ouvrir un cabaret ou un estaminet sur le terrain aliéné, cette interdiction constitue une servitude réelle à la charge de ce terrain au profit des immeubles voisins* (1).

---

(1) La question de savoir si la prohibition d'exercer dans un immeuble vendu, une industrie rivale de celle que le vendeur exerce lui-même dans un fonds plus ou moins voisin, constitue une simple obligation personnelle ou une servitude réelle, a produit des monuments de jurisprudence qui paraîtraient contradictoires si l'on ne songeait que le point de fait avait, dans ces décisions, une importance capitale. Il s'agit au fond d'une interprétation de clauses et de volonté, et cette interprétation souveraine échappe de plus à la censure de la Cour de cassation.

Voy. sur cette clause et sur d'autres analogues : Dalloz, v° *Servitude*, nos 24 et 51 ; Demolombe, t. 2, n° 685 où le motif de distinguer entre les espèces citées est cependant assez peu saisissable. Cass., 4 frim. an III. Amiens, 19 fév. 1851 ; D. P. 51, 2, 109. Req., 8 juil. 1851, D. P. 51, 1, 188. Lyon, 10 déc. 1868, D. P. 69, 2, 71.

Pour l'appréciation et pour l'application de ces clauses prohibitives, il ne faut d'ailleurs pas perdre non plus de vue les principes protecteurs de la liberté de l'industrie.

2° *La règle suivant laquelle, entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, la priorité est déterminée par la date respective de la transcription de l'une et l'autre acquisitions, sans égard pour les dates de ces acquisitions elles-mêmes, reçoit exception lorsque l'acquéreur porteur de l'acte le plus récent, mais transcrit le premier, avait connaissance de la vente antérieure et des clauses qu'elle renfermait, et s'est rendu coupable de fraude* (1).

(Alkenbrecher *C.* Cartigny.)

Les époux Cartigny, d'Escaudain, étaient propriétaires, à Denain, d'un petit terrain situé front à la rue de Villars et bordé des deux côtés par des ruelles ou passages. Sur une partie de cette parcelle, le sieur Cartigny, brasseur de son état, avait érigé un cabaret, le reste comprenant 80 centiares seulement de superficie était demeuré non bâti.

Par contrat passé devant Me Baudrain, notaire à Valenciennes, les époux Cartigny vendirent ces 81 centiares aux époux Moulan moyennant le prix de 3,000 fr. L'acte signé par le sieur Cartigny à Valenciennes le 25 avril 1871 et par la dame Cartigny à Escaudain le 6 mai seulement, contient la clause suivante :

Condition particulière : « Il est formellement convenu » que les acquéreurs, leurs héritiers ou ayant-cause, ne » pourront en aucun temps établir sur le terrain vendu ou » dans les maisons qui seraient construites par la suite, » sur ce terrain, ni café, ni estaminet, ni cabaret, ni débit » de boissons à consommer sur place ou à emporter. »

Le 26 avril, c'est-à-dire avant même que la vente à eux consentie fût parfaite par la signature de la femme Cartigny, les époux Moulan, par acte passé devant Me Lefebvre, autre notaire de Valenciennes, revendirent leur parcelle, pour le prix de *4,000 fr.*, au sieur Alkenbrecher, débitant

(1) En toute hypothèse, la mauvaise foi et le concert frauduleux déclarés constants par les juges des deux degrés rendaient inopposable par le tiers-acquéreur la tardivité de transcription du contrat primitif. (Req., 8 sept. 1858, D. P. 59, 1, 184 ; — Req. 14 mars 1859, D. P. 59, 1, 500.

de boissons à Denain, propriétaire d'un cabaret qui confinait par derrière au terrain du sieur Cartigny, mais qui n'avait d'issues et de façades que sur les deux ruelles. Le contrat de vente contenait à son tour la stipulation que voici :

« A raison du prix, les époux Moulan font leur propre » affaire et prennent à leur charge personnelle toutes les » prohibitions qui leur ont été imposées par les époux » Cartigny au sujet du cabaret, estaminet ou débit de » boissons, dans leur acte d'acquisition. »

L'acte des 25 avril-6 mai ne fut transcrit que le 17 mai; l'acquisition d'Alkenbrecher l'avait été dès la veille 16 mai.

Alkenbrecher ayant fait ultérieurement édifier sur la parcelle par lui acquise, des dépendances de son cabaret, auxquelles il donna issue sur la rue de Villars, le sieur Cartigny l'assigna devant le Tribunal civil de Valenciennes, pour voir ordonner la fermeture de ce débit accessoire et s'entendre en outre condamner à des dommages-intérêts.

A cette prétention, le défendeur répondait que la clause prohibitive de l'acte passé entre Cartigny et Moulan ne constituait pas une servitude foncière, mais une simple obligation personnelle qui, dès lors, ne suivait pas l'immeuble et n'était pas opposable à lui tiers-acquéreur.

Qu'à un autre point de vue et aux termes de la loi du 23 mars 1855, le contrat des 25 avril-6 mai ne lui était pas opposable, car il n'avait été transcrit que postérieurement à la transcription de son propre titre d'acquisition, par lequel il était exonéré de toute prohibition.

Le Tribunal de Valenciennes rejeta ce double système par un jugement, en date du 16 juillet 1873, dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Considérant que les époux Cartigny ont vendu, par acte devant Me Baudrain, notaire à Valenciennes, le 25 avril et le 6 mai 1871, transcrit le 17 aux époux Moulan-Wolffe, tailleur d'habits à Paris, un terrain, situé à Denain,

contigu à un bâtiment et faisant face à un autre bâtiment appartenant aux vendeurs et tous deux à usage de cabaret, avec interdiction pour les acquéreurs, leurs héritiers ou ayant cause de ne pouvoir en aucun temps établir, sur le terrain vendu ni dans les maisons qui y seraient construites, ni café, ni estaminet, ni débit de boissons à consommer sur place ou à emporter ;

» Considérant que le 25 avril suivant, après la signature du contrat par l'acquéreur et l'un des vendeurs et avant même que la dame Cartigny y ait apposé sa signature, les époux Moulan ont revendu au sieur Alkenbrecher, par acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Valenciennes, transcrit le 16 mai suivant, le même terrain avec cette déclaration :

» Qu'en raison du prix de 4,000 fr. au lieu de 3,000 fixé dans la première vente, ils faisaient leur propre affaire et prenaient à leur charge personnelle toute prohibition qui leur ont été imposée par les époux Cartigny au sujet du cabaret, estaminet ou débit de boissons de l'acte d'acquisition ;

» Considérant qu'Alkenbrecher ayant établi un estaminet sur le terrain vendu, Cartgny demande qu'il soit déclaré que la clause insérée au premier acte de vente constitue l'établissement d'une servitude au profit de sa propriété contiguë et voisine à la charge du terrain acheté par Alkenbrecher, que celui-ci, qui n'a point respecté cette stipulation, soit en conséquence condamné à fermer l'estaminet et en 1,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'Alkembrecher soutient que la clause en question ne constitue au profit des demandeurs qu'un droit personnel, dont il n'est pas tenu aux termes de son contrat, et non d'un droit réel ;

» Que, d'ailleurs, la vente consentie aux époux Moulan

ne leur est pas opposable comme ayant été transcrite après son acte d'acquisition transcrit un jour auparavant ;

» Considérant qu'il s'agit de décider : 1° si l'interdiction d'ouvrir un cabaret ou un estaminet constitue une servitude à la charge du terrain vendu au profit des immeubles voisins, ou si elle n'est qu'une obligation personnelle au profit des vendeurs ; 2° si, par suite de sa transcription tardive, l'acte constitutif de la servitude ne peut être opposé au défendeur ;

» En ce qui touche les deux moyens : considérant qu'il résulte des déclarations d'audience non contredites par le défendeur et confirmées par ses exploits, qu'Alkenbrecher brasseur, était inutilement, et à plusieurs reprises, entré en pourparler avec Cartigny pour obtenir la vente du terrain litigieux, vente à laquelle celui-ci ne voulait consentir qu'en imposant l'interdiction d'y établir tout débit de boissons ;

» Considérant qu'il n'a fait intervenir comme acheteur les époux Moulan, que pour se mettre en leur lieu et place et obtenir indirectement ce qui lui était refusé directement à savoir la propriété du terrain sans restriction aucune ;

» Que cette entente dolosive entre le défendeur et les époux Moulan dans le but de priver les époux Cartigny du bénéfice de la clause qu'ils entendaient imposer comme charges de la vente à leur acquéreur, résute de ces circonstances : 1° que la revente de l'immeuble a été passée le même jour dans une autre étude (25 avril 1872) avant que la première vente fut régularisée par la signature de la dame Cartigny, qui n'y a été apposée que le 6 mai suivant ; 2° de cette déclaration dans la revente, que les époux Moulan, gens qui paraissent insolvables et qui ont quitté le pays depuis longtemps, prenaient à leur charge toutes prohibitions qui leur ont été imposées par les époux

Cartigny au sujet du cabaret, estaminet ou débit de boissons, alors surtout que le nouvel acquéreur était dans l'impossibilité de s'assurer, par la lecture de la copie de l'acte de vente, qu'elle était la nature et la portée de cette interdiction ;

» Que l'on ne comprendrait point autrement que pour se prémunir à l'avance contre Cartigny, cette déclaration que l'élévation du prix de la revente, 1,000 fr. en plus que celui de la vente, avait lieu en raison de la clause prohibitive que les vendeurs conservèrent à leur charge ;

» Considérant que l'ensemble de ces faits démontre l'existence d'un concert frauduleux entre Alkenbrecher et les époux Moulan, qui n'ont procédé aux deux actes de vente des terrains que dans le but de tromper le demandeur ; que l'acte de vente dont se prévaut Alkenbrecher étant entaché de fraude, ne peut être opposé aux époux Cartigny ;

» Considérant, d'ailleurs, sur l'application de la clause et ses résultats juridiques, que les parties contractantes ont eu envie d'établir une interdiction d'ériger un cabaret ou estaminet sur le terrain vendu ;

» Que cette interdiction qui profitait indirectement, il est vrai, aux vendeurs comme toute servitude réelle, devait profiter plus spécialement et plus directement à ses immeubles attenant qui, par suite, n'étaient pas susceptibles d'être dépréciés soit par une concurrence préjudiciable, soit par les inconvénients du voisinage incommode, que c'était bien là le but que les parties se proposaient ;

» Qu'il faut donc en induire que cette interdiction constitue un véritable droit réel se rapprochant par sa nature de la servitude *non edificandi* dont elle n'est qu'une modalité ;

» Que les termes même de la cause justifient cette in-

terprétation, puisque l'interdiction ne s'applique pas à une personne individuellement désignée, à laquelle elle devrait procurer un avantage tout particulier relatif à sa personne, mais au propriétaire du fond contigu ou voisin et à ses héritiers ou ayant-cause ;

» Considérant que la clause constituant ainsi une servitude au profit de l'immeuble contigu appartenant aux vendeurs, les époux Moulan n'ont pas pu en affranchir le terrain qui en était frappé en le revendant au défendeur;

» Considérant qu'Alkenbrecher par ses agissements a causé aux demandeurs un préjudice qui peut être évalué à 1,000 fr. ;

» Par ces motifs, dit que l'acte de vente consenti par Moulan à Alkenbrecher est entaché de fraude, et ne peut être opposé aux demandeurs ;

» Déclare la clause susrelatée comme établissant une servitude réelle au profit du fonds de Cartigny sur la propriété d'Alkenbrecher et que celui-ci doit respecter ;

» En conséquence, condamne le défendeur à fermer le débit de boissons qu'il a ouvert sur le terrain à lui vendu, et fait défense de l'ouvrir à l'avenir ;

» Le condamne en outre à payer aux demandeurs 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Sur l'appel d'Alkenbrecher, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Cartigny, propriétaires d'une maison à usage de cabaret, contiguë à la parcelle de terre, sur laquelle sont érigées les nouvelles constructions d'Alkenbrecher, ont stipulé en vendant ladite parcelle de terre aux époux Moulan-Wolffe : que les acquéreurs, leurs héritiers ou ayant-cause, ne pourraient,

en aucun temps, établir sur le terrain vendu et dans les maisons qui seraient construites sur ce terrain, ni café, ni estaminet, ni cabaret ou débit de boissons à consommer sur place ou à emporter ;

Qu'en admettant que, comme brasseurs, les époux Cartigny ont voulu, par cette stipulation, s'assurer un avantage personnel, en empêchant la création d'un débit de boissons, qui aurait pu s'approvisionner ailleurs que chez eux, il faut, néanmoins, reconnaître, dans les circonstances de la cause, qu'ils ont encore eu pour but de préserver le cabaret, qui leur appartient, d'une concurrence que le voisinage lui rendrait plus particulièrement préjudiciable ; qu'ils n'ont fait, en cela, qu'user du droit qu'ils avaient, aux termes de l'art. 686 C. civ., d'établir sur l'une de leurs propriétés, au profit de l'autre, la servitude résultant de l'interdiction dont il s'agit ;

Que vainement, du reste, l'appelant se prévaut de l'antériorité de la transcription de la vente qui lui a été consentie par les époux Moulan-Wolffe, puisqu'il résulte des termes même de l'acte qui la constate, qu'il connaissait les conditions auxquelles avait été soumise l'acquisition faite par ces derniers ;

Attendu, dès lors, que la servitude, qui gênait la chose vendue entre les mains des époux Moulan-Wolffe, l'a suivie et a continué d'exister, quand elle est devenue la propriété de l'appelant ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 31 janv. 1874. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Merlin ; Avou., Mes Villette et Piquet.

DOUAI. Trib. de simple police, 12 fév, 1874.

VIDANGES. — RÉGLEMENT MUNICIPAL. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION. — ILLÉGALITÉ.

L'autorité municipale ne peut réserver à des entreprises désignées le monopole de l'extraction des vidanges.

Elle ne peut non plus, en subordonnant l'exercice de la profession d'entrepreneur de vidanges dans la commune à l'obtention d'une autorisation préalable, refuser cette autorisation ou la retirer sans indication de motifs.

(Ministère public *C.* Dehours.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46, tit. Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, l'autorité municipale a le droit d'imposer aux vidangeurs toute mesure de précaution jugée nécessaire pour préserver la santé publique et de s'assurer que les instruments et matériel dont ils se servent pour leurs opérations sont, sous tous les rapports, établis dans de bonnes conditions ; mais qu'aller au-delà, c'est dépasser le pouvoir qu'elle a reçu de la loi et qu'ainsi le Tribunal de simple police a le droit et le devoir d'examiner la légalité des arrêtés dont l'application lui est demandée ;

Attendu que le sieur Dehours est poursuivi pour avoir vidangé sans autorisation ;

Attendu que l'arrêté de M. le maire de la ville de Douai, en date du 29 mai 1872, dispose « qu'il n'est permis d'opérer la vidange des fosses d'aisance dans la ville de » Douai qu'en employant des moyens qui rendent entière- » ment inodores l'extraction, l'enlèvement et le transport » des matières fécales ; » et que « nul ne pourra se livrer

» à ce genre d'opérations sans être pourvu d'une autori-
» sation qui sera délivrée par l'administration munici-
» pale ; »

Attendu que cet arrêté est contraire au principe de la liberté de l'industrie (loi du 2 mars 1791, art. 7) et, partant, illégal et non obligatoire ;

Qu'en effet, par application de ce principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il est constant que l'autorité municipale ne peut réserver à des entreprises désignées le monopole de l'extraction des vidanges ; (Cass., 18 janv. 1838 et 5 janv. 1839.)

Qu'elle ne peut éluder l'application de ce principe, en subordonnant l'exercice dans la commune de la profession d'entrepreneur de vidanges, à l'obtention d'une permission préalable qu'elle pourrait refuser sans indication de motifs ;

Qu'ainsi l'arrêté du 29 mai 1872 ne peut donc être considéré comme une réglementation légale de l'exercice de la profession d'entrepreneur de vidanges ;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Dehours possède le matériel suffisant pour l'extraction, l'enlèvement et le transport des matières fécales par des moyens complétement inodores ; que cela résulte de l'arrêté du 11 juin 1872, qui lui avait primitivement accordé l'autorisation et qui n'avait été rendu que sur l'avis conforme du Conseil de salubrité et de M. le commissaire central de police ;

Que, si cette autorisation lui a été retirée par arrêté du 29 mars 1873, ce retrait, motivé d'une manière complétement vague, n'a, en aucune façon, pour cause une insuffisance, même prétendue de matériel ;

Attendu que cet arrêté de retrait d'autorisation, pour être valable et obligatoire, ne pouvait se borner à alléguer que Dehours ne remplissait pas ses obligations ; qu'il au-

rait dû se baser sur une insuffisance de matériel, la préciser et indiquer les procédés par l'emploi desquels il aurait pu se conformer aux prescriptions administratives ; mais qu'il ne pouvait se renfermer dans des exigences vagues, indéterminées et par cela même arbitraires ;

Que la jurisprudence de la Cour de cass., appelée à se prononcer sur une espèce identique est fixée en ce sens ; (Cass., 29 juil. 1869.)

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de tous ces faits, que les arrêtés précités de M. le maire de Douai auraient été pris en dehors des attributions légales de l'autorité municipale et que, dès lors, leur violation ne peut entraîner l'application d'aucune peine ;

Par ces motifs, statuant en dernier ressort,

Renvoyons le sieur Dehours des fins de la poursuite dirigée contre lui sans dépens.

Du 12 fév. 1874. Tribunal de simple police de Douai. M. Nutly, juge de paix ; Avoc., Me Aug. Druelle.

Trib. civ. de Dunkerque. 20 mars 1874.

JOUR FÉRIÉ. — LOI DU 18 NOVEMBRE 1814, SUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES ET DIMANCHES. — BAIL SANS RÉSERVE. — DÉFENSE INDUE PAR LE BAILLEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LE PRENEUR.

Le propriétaire qui a loué sans réserve des magasins, n'a pas le droit, en invoquant la loi du 18 novembre 1814, d'empêcher le locataire d'y faire travailler un jour férié. Il ne peut que dénoncer le fait à la police, qui doit, s'il y a lieu, dresser procès-verbal, sans pouvoir exercer de mesures répressives.

Si, en mettant obstacle à l'exercice des droits du locataire,

il lui a occasionné un préjudice, il peut être condamné à des dommages-intérêts.

(Dewaal *C.* Berthelot-Derode).

Le 30 novembre 1873, le navire goëlette l'*Africaine*, du port de Nantes, chargé de 250,000 kilogrammes d'orge, venait d'échouer au cours d'une tempête, sur la côte de Mardyck.

M. Dewaal, représentant à Dunkerque les assureurs de la cargaison, s'empressait de prendre les mesures que commandait l'urgence pour opérer le sauvetage des marchandises, et, après s'être assuré de moyens suffisants de transport, louait le 1er décembre, à M. Berthelot-Derode, négociant à Dunkerque, une partie de magasins appartenant à ce dernier, pour y déposer ses grains sauvetés.

Cette location fut effectuée sans aucune réserve, et dès le lendemain commença le transport de la marchandise dans les locaux loués.

Le dimanche suivant, 7 décembre, les ouvriers de Dewaal se présentèrent, comme les jours précédents, pour décharger les voitures stationnant depuis la veille dans la cour qui accède aux magasins loués, et pour pelleter les orges déjà emmagasinées. La fermentation de ces grains pénétrés d'eau de mer rendait cette opération d'une urgence absolue.

Le concierge de Berthelot-Derode refusa toutefois aux voituriers et ouvriers de Dewaal, les clefs des magasins, et leur intima l'ordre, de la part de son maître, de ne pas décharger les voitures qui se trouvaient dans la cour d'accès, le travail étant interdit le dimanche.

Ces ouvriers durent se retirer et louer un emplacement pour abriter provisoirement les marchandises voiturées.

M. Dewaal, après une protestation à laquelle il ne fut pas satisfait, assigna M. Berthelot-Derode en 1,600 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lefebvre, avocat de M. Dewaal ; Me Alexandre de Lesdain, avocat de M. Ber-

thelot-Derode, et M. Pelletreau, procureur de la République, en ses conclusions conformes, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Berthelot-Derode a loué verbalement, au mois et sans restrictions, à Dewaal, des magasins pour y déposer des grains ; que cette location entraînait accessoirement l'usage de la cour donnant accès à ces magasins ; qu'en sa qualité de bailleur, Berthelot-Derode était tenu de faire et laisser jouir paisiblement Dewaal de la chose à lui louée, et de ses accessoires ; que l'entrée en jouissance avait eu lieu rapidement le 2 décembre dernier : que le dimanche suivant, Berthelot-Derode, par l'entremise de son préposé, apportait un trouble à la jouissance de Dewaal, en empêchant les voitures et les ouvriers de celui-ci de circuler dans la cour, et en s'opposant au déchargement de voitures arrivées la veille ;

Attendu que Berthelot-Derode soutient qu'il était en droit de s'opposer à un travail public extérieur, qui constituait une contravention de police, prévue et punie par la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches ;

Attendu qu'en supposant que les voitures et ouvriers de Dewaal eussent commis cette contravention, Berthelot-Derode, comme tout autre tiers, ne pouvait que dénoncer le fait à la police locale ; qu'il ne lui appartenait pas d'exercer les mesures répressives que la police elle-même n'eût pas employées, puisqu'elle se serait bornée à dresser procès-verbal contre les contrevenants ; que d'ailleurs Berthelot-Derode ne pouvait encourir aucune responsabilité pénale ou civile, et qu'il ne pouvait se rendre juge de la question de savoir si les travaux effectués par les ouvriers

de Dewaal étaient permis ou prohibés par la loi de 1814, d'autant plus qu'il avait abandonné sans réserves son droit de jouissance sur les magasins loués et leurs accessoires ;

Attendu que Berthelot-Derode était d'autant moins fondé à troubler Dewaal dans cette jouissance, que les travaux auxquels voulaient se livrer les ouvriers de celui-ci étaient des travaux autorisés par l'art. 7, § 7 de la loi du 18 novembre 1814 ; qu'en effet il s'agissait de décharger un navire naufragé le 30 novembre précédent, d'enlever les grains composant le chargement, de les déposer dans des magasins, de les remuer sans cesse, le tout avec la plus grande rapidité ; que le sauvetage et la conservation de ces grains constituaient donc des travaux urgents, nécessités par la force majeure et par cela même autorisés par la loi de 1814 ; que Berthelot-Derode ou son préposé n'ignorait pas l'urgence de ces travaux ;

Attendu que Berthelot-Derode, en troublant ainsi Dewaal dans la jouissance des lieux loués, a causé à ce dernier un préjudice qui doit être réparé ; que ce préjudice consiste non-seulement dans le remboursement du salaire que Dewaal a dû payer aux voituriers et ouvriers pour la journée du dimanche 7 décembre, et pour location de magasins provisoires, mais encore dans la dépréciation des grains avariés par l'eau de mer, et qui sont restés plus de vingt-quatre heures sans être remués ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer ces causes de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par les parties ;

Condamne Berthelot-Derode à payer à Dewaal la somme de 800 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 20 mars 1874. Trib. civ. de Dunkerque.

DOUAI, 1re ch. civ. 22 fév. 1872.

1° COMPÉTENCE TERRITORIALE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MATIÈRE PERSONNELLE. — TERRITOIRE CÉDÉ. — LOI DU 26 JANVIER 1872. — TRIBUNAL DU DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE.

2° EXCEPTION. — LITISPENDANCE. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

1° *Lorsqu'un jugement préparatoire a été rendu en matière personnelle, avant le 20 mai 1871 par un Tribunal faisant partie du territoire cédé à la Prusse, c'est le Tribunal du domicile du défendeur qui est seul compétent pour terminer le procès engagé. (Convention du 11 déc. 1871, art. 3, § 4, ratifiée par la loi des 9-26 janv. 1872).*

Il en est ainsi quand même le demandeur aurait depuis cette convention adressé requête à l'arbitre-rapporteur, nommé par le jugement préparatoire, à l'effet de fixer un autre jour pour entendre les parties et fait sommer le défendeur de comparaître aux jour, lieu et heure fixés ; il suffit que le demandeur ait signifié au défendeur sa résolution de renoncer à l'instance primitivement engagée, pour porter le débat devant les juges compétents en vertu de la législation nouvelle.

2° *On ne peut pas proposer devant les tribunaux français l'exception de litispendance en pays étranger* (1).

(Benjamin Schnerb *C.* Cerf-Schmer).

Le 31 mars 1870, Benjamin Schnerb, agent de remplacements militaires, domicilié à Strasbourg, cite devant le

---

(1) En ce sens : Paris, 11 déc. 1855. D. P. 55, 5, 200. Req., 11 déc. 1860. D. P. 61, 1, 166.

tribunal de commerce de ladite ville, Cerf-Schmer, qualifié dans l'exploit agent de remplacements militaires, *domicilié à Strasbourg,* en reddition de compte des opérations faites de compte à demi en l'année 1868, en paiement d'une somme de 60,000 fr., en conséquence, etc.

Le 6 mai 1870, jugement du Tribunal de commerce qui, sur les conclusions subsidiaires concordantes des parties, les renvoie devant un arbitre rapporteur commis pour les entendre, vérifier leurs comptes sur le vu des livres, registres et papiers, etc.

Le 10 juin suivant, l'arbitre, sur requête à lui présentée par Schnerb, fixe jour pour le commencement de ses opérations au 16 mai, et le 14, Schnerb en signifiant à Cerf-Schmer le jugement et le placet lui fait sommation, toujours en son domicile à Strasbourg, d'être présent devant l'arbitre au jour fixé.

La guerre survient et Strasbourg est enlevé à la France.

Alors, par exploit du 20 août *1873*, Schnerb se disant en l'exploit, demeurant et domicilié à Strasbourg, notifie à Cerf-Schmer qualifié, demeurant ci-devant à Strasbourg, actuellement à Lille, en son domicile « qu'il se désiste en » tant que de besoin de l'instance qu'il avait introduite à » Strasbourg, ainsi que de la procédure qui a suivi » et lui donne assignation *devant le Tribunal de commerce de Lille aux mêmes fins* et *dans les mêmes termes* qu'il l'avait fait en 1870 devant le Tribunal de commerce de Strasbourg.

Cerf-Schmer conteste la compétence du Tribunal consulaire de Lille, en vertu des conventions passées entre la France et l'Allemagne, lors de la séparation de l'Alsace-Lorraine.

Suivant lui le demandeur ne peut invoquer le § 4 de l'art. 3 de la loi du 9 janvier 1872, approuvant la convention du 11 décembre 1871 ; car cette disposition ne s'applique qu'aux procès *futurs* et a seulement pour but de déterminer lequel des trois tribunaux énumérés en l'art. 420 du Code de proc. civ., sera compétent. En supposant même que ce § 4 s'appliquât aux litiges déja *engagés* et

dût avoir pour effet de dessaisir les tribunaux qui n'auraient pas encore rendu jugement, ce sont les §§ 1 et 2 du même article qu'il faut suivre quand il y a un jugement et si la sentence est définitive, aux termes du § 1er il est exécutoire de plein droit dans les territoires cédés. Or, le jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg est antérieur au 20 mai 1871, il n'a pas été frappé d'appel, il a été exécuté et il est devenu définitif.

En conséquence, Cerf-Schmer déclarait ne point accepter le désistement que Schnerb prétendait donner de son instance primitive et comme, selon le défendeur, les deux tribunaux ne peuvent être saisis simultanément du même compte, il demandait que le jugement de Strasbourg *fût continué dans ses suites*.

Pour le demandeur Schnerb, on répondait qu'une instance avait bien été introduite en réglement de compte devant le Tribunal de commerce de Strasbourg, mais que le jugement du 6 mai 1870, n'était que préparatoire, et qu'en vertu de l'art. 3, § 4 de la convention du 11 décembre 1871, le Tribunal du domicile du défendeur (Lille dans l'espèce) est maintenant seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles.

Le 3 octobre 1873 le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que l'instance introduite devant le Tribunal de commerce de Strasbourg par B. Schnerb, n'avait pas avant la loi du 26 janvier 1872, reçu jugement définitif même en première instance ;

» Que le jugement qui était intervenu était purement provisoire et ne conférait à aucune des parties aucun droit dont elles pussent se prévaloir concernant la solution du litige ;

» Attendu que la contestation engagée devant le Tribunal de Strasbourg se trouve dans la catégorie de celles

auxquelles s'applique le § 4 de l'art. 3 de la convention du 11 décembre 1871 ;

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception présentée par Cerf-Schmer, retient la cause, etc. »

Appel par Cerf-Schmer, mais la Cour par arrêt du 23 février 1874, a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 31 mars 1870, B. Schnerb, se disant agent de remplacements militaires et domicilié à Strasbourg, a assigné Cerf-Schmer, exerçant la même profession et aussi domicilié en cette ville, devant le Tribunal de commerce du même lieu pour s'y voir condamner à lui payer la somme de 60,000 fr. dont il restait débiteur envers lui, par suite des opérations de remplacements qu'ils avaient faites ensemble et de compte à demi ;

Que, sur les conclusions respectivement prises à l'audience par les parties, le Tribunal saisi de la connaissance du litige les renvoya par jugement du 6 mai de la même année, devant un arbitre-rapporteur, le sieur Lesage ;

Que, sur la requête de Schnerb, cet arbitre fixa la comparution des parties devant lui au 16 juin 1870, mais que la guerre qui survint bientôt entre la France et l'Allemagne, apporta à la suite de cette instance des difficultés devant lesquelles elle dut s'arrêter ;

Que, néanmoins, reprenant le cours de la procédure ainsi ouverte, Schnerb adressa à l'arbitre-rapporteur une nouvelle requête, en obtint la fixation d'un autre jour pour comparaître devant lui et fit sommer Cerf-Schmer de s'y présenter aux jour, lieu et heure indiqués ;

Mais que revenant sur sa résolution et préférant s'en tenir à ce qui paraissait prescrit par les dispositions de l'art. 3 de la convention additionnelle signée à Francfort par les

plénipotentiaires de la France et de l'Allemagne, le 11 décembre 1871, il fit signifier à Cerf-Schmer sa renonciation à l'instance ouverte devant le Tribunal de commerce de Strasbourg avec assignation à comparaître devant celui de Lille, pour y voir statuer sur le litige qu'il avait, avant la promulgation de cette convention, porté devant le premier de ces tribunaux ;

Attendu que Cerf-Schmer refusant de le suivre devant les juges auxquels il venait demander le jugement d'une instance, qu'il avait déjà introduite devant un autre Tribunal, déclina la compétence de ces nouveaux juges en se fondant sur ce que, en demandant à l'arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal de commerce de Strasbourg, la fixation d'un nouveau jour pour comparaître devant lui et en faisant sommer Cerf-Schmer à s'y présenter aux jour, lieu et heure par lui marqués, il a renoncé à se prévaloir des dispositions de la convention additionnelle qui l'avait autorisé à porter leur litige devant les juges du domicile dudit Cerf-Schmer ; sur ce qu'il résulte de l'économie des dispositions diverses contenues en l'art. 3 de ces conventions, que le Tribunal de commerce de Strasbourg est compétent pour connaître d'une instance dans laquelle il a déjà rendu un jugement et qu'il doit en rester saisi, puisque ce jugement est susceptible d'appel ; sur ce qu'il y a ici litispendance et qu'aux termes de l'art. 171 du Code de procédure, le litige doit être reporté devant les juges qui en ont été originairement saisis ; sur ce qu'enfin Cerf-Schmer n'est pas citoyen français et que Schnerb n'a pas le droit de déférer aux tribunaux de la France, une instance qu'il avait déjà intentée contre lui devant un Tribunal qui a cessé d'appartenir à la France ;

Que le droit de juger est une portion même de la souveraineté, et qu'un traité qui intervient entre deux Etats

voisins pour régler ce qui touche au jugement des litiges qui peuvent s'élever entre leurs nationaux respectifs engage les droits et l'indépendance de ces Etats en même temps que ceux des justiciables eux-mêmes, puisqu'il ne peut avoir pour objet que de les garantir ;

Qu'à ce point de vue, l'établissement des juridictions et le maintien du respect qui leur est dû se lient intimement à l'ordre public et ne souffrent que difficilement que les citoyens y dérogent, soit par des conventions, soit par des faits qui impliqueraient l'abandon des garanties du droit public ou international ;

Qu'à partir de la promulgation de la loi des 9-26 janvier 1872 qui avait pour objet d'approuver la convention additionnelle signée à Francfort, le 11 décembre 1871, par les plénipotentiaires de la France et de l'Allemagne, et aux termes de l'art. 3, nº 4 de cette convention, le Tribunal du domicile de Cerf-Schmer, c'est-à-dire le Tribunal de commerce de Lille était seul compétent pour connaître des actions personnelles que Schnerb intenterait contre ledit Cerf-Schmer, par suite des opérations de remplacements militaires auxquelles ils s'étaient livrés ensemble et de compte à demi ;

Attendu que Schnerb, croyant le Tribunal de commerce de Strasbourg toujours compétent pour connaître de l'instance qu'il avait portée devant lui par l'assignation du 31 mars 1870, a pu, pour en continuer les errements, faire sommer le défendeur à comparaître devant l'arbitre-rapporteur, chargé de les entendre, au jour nouveau indiqué par celui-ci, mais qu'il avait droit aussi, reconnaissant son erreur, de lui faire signifier qu'il entendait la rectifier et pour cela, renonçant à l'instance portée par lui devant ledit Tribunal de commerce de Strasbourg, de le faire assi-

gner à comparaître devant celui de Lille, aux mêmes fins que devant le Tribunal de Strasbourg ;

Que c'est en vain que Cerf-Schmer prétend que ce dernier Tribunal devait, aux termes du n° 2 de l'art. 3 de la convention additionnelle de Francfort rester saisi de leur litige, parce qu'il avait rendu dans la cause un jugement susceptible d'appel ; que ce jugement n'était qu'un simple jugement préparatoire qui ne tranchait ni ne préjugeait le fond ; que dès lors, n'ayant pas été suivi d'un jugement emportant en lui-même l'un ou l'autre de ces caractères, il ne pouvait jamais être déféré à la juridiction d'appel, et que, par cela même, le Tribunal de Strasbourg cessait d'être compétent pour en connaître ;

Attendu que c'est encore en vain que Cerf-Schmer se fondant sur les dispositions de l'art. 171 du Code de proc. civ., prétendait qu'il y avait litispendance devant le Tribunal de Strasbourg et que, dès lors, Schnerb ne pouvait valablement porter devant celui de Lille une action dont le premier restait toujours saisi ; que les Tribunaux français n'ayant point autorité sur les Tribunaux étrangers et les jugements de ces derniers Tribunaux n'en ayant point par eux-mêmes en France, il s'ensuit que l'exception de litispendance ne peut être invoquée au profit de ces Tribunaux devant les Tribunaux français ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Cerf-Schmer n'est point Français, et que dès lors il a pu être assigné devant le Tribunal de commerce de Lille, lieu de son domicile ;

Qu'à tous les points de vue, le Tribunal de commerce de Lille est donc compétent pour connaître de l'action portée devant lui par Schnerb contre Cerf-Schmer ;

La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 23 févr. 1874. 1re Ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc.,

Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI, Ch. corr., 10 mars 1874.

1° COLPORTAGE.— JOURNAL. — PORTEUR. — BROCHURE. — PRIME. — ABONNÉ.
2° PRESSE. — BROCHURE TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES OU D'ÉCONOMIE SOCIALE. — DÉPOT AU PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — IRRÉGULARITÉ.

1° *L'art. 6 de la loi des 27-29 juillet 1849 s'applique aux porteurs d'un journal qui distribuent à titre de prime aux abonnés une brochure que ceux-ci n'ont pas demandée.* (Résolu par le Tribunal) (1).

On ne peut considérer comme abonnés à un journal, des individus qui après avoir formellement manifesté leur intention de cesser leur abonnement, ont continué à recevoir le journal sans réclamer.

En conséquence, la distribution d'une brochure qui leur est faite à titre de prime par les porteurs du journal tombe nécessairement sous l'application de l'art. 6 de la loi précitée (2).

2° *Le dépôt d'un écrit au parquet du Procureur général ne peut pas tenir lieu du dépôt au parquet du Procureur de la République dans les cas où il est exigé par l'art. 7 de la loi des 27-29 juillet 1849.*

(Minist. publ. *C.* Stienne et Crépin).

JUGEMENT.

« Considérant que, si l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849

---

(1) V. *Revue de Jurisprudence de la Cour de Douai*, année 1874, 1re livr., p. 48 et la note.

(2) La Cour ayant jugé que la distribution de cette brochure avait été faite à d'autres qu'aux abonnés, n'a pas eu à résoudre la question de savoir si la distribution aux abonnés eut été licite.

peut être considéré comme inapplicable aux porteurs faisant le service des abonnés d'un journal ou distribuant toute autre publication sur la demande des souscripteurs, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'une brochure non déterminée, donnée en prime aux abonnés, alors surtout que ces abonnés, comme dans l'espèce, s'ils s'attendaient à recevoir une prime, n'ont jamais manifesté le désir de recevoir l'ouvrage faisant l'objet de la poursuite et intitulé : *Mâle et Femelle ;*

» Que d'ailleurs, le sieur Robaut n'était plus abonné lors de la remise de ladite brochure, puisqu'il avait averti Crépin lui-même de ne plus lui envoyer son journal, et qu'en fait il lui a retourné à plusieurs reprises des numéros de ce journal que Crépin persistait à lui adresser, d'où il suit que Stienne est convaincu d'avoir à Douai, en janvier 1874, notamment les 14 et 15 dudit mois, colporté et distribué, sans autorisation, une brochure non estampillée, intitulée : *Mâle et Femelle.* « Réponse d'un homme du peu- » ple à MM. Dumas et de Girardin sur leurs livres : » *L'Homme-Femme* et *L'Homme et la Femme.* »

» Considérant que Crépin, Lucien-Louis, est civilement responsable du fait de Stienne, son préposé, dans les fonctions auxquelles il l'a employé ;

» Considérant que les circonstances de la cause paraissent atténuantes en faveur de Stienne ;

» Considérant qu'il résulte suffisamment des débats que Crépin, Lucien-Louis, s'est rendu coupable de n'avoir pas, en octobre 1872, déposé au parquet du Procureur de la République de Douai, une brochure imprimée par lui, ayant moins de dix feuilles d'impression, intitulée : *Mâle et Femelle,* ladite brochure traitant de matières politiques ou d'économie sociale, notamment page 37, nº 1 en entier; page 39, nº 4 depuis le commencement jusqu'à cette

phrase : « Quarante jours encore et l'ange de la mort passera ; page 43, n° 6 en entier, etc. ;

» Vu les art. 6, 7, 23 de la loi du 27 juillet 1849, 1384 du Code civ., 194 du Code d'inst. crim., 463, 52 du Code pén., 2, 9 de la loi du 22 juillet 1867 :

» Déclare Stienne, Benjamin-Constant, coupable d'avoir, à Douai, en janvier 1874, notamment les 14 et 15 dudit mois, colporté et distribué sans autorisation une brochure non estampillée ;

» Dit que les circonstances de la cause paraissent atténuantes ;

» Déclare Crépin, Lucien, civilement responsable du fait de Stienne ;

» Déclare Crépin, Lucien, coupable de n'avoir pas, en octobre 1872, déposé au parquet du Procureur de la République de Douai, une brochure imprimée par lui, ayant moins de dix feuilles d'impression ;

» Condamne Stienne par corps à 50 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat ;

» Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps ;

» Condamne Crépin, Lucien-Louis, par corps à 200 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat. »

Sur le double appel du ministère public et du prévenu, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et de plus attendu qu'aux termes dudit art. 7, c'est au parquet du Procureur de la République que doit être effectué, avant la publication, le dépôt de toute brochure traitant de matières politiques ou économiques ; qu'en le prescrivant ainsi, le législateur a voulu mettre ce magistrat, le seul compétent, en mesure d'exercer immédiatement des

poursuites, s'il y avait lieu et de saisir l'ouvrage avant qu'il fut répandu dans le public ;

Que ce dépôt au parquet du Procureur général quelles que soient les circonstances où il se présente, ne saurait donc équivaloir au dépôt légal et satisfaire aux obligations imposées à l'imprimeur ;

Attendu, d'ailleurs, que Crépin ne prouve et n'allègue même pas qu'il ait à aucun moment déclaré, conformément à la loi, le nombre d'exemplaires qu'il avait tirés, qu'à cet égard encore il se trouve avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 7 sus-visé ;

Attendu qu'en présence d'une condamnation déjà intervenue contre lui pour semblable fait et aussi de l'immoralité de la brochure par lui éditée, la peine prononcée par les premiers juges ne paraît pas une réparation suffisante ;

Sur la contravention à l'art. 6 de la même loi :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les diverses questions relatives soit à la distribution aux abonnés du journal ou de la prime qui l'accompagne, soit de la désignation précise de cette prime, soit enfin à la demande formelle qu'en auraient dû faire les souscripteurs ;

Attendu, en fait, que le journal l'*Ami du Peuple* ainsi que la prime : *Mâle et Femelle*, etc., ont été le 15 janvier 1874, à Douai, distribués par Stienne, porteur du journal, non pourvu de l'autorisation préfectorale, aux mêmes Robaut et Cavrois qui, s'ils avaient été précédemment abonnés, avaient cessé de l'être à la date du 15 janvier ;

Qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des pièces de la procédure :

1° Que Robaut, selon sa déclaration textuelle, avait depuis le 1er janvier, donné ordre de ne pas recevoir le journal, que depuis longtemps déjà, au moins quinze jours avant, il avait demandé à Crépin ce qu'il fallait faire pour

se désabonner au journal l'*Ami du Peuple*, et l'avait même renvoyé différentes fois ;

2° Que Cavrois également, selon ses propres expressions, avait depuis longtemps désiré ne plus être abonné et en avait témoigné le désir à Crépin lui-même, qu'il y avait au moins six mois qu'il avait dit à Crépin de ne plus lui envoyer le journal, que néanmoins il l'adressait toujours ;

Attendu que ces dépositions si précises et si nettes se trouvent encore confirmées par le registre d'abonnement produit à l'audience par Crépin ;

Qu'on y voit, en effet, au n° 156, Robaut porté comme abonné du 16 juin 1872 au 31 décembre 1873 seulement, les deux premiers semestres payés, le dernier non acquitté, sans annotation régulière d'abonnement pour 1874, mais seulement avec cette mention : « Cessé le 16 janvier 1874, » redoit jusqu'au 31 mars 1874, » mention qui ne paraît avoir été faite que pour les besoins de la cause ;

Qu'on remarque également au n° 74 dudit registre, que Cavrois a bien acquitté son abonnement du 1er juin 1872 au 30 juin 1873, mais pas au-delà ; qu'il n'existe ensuite qu'une seule inscription : « 1er juillet » comme date de l'abonnement, toutes les autres colonnes, échéance de l'abonnement, sommes dues, sommes reçues, restant en blanc ;

Attendu que ces constatations du registre ne laissent subsister aucun doute que Robaut et Cavrois n'aient cessé d'être abonné au journal : l'*Ami du Peuple*, tout au moins depuis le 1er janvier 1874, sans que la continuation de l'envoi du journal après cette époque puisse détruire la réalité du fait ; que les remises postérieures au 1er janvier pourraient même constituer des contraventions à l'art. 6 ; qu'en vain Stienne invoque les avis placés en tête de la feuille :

« L'abonnement continue sauf avis contraire ; tout trimes- » tre commencé doit être achevé. » Qu'on ne saurait admettre ainsi les prétentions de la presse d'astreindre au paiement de l'abonnement les personnes qui ont conservé un journal à elles adressé sans aucune souscription ni convention de leur part, et parfois même contre leur volonté, comme dans l'espèce ;

Attendu que Crépin, gérant du journal, doit être civilement responsable du fait de Stienne, son préposé, et des conséquences pécuniaires qu'il entraîne ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Stienne ;

Par ces motifs, la Cour met les appels des prévenus au néant ;

Déclare Crépin, Lucien-Louis, coupable de contravention à l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849, pour n'avoir pas, vingt-quatre heures avant la publication, en octobre 1872, de la brochure : *Mâle et Femelle,* traitant de matières politiques et économiques et ayant moins de dix feuilles d'impression, fait au parquet du Procureur de la République de Douai, le dépôt dudit ouvrage et déclaré le nombre d'exemplaires qu'il en avait tirés ;

Déclare Stienne, Benjamin, coupable de contravention à l'art. 6 de la même loi, pour avoir, à Douai, le 15 janvier 1874, sans être muni de l'autorisation préfectorale, distribué la brochure : *Mâle et Femelle ;*

Déclare Crépin civilement responsable du fait de Stienne, son préposé ;

Et faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public par application des articles de loi repris au jugement, condamne Crépin à 400 fr. d'amende, Stienne à 50 fr. d'amende, les condamne, en outre, chacun à la moitié

des frais de première instance et d'appel, dit que Crépin est civilement responsable des condamnations.

Du 14 mars 1874. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Concl. conf. ; Avoc., Me Escoffier.

DOUAI. Ch. des app. de pol. corr., 24 mars 1874.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES EMPLOYÉS. — PREUVE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'introduction frauduleuse en France d'une voiture venant de l'étranger constitue le délit d'importation de marchandises prohibées ou d'objet tarifé, quand même cette voiture serait d'origine française, si l'on ne peut justifier par un acquit à caution de la sortie antérieure de cette même voiture (1).

L'opposition simple à l'exercice des employés, bien que ne constituant qu'une contravention de la compétence du juge de paix, peut néanmoins être jugée par un Tribunal

---

(1) Les voitures venant de l'étranger avaient été prohibées à leur entrée en France par la loi du 10 brum. an V. Aujourd'hui, l'importation frauduleuse d'une voiture tombe sous le coup de l'art. 41 de la loi de 1816. Il est vrai que la loi du 27 juil. 1822 art. 18 a autorisé l'importation des voitures venant de l'étranger sous des conditions différentes selon qu'elles étaient de fabrication étrangère ou qu'elles étaient de provenance française mais ayant été exportées à l'étranger. A cet égard et dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons, il a été jugé par le Tribunal de Grenoble, le 24 mars 1841, (Bourgat, *Code des Douanes*) que la dispense de consignation stipulée par l'art. 18 en faveur des Français qui ramènent leur voiture en France, ne s'applique qu'à ceux qui justifient par un acquit à caution de la sortie antérieure de cette même voiture. En l'absence de cette formalité, la voiture reste, aux yeux de l'administration, un objet prohibé. Certains tarifs conventionnels ont autorisé l'entrée des voitures en France moyennant l'acquit des droits.

correctionnel lorsque elle est connexe à un délit relevé également à la charge du contrevenant (1).

Toutefois, cette contravention ne peut être prouvée par l'administration des Douanes que par un procès-verbal et non par témoins, le changement de juridiction n'impliquant pas nécessairement un changement dans le mode de preuve.

La durée de la contrainte par corps ne peut dépasser deux ans, quand même plusieurs amendes seraient prononcées par un seul jugement pour différents délits.

(Droma *C.* Administration des Douanes.)

Un jugement du Tribunal de Valenciennes avait condamné le sieur Droma : 1° à deux amendes de 500 fr. pour avoir, le 25 novembre 1873, introduit en France une voiture prohibée et s'être opposé à l'exercice des employés en franchissant le bureau frontière de la douane sans s'y arrêter ; 2° une amende proportionnelle de 5,025 fr. pour s'être rendu complice, le 19 déc. 1873, d'introduction de tabac et de poudre. Le Tribunal avait fixé la contrainte par corps comme suit : 8 mois pour la première amende, 8 mois pour la seconde et 2 ans pour la troisième, cumulant ainsi le maximum dans chacune des condamnations. (Art. 9 loi de 1867).

En appel, le prévenu prétendait que sur les deux premiers chefs, le Tribunal correctionnel était incompétent :

---

(1) Sur cette question de compétence, la Cour de cassation a eu à se prononcer dans des espèces à peu près analogues (D. 1840, 1, 89), mais il s'agissait là d'opposition avec violences et voies de fait, constituant tout à la fois une contravention et un délit de telle sorte qu'il n'était point douteux que le Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance du délit d'opposition, ne fût par voie de conséquence compétent pour prononcer l'amende. Ici la connexité est déduite non du fait d'opposition lui-même, mais d'un autre délit concomitant dont l'exécution a pu, comme le constate l'arrêt, être facilitée par la contravention ; mais cela constituait néanmoins deux actes distincts et différemment qualifiés ; et dès lors la question de compétence paraissait plus délicate à résoudre.

qu'en effet, la voiture qu'il avait, disait-on, introduite frauduleusement le 25 novembre, était d'origine française, et il en produisait la facture, qu'en conséquence ce n'était plus un objet prohibé, et que s'il avait omis à sa sortie d'en faire dresser un passavant descriptif, ce fait ne constituait plus qu'une contravention de la compétence exclusive du juge de paix. En ce qui concernait l'opposition à l'exercice des employés ; cette opposition étant simple ne constituait également qu'une contravention laquelle ne pouvait au surplus s'établir que par un procès-verbal dont il n'y avait point trace dans le dossier.

Au point de vue de sa participation aux faits du 19 déc., le prévenu prétendait qu'à tort le Tribunal lui avait appliqué l'art. 53 de la loi de 1816 puisqu'il n'était point prouvé en effet qu'il fût *pécuniairement* intéressé à la contrebande, et que d'ailleurs l'aide qu'on l'accusait d'avoir prêté au véritable fraudeur n'était point de nature à le rendre complice de la fraude (1).

Quant à la contrainte par corps, il disait qu'à tort les premiers juges avaient admis une sorte de cumul dans la fixation de sa durée. Qu'en effet, elle s'élevait au total à 3 ans et 4 mois malgré les termes de l'art. 9 de la loi de 1867, qui fixe le maximum à 2 années.

A cet égard, l'administration des Douanes répondait que la durée de la contrainte était légale, puisqu'il y avait eu

---

(1) La jurisprudence ne semble point encore formée sur le sens de ces expressions vagues de l'art. 53 de la loi de 1816 : « intéressés d'une manière quelconque » à les rapprocher des mots entrepreneurs, assureurs, il paraîtrait qu'il s'agirait plutôt d'intérêt pécuniaire que de complicité morale. Il a été jugé que le fait d'avoir reçu un salaire pour le transport de marchandises prohibées ne suffit pas pour faire considérer l'individu colporteur comme *intéressé* à la contrebande. Il faudrait sans doute une remise de primes, ou une part dans les bénéfices, en un mot l'association. Si c'était là le sens de ces expressions, ce serait à l'administration des Douanes à faire la preuve que les prévenus sont des associés ou des intéressés d'une manière quelconque. (Sirey, 1843, 1, 636. Dalloz, 1859, 2, 52.)

trois contraintes prononcées en vertu de condamnations différentes; que peu importait qu'en total, elles excédassent deux années, puisque l'Administration aurait pu la faire fixer ainsi par trois jugements au lieu d'un.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions relatives à la voiture :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que la voiture de Droma fût-elle d'origine française a été dénationalisée par suite de son passage à l'étranger sans déclaration;

Attendu qu'à sa rentrée en France, ladite voiture tombait sous l'application du tarif général, qui maintient la prohibition des voitures;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juil. 1836, les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits, continuent d'être soumises aux mêmes dispositions pénales; que, par conséquent, en admettant que la voiture ait cessé d'être un objet prohibé, elle serait certainement un objet tarifé dont l'introduction frauduleuse doit être réprimée de la même manière;

En ce qui concerne l'opposition à l'exercice des employés :

Sur la compétence;

Attendu que le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'une opposition simple à l'exercice des employés, lorsque cette contravention se lie intimement à un délit de douane;

Attendu que ce n'est qu'au moyen de l'opposition relevée à la charge de Droma que l'introduction frauduleuse de la voiture sur le territoire français a pu être effectuée;

Sur le mode de preuve :

Attendu que le changement de juridiction n'implique pas nécessairement un changement dans le mode de preuve; que, d'après la loi du 9 floréal an VII, la seule qui établisse le mode de constatation des contraventions de douane, un procès-verbal est impérieusement exigé pour établir ces contraventions ;

Attendu qu'il n'existe aucun procès-verbal d'opposition à la charge de Droma ;

En ce qui concerne l'introduction frauduleuse de tabac et de poudre :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que le prévenu a tout au moins participé comme *intéressé d'une manière quelconque* au fait de contrebande commis à Vicq le 19 déc. 1873 ;

En ce qui concerne la contrainte par corps :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder deux années, aussi élevé qu'on puisse supposer le chiffre de l'amende et des autres condamnations ;

Que l'esprit comme le texte de la loi ne permettent pas de dépasser ce maximum même quand plusieurs amendes seraient prononcées par le même jugement ;

Par ces motifs :

La Cour, émendant, réforme du chef relatif à l'opposition, acquitte Droma sur ce point, réduit à deux ans la durée de la contrainte par corps, confirme quant au surplus, etc.

Du 24 mars 1874. Ch. des app. de pol. corr. Prés., M. De Guerne ; Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Maillard.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 12 mars 1873.

REMPLACEMENT MILITAIRE.—DÉSERTION DU REMPLAÇANT. —RESPONSABILITÉ DU REMPLACÉ.—ANNÉE DE GARANTIE.— —RÉSILIATION DU CONTRAT.

Lorsqu'il résulte des termes d'une convention faite entre assureur et assuré, que l'assureur s'est engagé à fournir un second remplaçant en cas de désertion du premier, de manière que le remplacé ne fut aucunement inquiété ; et que, la désertion ayant eu lieu, l'assureur a refusé de remplir ses engagements, les juges peuvent prononcer la résiliation du contrat, avec dommages-intérêts au profit du remplacé ; sans examiner si le remplacé responsable pendant un an, aux termes de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, de la désertion du remplaçant, ne peut être appelé au service, que si le remplaçant déserteur n'a pas été arrêté avant l'année de garantie (1).

(Mercier *C.* Aron).

Le sieur Mercier, cultivateur, et Emile Mercier, son fils, demeurant à Condé, avaient fait sommation au sieur Jacques Aron, agent de remplacements à Lille, de faire admettre au 3e Régiment du Génie, 4e Compagnie, un rem-

(1) Aron s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.—Le pourvoi avait été admis par arrêt de la Chambre des requêtes en date du 19 novemb. 1873. – Aux termes de cet arrêt, le remplacé, responsable pendant une année, d'après l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, de la désertion du remplaçant, ne peut être appelé à marcher que si le remplaçant déserteur n'a pas été arrêté avant l'expiration de l'année de garantie ; d'où la conséquence que, lorsque l'assureur s'est engagé à fournir un second remplaçant en cas de désertion du premier, il n'est pas tenu de le présenter avant l'expiration de ce délai, et, par suite, l'assuré n'est pas recevable à provoquer avant ce même terme la résiliation du contrat et l'annulation de ses propres engagements.

Mais la Chambre civile ne partagea pas l'avis de la Chambre des requêtes et rejeta le pourvoi du sieur Aron, par arrêt du 21 avril 1874. (*Gazette des Tribunaux, 22 avril 1874*).

plaçant au lieu du nommé Bonaventure, en état de désertion depuis plusieurs mois, malgré l'obligation qu'il avait contractée de satisfaire aux obligations du service militaire au lieu et place de Emile Mercier.

Faute de satisfaire à cette sommation, les sieurs Mercier ont assigné le sieur Aron devant le Tribunal de commerce de Lille. Voici les termes de cette assignation :

« Attendu que le 25 mars 1872, Aron s'est engagé à fournir, moyennant le prix de 2,500 fr., un remplaçant à Emile Mercier, faisant partie de la classe 1870 ;

» Attendu que le nommé Bonaventure, admis par l'autorité militaire en qualité de remplaçant d'Emile Mercier, est en état, aujourd'hui, de désertion ;

» Qu'Emile Mercier est inquiété par l'autorité militaire ;

» Attendu que les réclamations verbales de Mercier auprès d'Aron n'ont produit aucun résultat ; qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention intervenue entre Aron et Mercier, le 25 mars 1872 ;

» Qu'en n'exécutant pas ladite convention, Aron a causé aux demandeurs un préjudice considérable ;

» Par ces motifs, déclarer résiliée ladite convention et condamner Aron à payer à Mercier des dommages-intérêts à libeller. »

Devant le Tribunal Aron a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que si Aron s'est engagé envers Mercier à lui procurer un remplaçant, il a accompli cette obligation à la date du 25 avril dernier ;

» Attendu que si postérieurement à son incorporation, le remplaçant a déserté, Mercier ne saurait justifier qu'il ait été inquiété, qu'il ne peut pas l'être aux termes de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, avant l'expiration de l'année et que le remplacement a été fait sous l'empire de cette loi ;

» Que le droit étant ainsi constant, Aron, par esprit de conciliation, a néanmoins proposé à Mercier, de faire recevoir un autre remplaçant, et que Mercier a refusé ; dé-

clarer Mercier père et fils non recevables en leurs conclusions, etc. »

JUGEMENT.

« Attendu que la convention conclue entre les parties par l'acte sous seing privé du 25 mars 1872, enregistré, stipule en son art. 2 que si le remplaçant venait à déserter avant l'expiration de l'année de garantie, Aron s'oblige à ses frais et dépens à en fournir un autre, et successivement jusqu'à l'entière libération du remplacé, de façon à ce que celui-ci ne puisse être inquiété pour raison de service militaire, auquel il a été appelé ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le remplaçant fourni a déserté pendant l'année de garantie ;

» Attendu que le remplacé se trouve ainsi dans une situation à pouvoir être inquiété ;

» Que la condition prévue s'est accomplie et que Mercier père et fils, ont le droit de demander qu'un nouveau remplaçant leur soit fourni ;

» Attendu que la demande d'un remplaçant a été faite et positivement refusée. Le Tribunal jugeant en premier ressort, prononce au profit de Mercier père et fils la résolution du contrat avec dommages-intérêts à libeller. »

Aron a interjeté appel de cette sentence. Devant la Cour il prend les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est vrai que l'appelant s'est engagé envers les intimés à procurer un remplaçant à Emile Mercier, il est certain qu'il a accompli son obligation ; qu'en effet, à la date du 25 avril 1872, le sieur Bonaventure a été admis comme remplaçant et incorporé aux lieu et place dudit Emile Mercier ;

» Attendu que le remplaçant ainsi fourni a déserté, mais que le fait seul de la désertion ne suffit pas pour entraîner la résolution du contrat ; qu'il faut, en outre, que le rem-

placé ait été inquiété par l'autorité militaire, que l'appelant d'ailleurs, dans la prévision du cas de désertion pendant l'année de garantie ne s'est engagé à fournir un autre remplaçant que de façon à ce que le remplacé ne puisse être inquiété pour raison de service militaire ;

» Attendu, en droit, qu'avant l'expiration de l'année de garantie, le remplacé ne peut être inquiété par l'autorité militaire ; qu'en effet, l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, dispose expressément que le remplacé, responsable en cas de désertion de son remplaçant pendant un an à compter du jour de l'acte passé devant le préfet, sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si en cas de désertion il est arrêté pendant l'année ; que la conséquence de cette disposition de loi, c'est que, jusqu'à l'expiration de l'année de garantie, malgré la désertion du remplaçant, le remplacé doit rester couvert par l'acte de remplacement et que l'administration n'a pas le droit de le rappeler au service ; qu'en effet, jusqu'à la dernière heure du dernier jour, le remplaçant peut être ramené sous les drapeaux, et que, comme cette circonstance assure la validité de remplacement et la libération du remplacé, l'administration anticiperait sur son droit si, avant cette heure, elle prétendait exiger quoi que ce soit du remplacé ;

» Attendu, dès lors, que l'action des intimés en résiliation du contrat pour cause d'inexécution, avant l'expiration de l'année à compter du jour où le remplacement a été effectué, est prématurée, puisque, jusqu'à cette époque, d'une part, il n'est pas certain que la libération du remplacé ne sera pas assurée, d'autre part, le remplacé ne peut être inquiété, etc. »

Les sieurs Mercier concluent à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein effet.

Du 12 mars 1873. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI, Chamb. corr., 21 Janvier 1874.

ESCROQUERIE. — FEUILLES DE ZINC. — ESTAMPILLE. — NUMÉRO. — ALTÉRATION.

Se rend coupable du délit d'escroquerie, l'individu qui livre des feuilles de zinc d'une force moindre que celle convenue, en substituant au numéro vrai le numéro de la force promise dans le but d'augmenter la valeur apparente de la marchandise, et qui se fait remettre ainsi un prix auquel il n'a pas droit.

(Ministère public C. Nandancé).

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats qu'en 1873, à Lille, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, notamment en substituant sur des feuilles de zinc qu'il livrait à Delcroix, le n° 14 aux nos 10, 11, 12 et 13, dans le but d'augmenter la valeur apparente de cette marchandise, Nandancé a tenté de se faire remettre par ledit Delcroix, une somme d'environ 60 fr. qui ne lui était pas due ;

» Qu'il a ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

» Qu'il y a des circonstances atténuantes ;

» Vu les art. 405, 2, 3, 463 du Code pén., 194 du Code d'instr. crim., le Tribunal déclare Nandancé coupable de tentative d'escroquerie, avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, le condamne à l'emprisonnement pendant trois mois, par corps à une amende de 200 fr. et en outre aux frais, fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps. »

Sur l'appel du prévenu, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Nandancé, commerçant, s'est obligé vis-à-vis Delcroix, commerçant, à placer dans une construction, dont Delcroix était l'entrepreneur-général, du zinc n° 14 au prix de 5 fr. 50 c. ;

Attendu que chaque feuille de zinc livrée au commerce est revêtue d'estampille portant le nom du fabricant avec un numéro spécial indiquant la force, la quantité et la valeur de la feuille ;

Attendu que la force, la quantité et la valeur du zinc augmentent suivant que s'élève le n° de l'estampille ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, mais attendu que la peine est hors de proportion avec les faits reprochés au prévenu ;

Emendant le jugement, réduit à six semaines la durée de l'emprisonnement, le surplus du jugement sortissant effet.

Du 21 janv. 1874. Chamb. corr. Prés., M. Duhem (fais. fonct) ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Concl. conf.) ; Avoc., Me Hattu.

Douai, 2me Ch. civ., 28 mars 1874.

SAISIE-ARRÊT.—BONS A PAYER CHEZ UN NOTAIRE.— VENTE D'IMMEUBLE.—VALIDITÉ DE LA SAISIE.

Les engagements de payer à qui de droit, dans l'étude d'un notaire, déposés par les acquéreurs d'un immeuble entre les mains de ce notaire, n'étant pas susceptibles d'être convertis en argent, ne peuvent pas être l'objet d'une saisie-arrêt.

(Chambon-Lacroisade *C*. Dubois).

Un sieur Martin avait vendu un immeuble à divers acquéreurs ; le contrat portait quittance du prix. Mais les acheteurs, qui n'avaient pas payé, avaient déposé un certain nombre de bons à payer en l'étude de Me Dubois, notaire, entre les mains de ce notaire. Un créancier de Martin pratiqua une saisie-arrêt entre les mains de Me Dubois ; ce dernier, assigné en déclaration affirmative, dit ne rien devoir à M. Martin. Le saisissant soutint que les reconnaissances constituaient une valeur ; que tout objet mobilier non expressément excepté par la loi pouvait être l'objet d'une saisie-arrêt ; que le notaire avait fait en conséquence une fausse déclaration et devait, aux termes de l'art. 577 du Code de proc., rester débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Cette prétention fut repoussée par un jugement du Tribunal de Saint-Pol, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 21 décembre 1869, a validé l'opposition et or-

donné que les sommes saisies-arrêtées ou autres valeurs appartenant au débiteur saisi, Martin, seraient versées aux mains du saisissant ;

» Considérant que les prix de vente étant payables en l'étude du notaire Dubois, et les acquéreurs ayant pris l'engagement de se libérer dans le mois qui suivrait la transcription de leur contrat, s'il ne se révélait aucune inscription, le demandeur en conclut que ces reconnaissances constituaient une valeur au profit de Martin et tombaient, par suite, sous le coup de la saisie-arrêt ;

» Considérant que les termes du jugement du 21 déc. 1869 protestent contre cette interprétation ;

» Qu'en effet, ces engagements de payer à qui de droit ne peuvent être assimilés à une valeur qui, facilement négociable, peut, comme l'argent comptant, échapper à l'action du créancier, et qu'il importe d'arrêter dans les mains du tiers saisi ;

» Considérant, au surplus, que le notaire n'a jamais caché cette situation au saisissant ;

» Que le notaire, au moment où il a été touché de l'opposition, ne devait rien au débiteur saisi ;

» Par ces motifs, etc. »

Chambon-Lacroisade, saisissant, déféra ce jugement à la Cour. Son appel fut soutenu par Me Allaert ; Me Coquelin, au nom du notaire intimé, demanda la confirmation du jugement.

La Cour rendit, le 5 mars, un arrêt de partage. L'affaire fut fixée une seconde fois au 28 mars et plaidée par les mêmes avocats.

M. le procureur général Desjardins demanda à la Cour la confirmation du jugement.

Conformément à ses conclusions, la Cour, vidant son partage, a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie-arrêt pratiquée au nom de l'appelant n'a pu atteindre les billets ou reconnaissances dont il s'agit au procès ;

Que la possession de ces billets ne conférait au tiers saisi ni la possession des créances dont ils étaient simplement la preuve, ni, et encore moins, le pouvoir d'en disposer ;

Que le débiteur saisi en conservait la libre disposition, pouvant libérer les tiers acquéreurs ou céder sa créance sur eux sans que la saisie-arrêt y fit obstacle ;

Qu'ainsi, l'indisponibilité, au regard du saisissant, des choses saisies-arrêtées, cet effet nécessaire et caractéristique de la saisie-arrêt, n'aurait pas été produite par celle dont il s'agit, de même qu'elle n'aurait pas procuré le résultat final auquel doit aboutir cette procédure, à savoir la conversion en argent de la chose saisie pour désintéresser le saisissant ;

Attendu que c'était seulement sur les tiers acquéreurs, débiteurs de prix de vente, que la saisie-arrêt pouvait être utilement pratiquée, comme semble l'avoir compris l'appelant lui-même d'après le dernier état de la procédure ; qu'il critique donc à tort la déclaration négative du tiers saisi qui, en réalité, ne doit rien à Martin ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt.

Confirme.

Du 28 mars 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Desjardins, Proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Coquelin ; Avou., Mes Jude et Picquet.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 17 déc. 1872.

PRÊT A LA GROSSE. — CARACTÈRE. — AFFRANCHISSEMENT DES RISQUES. — CONSÉQUENCES.

Le prêt à la grosse étant essentiellement aléatoire, le profit maritime n'est pas dû quand le prêteur s'est affranchi des risques à courir, en stipulant, par exemple, avec l'emprunteur, la garantie personnelle de ce dernier pour la perte pouvant résulter de l'exécution du contrat. Le prêt à la grosse, dans ce cas, dégénère en prêt pur et simple soumis à la législation ordinaire (1).

(Delerue *C.* Foort, syndic Verharne).

JUGEMENT.

« Attendu que Delerue demande, à titre privilégié, son admission au passif de la cessation de paiements Verharne jusqu'à concurrence de 20,384 fr. 21 c. pour solde, intérêts et frais d'une lettre de grosse, souscrite à son profit, le 6 janvier 1864, sur le navire *Louis*, conformément au § 9 de l'art. 191 du Code de comm. ;

» Attendu que le syndic, contestant cette admission et le privilége, M. le juge commissaire a renvoyé les parties à l'audience ;

» Attendu que Delerue s'appuyant sur la lettre de grosse dont il est resté détenteur, et sur laquelle il n'a reçu que des à-comptes, le syndic lui oppose une lettre que lui a

---

(1) V. Bordeaux, 5 févr. 1839 ; S. V. 39, 2. 270 ; D. P. 39, 2, 186.

écrite Verharne, le 16 janvier, et qui est ainsi conçue :
« D'après nos conventions verbales, il est entendu, pour
» le montant de la lettre de grosse, que je vous ai sous-
» crite, de 4,500 fr., qu'au cas où, par des circonstances
» imprévues ou des contestations quelconques, vous ne
» pourriez en recouvrer qu'une partie, je m'oblige per-
» sonnellement à vous rendre indemne en vous rembour-
» sant la totalité ou le complément du montant de la lettre
» de grosse. »

» Attendu que le syndic, invoquant les principes qui régissent la matière, reproche à Delerue de s'être fait exonérer par Verhane, non-seulement de l'avarie simple, mais encore de la perte du capital, ajoutant qu'il ne peut plus invoquer le bénéfice de la lettre de grosse, qu'il est devenu un prêteur ordinaire, n'ayant d'autres droits que les créanciers ordinaires, et qu'ayant reçu à titre de prime et autres, des sommes qui ne lui étaient pas dues, il en doit la restitution ;

Attendu que les principes invoqués par le syndic sont incontestables, que d'après l'art. 325 C. de comm., si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, la somme prêtée ne peut être réclamée ; qu'il résulte de l'esprit de cet article, et de l'opinion de tous les auteurs, qu'une lettre de grosse ne peut exister que si les objets affectés au prêt ont été exposés aux risques maritimes, que du moment où le prêteur est affranchi des risques, il n'y a plus prêt à la grosse, il n'y a plus qu'un prêt pur et simple soumis à la législation ordinaire ;

» Attendu que dans l'espèce, par la lettre du 16 janvier, dix jours seulement après la signature de la lettre de grosse, Delerue s'est fait garantir sur la fortune personnelle de Verharne le remboursement total ou complémentaire de cette lettre de grosse, qu'il a fait perdre ainsi au-

dit acte un de ses caractères essentiels et en a annulé les effets, en tant que lettre de grosse ; que dans ce cas, le titre n'existe plus que comme obligation ordinaire justifiant que Delerue a prêté à Verharne 4,500 fr., et que puisque c'est un prêt commercial, il lui en doit les intérêts au taux commercial à dater du jour du prêt ;

» Attendu qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, d'examiner jusqu'à quelle date devait courir la prime de grosse, ni s'il y a eu novation ;

» Attendu que depuis le prêt, à diverses époques et à différents titres, Delerue s'est fait payer par Verharne des sommes auxquelles il n'avait pas droit ; qu'aux termes de la loi il en doit donc la restitution ;

» Attendu que les comptes dont le syndic réclame le règlement n'ont été ni vérifiés, ni discutés par Delerue, qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés pour les adopter sans examen ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant par jugement en premier ressort, dit que c'est à bon droit que le syndic refuse d'admettre comme privilégiée sur le navire *Louis*, la créance de Delerue, que s'il lui est dû quelque chose, c'est à titre ordinaire et non à titre de prêteur à la grosse, et pour vérifier et arrêter les comptes des deux parties les renvoie devant M. C..., ou à défaut M. L..., qui après les avoir entendues, après avoir vérifié leurs écritures, établira le compte de chacun, pour, sur le rapport dudit expert, être ultérieurement conclu et statué ce que de droit. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 17 décemb. 1873. 1re Chamb. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 23 Janv. 1874.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HÉRITIERS. — DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISION. — DERNIER RESSORT.

Est en dernier ressort, le jugement rendu sur la demande formée par plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., alors que par suite de la division qui s'opère de plein droit entre eux, l'intérêt du litige se trouve réduit pour chacun d'eux à somme inférieure au taux d'appel (1).

(Despinoy *C.* Descamps).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur la recevabilité de l'appel, que bien que les vingt-six enfants et héritiers de Louis Despinoy, aient formé collectivement leur demande par un même exploit, la créance qui en fait l'objet se divise de plein droit entre eux ;

Que s'agissant d'une demande de 2,500 fr., l'intérêt pour chacun d'eux n'est que de 416 fr. 66 c. ;

Qu'il en résulte que la cause n'est pas susceptible du second degré de juridiction ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable.

Du 23 janv. 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelin et Merlin ; Avou., Mes Piquet et Jude.

---

(1) V. notre Table (53-74). vo Degré de juridiction, no 22.

DOUAI. Chamb. des mises en accusation. 16 avril 1874.

1° ORDONNANCE DE NON LIEU. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. — PLAIGNANT.
2° PARTIE CIVILE. — QUALITÉ.

1° *Si aux termes de l'art. 135 du Code d'inst. crim., la partie civile a le droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, cette faculté n'est accordée à celui qui se prétend lésé, qu'à titre de partie civile et non comme simple plaignant.*
2° *La qualité de partie civile ne peut résulter pour le plaignant que de l'emploi d'un des moyens énoncés dans l'art. 66 du même Code.*

(Delgutte *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure que, suivant procès-verbal du 8 février 1873, D... et H... constatèrent que la veille, à Saint-Pierre-lez-Calais, ils avaient vu plusieurs individus passer des tonneaux contenant de l'alcool à 93 degrés, de l'usine du sieur Delgutte dans la cour contiguë de la veuve Beaurin, par dessus un petit mur de séparation, et ce, sans expédition et contrairement aux lois et réglements de l'octroi ;

Que sur la poursuite exercée à raison de ce fait par l'administration des Contributions indirectes contre Delgutte, celui-ci déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal sus-daté ;

Que par jugement du 23 juillet 1873, le Tribunal correctionnel de Boulogne admit ladite inscription comme régulière en la forme et basée sur des moyens pertinents ; en conséquence, en renvoya la connaissance à la juridiction compétente, et sursit à statuer sur l'action de la régie ;

Que la procédure criminelle ouverte et suivie sans aucune intervention de Delgutte, se termina par une ordonnance du 25 décembre 1873, déclarant n'y avoir lieu à suivre ;

Que par acte reçu au greffe du Tribunal de Boulogne, du 1er avril 1874, Me Dutertre, au nom et comme avoué de Delgutte, déclara former opposition à cette ordonnance ;

Attendu que si aux termes de l'art. 135 du Code d'instr. crim., la partie civile a le droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, cette faculté n'est accordée à celui qui se prétend lésé qu'à titre de partie civile et non comme simple plaignant ;

Que Delgutte, qui se prétendait lésé par le procès-verbal sus-énoncé, pouvait bien aux termes de l'art. 63 dudit Code, et comme il l'a fait implicitement par son inscription de faux, porter plainte contre les rédacteurs de cet acte, mais que cette plainte n'emportait pas, par elle-même, pour Delgutte, la situation de partie civile dans l'instance ;

Que cette qualité, et les droits que la loi y attache, ne pouvaient lui appartenir suivant la disposition précise et exclusive de l'art. 66 du même Code, qu'au moyen d'une déclaration formelle, soit dans la plainte, soit par acte subséquent, ou en prenant des conclusions à fin de dommages-intérêts ;

Que Delgutte n'a, au cours de l'instance dont s'agit, fait aucune de ces manifestations ; que dès lors son opposition est irrecevable ;

La Cour la rejette comme telle, et condamne ledit Delgutte aux dépens.

Du 16 avril 1871. Chamb. des mises en accusat. Prés., M. Decaudaveine ; Minist. publ., M. Maurice, subst. du Proc.-gén.

DOUAI, 1re ch. civ. 28 avril 1874.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel, hors le cas prévu par l'art. 584 du Code de proc., ne saurait être valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement de première instance (1).

(Villain *C.* Comère).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile à peine de nullité ;

Attendu qu'il ne peut être valablement signifié à domicile élu que dans le cas prévu par l'art. 584 du même Code, c'est-à-dire lorsqu'il y a commandement préalable à la saisie-exécution ; qu'il est nul notamment lorsqu'il est signifié au domicile élu dans la signification du jugement de première instance ;

Attendu, en fait, que Villain a signifié l'acte d'appel du 10 novemb. 1873, non pas au domicile réel des parties qu'il intimait, mais au domicile de l'avoué qui avait occupé pour elles en première instance ; que cet appel est nul ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel nul, etc.

Du 28 avril 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Merlin ; Avou., Mes Druelle et Poncelet.

---

(1) V. Cass., 28 octob. 1811 ; S. 12, 1, 16.

DOUAI, 2me Ch. civ., 30 janv. 1874.

SERVITUDES. — FOSSÉ MITOYEN. — SUPPRESSION.

Le co-propriétaire d'un fossé mitoyen ne peut le supprimer pour la partie qui lui appartient sans le consentement de son co-propriétaire, alors surtout qu'il peut en résulter un préjudice sérieux pour celui-ci (1).

(Lalouette *C.* Messeant).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte du rapport des experts, que si le fossé litigieux paraît n'avoir eu pour destination primitive que de servir de séparation aux propriétés des parties, sa suppression causerait dans l'état actuel des lieux un dommage incontestable à celle des appelants ; qu'il forme, disent-ils, le pli du terrain par où s'écoulent naturellement les eaux du versant ouest de la route nº 3, de Calais à Guines, qui, sur tout son parcours, au droit des propriétés Messeant et Lalouette, est en relief sur lesdites propriétés ; d'où ils concluent qu'il est utile à l'écoulement des eaux, sinon des deux propriétés contiguës qui ont d'autres fossés de dessèchement, du moins, à celle de la route départementale ; qu'ils ajoutent que son comblement aurait pour résultat immédiat de rendre inaccessibles en temps de pluie les abords de la propriété Lalouette, qui est plus basse que la route, dont elle recevrait forcément les eaux ;

Attendu, il est vrai, que jusqu'à une époque récente et de beaucoup postérieure à l'établissement du fossé séparatif dont il s'agit, les eaux de la route se déversaient dans un fossé latéral, et trouvaient ensuite un écoulement autre que

---

(1) V. Demolombe, vº *Servitudes*, t. 1er, nº 463.

celui qu'elles ont aujourd'hui ; mais que l'on peut croire qu'en supprimant ce fossé, chacun au droit de sa propriété, l'appelant et l'intimé ont entendu que celui dont il s'agit au procès le remplacerait comme évacuateur des eaux de la route ;

Qu'il s'agit de savoir si dans ces circonstances, l'intimé est fondé à prétendre qu'il peut élever un mur sur la ligne séparative des deux héritages, au milieu du fossé, et par suite, en opérer la suppression, du moins pour la partie qui lui appartient ;

Attendu que ce fossé est un fossé mitoyen ; que la mitoyenneté crée entre les propriétaires des terrains contigus un état d'indivision que l'un d'eux ne peut rompre au préjudice de l'autre ; qu'en admettant que le principe posé dans l'art. 656 du Code civ. en ce qui concerne le mur mitoyen, ne s'applique pas au fossé mitoyen, on ne saurait sans méconnaître l'esprit de la loi, autoriser un des voisins à le supprimer sans le consentement de son co-propriétaire, et lorsque, comme dans l'espèce, il peut en résulter un préjudice sérieux pour celui-ci ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement du Tribunal de Boulogne, dont est appel, au néant, dit que l'intimé sera tenu de faire disparaître tous obstacles apportés par lui au libre écoulement des eaux.

Du 30 janv. 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelin et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 12 déc. 1873.

VICES REDHIBITOIRES. — FIÈVRE APHTHEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

L'art. 1er de la loi du 20 mai 1838 a limitativement déter-

miné les vices cachés pouvant dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques donner lieu à l'action en garantie, sans qu'il y ait à distinguer entre l'action redhibitoire proprement dite et la demande en dommages-intérêts.

(Hette-Morel *C*. Minet-Minet).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que la vente faite le 15 août 1872, par Hette-Morel à Minet-Minet, l'a été dans les conditions habituelles et sans stipulations spéciales de la part de l'acheteur, relativement à l'état sanitaire des douze animaux d'espèce bovine, objet du marché, et au parti qu'il pourrait en tirer ;

Que les animaux ont été livrés par Hette-Morel, et reçus par Minet-Minet, le 18 du même mois, sans que celui-ci ait élevé aucune réclamation ; que néanmoins il a ultérieurement assigné son vendeur pour le faire condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le motif qu'au moment de la livraison, les animaux auraient été atteints de la maladie contagieuse nommée *fièvre aphtheuse* ou *cocotte*, et qu'il en aurait éprouvé un préjudice qu'il évaluait à cette somme ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, le vendeur n'est tenu de la garantie résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, que pour ceux de ces animaux qui y sont dénommés, et dans le cas des maladies et défauts dont elle donne la nomenclature ;

Attendu que la fièvre aphtheuse ou cocotte n'est pas comprise dans cette nomenclature ;

Attendu dès lors que les bestiaux achetés par Minet-Minet n'ayant été atteints d'aucun des vices qui pouvaient seuls, à défaut de stipulations particulières, donner ouverture à

l'action dont il s'agit, la demande est non recevable et mal fondée ;

Que vainement on objecte pour la justifier, qu'il faut distinguer entre l'action redhibitoire qui serait seule soumise aux dispositions spéciales de la loi précitée, et les demandes en dommages-intérêts qui resteraient régies par les principes du droit commun ;

Que cette distinction est inconciliable avec les termes comme avec l'esprit de la loi de 1838 ; qu'on ne saurait l'admettre sans méconnaître la pensée du législateur, qui, pour tarir une source de procès trop fréquents, a limitativement déterminé, sans distinguer entre l'action redhibitoire proprement dite et les demandes en dommages-intérêts, les vices cachés pouvant, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, donner lieu à l'action en garantie;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Omer dont est appel, déclare Minet-Minet non recevable en sa demande en dommages-intérêts, etc.

Du 12 déc. 1873. 2e Chamb. Prés., M. Bottin ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. Ch. des app. de pol. corr., 18 févr. 1874.

OCTROI. — VILLE DE LILLE. — PAILLE DE BLÉ. — ENLÈVEMENT DU LIEU DE LA RÉCOLTE.

Pour l'application de l'art. 12 du réglement de l'octroi de la ville de Lille, on doit considérer comme enlevées du lieu de la récolte, des pailles de blé qui ont été entassées

et emmagasinées en une meule sur le champ même qui les a produites (1).

(Butin *C.* la Ville de Lille).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Butin cultive dans le rayon d'octroi de la ville de Lille, une pièce de terre d'environ 80 ares de superficie, laquelle était en 1873 avêtie en blé ;

Attendu qu'il résulte des différents éléments de la cause, qu'en juillet 1873, Butin après avoir coupé son blé, en a réuni les pailles en gerbes au nombre de dix-huit cents environ, et qu'après avoir transporté ces gerbes à l'extrémité de son champ, il les a entassées et emmagasinées en une meule qu'il a, suivant les habitudes locales, protégée contre l'intempérie des saisons ;

Attendu que la paille de blé est, à Lille, assujettie à un droit d'octroi de 35 cent. par 100 kilog. ; qu'aux termes du § 1er de l'art. 12 du tarif, toute personne qui récolte dans l'intérieur du rayon d'octroi, des objets compris audit tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets

---

(1) Tarif et réglement de l'octroi de la ville de Lille, du 1er janvier 1873 :

Art. 12. « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique » dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au ta- » rif, est tenue sous peine de la confiscation des objets récoltés, » préparés ou fabriqués et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en » faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si » elle ne réclame la faculté de l'entrepôt ; ladite déclaration » sera faite, savoir : 1° pour les objets extraits ou récoltés avant » l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte ; 2° pour les » objets préparés ou fabriqués avant et après leur fabrication ou » préparation ; 3° pour les accrus dans les vingt-quatre heures » de leur naissance. Les préposés de l'octroi reconnaîtront à do- » micile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et fe- » ront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la » fraude. »

récoltés et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté d'entrepôt ; que d'après le § 2 du même article, la déclaration pour les objets récoltés doit être faite avant l'enlèvement du lieu de la récolte ;

Attendu que le 8 août 1873, procès-verbal régulier a été dressé à la charge de Butin pour avoir enlevé la récolte en blé de son champ, et avoir emmagasiné la paille de ce blé en une meule établie sur ledit champ, sans déclaration préalable et sans acquittement ou consignation de la taxe afférente ;

Attendu que le maire de Lille, ès-qualité, poursuit la répression de ces faits comme constituant une contravention à l'art. 12 du tarif ;

Attendu que d'après Butin la contravention n'existerait pas ; que, suivant lui, les pailles ne seraient pas encore enlevées du lieu de la récolte ; que la déclaration et le paiement du droit, ne seraient obligatoires, qu'au moment où il transportera les pailles dans un autre lieu ;

Attendu que cette prétention de Butin ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, que les pailles sont depuis la fin de juillet détachées du sol qui les a produites, que dans le sens naturel et grammatical elles ont été enlevées de l'endroit même où elles avaient été récoltées ; qu'elles ont été transportées des divers points de production et de récolte, sur un point unique, qu'elles ont été déposées et emmagasinées en ce point autre que le lieu de production et de récolte, comme elles l'eussent été dans une grange quelconque ou dans le domicile des propriétaires des pailles ; qu'elles ont été si bien enlevées du sol, lieu de récolte, que le 8 août, les 80 ares de terre étaient libres, aptes à recevoir une préparation pour une récolte nouvelle ; que le

lieu de récolte était si bien libre, que le glanage qui ne peut s'effectuer légalement qu'après l'enlèvement de la récolte y a été licite ; qu'ainsi appliqué, l'art. 12 du tarif n'est que la consécration de la règle que dans le rayon du lieu sujet, les droits d'octroi sont de leur nature exigibles aussitôt qu'un objet est devenu objet imposable ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 36 de l'ordonnance générale du 9 décemb. 1814 sur les octrois, porte littéralement : « Que toute personne qui récolte dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenu d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement les droits ; » que cette ordonnance rend la déclaration obligatoire et le droit exigible aussitôt la récolte faite ;

Attendu que le tarif de l'octroi de Lille, a si bien entendu maintenir le principe de l'ordonnance du 9 décemb. 1814, que le § 1er de l'art. 12 du tarif est la reproduction textuelle de l'ordonnance, et que loin d'être une dérogation au principe aussi formellement posé, le § 2 exige pour les accrus, la déclaration, dans les vingt-quatre heures, de la naissance, et pour les objets fabriqués et préparés, la déclaration avant et après la fabrication ou la préparation ;

Attendu enfin que loin de contrarier l'application que fait le maire de Lille de l'art. 12 du tarif, les art. 40, 52 et 54 de ce même tarif, ne font que la confirmer ;

Attendu, en effet, qu'en permettant l'entrepôt dans les magasins, chantiers ou tous lieux de dépôt, ces articles démontrent encore que le droit est dû aussitôt que la matière fabriquée et la récolte faite, sont devenus objets imposables ;

Attendu que la contravention reprochée au sieur Butin se trouve donc justifiée ;

La Cour, vu l'art. 12 du tarif et réglement de l'octroi de la ville de Lille, en date du 1er janvier 1873, et l'art. 194

du Code d'instr. crim., confirme le jugement du Tribunal de Lille, etc.

Du 18 févr. 1874. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. Duhem, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Me Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 22 avril 1874.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — ACTION. — FAILLI. — SYNDIC. — DÉPENS. — FRAIS DE SYNDICAT.

L'action en séparation de biens contre un failli doit être dirigée à la fois contre ce dernier et contre le syndic de la faillite.

Tous deux, en cas de séparation prononcée, doivent être condamnés aux dépens.

Les dépens auxquels le syndic est ainsi condamné doivent être employés par lui en frais de syndicat (1).

(Houbart *C.* Houbart et Creton).

Le contraire avait été jugé par un jugement du Tribunal de Béthune, en date du 18 décembre 1873, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la demanderesse a épousé le sieur Houbart, en 1868, après avoir fait régler les conditions civiles de cette union par acte passé par devant Me Hullen, notaire à Lillers, le 20 novembre de la même année ;

---

(1) V. Douai, 8 août 1856 ; *Jurisp.*, 1856, p. 410. ; Douai, 29 mai 1858 ; *Jurisp.*, 1858, 228 ; Rouen, 6-29 févr. 1840 ; D.-P. 1840, 2, 109.

» Attendu que lesdits époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, et que leurs apports respectifs ont été constatés ;

» Attendu que le mari après avoir exercé la profession de boulanger, s'est vu dans la nécessité de cesser son commerce, et que sous le coup de poursuites de la part de ses créanciers, il a été contraint de déposer son bilan ;

» Attendu que la faillite du mari met en péril les droits et reprises de la femme ;

» Que c'est le cas de prononcer la séparation de biens réclamée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal prononce la séparation de biens d'entre la demanderesse et son mari ; en conséquence, dit qu'elle reprendra la libre administration des biens qu'elle a pu apporter en dot, ensemble de ceux qui pourront lui échoir par la suite. Réserve ladite demanderesse dans le droit d'accepter ou de répudier la communauté selon qu'elle avisera ;

» Et statuant, quant aux dépens :

» Attendu que la femme Houbart demande contre le syndic une condamnation aux dépens, lesquels seraient employés en frais de faillite ;

» Attendu que, conçue en ces termes, la condamnation aux dépens aurait pour conséquence un véritable privilége pour la femme, puisque, les frais de faillite étant privilégiés sur la masse, elle ferait ainsi supporter à ladite masse des dépens qui ne concernent qu'elle ;

» Attendu qu'un pareil résultat serait la violation de l'égalité que la loi entend maintenir entre tous les créanciers, violation d'autant plus manifeste, que, lorsque le mari n'est pas en faillite, la femme ne peut répéter ces frais contre lui que comme accessoires de ses créances et

reprises, et au marc le franc avec les autres créanciers, sauf le cas où son hypothèque légale trouve à s'asseoir utilement ;

» Attendu que ce serait, d'autre part, établir une solidarité entre le syndic et le mari, puisque le syndic, employant les dépens en frais de faillite, paierait seul à la fois sa part de dépens et celle du mari, avec lequel il n'a aucune solidarité ;

» Qu'il ne pourrait, dans tous les cas, être condamné que conjointement avec ce mari, c'est-à-dire chacun pour moitié ;

» Attendu que la condamnation aux dépens est la réparation du préjudice causé à l'une des parties par celle des deux qui ne donne pas satisfaction à une prétention reconnue fondée par la justice ;

» Mais attendu que le syndic n'est pas dans le cas d'un défendeur ordinaire, qui, pouvant éviter le procès, conteste la demande par cela même qu'il s'en rapporte à justice, puisqu'il pourrait prendre un autre parti, et que, dans ce cas, s'en rapporter à justice, c'est encore conserver des chances de gain du procès ;

» Attendu, au contraire, que le syndic ne peut ni acquiescer à la demande, et par conséquent éviter le procès, puisque cette demande ne peut faire l'objet d'une transaction, ni y défendre sérieusement, puisque la contestation à une demande basée sur le fait de la faillite, serait, de sa part, la négation même de sa propre raison d'être comme syndic de la faillite ;

» Attendu qu'il est d'autant plus équitable d'affranchir le syndic de toute condamnation aux dépens vis-à-vis de la femme, que l'instance est dans l'intérêt exclusif de celle-ci, et pour lui procurer un avantage qu'elle ne peut obtenir que par une décision judiciaire ;

» Attendu qu'il en est autrement du mari, puisque c'est par suite du désordre de ses affaires que la séparation de biens est devenue nécessaire ;

» Que débiteur des reprises de la femme, il est également tenu de l'indemniser des frais que la femme est obligée d'exposer pour les faire valoir ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne le sieur Houbart seul en tous les dépens de l'instance, lesquels seront employés par la femme au même titre que ses autres créances matrimoniales ;

» Autorise toutefois le syndic à employer ses dépens personnels en frais de faillite. »

Sur l'appel interjeté par la dame Houbart tant contre son mari que contre le sieur Creton, syndic de la faillite, la Cour a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les dépens relatifs au syndic de la faillite Houbart :

Attendu que le syndic de cette faillite s'en est rapporté à justice sur la demande en séparation de biens de la dame Houbart, ce qui était la contester ;

Attendu que cette demande a été formée par la femme Houbart, postérieurement à la faillite de son mari ;

Que dans ces circonstances, celui-ci était complétement dessaisi de l'administration de tous ses biens, dont le syndic était devenu le seul et unique administrateur légal ;

Qu'en cette qualité, il était partie au procès en séparation de biens, y représentant tous les droits et tous les intérêts pécuniaires des créanciers du mari mis en possession de tous les biens de ce dernier, et qu'à ce titre la de-

mande en séparation de biens de la femme l'intéressait à un haut degré ;

Que c'est de ce chef que cette demande était dirigée contre lui, puisqu'elle avait pour objet les reprises de la femme ;

Que, dès qu'il y succombait, il était tenu d'en supporter les frais, comme dans les autres affaires intentées à la faillite, où il représente également la masse créancière et en personnifie les intérêts ;

Que, dès lors, les frais exposés dans l'instance de séparation de biens devaient être mis à sa charge comme partie succombante, et comme frais d'administration de la faillite dont ils devenaient la dette ;

Que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 443 du Code de comm., la demande devait être dirigée contre le syndic aussi bien que contre le mari ;

Attendu, enfin, que son objet étant indivisible, le syndic devait être condamné à la totalité des dépens ;

Emendant, met à néant le jugement du 18 décembre 1873, du chef seulement qui a refusé de condamner le syndic aux dépens ;

Condamne le syndic, en sa qualité, aux frais de première instance et d'appel ;

Dit qu'il est autorisé à les employer en frais de syndicat ;

Décharge l'appelante de l'amende, en ordonne la restitution ;

Dit que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet.

Du 22 avril 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 12 févr. 1874.

APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — SAISIE-ARRÊT. — ACTE D'EXÉCUTION. — NULLITÉ.

Une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement dont est appel, doit être considérée non comme un acte conservatoire, mais comme un véritable acte d'exécution frappé de nullité si le jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision, sans caution (1).

(Hilaire *C.* Knolls).

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la demande incidente d'Hilaire tendant à la nullité des saisies ou oppositions pratiquées à sa charge :

Attendu que les saisies ou oppositions pratiquées à la charge de l'appelant par exploit de l'huissier W..., entre les mains de B... et Cie, constituent en réalité des actes d'exécution du jugement dont est appel ;

Qu'on lit, en effet, audit exploit, que ces saisies ou oppositions sont faites pour sûreté et avoir paiement de la somme même qu'Hilaire a été condamné à payer à l'intimé, qu'elles ont eu lieu alors que le jugement n'avait pas été déclaré exécutoire par provision sans caution, et qu'aucune caution n'avait été fournie conformément aux art. 439, 440 et 441 du Code de proc. ;

Qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer la nullité et que le préjudice qui en est résulté pour l'appelant sera

(1) V. 20 mars 1858, Trib. civ. de Bastia. D. P. 1859, 5, 7.

suffisamment réparé par la condamnation de Knolls à une quote-part de frais ;

Par ces motifs, etc.

Du 13 févr. 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Caumont (du Hâvre) et Merlin ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 19 janv. 1874.

DROIT MARITIME. — DÉCHARGEMENT. — USAGES. — RETARD. — SURESTARIES.

L'usage, à Dunkerque, accorde 15 jours courants pour le déchargement de tout navire au long cours ou au grand cabotage quel qu'en soit le tonnage.

Le jour de l'entrée au port ne peut compter comme jour utile au déchargement.

(Coolen *C.* Lull).

Jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Lull réclame à Coolen H. et Cie six jours de surestaries ;

» Attendu que le navire est arrivé à Quenstown, le 17 juin, ayant cinq jours pour prendre ses ordres ;

» Attendu qu'il les a reçus le 23, ce qui fait un retard d'un jour seulement, le cinquième jour n'ayant pris fin que dans la journée du 22 ;

» Attendu qu'il est arrivé en rade de Dunkerque le 29 ; que son déchargement a commencé le 30 au moyen d'allè-

ges ; qu'il est entré au port le 10 juillet ; qu'il a repris son chargement le lendemain et a terminé la mise à terre de sa cargaison le 21 ;

» Attendu que l'usage accorde quinze jours courants pour le déchargement de tout navire au long cours ou au grand cabotage, quel qu'en soit le tonnage ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'un navire de dimensions exceptionnelles comme le *Critérion*, a aussi des moyens exceptionnels de déchargement en raison même de ses dimensions ;

» Attendu que le jour de l'entrée au port ne peut compter comme jour utile au déchargement ;

» Attendu que le capitaine reconnaît qu'il doit en être ainsi des 16 et 17 juillet, jours pendant lesquels il a été obligé de refuser ses panneaux pour embarquer son lest ; que si le 12, le 14 et le 15, il n'a pu laisser décharger par le panneau de l'arrière à cause de l'obligation où il était de faire lester son navire pour le maintenir en tonture, les réclamateurs ont eu pendant ces trois jours autant de brigades d'ouvriers employées au déchargement que les jours précédents, et qu'ils ne prouvent pas que leur travail en ait été retardé ;

» Attendu qu'en tenant compte du jour d'attente à Quenstown, et en retranchant le 10, le 16 et le 17 juillet, on trouve que Coolen H. et Cie ont employé quatre jours de plus que le délai accordé par la charte partie ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant par jugement en premier ressort, condamne Coolon H. et Cie, commercialement et par les voies de droit, à payer au capitaine Lull, avec les intérêts judiciaires et les dépens, la somme de 80 livres sterling pour quatre jours de surestaries à raison de 20 livres l'un, suivant la charte partie. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, met l'appellation à néant.

Du 19 janv. 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 28 avril 1874.

1° SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DU DE CUJUS. — DROITS DE L'ENFANT NATUREL.
2° SUCCESSION. — LOI ÉTRANGÈRE. — HÉRITIER FRANÇAIS EXCLU. — BIENS SITUÉS EN FRANCE. — PRÉLÈVEMENT.
3° LOI ANGLAISE. — DÉROGATION A LA COMMON LAW. — BIENS DE LA FEMME. — MARI DONATAIRE.
4° CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

1° *Les dispositions de l'art. 757 qui déterminent les droits de l'enfant naturel reconnu, en matière de succession, reposent sur la faveur due au mariage ; en les établissant, le législateur a eu égard à l'état de la famille des père et mère, au moment de l'ouverture de la succession, sans se préoccuper du concours éventuel des frères et sœurs en leur qualité d'héritiers légitimes.*

En conséquence, les droits de l'enfant naturel dans la succession de son père ou de sa mère, alors qu'il existe des frères et sœurs légitimes du de cujus, *ne sont pas modifiés par cette circonstance que les héritiers légitimes auraient été exclus par une disposition du* de cujus. (Art. 757 du Code civ.) (1).

---

(1) V. Toullier, t. 4, p. 279 ; Grenier, *Donations et Testaments*, t. 4, no 667 ; Merlin, *Rép.*, vo Réserve ; Marcadet, sur l'art. 946 ; Troplong, *Donations et Testaments*, t. 2, no 634 et 695 ; Demolombe, *Succession*, t. 2, no 55 ; Cass., 15 janv. 1847;

2° *L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 s'applique dans le cas où l'exclusion de l'héritier français provient d'une disposition de l'homme autorisée par la loi, comme dans celui où elle résulte de la loi elle-même* (2).

3° *Lorsque la femme anglaise, pour se soustraire aux conséquences rigoureuses de la* common law, *a, par différents actes réguliers, transporté la propriété de ses biens à des* trustees *(fidei-commissaires), avec obligation de lui en transmettre les revenus durant sa vie, et à sa mort de remettre à son mari toute sa fortune, moyennant certaines conditions qui se sont réalisées, celui-ci doit être considéré comme un véritable donataire; il n'est pas fondé à prétendre avoir été propriétaire des biens de sa femme en vertu de la loi générale, ni les avoir acquis à titre onéreux* ad sustinenda matrimonii onera (3).

4° *La chose jugée résulte du dispositif et non des motifs d'un jugement* (4).

(Peacan *C.* Lebœuf).

Elisabeth Cobls, anglaise de nation, a contracté le 11 août 1825, à l'ambassade britannique, à Paris, un premier mariage avec Barthélemy Stacpoole ; et antérieurement à ce mariage il était né d'eux une fille, Jane Stacpoole, devenue depuis la dame Lebœuf.

Après un second mariage, Elisabeth Cobls, a épousé en troisièmes noces le sieur John Peacan ; elle est décédée à

D. P. 1847, 1, 138 ; Lyon, 23 mars 1855 ; D. P. 56, 2, 2 ; *Req.*, 13 janv. 1862, 1, 142 ; Cass., 7 févr. 1865 ; *Journal du Palais*, t. 65, p. 241 ; Lyon, 21 janv. 1869 ; *Journ. du Palais*, 1869, p. 1157 ; Paris, 6 août 1872 ; *Journ. du Palais*, 1872, p. 1216 ; 2 décemb. 1872 ; *Journ. du Palais*, 73, p. 851.

(2) C'est ce que la Cour de Douai avait déjà implicitement jugé dans son arrêt du 10 mai 1871 : (*Jurispr. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 94). V. Cass., 16 juin 1847 ; S. 47, 1, 668.

(3) V. sur les effets de la *common law, Jurispr. de la Cour de Douai*, Table de 1811 à 1853 ; v° Loi anglaise, p. 503, n° 1 et suiv.

(4) V. notre Table générale (53-74)), v° Chose jugée, p. 102, n° 2.

Boulogne-sur-Mer, le 4 mars 1869, après avoir passé avec son mari différents actes dont il sera parlé plus loin et institué comme fidei-commissaires *(trustees)* les sieurs Guerrier et Wehnert.

A la suite de contestations survenues entre Jane Stacpoole, dame Lebœuf et le sieur Peacan et les fidei-commissaires, le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, saisi du litige, à la date du 8 avril 1870, a décidé que : 1° Ladite dame Lebœuf était française ; 2° qu'elle était fille naturelle reconnue de la dame Peacan ; 3° qu'en cette double qualité elle avait droit à une réserve dans la succession de cette dernière, réserve dont la quotité restait à déterminer.

La Cour de Douai, par son arrêt du 10 mai 1871, a confirmé sur ces trois points la sentence des premiers juges ; mais contrairement à ce qui avait été décidé par le Tribunal, elle a ordonné qu'il serait procédé entre les parties aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la dame Peacan. (Voir pour plus de détails sur cette affaire la *Jurispr. de la Cour de Douai*, année 1871, p. 94, et la rectification de la rubrique à la Table de la même année, p. 325).

En exécution de cet arrêt, le notaire commis a dressé, à la date du 15 novembre 1871, un état liquidatif de la succession faisant ressortir l'actif net à la somme de 299,243 fr. 53 c., déduction faite de 25,000 fr., montant principal et intérêts d'un legs fait à Mme Lebœuf, et fixant au quart les droits de ladite dame dans cette masse active par application de l'art. 757 du Code civ., vu l'existence de frères et sœurs légitimes de la dame Peacan.

L'acte ainsi dressé a été critiqué par toutes les parties en cause, tant au point de vue de la quotité réservée à la dame Lebœuf, que de la composition de la masse active, et elles ont fait consigner à cet égard dans le procès-verbal de liquidation leurs dires et contestations respectifs.

A la suite de ces difficultés, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal de Boulogne ; les héritiers de la dame Lebœuf, décédée sur ces entrefaites, ont régulièrement

repris l'instance, et le Tribunal a statué en ces termes, à la date du 19 juin 1873 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été définitivement jugé par arrêt de la Cour de Douai, en date du 10 mai 1871, que la dame Lebœuf était *française,* et *fille naturelle reconnue* de la dame Peacan, et qu'elle devait avoir dans la succession de sa mère tous les droits attachés à cette double qualité ;

» Qu'il s'agit, en conséquence, de déterminer *sur cette double base,* les droits de la dame Lebœuf adversativement au sieur Peacan, époux survivant de la *de cujus*, et attributaire de l'universalité des biens de celle-ci, aux termes des conventions matrimoniales des 9 juin 1856 et 16 juin 1865 ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt précité : 1° Que lesdites conventions matrimoniales doivent, du moins au regard de la dame Lebœuf, être considérées comme constituant *une donation de toute la succession de la dame Peacan* en faveur de son mari ; 2° que les règles du droit anglais sur les *trustees* ne peuvent modifier les droits de la dame Lebœuf, laquelle s'abrite sous sa qualité de française et réclame le bénéfice de la loi française pour exercer son droit d'enfant naturelle reconnue dans la succession de sa mère ; 3° que la dame Lebœuf, comme fille naturelle reconnue de la dame Peacan, a droit, dans la succession de sa mère, à la réserve que la loi française lui assure ; 4° que cette réserve, une fois déterminée quant à sa qualité, doit se calculer sur la masse générale des biens de la succession tant étrangers que français ; 5° que la dame Lebœuf a droit, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1819, de prélever sur les biens et valeurs de la succes-

sion situés en France l'importance de sa réserve ainsi calculée sur la masse générale des biens ;

» Qu'il reste donc à déterminer : 1° Quelle est la quotité que la dame Lebœuf a le droit de prendre, à titre de réserve dans la succession de sa mère ; 2° quelle est l'importance de la masse des biens de la succession, tant étrangers que français ; 3° quels sont en France les biens et valeurs qui dépendent de la succession ;

» Attendu, sur le premier point, que le notaire liquidateur a fixé au quart de la succession la réserve de la dame Lebœuf ; que cette fixation est critiquée à la fois par celle-ci, qui prétend que sa réserve doit être des trois quarts ou au moins de la moitié, et par Peacan, qui soutient qu'elle doit être réduite à un quart en nue-propriété ;

» Attendu que la *de cujus* n'a laissé ni descendants légitimes, ni ascendants ;

» Que, si aucuns parents au degré successible, ne lui avaient survécu, la dame Lebœuf, fille naturelle reconnue, ayant en cette qualité, aux termes de l'art. 758 du Code civ., droit comme l'enfant légitime lui-même à la totalité des biens, devait avoir également droit à la moitié comme réserve ;

» Qu'il devrait en être de même dans le cas où des frères et sœurs légitimes de la *de cujus* lui auraient survécu ;

» Qu'en effet, les frères et sœurs, non réservataires, étant écartés de la succession par le donataire universel et se trouvant, par suite, complètement désintéressés dans le débat qui s'agite contre celui-ci et l'enfant naturel, leur existence devrait rester sans influence sur le résultat de ce débat ;

» Qu'il ne s'agit dans l'art. 757 que d'un réglement d'intérêts entre la famille légitime et l'enfant naturel ;

» Que si, dans ce réglement, la loi accorde avec raison,

plus de faveur à l'enfant légitime qu'à l'enfant naturel, que si elle sacrifie celui-ci aux membres de la famille légitime dans une mesure proportionnée à leur degré de parenté, il n'est jamais entré dans son esprit de ne pas tenir compte des liens qui unissent l'enfant naturel à ses auteurs et de le sacrifier plus que l'enfant légitime lui-même, à des étrangers, fût-ce même au conjoint ;

» Que l'art. 758 prouve suffisamment que, lorsque tout conflit d'intérêts cesse entre la famille légitime et l'enfant naturel, le législateur n'hésite pas à reconnaître à celui-ci les mêmes droits qu'à l'enfant légitime ;

» Qu'il importe peu donc qu'il existât des frères et sœurs de la *de cujus* au moment de son décès, si n'ayant droit à aucune réserve, ils sont écartés de la succession par le donataire universel ;

» Que dans ce cas, ils sont par rapport au partage de la succession, comme s'ils n'existaient pas ;

» Que tout le débat se concentre alors entre l'enfant naturel réservataire et le donataire universel ;

» Que l'enfant naturel en conflit seulement avec ce dernier peut donc se prévaloir de l'art. 758 ;

» Que la dame Lebœuf pouvait donc en invoquer le bénéfice et que ses héritiers peuvent l'invoquer en son nom ;

» Qu'en vain, pour réclamer l'application de l'art. 757, Peacan prétendrait-il, s'attachant au sens littéral des mots, que la *de cujus* aurait laissé des frères et sœurs, puisque des frères et sœurs lui auraient survécu ;

» Qu'en effet, en matière de succession, la loi attache au mot *laisser* un sens relatif à la succession ; que tout le monde reconnaît et que les art. 913 et 915 du Code civ. suffiraient au besoin à démontrer que ceux-là seuls sont *laissés*, dans le sens de la loi, qui viennent à la succession,

qui y prennent une part, qui exercent effectivement leurs droits héréditaires;

» Qu'aussi ne fait-on pas de difficultés d'admettre qu'il n'y a pas à tenir compte de l'existence des parents renonçants ou indignes pour déterminer les droits de l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs;

» Que les parents, non réservataires, exclus par un donataire universel, n'ont pas plus d'intérêt que les renonçants ou que les indignes à être considérés comme existant par rapport au partage d'une succession dans laquelle ils n'ont, en tous cas, à prendre aucune part; et qu'en dehors de tout intérêt de leur part, il serait véritablement étrange et certainement contraire à l'esprit de la loi de sacrifier l'enfant naturel au donataire universel;

» Que, sans doute, ce système peut permettre au père ou à la mère d'un enfant naturel de recourir à une disposition universelle pour lui assurer plus qu'il n'aurait s'il restait en concours avec des collatéraux; mais que cet inconvénient, auquel le législateur ne paraît pas d'ailleurs avoir songé, n'est pas plus grand que celui qui consisterait à sacrifier l'enfant naturel au donataire universel sans profit pour les collatéraux;

» Qu'en tous cas, dans l'espèce, il est manifeste que les conventions matrimoniales des 9 juin 1856 et 16 juin 1865, n'ont pas été, dans l'intention de Mme Peacan, un moyen de faire fraude à la loi et d'avantager sa fille naturelle au détriment de ses frères et sœurs;

» Qu'elles tendaient bien plutôt à gratifier son nouvel époux au détriment de la dame Lebœuf;

» Attendu que la circonstance que le donataire serait le conjoint de la *de cujus* ne saurait modifier le taux de la réserve de la dame Lebœuf;

» Qu'on ne saurait surtout admettre que ladite réserve peut être réduite à une quotité en nue-propriété ;

» Qu'il est impossible que la loi, en accordant une réserve à l'enfant naturel comme à l'enfant légitime, se soit mise à ce point en contradiction avec elle-même, qu'au mépris du devoir qui incombe aux père et mère d'assurer la subsistance de leur enfant naturel, elle leur ait permis, quelle que fût leur fortune et quel que fût son âge, de ne lui laisser qu'une nue-propriété, c'est-à-dire, que des biens pour longtemps peut-être improductifs ;

» Que les droits de l'enfant naturel déterminés par les art. 756 et suiv., ne peuvent être modifiés par les art. 1094 et 1098, qui leur sont étrangers et, par conséquent, inapplicables ;

» Que l'enfant naturel n'est évidemment ni l'enfant *issu du mariage* dont parle le § 2 de l'art. 1094, ni l'enfant *issu d'un mariage précédent* dont s'occupe l'art. 1098 ;

» Qu'on ne saurait invoquer davantage contre l'enfant naturel le 1er § de l'art. 1094, puisque l'on ne peut considérer et que la loi n'a jamais considéré comme *ne laissant pas d'enfant,* celui-là qui laisse un enfant naturel ;

» Attendu que l'économie de la loi en cette matière est très raisonnable et très simple ;

» Que ce que l'époux peut recevoir de l'autre époux est déterminé par l'art. 1094, § 2, quand ils laissent des enfants nés de leur union ; par l'art. 1098, quand l'époux donateur laisse des enfants légitimes d'un précédent mariage ; par les art. 756 et suiv., lorsqu'il laisse des enfants naturels reconnus ; par l'art. 1094, § 1er, quand il ne laisse pas d'enfants ;

» Attendu, au surplus, qu'en admettant même que l'art. 1094 permit à l'époux qui a des enfants naturels de disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit de la portion

qui leur est réservée, il faudrait au moins pour que ledit usufruit fut valablement conféré au conjoint, qu'il ait fait l'objet d'une disposition spéciale et formelle, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

» Attendu, en conséquence, qu'à tous les points de vue, c'est à tort que le notaire liquidateur a fixé au quart de la succession la réserve de la dame Lebœuf ;

» Qu'elle doit l'être à la moitié de la succession ;

» Attendu que les différents éléments dont le notaire a composé la masse active doivent réellement y figurer ;

» Qu'il ne peut y avoir de difficulté ni à l'égard des rentes sur l'Etat français, ni à l'égard de la jouissance des immeubles situés à Forest-Hill, près Londres ;

» Que les 266 obligations du Chemin de fer du Midi, déposées par la dame Peacan elle-même entre les mains de M. Rault, ont été très vraisemblablement achetées par elle avec ses revenus qui lui étaient propres ; que le dépôt qu'elle en a effectué démontre ou fait du moins sérieusement supposer qu'elle en était réellement propriétaire ; et qu'elles doivent, par conséquent, faire partie de la succession ;

» Qu'il doit en être de même de la partie des objets mobiliers que, lors de l'inventaire, Peacan n'a pas réclamés comme lui appartenant avant son mariage, et que le notaire liquidateur a considérés comme appartenant en propre à la dame Peacan ;

» Qu'il paraît, en effet, constant que la dame Peacan, possédait, durant ses précédents mariages, un mobilier important ; et qu'il résulte, d'ailleurs, des actes anté-nuptial et post-nuptial, que le mobilier qu'elle apportait lors de son mariage avec Peacan devait avoir une valeur même plus considérable que celui qui a été trouvé chez elle lors de l'inventaire ;

» Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu de retrancher de l'actif aucun des articles que le notaire y a portés ;

» Que le seul article qui constitue le passif n'est pas contesté ;

» Que l'importance de la succession s'élève donc au moins à 299,243 fr. 53 c., dont la moitié doit être attribuée aux héritiers de la dame Lebœuf, en sus du legs de 25,000 fr. et intérêts, figurant au passif et constituant une dette de la succession de sa mère envers elle ;

» Mais attendu, d'une part, que le rapprochement et la comparaison des actes des 9 juin 1856 et 16 juin 1865, avec l'inventaire dressé à la suite du décès de la dame Peacan, autorisent à penser que tout le mobilier à elle appartenant n'a pas été compris dans ledit inventaire, et qu'il y existe d'importantes omissions ; qu'on n'y voit pas figurer notamment la *vaisselle* plate et les *bijoux d'une valeur considérable*, repris auxdits actes des 9 juin 1856 et 16 juin 1865 ;

» Qu'il y a donc lieu d'autoriser les héritiers de la dame Peacan à rapporter tant par titres, que par témoins, et même par commune renommée, la preuve de la consistance du mobilier laissé par la dame Peacan ;

» Attendu, d'autre part, qu'il résulte encore desdits actes anté-nuptial et post-nuptial, qu'au moment de son dernier mariage, la *de cujus* possédait notamment en Angleterre, des propriétés mobilières et immobilières importantes, qui devaient être encore à sa mort en la possession des *trustees*, converties au nom en d'autres valeurs, et que, faute de renseignements certains, le notaire liquidateur n'a pu faire figurer à l'actif de la succession ; que les *trustees*, à qui lesdits biens avaient été confiés à la charge d'en rendre compte à qui de droit, au décès de la dame Peacan, sont intervenus spontanément au procès, qu'ils

sont parties à la liquidation et ne peuvent, par suite, en se retranchant dans un rôle tout passif et dans un refus absolu de fournir au notaire liquidateur aucun renseignement, aucun document sur la consistance des biens étrangers, paralyser la mission du notaire et la protection dont la loi de 1819 a voulu entourer les intérêts français ; qu'ils doivent donc, même à peine de dommages-intérêts, fournir au notaire, tous les renseignements et documents en leur possession et propres à établir l'importance réelle de la masse active et notamment la consistance des biens étrangers ;

» Attendu qu'à l'exception des droits de jouissance pendant une durée d'environ trente ans dans quatre maisons situées à Forest-Hill, en Angleterre, droits évalués dans la liquidation à 25,000 fr., les autres articles dont le notaire a composé la masse active ne comprennent que des biens et valeurs situés en France ; que les héritiers Lebœuf sont donc en droit de prélever et qu'il est juste qu'ils prélèvent dès à présent sur les biens et valeurs situés en France, indépendamment des 25,000 fr. et intérêts qui lui sont dûs, leur part, c'est-à-dire leur moitié dans la masse générale de l'actif actuellement connu, soit 149,621 fr. 76 c. ; et qu'il convient d'ordonner que le surplus desdits biens et valeurs seront et resteront sequestrés aux mains de l'administrateur jusqu'à complet établissement de la consistance de l'actif et partage définitif, pour garantir aux héritiers Lebœuf leur part du complément de l'actif qui reste à déterminer ;

» Par ces motifs, le Tribunal, en écartant l'offre de preuve relative à l'existence des frères et sœurs légitimes de la dame Peacan au moment de son décès, et en donnant acte aux héritiers de la dame Lebœuf de leurs réserves de critiquer le compte de l'administrateur provisoire, dit que

les héritiers de la dame Lebœuf ont droit, aux lieu et place de celle-ci, à la moitié de la succession de la dame Peacan, maintient dans la masse active, avec leurs évaluations, les articles que le notaire liquidateur y a fait figurer, autorise les héritiers de la dame Lebœuf à rapporter tant par titres, que par témoins, et même par commune renommée, la preuve de la consistance du mobilier laissé par la dame Peacan, parties adverses entières en preuve contraire; nomme M. Morand, juge, pour recevoir les enquêtes; dit que Guerrier et Wehnert seront tenus, sous peine de dommages-intérêts à déterminer ultérieurement, de fournir, dans le plus bref délai, au notaire liquidateur, tous renseignements et documents en leur possession qui seraient propres à établir l'importance réelle de la masse active et tout particulièrement la consistance des biens étrangers; dit qu'indépendamment des 25,000 fr. d'intérêts dûs par la succession aux héritiers Lebœuf, la moitié leur revenant dans l'actif actuellement connu leur sera attribuée et dès à présent remise par prélèvement sur les biens et valeurs situés en France; condamne à cet effet, Guerrier et Wehnert, à remettre à l'administrateur provisoire, les titres de rentes et tous autres dont ils sont détenteurs, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard à partir de l'expiration de la huitaine après la signification du jugement; dit que tous les autres détenteurs, notamment MM. Adam et Cie, seront tenus de se dessaisir, dans les mains de l'administrateur, des valeurs qu'ils détiennent dépendant de la succession de la dame Peacan, à quoi faire contraints, quoi faisant quittes et déchargés; dit que les biens existants en France et excédant le prélèvement des héritiers Lebœuf seront et demeureront sequestrés aux mains de l'administrateur jusqu'à complet établissement de la consistance de l'actif et partage définitif pour garantir

aux héritiers Lebœuf leur part supplémentaire d'actif ; dit que la liquidation sera rectifiée sur les bases indiquées ci-dessus et complétées d'après les éléments supplémentaires d'actif dont l'existence viendrait à être constatée ; condamne Peacan, Guerrier et Wehnert, aux dépens de la contestation, sauf ceux de l'enquête lesquels demeurent réservés. »

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la quotité de la réserve d'enfant naturel reconnu, à laquelle avait droit la dame Lebœuf dans la succession de sa mère, la dame Peacan :

Attendu qu'il est de principe que les frères et sœurs légitimes, même quand ils sont exclus de la succession par un donataire universel, comptent néanmoins pour le réglement de la réserve de l'enfant naturel reconnu, comme si ils prenaient part à la succession, parce que les dispositions restrictives de l'art. 757 Code civ., reposent à la fois sur l'honneur et la faveur dûs au mariage, et qu'en les établissant, le législateur n'a considéré que l'état général de la famille légitime au moment de l'ouverture de la succession, sans se préoccuper du concours éventuel des frères et sœurs en leur qualité d'héritiers, qu'il n'a pas eu en vue l'intérêt pécuniaire de ceux-ci, soit qu'ils héritassent ou non, mais uniquement l'honneur du mariage et la morale publique auxquels il a subordonné toutes ses dispositions ;

Attendu, en outre, qu'il a voulu empêcher qu'on ne pût faire fraude à la loi en employant un moyen indirect, tel que celui de déshériter les frères et sœurs pour augmenter la réserve de l'enfant naturel reconnu, en l'étendant à la moitié de la succession, quand il existerait des frères et sœurs légitimes, ce qui eût été une atteinte à l'état et à

l'esprit de la famille ; que, dès lors, il y a lieu de réformer de ce chef la décision des premiers juges ;

Attendu, en fait, que l'existence, en Angleterre, de James Colls et de Mary-Anne Colls, frère et sœur légitimes de la dame Peacan, est établie par leurs actes de baptême, en date des 26 juin 1797 et 21 août 1796, et leur légitimité par l'acte de mariage de leur père commun, William Colls, avec Mary Bird, en date du 31 octobre 1787, ainsi que par l'*affidavit* rectificatif desdits actes en date du 19 mars 1873 ;

Que cet *affidavit* ou déclaration solennelle, est, d'après la loi anglaise, le seul moyen de suppléer à l'insuffisance des actes de baptême et de mariage, et qu'il a été dressé et délivré conformément à la loi anglaise ; qu'il en résulte donc, que la réserve à laquelle la dame Lebœuf avait droit dans la succession de sa mère, la dame Peacan, est du quart seulement de cette succession aux termes de l'art. 757 du Code civ., et non de la moitié, comme l'avaient fixé les premiers juges ;

En ce qui touche la composition de la masse active de la succession de la dame Peacan pour servir à l'évaluation de la réserve du quart de la dame Lebœuf :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci doivent prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ;

Attendu que les termes de cette loi sont si généraux et si absolus qu'ils comprennent tout, et qu'ils excluent, par conséquent, toute loi contraire étrangère, quelle qu'elle soit ; et que, dès lors, peu importe que l'exclusion de l'hé-

ritier français provienne du fait seul de la loi, ou qu'elle résulte d'une disposition de l'homme autorisée par la loi ;

Attendu que la dame Lebœuf a été déclarée et reconnue française par l'arrêt de cette Cour en date du 10 mai 1871, passé en force de chose jugée ; que, dès lors, la masse active de la succession de la dame Peacan pour l'évaluation de la réserve de la dame Lebœuf, doit comprendre sans aucune exception, la généralité de tous les biens mobiliers et immobiliers laissés par la dame Peacan au moment de son décès, et situés en France et en Angleterre, ou dans tout autre pays ;

En ce qui touche la question de savoir si les biens mobiliers et immobiliers qui ont fait l'objet de l'acte anté-nuptial, en date du 9 juin 1856, passé entre John Peacan et Mary-Elisabeth Stackpole, doivent être compris et rapportés dans la masse active de la succession de la dame Peacan, pour l'évaluation de la réserve du quart de la dame Lebœuf :

Attendu, d'abord, en ce qui concerne l'exception de chose jugée tirée de l'arrêt de cette Cour, en date du 10 mai 1871, opposée par les intimés : que si l'on peut induire d'un des motifs dudit arrêt, qu'il aurait prévu et décidé cette question, son dispositif est tout-à-fait muet à cet égard et ne contient aucune disposition quelconque qui y soit relative ;

Attendu, qu'il est de règle, que les motifs des jugements et arrêts, ne sont qne les raisons de leurs dispositifs, et que ceux-ci seulement jugent et décident toutes les questions soumises à la justice ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas chose jugée, et que l'exception invoquée n'est pas fondée ;

En ce qui touche la question même du fond posée plus haut (1) :

---

(1) Voici sur cette question les conclusions de l'appelant :

« Attendu que c'est à tort que le jugement dont est appel qualifie le concluant de donataire universel de sa femme ;

» Attendu que le concluant a un intérêt d'autant plus sérieux à contester la qualité qui lui est attribuée, qu'elle aurait pour conséquence de lui faire perdre une partie notable de ses biens, compris dans l'état liquidatif, comme dépendants de la succession de la dame Peacan, et dont il se trouve aujourd'hui soit propriétaire, soit acquéreur à titre onéreux ;

» Attendu, en effet, que d'après la *common law* anglaise, le mari a sur tous les biens de sa femme, sauf les immeubles, un droit de propriété absolue ;

» Que pendant le mariage, et même après en cas de survie, il peut appréhender avec ou sans le consentement de celle-ci, non-seulement tous ses meubles corporels (tels qu'argent et billets de banque), et incorporels (tels que titres de créances, obligations et actions nominatives et au porteur), mais encore ses droits immobiliers (tels que droits d'usage, d'habitation, d'usufruit, etc.) ;

» Que sur les immeubles seuls proprement dits, son droit se trouve limité à un usufruit dont la durée varie suivant qu'il y a ou non des enfants issus du mariage ;

» Que ce pouvoir absolu sur les biens de sa femme a été donné par la *common law* au mari, en compensation de l'engagement qu'il contracte, par le seul fait du mariage, de pourvoir à l'entretien de sa femme et des enfants à naître du mariage ;

» Attendu, que c'est pour remédier aux abus qu'engendrait souvent un semblable pouvoir, sans toucher aux principes de la *common law* qu'elle était tenue de respecter, que la Cour de Chancellerie, qui exerce, en Angleterre, une juridiction quasi prétorienne, a imaginé l'institution des « *trustees* » ou fideicommissaires ;

» Qu'au moyen de cette institution, il est permis à la femme pendant qu'elle est encore libre, de stipuler avec son mari, la part qu'il aura dans ses biens en retour de l'engagement qu'il

Attendu que si d'après la loi anglaise, ou la *common law*, le mari a sur tous les biens mobiliers de sa femme un

---

contracte comme il vient d'être dit, et de réserver le surplus au bénéfice de la femme et des enfants à naître du mariage ;

» Que pour donner efficacité à ces stipulations, qui, autrement deviendraient nulles aux yeux de la *common law*, une fois le mariage accompli, la femme se dessaisit avant le mariage, de tous ses biens en faveur de deux *trustees* ou fidei-commissaires, qui acquièrent ainsi la propriété avec la saisine légale de ces biens, à la charge par eux d'exécuter rigoureusements les stipulations intervenues entre la femme et le mari au sujet de ces mêmes biens ;

» Que toutes ces dispositions sont d'ordinaire consignés dans un acte anté-nuptial en la forme authentique anglaise qu'on appelle « *settlement* » ou réglement, par le motif qu'il contient une disposition réglementaire des biens de la femme, afin de les protéger dans la mesure convenue, contre l'autorité absolue du mari ;

» Que cependant il n'est pas indispensable que l'acte en question soit anté-nuptial, qu'il peut également être post-nuptial, pourvu-que : 1° les parties contractantes aient fait, avant le mariage, une convention, sous seings-privés, contenant les stipulations à réaliser par un *settlement* authentique ; 2° que ce *settlement*, ou acte authentique, reproduise exactement les stipulations dont s'agit ;

» Attendu que de tout ce qui précède, il est évident : 1° que les droits attribués au mari par le *settlement* sont la représentation exacte de ceux que la *common law* lui réserve sur les biens de sa femme, mais que ce sont des droits limités, restreints, amoindris dans l'intérêt de la femme et des enfants à naître du mariage, et cela, par suite du consentement formel que le mari lui-même a donné à cet égard, consentement équivalent à une renonciation formelle à se prévaloir des droits plus étendus dont il est investi par la *common law ;*

» 2° Que ces derniers droits ne lui étant conférés qu'en raison de l'engagement qu'il contracte de pourvoir à l'entretien de sa femme et des enfants à naître du mariage, et de répondre des dettes contractées par sa femme, même antérieurement au ma-

droit de propriété absolue, ainsi que sur ses droits immobiliers, et sur les immeubles, un droit limité à un usufruit,

---

riage (engagement qui a tous les caractères d'un engagement onéreux), les mêmes droits, quoique restreints, n'en conservent pas moins le même caractère ;

» Attendu, en fait, que par une convention en date du 9 mai 1856, et qui a précédé le mariage du concluant avec la dame Peacan, ceux-ci ont stipulé réciproquement que les biens de la dame Peacan, de quelque nature qu'ils fussent, seraient transportés, aussitôt que faire se pourrait après le mariage, à des fidei-commissaires à charge par ceux-ci :

» 1° D'en payer les revenus à la dame Peacan sa vie durant, pour son mariage exclusif, sans faculté pour elle de les aliéner ni de les anticiper ;

» 2° Après le décès de la dame Peacan et dans le cas où il y aurait des enfants issus du mariage, de remettre la moitié desdits biens en toute propriété au concluant, son mari, et de lui payer les revenus de l'autre moitié sa vie durant ; la nue-propriété de cette seconde moitié étant réservée aux enfants dans les conditions déterminées par la convention ;

» 3° Egalement après son décès, mais dans le cas où il n'y aurait pas des enfants issus du mariage, de remettre seulement au concluant une moitié en toute propriété, l'autre moitié devant être tenue à la disposition de la personne ou des personnes qu'il plairait à ladite dame Peacan de désigner par acte entre-vifs ou de dernière volonté ;

» Attendu qu'à la date du 16 juin 1865, c'est-à-dire quelques années après le mariage du concluant avec la dame Peacan, la convention ci-dessus a été réalisée par un acte en la forme authentique anglaise ;

» Que ce dernier acte, qui constitue ce qu'on appelle le *settlement*, ou réglement du sort des biens de la femme, et qui contient institution des sieurs Wehnert et Guerrier, en qualité de *trustees* ou fidei-commissaires, est dans une grande mesure, la reproduction fidèle de la convention de 1856 ;

» Que néanmoins, l'acte de 1865 diffère de la convention de 1856 en ce qu'il contient une disposition faite par la dame Peacan en faveur du concluant, son mari, *de la seconde moitié*

l'acte anté-nuptial du 9 juin 1856, a eu précisément pour but de la part de la dame Peacan et avec le consentement dudit Peacan, son futur époux, de se soustraire formellement à la *common law*, en enlevant audit Peacan la propriété de tous les biens que celui-ci aurait acquis par l'effet même du mariage et en l'absence de toute convention contraire;

Qu'il résulte de cet acte que Peacan n'a jamais été propriétaire desdits biens, puisque d'après ses termes eux-mêmes, toute la propriété immobilière et mobilière dont ladite Mary-Elisabeth Stackpole était alors saisie ou en possession,

---

de ses biens pour le cas où ne laissant pas d'enfants, elle n'aurait pas fait la désignation que, par la convention de 1856, elle s'était réservée de faire ;

» Attendu que cette dernière disposition n'étant pas comprise dans la convention de 1856 est considérée, il est vrai, par la loi anglaise, comme ne profitant pas au mari au même titre que s'il eût fait l'objet d'une stipulation anté-nuptiale. Mais qu'aux termes de cette même loi, la validité n'en saurait être contestée par d'autres que par les créanciers de la femme antérieurs au mariage. Que notamment des ayants-cause comme la dame Lebœuf ou ses héritiers seraient tenus de respecter cette décision ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le concluant est, au regard, tant de la loi française que de la loi anglaise, bénéficiaire à titre onéreux à partir du jour du mariage, de la moitié des biens appartenant à ladite dame Peacan, son épouse décédée ;

» Attendu cependant qu'à l'égard de la seconde moitié, il se pourrait que la Cour voyant dans les dispositions de l'acte post-nuptial de 1865, une véritable donation, déclarât cette seconde moitié passible de la réserve des héritiers Lebœuf ;

» Mais, attendu que, même dans cette hypothèse, ces derniers n'ayant droit qu'à un quart de ladite moitié, en conformité des principes énoncés plus haut, il n'y a pas lieu de les autoriser, quant à présent du moins, à prélever sur les biens et valeurs situés en France, plus du huitième, c'est-à-dire du quart de la moitié de ces biens considérée comme devant seule entrer dans la masse active de la succession de la dame Peacan. »

ou à laquelle elle aurait droit pendant le mariage projeté, est transportée, déléguée et assurée à des fidei-commissaires, avec obligation par ceux-ci, d'en transmettre le revenu à la dame Peacan seule, et non à son mari, pour l'usage séparé et inaliénable de cette dame pendant le cours du mariage, ce qui constitue, à vrai dire, au regard de la loi française, une séparation de biens autorisée par les coutumes et les usages anglais, et qui se pratique en Angleterre avec l'autorisation et sous la juridiction de la Cour de la Chancellerie, sous la surveillance de laquelle les fidei-commissaires administrent les biens qui leur sont transmis ;

Attendu, dès lors, que ces biens n'ont jamais été donnés à Peacan à titre onéreux, *ad sustinenda matrimonii onera*, puisqu'il n'en touchait pas même le revenu ; que s'ils lui sont revenus postérieurement, c'est seulement après le décès de sa femme et en vertu de l'acte post-nuptial du 16 juin 1865, qui avait réalisé l'acte anté-nuptial, et avait converti cet acte sous seing-privé en acte authentique ; que cet acte post-nuptial, lui assurait la donation générale de toute la fortune personnelle de sa femme à deux conditions : la première qu'il n'y aurait pas d'enfants issus du mariage, et la seconde qu'elle n'eut pas disposé au profit d'un autre de la moitié desdits biens dont elle s'était réservé la libre disposition, l'autre moitié étant donnée à son mari après son décès, par l'acte anté-nuptial ; que, dès lors, il n'en a acquis la généralité qu'à titre gratuit, et après le décès de sa femme ;

Attendu enfin qu'il est de principe que la réserve de l'enfant naturel reconnu peut s'exercer, par voie de réduction, sur toutes les donations entre-vifs, à titre gratuit, quelle qu'en soit l'origine, par contrat de mariage ou autrement, parce qu'il faut, avant tout, que cette réserve soit intacte, et qu'il ne peut dépendre du père ou de la mère de la di-

minuer, de la restreindre ou de la réduire d'une manière quelconque par des libéralités excessives, ou des moyens détournés ; que, dès lors, tous les biens mobiliers et immobiliers qui ont fait l'objet des actes anté-nuptial et post-nuptial précités, doivent être compris dans la masse active de la succession de la dame Peacan pour servir à l'évaluation de la réserve de la dame Lebœuf, qui doit être fixée et déterminée sur la totalité de la succession ;

En ce qui concerne les biens et valeurs de la succession de la dame Peacan, situés en France, comme en ce qui touche la preuve ordonnée de la consistance et de l'importance du mobilier laissé par la dame Peacan :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne les fidei-commissaires appelants au procès, et attendu que leurs prétentions sont repoussées par la loi du 14 juillet 1819, adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour émendant et réformant quant à ce seulement, le jugement du Tribunal civil de Boulogne, dit que la réserve à laquelle avait droit la dame Lebœuf est du quart seulement de toute la succession de la dame Peacan, sa mère ;

Dit que la masse active de ladite succession se composera de la généralité et de la totalité des biens mobiliers et immobiliers que la dame Peacan possédait au jour de son décès, tant en France, qu'en Angleterre, ou dans tout autre pays, et que tous ceux donnés ou légués par elle à son mari à titre gratuit par les actes anté-nuptial et post-nuptial précités y seront compris pour l'évaluation de la réserve de la dame Lebœuf, déboute Peacan du surplus de ses conclusions, déboute les fidei-commissaires de toutes leurs conclusions, ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 28 avril 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.); Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; (Concl. conf.); Avoc., Mes Beaupré (du barreau de Paris), Dupont père, et Merlin; Avou., Mes Dussalian, Poncelet et Jude.

Trib. civ. de Valenciennes. 11 juin 1873,

ENREGISTREMENT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — SOULTE. — DROIT PROPORTIONNEL.

A le caractère d'une soulte, passible du droit proportionnel d'enregistrement, la clause d'un partage anticipé par laquelle le donateur attribue à l'un des donataires, en sus de sa part divise, un immeuble déterminé, à charge par lui d'en payer la valeur aux créanciers du donateur. (Loi du 16 juin 1824, art. 1er) (1).

(Enregistrement *C.* Caron).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Considérant que, par acte notarié du 21 juin 1869, enregistré le 23, M. Noël Broucq a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants, parmi lesquels se trouve la dame Caron, de la totalité de ses immeubles ; qu'avant de procéder au partage, le donateur a déclaré attribuer également à titre de partage anticipé, à la dame Caron, deux immeubles d'une valeur de 24,000 fr., à la charge par elle de payer pareille somme de 24,000 fr. aux créanciers hypothécaires du donateur ; qu'il a été ensuite procédé au partage des autres biens

(1) V. Cass., 23 avril 1867. S. 1867, 1, 264. P. 1867, 661.

donnés ; et que chacun des donataires a reçu une valeur égale de 11,050 fr. ; que, lors de l'enregistrement, la disposition spéciale de l'acte relative à la dame Caron n'a été assujettie qu'au droit de 1 pour 100 sur le capital, au denier 20 du revenu des biens abandonnés ; que, plus tard, la régie a pensé que cette disposition aurait dû être soumise, comme ayant le caractère d'une vente, au droit de 5 fr. 50 cent. pour 100 sur 24,000 fr., montant du prix stipulé ; mais qu'appelée, par l'opposition des époux Caron, à examiner de nouveau la question, elle a reconnu que tous les biens attribués à la dame Caron lui adviennent à titre de partage anticipé, sauf qu'il y a lieu de percevoir le droit de soulte sur tout ce qui lui est attribué au delà de sa part virile dans la masse des biens donnés ;

Considérant que, s'il est incontestable que l'acte de partage ne comporte qu'une seule opération, un partage d'ascendant, il n'en est pas moins vrai qu'un partage de biens meubles et immeubles, pour n'engendrer que le droit fixe, doit attribuer à chacun des copartageants une portion de biens correspondant à celle qu'il y pourrait prétendre en vertu de la loi civile ; que, si l'un des communistes est saisi, au moyen du partage, de la portion que la loi assignait à son communiste, il s'opère une transmission de biens passible du droit porportionnel ; que l'on doit considérer comme soulte non-seulement toute distribution inégale de l'actif, mais encore toute répartition inégale de charges entre les copartageants ; que tel est le cas de la dame Caron ; qu'en effet, la valeur totale des biens partagés étant de 68,200 fr., il revient à chaque enfant, *à défaut de clause préciputaire,* un quart, ou 17,050 fr. ; que, la dame Caron recevant 35,050 fr., il lui est attribué au delà de sa part 18,000 fr. ; que, d'autre part, la dame Caron se chargeant d'acquitter les dettes, soit 24,000 fr.,

et n'en étant tenue que d'un quart, ou 6,000 fr., paie, au delà de ce qui lui incombait, 18,000 fr., laquelle somme forme le prix de la cession qui lui est faite par ses copartageants ;

Considérant que la dame Caron invoque, à l'appui de sa prétention, un arrêt de la Cour de Cassation, du 23 avril 1867 (S. 1867, 1, 264. P. 1867, 661), aux termes duquel la somme que le donataire s'est engagé à payer *à la donatrice,* sur la valeur de l'immeuble à lui donné, ne saurait être considérée comme une soulte de partage, mais ne constitue qu'une réserve stipulée à son profit par la donatrice, sur les biens par elle donnés, et formant à ce titre une dépendance du contrat de donation ;

Considérant que cette décision n'est pas applicable à l'espèce actuelle ; qu'en effet, l'arrêt vise le cas où le donataire est obligé de remettre une certaine somme au donateur personnellement, tandis que, dans l'espèce actuelle, la dame Caron s'est obligée à payer une somme en l'acquit du donateur ; qu'il existe entre ces deux situations une différence considérable, par la raison que, si l'obligation de payer les dettes, qui incombe à tous les copartageants indistinctement, retombe sur un seul, il est clair qu'au delà de sa part virile celui-ci paie pour le compte des autres ; que tel est bien le caractère de la soulte qui est le prix d'un excédant de lot payé par l'attributaire, soit à ses cohéritiers directement, soit à leur décharge ;

Par ces motifs, etc.

Du 11 juin 1873. Trib. civ. de Valenciennes.

Douai, 17 juin 1872. — Cassation, 5 janv. 1874.

VENTE D'IMMEUBLE. — BAIL. — DÉFAUT DE MENTION. — CONNAISSANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le vendeur d'un immeuble actionné en garantie par son acheteur à raison de l'existence d'un bail dont il n'a point été fait mention dans l'acte de vente, ne peut, alors qu'il n'articule ni manœuvres frauduleuses, ni dol inhérent à la formation du contrat, être admis à prouver par témoins que l'acheteur, connaissant le bail, en a accepté la charge, le prix ayant été fixé en conséquence.

(Bouten *C.* Capelle).

La solution contraire avait été consacrée par l'arrêt de la Cour de Douai dans les circonstances de fait que voici :

Par acte du 12 mai 1870, le sieur Capelle vendit au sieur Bouten, une pâture qu'il avait précédemment donnée à ferme pour dix-huit ans aux époux Debruyne, en vertu d'un acte authentique du 21 novembre 1869. Le contrat de vente ne contenait aucune mention de ce bail ; il était convenu, au contraire, que l'acheteur entrerait en possession le 11 novembre 1870, et l'immeuble était vendu « libre et quitte de toutes dettes, charges et hypothèques. » Lorsque l'acquéreur voulut prendre possession, les fermiers s'y opposèrent, l'acquéreur alors appela son vendeur en garantie.

Le 9 février 1872, jugement du Tribunal civil de Dunkerque, qui ordonne l'exécution du bail. Relativement à l'action en garantie ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que les parties sont contraires en fait ; que Bouten soutient qu'au moment de son acquisition il ignorait le bail consenti aux époux Debruyne ; qu'au contraire Capelle, prétend qu'il le savait et demande à en faire la preuve ;

» Considérant que la preuve offerte ne tend nullement à modifier les conventions intervenues entre les parties, à prouver contre et outre le contenu de l'acte, ni sur ce qu'on alléguerait avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, mais qu'elle tend à prouver un fait étranger aux stipulations du contrat et qui est une réponse à la demande intentée par Bouten contre Capelle ; qu'il échet donc d'autoriser cette preuve. »

Appel par le sieur Bouten ; mais le 17 juin 1872, arrêt de la Cour de Douai, qui confirme en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'articulé présenté par l'intimé et accepté par les premiers juges se pose en réponse aux prétentions de l'appelant à des dommages-intérêts, aussi bien que sa demande en garantie relativement à l'action principale ;

Attendu que cet articulé a pour objet d'établir un fait qui, tout en ayant son importance au procès, ne saurait cependant constituer en lui-même une chose ayant une va-

leur excédant 150 fr., dans le sens de l'art. 1341 du Code civ. ;

Attendu que ce fait ne va non plus ni contre ni outre le contenu en l'acte authentique du 12 mai 1870; que, tout au contraire, en présence du silence de cet acte et en face du système suivi par l'appelant, ce fait, s'il était établi par l'enquête, constituerait à la charge de l'appelant et à cause de ses dénégations, une situation d'abus et de fraude justifiant le recours à la preuve testimoniale ordonnée ;

Que, dès lors et à différents points de vue, l'avant faire droit prescrit et critiqué est recevable ;

Par ces motifs et adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 17 juin 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelin et Merlin ; Avou., Mes Villette et Jude.

Pourvoi en cassation par le sieur Bouten :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1341 du Code civ. ;

Attendu que l'acte de vente dressé par les parties pour constater leur convention, ne fait nulle mention du bail litigieux ; qu'il ne contient aucune clause qui en réserve l'exécution ; qu'au contraire, il porte expressément : 1° que la vente est faite sous toutes garanties de fait et de droit de la part du vendeur ; 2° que l'acquéreur aura la

pleine jouissance de l'immeuble vendu à partir du 11 novembre 1870 ; et 3° enfin, que cet immeuble est libre de toute charge ;

Attendu que ces stipulations fixent catégoriquement les droits et obligations des parties, et qu'elles ne sauraient être contredites ni modifiées sur la foi de simples témoignages ;

Que les faits admis en preuve, sans articuler d'ailleurs ni manœuvres frauduleuses, ni dol inhérent à la formation du contrat, tendent à établir, outre et contre la teneur de l'acte, que l'acquéreur aurait réellement connu et accepté la charge du bail litigieux, et, de plus, que les parties, dans la négociation de leur traité, auraient pris cette charge en considération pour la fixation du prix de vente ;

Qu'une telle preuve ne peut être faite par témoins ;

D'où il suit qu'en la déclarant admissible la Cour de Douai a formellement violé l'article ci-dessus visé ;

Casse, etc.

Du 5 janv. 1874.

Douai, 2me Ch. civ., 24 janv.-19 mars 1874.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Il appartient aux Tribunaux d'impartir à une commune qui procède sans autorisation préfectorale, un délai en dedans lequel elle devra rapporter cette autorisation, sous peine de déchéance (1).

(Maire de Bapaume *C*. Forgeois).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la ville de Bapaume a interjeté appel, à la date du 1er septembre dernier, d'un jugement rendu contre elle par le Tribunal civil d'Arras, le 7 mai précédent, mais qu'elle n'a pas jusqu'à ce jour justifié de l'autorisation du Conseil de Préfecture, sans laquelle elle ne peut porter sa prétention devant le second degré de juridiction ; qu'il y a lieu de lui impartir un délai pour rapporter cette autorisation ;

Par ces motifs, la Cour dit que dans le délai d'un mois, à partir du présent arrêt, la ville de Bapaume sera tenue

---

(1) A la date des 8 mai et 19 juin 1871 deux arrêts semblables avaient été rendus sous la présidence de M. Paul, dans une affaire Commune de Flines *C*. Fleurquin.

de justifier de l'autorisation du Conseil de Préfecture, faute de quoi, elle sera déclarée déchue de son droit d'appel ;

Condamne la ville de Bapaume aux dépens.

Et le 19 mars 1874, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêt en date du 24 janvier dernier, Pajot, ès-qualité, a été condamné à justifier dans le délai d'un mois, à partir dudit arrêt, de l'autorisation du Conseil de Préfecture, pour plaider devant le second degré de juridiction ; que ledit délai est expiré sans que cette autorisation ait été rapportée par l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour déclare la ville de Bapaume déchue de son droit d'appel.

Du 24 janv.-19 mars 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Parmentier, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Preux ; avoc.-gén. ; Avoc., Me Legrand, Louis ; Avou., Me Picquet.

Observation. — Dans une espèce différente où la Cour en impartissant un délai pour rapporter l'autorisation administrative n'avait pas prononcé la sanction de déchéance, il a été jugé que le délai n'était que comminatoire. (V. notre *Table générale*, 1853-1874, vo Commune, t. 1er, no 5).

DOUAI, 1re Chamb. civ. 18 fév. 1874.

TESTAMENT.—SUBSTITUTION PROHIBÉE.—INTERPRÉTATION.

La clause testamentaire par laquelle le testateur, après avoir légué à sa filleule, encore mineure, la moitié de sa fortune, et attribué l'usufruit de cette part au père et à la mère de cette mineure, pour en jouir jusqu'à la majorité de leur enfant ou jusqu'à son mariage, mais sous la condition formelle que le capital donné sera inaliénable jusqu'à cette époque; dispose ensuite que pour le cas où la légataire mourrait sans enfants, ce qui pourrait rester du capital de ces biens ferait retour à ses héritiers naturels, ne doit pas être considérée comme contenant une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civ.; une semblable disposition n'impliquant pas, chez le testateur, l'intention d'établir deux transmissions successives et nécessaires de ses biens, mais ne constituant, au contraire, qu'un legs conditionnel et éventuel (1).

(De Fiennes *C.* Dauvé).

En fait : Par testament en date du 24 juin 1867, le sieur Duhamel a disposé ainsi relativement à l'objet du procès :

« Je donne et lègue à Marie Dauvé, ma filleule, née à » Richebourg, le 28 décembre 1866, la moitié de ma for- » tune, qui se compose de 20,000 fr., placés en Algérie ; » de 5,000 fr. qui me reviennent au décès de ma mère, » terres, bois, prés, oseraies, situés etc., indivis avec mon » frère ; l'autre moitié de mes biens reviendra à mes hé- » ritiers naturels.

» Dans le cas où il y aurait discussion pour le partage » des terres, bois et prés, et que la vente soit nécessaire,

(1) V. Cass., 18 juin 1873 ; D. P. 1873, 1, 283 ; S. 1874, 1, 5; *Journ. du Pal.*, 1874, 1, 5. — Cass., 11 févr. 1863 ; D. P. 1863, 1, 232 ; S. 1863, 1, 204. — Cass., 2 mars 1864 ; D. P. 1864, 1, 214. — Demolombe, *Donations et Testaments*, vol. 1er, n° 133.

» l'argent provenant de cette vente restera alors entre les » mains du notaire, jusqu'à ce qu'un placement tout-à-fait » sûr, soit trouvé. L'argent qui reviendrait précédemment » à Marie serait aussi placé, etc.

» Le père et la mère de ma filleule jouiront des revenus » de leur enfant jusqu'à sa majorité, mais ne pourront » aliéner un seul centime de son capital pour quelque » cause que ce soit.

» Par une clause spéciale, avant 20 ans, Marie ne pourra » s'engager par promesse ou par écrit, à remplir des » obligations contractées par ses parents, avec le don que » que je lui fais.

» Elle sera *maîtresse absolue de son bien à cet âge*, ET » LIBRE DE VENDRE *si cela n'est pas fait.*

» Dans le cas où elle se marierait avant 20 ans, elle en- » trerait en PLEINE *jouissance* de son bien, le jour de son » mariage.

» *Dans le cas où* ma filleule viendrait à mourir avant » que d'avoir des enfants qui hériteraient naturellement » de leur mère, M. et Mme Dauvé jouiraient seuls, jusqu'à » leur dernier moment, des revenus *du capital* RESTANT, » *lequel retournerait ensuite à mes héritiers naturels.* »

Le sieur Duhamel mourut le 27 octobre 1871 ; en 1872, les époux Dauvé demandèrent aux héritiers naturels la délivrance du legs fait à leur fille, Marie Dauvé, mais ceux-ci s'y refusèrent, prétendant que ce legs était nul, aux termes de l'art. 896 du Code civ., comme contenant une substitution prohibée. Appelé à statuer sur la difficulté, le Tribunal de Montreuil, rendit, à la date du 30 juillet 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les époux Dauvé ès-qualités, par exploit de Lefebvre, huissier à Etaples, en date du 24 février 1872, demandent aux défendeurs, héritiers du sieur Duhamel, décédé le 27 octobre 1871, la délivrance du legs

fait à leur enfant, Marie-Alexandrine-Marguerite Dauvé, par testament olographe, en date, à La Malgrange, près Nancy, du 24 juin 1867;

» Attendu que les défendeurs se refusent à la délivrance du legs demandé, arguant de nullité, aux termes de l'art. 896 du Code civ., le legs en faveur de la mineure Dauvé, comme contenant une substitution prohibée;

» Qu'il échet d'examiner les prétentions des parties;

» Attendu que, dans son économie, le testament se résume ainsi :

« Je lègue la moitié de ma fortune à Marie-Alexandrine-
» Marguerite Dauvé, ma filleule.

» L'autre moitié de ma fortune reviendra à mes héritiers
» naturels.

» Le père et la mère Dauvé jouiront du revenu des biens
» légués jusqu'à la majorité de ma filleule, mais sans pou-
» voir aliéner le fonds et sans que celle-ci puisse s'enga-
» ger par promesse ou par écrit à remplir les obligations
» contractées par ses parents avec le don que je lui fais.

» Au jour de son mariage ou de sa majorité, ma filleule
» sera maîtresse absolue de son bien et libre de le vendre.

» Si ma filleule mourait avant d'avoir eu des enfants
» (qui alors hériteraient de leur mère), les époux Dauvé,
» ses père et mère, auraient l'usufruit *du capital restant,*
» *lequel retournerait* ensuite à mes héritiers. »

» Attendu qu'il résulte de ce testament, que la préoccupation unique du testateur a été manifestement de transmettre la moitié de sa fortune à sa filleule, Marie Dauvé, de lui assurer cette fortune, de prévoir et d'empêcher tous les moyens par lesquels les mineurs sont le plus souvent lésés; — qu'il en ressort encore d'une manière non moins claire qu'il ne s'est que fort secondairement soucié d'assurer la transmission de cette moitié de ses biens à ses héri-

tiers naturels, puisque le testament limite le droit de ceux-ci *à ce qui en resterait à la mort* de la légataire ;

» Que c'est donc en vain que les défendeurs se prévalent notamment de la défense au père et à la mère Dauvé d'aliéner les biens de la légataire pendant sa minorité ; que cette partie du testament n'est qu'une recommandation qui témoigne de la sollicitude du testateur, et qui n'ajoute, en réalité, rien à l'acte, puisqu'elle ne fait que confirmer la loi commune dont elle rappelle et recommande surabondamment les dispositions protectrices ;

» Attendu que la seule partie du testament sur laquelle la difficulté se puisse concevoir, est celle ainsi conçue :

« Si ma filleule mourait avant d'avoir eu des enfants » (qui alors hériteraient de leur mère naturellement), les » époux Dauvé, ses père et mère, auraient *l'usufruit du » capital restant,* lequel retournerait ensuite à mes héri- » tiers naturels. »

» Attendu que ce qui constitue la substitution prohibée, c'est l'obligation imposée au bénéficiaire de conserver jusqu'à sa mort la chose léguée pour la rendre alors à une personne désignée ; mais, attendu que rien de pareil ne peut s'induire de cette disposition : que le testateur, loin d'imposer à sa filleule légataire l'obligation de conserver et de rendre à sa mort les biens légués, suppose, au contraire, qu'elles les aura aliénés en tout ou en partie ; que, par conséquent, cette disposition ne constitue, en aucune façon, la substitution prohibée par l'art. 896 du Code civ. ;

» Ordonne l'exécution du testament et la délivrance par les héritiers, tant à la mineure Dauvé qu'à ses père et mère ;

» Ordonne que les dépens seront employés en frais de succession. »

Ce jugement fut frappé d'appel.

Devant la Cour on dit dans l'intérêt de l'appelant : Que les diverses dispositions du testament peuvent se résumer dans les suivantes : Le testateur lègue à la mineure Dauvé la moitié de tout ce qu'il délaissera avec interdiction de disposer, soit par elle-même, soit par ses mandataires légaux, de cette fortune, avant l'âge de 20 ans, ou avant le jour de son mariage, époques auxquelles elle sera maîtresse absolue de ses droits.

Que dans le cas où la mineure Dauvé viendrait à mourir avant 21 ans, et avant d'être mariée, toute la fortune donnée serait soumise à l'usufruit des époux Dauvé, mais retournerait aux héritiers naturels du testateur, en propriété.

Dans le cas où la mineure Dauvé viendrait à mourir après 20 ans ou après avoir été mariée, mais sans laisser d'enfants, l'usufruit de ce qui resterait de la fortune donnée appartiendrait aux époux Dauvé, mais la propriété en retournerait aux héritiers naturels du testateur.

Que si la dernière de ses dispositions ne renferme qu'un legs *de residuo*, parfaitement valable, il en est autrement de celles qui la précèdent ; qu'il en résulte : que la mineure Dauvé n'est légataire qu'à la charge par elle de *conserver* ce qui lui a été donné jusqu'à ses 20 ans où le jour de son mariage.

Qu'il en résulte encore que dans le cas où ladite mineure décéderait avant l'âge de 20 ans et avant son mariage, le testateur a indiqué les personnes auxquelles les biens composant ledit legs écherraient.

Que les deux conditions caractéristiques de la substitution prohibée, conserver jusqu'à la mort et rendre à certaines personnes déterminées, se trouvent réunies dans l'espèce ; qu'en vain, on prétendrait que la prohibition de disposer, faite jusqu'à un certain âge seulement, l'a été dans l'intérêt seul de la légataire ; qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence, que de pareilles considérations ne sauraient faire écarter l'application nécessaire de la loi ; qu'en résumé, faite dans l'intérêt du légataire ou d'un tiers, à temps ou sous condition, toute disposition tes-

tamentaire est une substitution prohibée, quand elle impose l'obligation de conserver pendant toute la vie ou jusqu'à la mort, avant un certain âge, tout ou partie de la chose léguée, parce qu'elle impose audit cas, pour héritiers au légataire gratifié, ceux pour qui il a été obligé de conserver, et à qui il est tenu de rendre.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que par testament olographe, daté de La Malgrange, près Nancy, le 24 juin 1867, Alexandre-J.-B. Duhamel, lègue la moitié de sa fortune à Marie-Alexandrine-Marguerite Dauvé, sa filleule, entendant que l'autre moitié revienne à ses héritiers naturels ;

Qu'une des clauses de ce testament porte que le père et la mère de la légataire jouiront, mais sans pouvoir aliéner un seul centime du capital, des revenus de leur enfant ;

Qu'une autre disposition dit formellement que la légataire sera maîtresse absolue de son bien lorsqu'elle aura accompli sa vingtième année, ou à partir du jour de son mariage, si elle venait à se marier avant cet âge ;

Qu'une autre disposition non moins formelle, porte que, si la légataire vient à mourir sans laisser d'enfants, ses père et mère jouiront jusqu'à leurs derniers moments de ce qui pourrait rester en capital et revenu du legs qui vient d'être fait à leur fille, et qu'à leur propre mort, ce capital retournera aux héritiers naturels du testateur ;

Que le décès d'Alexandre-J.-B. Duhamel a eu pour effet d'ouvrir immédiatement les droits créés par son testament au profit de Marie-Alexandrine-Marguerite Dauvé et de ses père et mère, et que les légataires n'ont eu qu'à demander, comme ils l'ont fait, la délivrance des legs qui le constituaient ;

Attendu que c'est en vain que les appelants ont cherché

à établir que le legs fait par Alexandre-J.-B. Duhamel à sa filleule porterait en lui-même tous les caractères de la substitution prohibée par l'art. 896 du Code civ., et que ces caractères résulteraient des termes mêmes dans lesquels serait conçu ce legs, en même temps que des restrictions particulières que le testateur auraient imposées à la légataire dans l'usage des biens qu'il lui aurait légués ;

Que, des termes du testament d'Alexandre Duhamel, il ne résulte pas et qu'il est impossible d'induire qu'il ait, pour toute la moitié ou partie de la moitié de sa fortune, institué deux ordres de légataires, dont l'un succéderait certainement et immédiatement à l'autre, et qu'il suffirait à Marie Dauvé, parvenue à l'âge de vingt ans ou mariée, d'aliéner les choses qui lui étaient léguées, ou d'en disposer pour que les héritiers naturels du testateur n'en puissent réclamer ou recueillir la moindre parcelle ;

Que l'interdiction formellement imposée par le testateur aux père et mère de la légataire, ses administrateurs légaux, d'aliéner les choses ou quoi que ce soit des choses qui sont l'objet du legs, sous prétexte de les administrer et de les faire en réalité tourner à la satisfaction de leurs besoins personnels en en procurant, par l'accomplissement des formalités que la loi prescrit, l'aliénation ou l'affectation hypothécaire, n'est que le témoignage et l'expression d'une prévoyance qui va dans sa sollicitude jusqu'à la défiance, mais qu'elle ne se résout pas pour la légataire dans l'obligation de conserver la chose afin de la rendre, à son décès, à un second légataire qui serait institué pour la recueillir ;

Que le testateur assigne lui-même dans son testament un terme à cette défense d'aliéner ou de disposer, et qu'il ne l'étend pas au delà de la vingtième année de la légataire ou de son mariage, et que, l'un ou l'autre de ces

événements arrivé, il lui laisse, en la consacrant formellement, la pleine liberté de les aliéner de quelque façon que ce soit, et d'en user enfin en maîtresse absolue ;

Que le testateur rapproche même implicitement ce terme, en n'interdisant pas à la légataire, en même temps qu'il défend à ses administrateurs légaux d'aliéner avant sa vingtième année ou son mariage les choses à elle léguées, d'en disposer par testament dans la mesure autorisée par la loi lorsqu'elle serait parvenue à sa seizième année ;

Qu'une fois mise en possession, par l'avènement de sa vingtième année ou par son mariage, de la pleine jouissance des choses qui lui avaient été léguées, elle en peut disposer de la façon qui lui plaira sans que personne puisse venir demander compte soit à elle, soit à ses héritiers, de la façon dont elle en aurait disposé ;

Attendu que les intimés ne se sont pas bornés à établir que le legs fait par Alexandre Duhamel à Marie Dauvé n'était pas entaché de substitution ; qu'ils ont aussi entrepris de démontrer, que ce que les appelants envisagent comme l'obligation imposée à la légataire par le testateur, de conserver et de rendre à de seconds appelés, ne constituerait que de simples conditions suspensives ou résolutoires auxquelles les art. 900 et 1040 du Code civ. permettaient au testateur de soumettre les divers legs ou quelques-uns des legs qu'il a crés par son testament ;

Qu'il résulte de la lettre comme de l'esprit de ces diverses dispositions sainement entendues, qu'il a été dans l'intention du testateur de léguer, et qu'il lègue, en effet, au père et à la mère de Marie-Alexandrine-Marguerite Dauvé : 1º l'usufruit, depuis le jour de son propre décès jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa vingtième année, ou se soit mariée, des biens qu'il vient de léguer en propriété à leur fille ; et

2° pour le cas où celle-ci décéderait sans enfants, l'usufruit leur vie durant de ce qui pourrait rester du capital de ces biens ;

Qu'il lègue enfin ce capital éventuel à ses héritiers naturels pour en jouir du jour où l'usufruit dont il aurait été grevé serait éteint ;

Que le premier des legs faits en usufruit aux père et mère de Marie-Alexandrine-Marguerite Dauvé, est limité dans sa durée par l'avènement de la vingtième année ou du mariage de celle-ci, et que le second est soumis à celui de son décès sans enfants ;

Que le legs fait éventuellement par le testateur à ses héritiers naturels de ce qui pourrait rester de son capital au décès de la légataire sans enfants, n'est qu'un legs conditionnel, qui deviendra caduc d'une part si la légataire laisse des enfants, de l'autre si elle a aliéné les choses qui lui avaient été léguées, ou en a disposé d'une façon quelconque, et si à sa mort il n'en reste rien en la nature en laquelle elle les avait reçues ;

Que la disposition du testament qui le contient, loin d'imposer à la légataire l'obligation de conserver et de rendre à son décès les biens légués, suppose, au contraire, comme les premiers juges le font remarquer dans leur sentence, qu'elle les aura aliénés en tout ou en partie ;

Qu'au fond ce legs n'est pas autre chose que ce qu'on nomme en droit *legatum de residuo*, dont la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la validité ;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, etc.

Du 18 fév. 1874. 1re Ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Talon ; Avou., Mes Faglin et Wimet.

DOUAI, 1re ch. civ. 4 mai 1874.

SUCCESSION. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX. — ENFANT NATUREL. — CONCOURS.

La représentation n'a pas lieu en faveur de descendants de frères ou sœurs, qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt.

L'enfant naturel a donc droit, dans ce cas, aux trois quarts et non à la moitié de la part héréditaire à laquelle il aurait eu droit s'il avait été légitime (Code civ., art. 742 et 757) (1).

(Castellain *C.* Claisse).

Ainsi jugé par un jugement du Tribunal civil de Lille, en date du 16 janvier 1874, et qui est conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes formels de l'art. 757 du Code civ., le droit de l'enfant naturel, sur les biens de ses père et mère, n'est réduit à la moitié de ce qu'il aurait eu, s'il était légitime, que s'il existe des ascendants ou des frères et sœurs ;

» Que ce droit est des trois quarts en cas d'existence de collatéraux d'un degré plus éloigné ;

» Que les neveux et nièces du *de cujus* rentrent dans cette catégorie, et ne sauraient, en conséquence, réclamer une plus forte part ;

» Qu'ils prétendraient en vain exercer les droits de leurs auteurs, en invoquant le bénéfice de la représentation ;

---

(1) V. Demolombe, *Successions*, t. 2, n° 75 et suiv. ; Dalloz, v° Succession, n° 280 ; *Jurispr. de Douai,* 10 mai 1871, t. XXIX, p. 94.

» Que la représentation est une fiction de la loi, qui ne peut être appliquée qu'aux cas pour lesquels elle a été spécialement établie ;

» Que l'art. 742, qui l'admet en ligne collatérale, ne disposant que pour les successions régulières, ce principe ne saurait être étendu aux successions irrégulières, lesquelles sont régies par des dispositions distinctes ;

» Que l'intention du législateur, à cet égard, semble résulter clairement du soin qu'il a pris dans l'art. 579 d'édicter expressément qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants pourront réclamer les droits attribués à leurs auteurs ;

» Que dans l'art. 757, au contraire, il ne parle que des frères et sœurs, sans ajouter ou descendants d'eux ;

» Qu'il n'avait cependant omis cette addition dans aucune des dispositions du chapitre précédent, bien qu'elle y fût surabondante, en présence du principe général posé par l'art. 742 pour la succession régulière ;

» Que cette omission dans l'art. 757 est d'autant plus significative que ces mots : « frères ou sœurs, » n'y ont été ajoutés que par suite d'un amendement au projet primitif, et que l'attention a, dès lors, été tout spécialement appelée sur la classification des parents dont le concours avec l'enfant naturel devait faire réduire la part de ce dernier à la moitié ou aux trois quarts ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Louis-Achille-Joseph Castellain de Lyspré étant décédé, laissant la dame Claisse, sa fille naturelle reconnue, et pour héritiers des neveux et nièces, les droits de ladite dame Claisse sont des trois quarts de ce qu'elle aurait si elle était légitime, c'est-à-dire des trois quarts de la succession totale ;

» Le Tribunal ordonne aux parties d'entrer en compte,

liquidation et partage de la succession dudit Louis-Achille-Joseph Castellain de Lyspré ;

» Dit que, dans ces opérations, il sera attribué à la dame Claisse, les trois quarts de ladite succession ; ordonne que les immeubles seront visités par MM..., etc. ;

» Frais à la charge de la masse. »

Sur appel de Castellain.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, met l'appellation au néant.

Du 4 mai 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Villette et Gennevoisé.

DOUAI. Chamb. des mises en accusation. 6 juin 1874.

JUGE D'INSTRUCTION. — MANDAT D'AMENER. — DÉFAUT DE RÉQUISITOIRE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Commet un excès de pouvoirs le juge d'instruction qui, hors le cas de flagrant délit, décerne spontanément et de son chef des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif de l'information ; dirigeant ainsi contre eux l'action publique dont l'exercice n'appartient qu'au ministère public seul (1).

---

(1) Les droits du juge d'instruction en cette matière, paraissent dépendre de la formule employée dans le réquisitoire du ministère public ; si, en effet, il est requis instruction contre un ou plusieurs individus spécialement dénommés, alors le juge d'instruction peut bien recueillir tous les indices desquels il ré-

(Minist. publ. *C.* Juge d'instr.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le 27 janvier 1874, M. le Procureur de la République à X..., a requis à l'occasion des faits qui s'étaient passés le 17 octobre 1873, qu'il plût à M. le juge d'instruction de ce siége d'informer par les voies de droit, et notamment de décerner mandat de comparution contre deux individus, les nommés Doutrelon et Bernard, inculpés d'entraves à la liberté des enchères ;

Attendu qu'après avoir, le 3 févriér, procédé comme il en était requis, M. le juge d'instruction, spontanément, sans avoir communiqué la procédure au parquet, sans l'intervention d'aucun nouveau réquisitoire, a cru pouvoir les 19, 21, 23 février et 10 mars 1874, décerner cinq mandats de comparution contre les nommés Abrassart Louis, Leclercq, Bouteman, Cérède et Desmedt, pour être, — par le texte des mandats, — interrogés sur les faits dont ils étaient inculpés ; que les 21, 24 février et 12 mars, ces cinq individus ont été successivement interrogés par M. le juge d'instruction, comme inculpés d'entraves à la liberté des enchères ;

---

sulterait que d'autres individus pourraient également être recherchés à propos des faits incriminés, mais il ne peut les mettre de lui-même et de son autorité sous la main de la justice, quelle que soit sa certitude. Si, au contraire, l'instruction est requise contre tels individus dénommés et leurs complices, l'action publique se trouve intentée par là, contre les auteurs ou complices indéterminés du fait incriminé, de sorte que le juge a le droit, à mesure qu'il les découvre, de décerner contre eux mandat d'amener sans réquisition spéciale du ministère public.

Telle est la doctrine généralement acceptée et à laquelle se range notre arrêt.

Conf. Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, p. 166 ; Mangin, *Instr. écrite*, t. 1er, p. 22 ; Duverger, t. 1er, p. 406.

Attendu que le 8 mai 1874, M. le juge d'instruction a ordonné la communication à M. le Procureur de la République de toutes les pièces de la procédure, pour être, par ce magistrat, requis ce qu'il appartiendrait; que suivant conclusions du 21 mai, M. le Procureur de la République a demandé le renvoi en police correctionnelle de Doutrelon et de Bernard, mais s'est abstenu de toute réquisition à l'égard de Abrassart et autres, à l'égard desquels il n'avait requis aucune information préalable ;

Attendu, néanmoins, que par ordonnance définitive en date du 26 mai, M. le juge d'instruction, vu les pièces de la procédure instruite à la charge desdits Abrassart et autres, inculpés d'entraves à la liberté des enchères, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les quatre premiers, et a renvoyé Bouteman devant le Tribunal de police correctionnelle de Lille ;

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait à l'égard des cinq individus ci-dessus dénommés, M. le juge d'instruction a excédé ses pouvoirs ; qu'en effet, en décernant spontanément en dehors du cas de flagrant-délit, et dans le cours d'une procédure ordinaire, des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif de l'information, et en impliquant ces individus dans les poursuites, M. le juge d'instruction a, de lui-même, dirigé contre eux l'action publique dont l'exercice n'appartient qu'au ministère public seul ;

Attendu que le second paragraphe de l'art. 61 du Code d'instr. crim. serait en vain invoqué pour légitimer cette procédure ; qu'en effet, si ledit paragraphe porte que hors le cas de flagrant-délit, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des con-

clusions du Procureur de la République, l'art. 61 suppose que l'action publique a été préalablement intentée et que le ministère public a requis une information contre les auteurs déterminés ou indéterminés du fait incriminé ; que le premier paragraphe de l'art. 61 a même pour objet d'interdire au juge d'instruction de commencer des poursuites avant d'en être requis par le ministère public ;

Attendu qu'en interrogeant les individus qu'il avait personnellement inculpés, et qu'en statuant définitivement en l'absence de toute réquisition du ministère public par son ordonnance du 26 mai sur le sort de ceux contre lesquels il avait de son chef pris l'initiative de l'action publique, M. le juge d'instruction de Lille, a, d'ailleurs, encore excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi ; que c'est donc à juste titre que M. le Procureur général a, dans les délais légaux, formé opposition à ladite ordonnance ;

La Cour reçoit M. le Procureur général opposant à l'ordonnance rendue le 26 mai 1874 par M. le juge d'instruction de Lille, et statuant sur ladite opposition :

Dit qu'à tort, les nommés Abrassart, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman ont été mis en prévention et ont été ensuite l'objet d'une ordonnance définitive, déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les quatre premiers et renvoyant le cinquième en police correctionnelle ; en conséquence, annule en ce qui concerne Abrassart Louis, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman tous les actes de la procédure faite contre eux depuis le mandat de comparution jusque et y compris l'ordonnance du 26 mai 1874.

Du 6 juin 1874. Chamb. des mises en accus. Prés., M. Duhem.

Trib. corr. de Dunkerque. 21 mars 1874.

ESCROQUERIES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Il y a délit d'escroquerie de la part d'individus non négociants et insolvables, qui simulent une maison de commerce, et se font remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des marchandises qu'ils revendent immédiatement à vil prix (1).

(Busso et Deblauwe).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Busso et Deblauwe, tous deux repris de justice en Belgique, se trouvaient vers la fin de septembre dernier, à Dunkerque, lorsqu'ils résolurent d'exploiter des négociants étrangers à cette localité, à l'aide d'agissements qui étaient presque toujours les mêmes ; que Busso, sous le nom faux et imaginaire de *Jacqmain*, écrivait lui-même, ou sous sa dictée et par la main de Deblauwe, à des commerçants pour leur demander le prix-courant de leurs marchandises ; qu'il se servait pour sa correspondance de papier à vignette et d'un format usité dans le commerce ; que son style était celui d'un négociant qui a l'habitude des affaires ; que sur la réponse des marchands, Busso s'empressait de leur adresser des commandes qui devaient se régler par une traite de 30 à 40 jours ; qu'avant l'échéance de cette traite, il avait soin, d'une manière astucieuse, d'annoncer qu'il ferait honneur

(1) Il est quelquefois très difficile d'appliquer les principes du droit pénal, en matière d'escroquerie, aux faits compliqués qui se déroulent devant la justice répressive. Le Tribunal correctionnel de Dunkerque vient de reconnaître, d'une façon remarquable, tous les éléments de l'escroquerie et de la tentative d'escroquerie, dans les faits rapportés dans le jugement ci-dessus.

à cette traite et de demander un nouvel envoi de marchandises, afin qu'elles arrivassent en gare, à Dunkerque, avant l'échéance de cette première traite ; qu'aussitôt arrivées en gare, ces marchandises étaient retirées par Deblauwe qui les vendait immédiatement à vil prix, à Lille ou en Belgique, et les réexpédiait de suite pour leur nouvelle destination ;

Que l'intention des prévenus était tellement frauduleuse qu'ils n'avaient ni maison de commerce, ni magasin, ni livre, ni correspondance, ni caisse ; et que Busso, le destinataire, n'habitait qu'une chambre garnie ;

Attendu que tous ces faits, tels qu'ils sont relevés par la correspondance des prévenus, et leurs agissements, par l'instruction et les débats, contiennent les éléments géminés du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pén. ;

Qu'en effet, Busso, en employant à dessein le nom faux et imaginaire de Jacqmain, cherchait à cacher son véritable nom qui l'aurait pu faire reconnaître aux négociants avec lesquels il avait pu traiter lorsqu'il habitait la Belgique ; que c'est avec l'intention frauduleuse de ne pas se faire reconnaître et pour s'approprier plus facilement la fortune d'autrui, que Busso a pris le faux nom de Jacqmain ; qu'un faux nom, joint à l'intention frauduleuse, suffit pour constituer le délit ;

Que si la vignette de ses lettres n'indiquait pas expressément la qualité de commerçant ou de commissionnaire, cette qualité résulte de ses interrogatoires et surtout de l'opinion unanime qu'avaient les expéditeurs qui, en faisant leurs livraisons, étaient persuadés qu'ils avaient affaire, non pas à un simple particulier, mais à un commerçant ou commissionnaire ; que, notamment, les frères

Ogereau, qualifient Jacqmain de marchand épicier, que le tanneur Allegatière, de fabricant de chaussures ; que cette qualité était fausse puisque Busso était sans ressource, et qu'elle n'avait eu lieu que pour tromper les tiers, que cette fausse qualité, accompagnée d'une intention frauduleuse, suffirait encore pour justifier le délit d'escroquerie à la charge de Busso ;

Que ce prévenu ajoutait encore les manœuvres les plus frauduleuses ; qu'ainsi, outre le simulacre d'une maison de commerce, la vignette, le format et le texte de ses lettres, il avait l'astuce, en recevant une première livraison, d'annoncer qu'il s'empresserait de faire honneur à la traite de paiement, mais que dans la même lettre, il demandait de nouvelles marchandises, de manière qu'elles devaient arriver avant l'échéance de la première traite ; que ce mode d'agir faisait soupçonner l'escroquerie, comme l'écrit l'un des expéditeurs ; que par toutes ses manœuvres, Busso faisait croire à un crédit qu'il n'avait pas, puisqu'il était sans ressource ; que ces manœuvres se continuaient même après la réception des marchandises puisqu'elles étaient retirées de suite par Deblauwe qui s'empressait de les vendre à vil prix ;

Attendu que par tous ces moyens prévus et punis par l'art. 405 du Code pén., Busso s'est fait remettre d'octobre à décembre 1873, et délivrer des marchandises par 1° Isidore Barbara, fabricant de conserves alimentaires à Paris ; 2° Papelier, négociant à Nancy ; 3° Ogereau frères, préparateurs de conserves à Chantenay ; 4° Jacques Allegatière, tanneur à Lyon ; 5° la Société des produits chimiques à Faumont ; qu'il a ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ;

Attendu que Busso a, aux mêmes lieux et dates et par les mêmes moyens, *tenté* de se faire remettre ou délivrer

des marchandises par 1° Albert Papelier, négociant à Nancy; 2° Paulus, marchand de cuirs à Lunéville ; 3° Ogereau frères, préparateurs de conserves alimentaires à Chantenay ; et 4° Jacques Allegatière, tanneur à Lyon ; que ces tentatives d'escroqueries manifestées surtout par la correspondance active et pressante de Busso n'ont manqué leur effet que par suite de renseignements obtenus par les expéditeurs, et, par conséquent, par des circonstances tout-à-fait indépendantes de Busso ;

En ce qui concerne Deblauwe :

Attendu que ce prévenu est fugitif, et qu'il y a lieu de passer outre aux débats, en donnant défaut contre lui ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Deblauwe s'est rendu complice des faits d'escroquerie ci-dessus rappelés ; qu'il a provoqué Busso à les commettre ; qu'il lui a donné toutes instructions à cet effet ; qu'ainsi il l'a engagé à prendre le faux nom de Jacqmain ; il lui a remis le papier à lettre avec vignette ; il a écrit ou dicté des lettres qu'il faisait signer par Jacqmain, nom qu'il savait être faux et imaginaire ; il a activé la correspondance, en invoquant les besoins pressants du commerce, et ce, afin d'avoir de nouvelles livraisons avant le paiement des premières ; que c'est donc avec connaissance que Deblauwe a aidé et assisté Busso dans tous les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les escroqueries ou les tentatives d'escroquerie ci-dessus relevées ; qu'il paraît même avoir profité en grande partie de ces marchandises qu'il revendait à vil prix ; que ses lettres chargées, qu'il a adressées de Belgique à Dunkerque, indiquent qu'il a envoyé à Busso une partie des fonds provenant de la vente des marchandises escroquées ; qu'évidemment il y a eu, entre les prévenus, tous deux fuyant la Belgique et y repris de justice, un concert frauduleux pour exploiter des négociants français, en

escroquant ou tentant d'escroquer tout ou partie de leur fortune ;

Le Tribunal, faisant application des art. 405, 59, 60, 55, 2, 3 du Code pén., 194 du Code d'instr. crim., 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Condamne Busso à deux années d'emprisonnement ; Deblauwe à cinq années d'emprisonnement ; chacun à 100 fr. d'amende et solidairement aux frais.

Du 21 mars 1874. Trib. correct. de Dunkerque.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 15 mai 1874.

FOLLE-ENCHÈRE. — DÉFAUT DE CONSTITUTION EXPRESSE D'AVOUÉ. — DÉFAUT D'OBTENTION DE LA DISTRACTION DES DÉPENS ET D'INSCRIPTION DU PRIVILÉGE DES FRAIS. — AVOUÉ, CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE EN VERTU DU CAHIER DES CHARGES. — TIERS ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION DE LA REVENTE. — LÉGITIMITÉ DE LA FOLLE-ENCHÈRE.

1° *La procédure de folle-enchère, n'étant qu'un incident de la saisie-immobilière et la continuation d'une procédure précédemment commencée, n'exige ni constitution d'avoué, ni élection de domicile, spéciales et nouvelles* (Art. 734, 735 et suiv.; art. 964 Code proc. civ.).

Même quand il s'agirait d'un avoué qui, cessant d'occuper pour son client, veut occuper dans sa propre cause, pour obtenir le paiement de ses frais.

2° *Il importe peu que l'avoué n'ait point requis ni obtenu la distraction des dépens, si, d'ailleurs, il est constitué créancier chirographaire par une clause formelle du cahier des charges* (Art. 1134 Code civ.).

3° *Peu importe également que l'avoué, placé dans les mêmes conditions, n'ait point inscrit son privilége des frais* (Art. 1134 Code civ.).

4° *L'avoué, constitué ainsi par une clause expresse du ca-*

hier des charges, créancier chirographaire, est recevable, comme tout créancier chirographaire de droit commun, à poursuivre la folle-enchère, à raison du défaut de paiement de ses frais, alors même que l'immeuble aurait été revendu par le premier adjudicataire, et serait devenu la propriété d'un tiers acquéreur, lequel aurait d'ailleurs fait transcrire son titre, et rempli les formalités de la purge. (Comp. art. 2181 et suiv. du Code civil, et loi du 23 mars 1855, art. 1er et 7).

(Valin et Wibaille *C*. Chevreux).

Le 4 juin 1872, Me Desenfant, notaire à Gommegnies, commis par la justice, dressait un procès-verbal d'adjudication, sur les poursuites en licitation, dirigées par M. Wibaille, menuisier à Jeulain, contre diverses personnes, ses co-propriétaires. L'on procédait à la licitation de la *nue-propriété* d'une maison sise à Jeulain, M. Félix Wibaille, le poursuivant, ayant l'*usufruit* de cette maison, sa vie durant, en vertu de l'une des clauses de son contrat de mariage. Sur cette licitation, M. Félix Wibaille, le poursuivant, déjà usufruitier, se rendit lui-même adjudicataire de la nue-propriété, moyennant le prix principal de 5,625 fr., plus les frais, s'élevant en tout (ceux avant et ceux après la vente) à 833 fr.

Le cahier des charges contenait surtout trois articles indispensables à connaître pour l'intelligence du procès :

D'abord l'article sixième : « Frais de poursuite et re-
» mise de l'avoué : — *L'adjudicataire devra payer, en sus*
» *de son prix d'adjudication, et dans la huitaine du jour où*
» *elle aura été prononcée, à Me Chevreux, avoué,* les frais
» de poursuite et de vente, d'après la taxe qui en aura été
» faite ; le montant de ces frais *sera annoncé publiquement*
» *lors de l'ouverture des enchères*. Et attendu qu'il n'y a pas
» eu d'expertise, l'adjudicataire devra, en outre, et dans le
» même délai, payer audit Me Chevreux, avoué, la diffé-
» rence entre la remise proportionnelle dûe au notaire
» soussigné, en vertu de l'art. 14 de l'ordonnance du 10

» octobre 1841, et celle accordée aux avoués par l'art. 11
» de la même ordonnance, pour le cas où l'expertise
» étant facultative, le Tribunal ne l'aura pas ordonnée. »

Ensuite l'article septième : « Frais et honoraires de Me
» Desenfant, notaire : — L'adjudicataire paiera en sus de
» son prix audit Me Desenfant, notaire, savoir : à l'instant
» de l'adjudication, ou le lendemain avant midi, les tim-
» bres des minutes, grosse et expédition, ainsi que les
» droits d'enregistrement, auxquels les procès-verbaux de
» la mutation pourront donner ouverture.

» Et dans la huitaine de l'adjudication : 1° les honorai-
» res, etc., etc. »

Enfin, l'article douzième : « *Folle-enchère.* — Faute par
» l'adjudicataire, de satisfaire en tout ou en partie *aux*
» *obligations qui lui sont imposées par les art. 6 et 7 ci-des-*
» *sus*, soit de payer tout ou partie de son prix, SOIT ENFIN
» D'EXÉCUTER LES CHARGES ET CONDITIONS DE L'ADJUDICA-
» TION, *les vendeurs* OU LEURS CRÉANCIERS pourront faire
» vendre le bien dont il s'agit par folle-enchère et dans la
» forme prescrite par la loi.

» Le fol-enchérisseur sera tenu de la différence entre
» son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans
» pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant
» sera payé aux vendeurs OU A LEURS CRÉANCIERS.

» En aucun cas, le fol-enchérisseur ne pourra répéter,
» soit du nouvel adjudicataire, soit des vendeurs, les frais
» compris dans les art. 6 et 7 ci-dessus qu'il aurait payés.

» L'adjudicataire sur folle-enchère devra les intérêts de
» son prix, du jour où le fol-enchérisseur en sera tenu,
» sauf à lui à poursuivre, à ses risques et périls, le recou-
» vrement des fruits et revenus à compter de la même
» époque. »

Le 28 novembre 1872, M. Wibaille, anciennement usufruitier de la maison, et devenu adjudicataire de la nue-propriété, *revendait* la pleine propriété de cet immeuble à M. Lustrement, notaire à Jeulain, moyennant le prix principal de 7,000 fr.

Le 30 novembre 1872, cette vente sous seing-privé était enregistrée.

Le 30 janvier 1873, M. Lustrement, après avoir transcrit son acte d'acquisition, notifiait son contrat aux créanciers inscrits, conformément aux art. 2181, 2183 du Code civil, 832 et suiv. du Code de procédure civile, et remplissait les formalités nécessaires pour arriver à la purge.

Dès cette époque, Me Chevreux et Me Desenfant, créanciers des frais, et mentionnés aux art. 6 et 7 précités du cahier des charges, firent de nombreuses démarches près de M. Wibaille, à l'effet d'obtenir de lui le paiement de ces frais. M. Wibaille se contenta de ne point répondre, et aucun paiement ne fût effectué.

En conséquence, le 17 juillet 1873, Me Chevreux (qui avait été, dans la procédure précédente en licitation, l'avoué de M. Wibaille) lui fit signifier par huissier une sommation de payer, l'avertissant que, faute par lui de ce faire, il allait être procédé contre lui à la dernière rigueur. M. Wibaille ne fit aucune réponse à cette sommation, qui n'était, du reste, prescrite par aucun texte de loi. Cette sommation avait, dans la pensée de M. Chevreux, seulement un double objet : 1° avertir M. Wibaille que l'on allait désormais procéder rigoureusement contre lui ; 2° lui faire connaître que Me Chevreux, son ancien avoué, allait cesser de le représenter, et le poursuivre, en son nom personnel, en vertu du cahier des charges, pour paiement de ses frais et débours.

En présence de la force d'inertie que M. Wibaille continuait à opposer, Me Chevreux demanda, le 21 juillet 1873, conformément aux art. 734 et 964, al. 3, du Code de procédure civile, la délivrance d'un certificat constatant que M. Wibaille, l'adjudicataire, n'avait point rempli les conditions de son adjudication.

Puis, le 1er août 1873, Me Chevreux fit signifier à M. Wibaille la réquisition de mise aux enchères, et l'assigna, pour comparaître à l'audience du Tribunal civil du jeudi 31 août 1873. La même signification fut adressée aux di-

vers co-licitants, MM. Brunelet, Ruffin, dame Carlier, et autres, le 2 août de la même année.

Dans cette situation, quel était, pour M. Wibaille, le moyen légal d'éviter la revente sur folle-enchère ? — Les art. 734 et 738 du Code de procédure civile lui ouvraient une double voie : 1° Il pouvait former opposition à la délivrance du certificat (art. 734, al. 2). Cette mesure lui a été d'ailleurs connue, en fait : car l'on sait qu'à la date du 17 juillet 1873, Me Chevreux lui avait signifié à personne son intention formelle de procéder, sous trois jours, à la demande de revente sur folle-enchère, faute de paiement ; 2° il pouvait (art. 738) apporter la preuve du paiement des charges, et consigner une somme fixée par le président du Tribunal pour les frais de la folle-enchère : il ne l'a pas fait non plus.

Le 16 août 1873, M. Wibaille se contenta de signifier des conclusions tendant à repousser la revente sur folle-enchère, d'une part parce que l'acte du 1er août 1873 à lui signifié, ne contenait ni constitution expresse d'avoué, ni élection de domicile, d'autre part parce que Me Chevreux ne justifiait pas avoir obtenu la distraction des dépens, et inscrit son privilége des frais.

Le 20 août 1873, furent signifiées les conclusions de Me Chevreux tendant, au contraire, à l'admission de la folle-enchère.

Ces dernières conclusions furent accueillies, à la date du 21 août 1873, par un jugement du Tribunal civil d'Avesnes, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que, s'il est de principe que devant les Tribunaux civils, le ministère des avoués est obligatoire, il n'est pas contesté que les avoués peuvent occuper pour eux-mêmes, dans leur propre cause ; que, dès lors, si Me Chevreux, avoué, soulevant, en son nom personnel, un incident sur une procédure qu'il avait primitivement suivie au nom

de ses clients, a négligé de déclarer, dans l'exploit d'assignation, qu'il occupait et se constituait pour lui-même, cette irrégularité, toute de forme, a été couverte à suffisance par la signification des conclusions du défendeur, par lesquelles celui-ci a reconnu implicitement la qualité de Me Chevreux ;

» Attendu que les dispositions du Code de procédure civile, relatives à la folle-enchère, sont applicables aux ventes sur licitation, comme à toutes les autres ventes ordonnées par justice, alors surtout que l'adjudicataire s'est soumis à la folle-enchère par les clauses mêmes de la vente ;

» Attendu qu'il a été expressément stipulé dans le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, que, faute par l'adjudicataire de payer tout ou partie de son prix, les vendeurs ou leurs créanciers pourraient faire vendre le bien dont il s'agit par folle-enchère et dans les formes prescrites par la loi ;

» Attendu que cette stipulation, générale dans ses termes, et faite au profit de tous les créanciers des vendeurs, sans distinction, n'a rien qui soit contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; que, par conséquent, faisant la loi des parties, il n'y a aucun motif pour qu'elle ne reçoive pas son exécution ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que Me Chevreux ne puisse pas poursuivre la vente par folle-enchère en son nom personnel, en qualité de créancier des vendeurs, il le pourrait au moins au nom et comme exerçant les droits de ses débiteurs, les vendeurs, dont le droit de poursuivre la vente par folle-enchère n'est pas contesté ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si Me Chevreux est créancier chirographaire, ou s'il est privilégié, s'il a pris inscription pour la conservation de son privilége, ou encore s'il est distractionnaire des dépens ;

» Attendu que Wibaille, l'adjudicataire fol-enchérisseur, ne fait pas d'offres pour arrêter les poursuites de folle-enchère ;

» Attendu que Lustrement, le tiers acquéreur, n'est pas en cause, et n'intervient pas, comme il en avait le droit, pour arrêter les poursuites de folle-enchère, et faire maintenir la vente consentie à son profit, et que ses offres n'ayant été jusqu'ici ni acceptées ni validées par jugement, il dépend de lui de les retirer ; que ces offres ne peuvent donc pas, en l'état, paralyser le droit des vendeurs et de leurs créanciers de poursuivre la revente sur folle-enchère contre l'adjudicataire, qui ne remplit pas et n'offre pas de remplir ses obligations ;

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir élevées par Wibaille et qui ne sont pas justifiées ;

» Dit qu'il sera passé outre à l'adjudication sur folle-enchère suivie par Me Chevreux *C.* Wibaille ;

» Condamne ledit Wibaille aux dépens de l'incident, dont distraction, etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Wibaille, à la date du 30 août 1873.

Dans l'intervalle, le 23 août 1873, la revente sur folle-enchère avait eu lieu, et un tiers s'était porté nouvel adjudicataire, moyennant 4,000 fr.

Devant la Cour, Me Allaert, avocat des héritiers Wibaille (1), soutint que la procédure de folle-enchère, suivie à la requête de Me Chevreux était nulle, à la fois à raison de la manière dont elle avait été mise en mouvement, et à

---

(1) M. Wibaille étant mort au mois de janvier 1874, au moment où l'affaire allait être plaidée en appel, il y eut une interruption dans la procédure, et l'instance ne fut reprise, au nom des héritiers de M. Wibaille, que dans le courant du mois de mai 1874.

raison des personnes par lesquelles et contre lesquelles la poursuite avait été dirigée. Puis, précisant davantage ses critiques, Me Allaert présenta successivement les quatre objections suivantes :

1° *Moyen de nullité tiré de ce que l'exploit du 1er août 1873*, signifié pour le compte personnel de Me Chevreux, *ne contenait ni constitution d'avoué, ni élection de domicile*, contrairement aux art. 64 et 75 du Code de procédure civile.

Me de Folleville, dans l'intérêt de Me Chevreux a plaidé : 1° Qu'une constitution d'avoué spéciale et formelle, avec élection de domicile, n'était point nécessaire dans la poursuite de folle-enchère, simple continuation d'une procédure antérieure, en vertu des art. 964 et 735 à 738 du Code de procédure civile; 2° que cette constitution d'avoué, fût-elle nécessaire, se rencontrait dans la sommation extrajudiciaire du 17 juillet 1873, où Me Chevreux, *avoué*, déclarait se proposer d'agir comme créancier en son propre nom, et faisait élection de domicile en son étude à Avesnes, déclaration renouvelée dans l'exploit du 1er août 1873 ; 3° que la nullité en tout cas, s'il y en avait une, aurait été couverte par les conclusions et les reconnaissances de M. Wibaille.

2° *Fin de non-recevoir tirée de ce que Me Chevreux*, l'intimé, *n'avait ni obtenu la distraction des dépens, ni inscrit son privilége des frais.* — Me de Folleville a répondu que la revente sur folle-enchère peut, en principe, être poursuivie par tout créancier qui y a intérêt, et que Me Chevreux puisait d'ailleurs, dans les art. 6 et 12 du cahier des charges, un droit indélébile de créancier chirographaire, indépendamment de l'accomplissement des conditions dont il s'agit (1).

(1) En ce sens, M. Bioche, t. 6, p. 684, vo Vente sur folle-enchère, § 3, n° 26 *in fine* ;— MM. Boitard et Colmet-Daage, sur les art. 733 à 734, t. 2, p. 390 ; — MM. Carré et Chauveau, t. 5, p. 1208, de l'exécution des jugements, question 2426 *bis* ; — M.

3° Me Allaert a encore objecté que *la poursuite de folle-enchère* était *impossible contre un co-licitant adjudicataire.* Dans ce cas, il n'y aurait lieu, pour les co-licitants eux-mêmes, qu'à l'exercice du privilége des art. 2103, n° 3 et 2109 du Code civil, et pour tous autres, qu'à la procédure ordinaire de la saisie immobilière (art. 673 et suiv. du Code de procédure civile) Me Allaert a argumenté en ce sens, du caractère déclaratif de la licitation-partage et de l'art. 883 du Code civil. Il a soutenu que les adjudicataires co-licitants ne pouvaient être soumis à la revente par folle-enchère qu'en vertu d'une clause formelle et spéciale du cahier des charges, visant textuellement l'éventualité de *co-licitants* se portant adjudicataires. En ce sens, les arrêts suivants ont été produits devant la Cour : Bordeaux, 22 mai 1834 (Sirey, 1834, 2, 460 et 461) ; Bourges, 13 janv. 1845 (Sirey, 1846, 2, 407) ; Toulouse, 12 févr. 1846 (D. P. 1846, 2, 94) ; Paris, 20 novemb. 1851 (D. P. 1854, 5, 545) ; Nîmes, 30 août 1853 (Sirey, 1854, 2, 368) ; Bordeaux, 3 mars 1852 (D. P. 54, 5, 547 ; Lyon, 14 févr. 1853 (D. P. 1854, 5, 544) ; Nancy, 13 décemb. 1859 (D. P. 1860, 2, 168 ; Sirey, 1860, 2, 73). Comparez M. Demolombe, *Traité des successions,* t. 5, nos 272, 274, et surtout nos 308, 309 et 310, avec les autorités auxquelles il renvoie.; — MM. Aubry et Rau, nouvelle édition de 1873, t. 6, p. 562, § 625, texte *E* et note 22.

A cette nouvelle objection, Me de Folleville a opposé trois réponses : 1° Il ne faut pas exagérer la portée de l'art. 883 du Code civil. Le caractère déclaratif du partage, proclamé par ce texte, a uniquement pour but de résoudre les droits constitués durant l'indivision, par cela seul que le bien qui en est l'objet n'échoit pas en propriété pleine et

---

Rodière, *Cours de procédure civile*, t. 2, p. 322 ; — Douai, 28 février 1850 (*Jurispr. de la Cour*, 1850, t. 8, p. 131 à 135) ; — Cass., 19 juill. 1858 (D. P. 1859, 1, 13 et 14 ; Dev. 1858, 1, 786). Comparez toutefois un arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1833, rapporté au *Répertoire* de M. Dalloz, v° Vente publique d'immeubles, n° 2187.

exclusive au constituant. Mais, à tous autres égards, le partage porte le caractère translatif. Comment serait-il possible d'expliquer autrement la garantie et le privilége qui en résultent, aux termes des art. 884, 2103, al. 3, et 2109 du Code civil ? Ce qui est vrai, c'est que le partage est une opération mixte, qui porte à la fois le caractère translatif et le caractère déclaratif : Voyez M. Demolombe, t. 17, nos 264 et 300 à 303 ;—MM. Aubry et Rau, t. 6, § 625, texte *A*, et note 1 ;—M. Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales de Code Napoléon*, sur l'art. 883, t. 1er, nos 298 à 301, p. 245 et suiv. ;—2° les adjudicataires co-licitants peuvent, en tout cas, être soumis à la revente par folle-enchère en vertu d'une clause formelle du cahier des charges : or, telle est précisément *à fortiori* la situation dans l'espèce, puisque le droit de Me Chevreux est reconnu par les art. 6, 7 et 12 dudit cahier des charges. Exiger que la désignation *textuelle* des *co-licitants* soit faite dans la clause, ce serait, d'une part, imposer une formule sacramentelle, contrairement à l'interprétation large du droit moderne ; ce serait, d'autre part, perdre de vue que presque toujours, en pratique, quand il n'y a pas d'incapables en cause, la licitation se fait entre les co-propriétaires eux-mêmes, sans admission d'étrangers ; — 3° enfin, l'objection ne pourrait, en tout cas, trouver son application que lorsqu'il s'agit de co-licitants voulant poursuivre l'un de leurs co-licitants : or, dans l'espèce actuelle, Me Chevreux est un tiers, poursuivant la folle-enchère, comme créancier, et en vertu d'une action personnelle, qu'il puise dans le cahier des charges. Toute la question se réduit donc à l'interprétation des art. 6, 7 et 12 dudit cahier des charges, sans qu'il y ait lieu de discuter davantage le moyen tiré de l'art. 883. La Cour a, du reste, dans l'arrêt confirmatif que nous allons rapporter tout-à-l'heure, accueilli cette manière de voir.

4° Me Allaert s'est enfin appuyé, dans l'intérêt de M. Wibaille, sur ce fait que *l'immeuble avait été revendu par le fol-enchérisseur à un tiers*, M. Lustrement, *lequel avait fait transcrire son titre* et rempli les formalités de la purge : Comp.

art. 1166 du Code civ. ; art. 733 du Code de procédure civil ; loi du 23 mars 1855, art. 1 et 7. Me Chevreux, n'ayant point inscrit son privilége des frais, est un créancier simplement chirographaire : or, il est impossible d'admettre qu'un créancier purement chirographaire puisse poursuivre la revente sur folle-enchère, alors qu'en le supposant créancier hypothécaire, ou privilégié, il ne pourrait pas, faute d'inscription en temps utile, faire valoir son privilége, ni intenter l'action résolutoire, à cause de la présence d'un tiers acquéreur, qui lui, a régulièrement transcrit (art. 7, loi du 23 mars 1855). Ajoutez un arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1833, rapporté au *Répertoire* de Dalloz, vo Vente publique d'immeubles, no 2187. Cet arrêt semble bien exiger l'inscription du privilége des frais préalablement à la poursuite de folle-enchère : en effet, il décide que, lorsqu'il a été, dans une adjudication, stipulé au profit du vendeur le droit de revendre sur folle-enchère faute de paiement du prix et de ses accessoires, si l'acquéreur s'est libéré par des offres et une consignation qu'un jugement ait validées, *l'avoué,* poursuivant la première vente, encore qu'il n'ait pas été partie dans ce jugement, ne peut plus poursuivre la folle-enchère, à raison des frais de procédure ou de poursuites non payées, pour lesquels il n'aurait pris aucune inscription.

Me de Folleville a répondu : 1o Quant à cet arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1833 (Sirey, 1833, 2, 406), il est étranger à l'espèce actuelle : en effet, le cahier des charges, dans l'affaire jugée par la Cour de Paris, portait : « A défaut de paiement de tout ou partie du prix, les VENDEURS » auront le droit de faire revendre l'immeuble par folle- » enchère sur l'adjudicataire. » Il n'est pas question ici, comme dans l'espèce actuelle, du droit accordé à l'AVOUÉ de poursuivre la folle-enchère, puisque ce droit n'est consacré qu'au profit des vendeurs *pour le défaut de paiement de tout ou partie du prix ;* 2o quant au fond du droit, il faut soigneusement distinguer les principes applicables à l'action résolutoire ou au privilége (art. 7, loi du 23 mars

1855) et les régles de la poursuite sur folle-enchère (Art. 733 du Code de procédure civile). Il est certain que les art. 733 et suiv. du Code de procédure civile, pris dans leurs termes formels, ouvrent la procédure de folle-enchère au profit des créanciers chirographaires qui puisent leurs droits dans le cahier des charges, sans tenir aucun compte de ce fait, qu'une revente aurait eu lieu et aurait été transcrite. Cette solution est d'ailleurs rationnelle: d'une part, en effet, les tiers ont dû consulter, en fait, le cahier des charges, et en droit, ils sont *censés* le connaître : d'autre part, le fol-enchérisseur ne peut pas transmettre, par des reventes transcrites ou non transcrites, plus de droits qu'il n'en avait: or, le fol-enchérisseur n'est lui-même propriétaire que sous la condition suspensive de l'acquittement des charges de son adjudication (art. 2125 du Code civil) ; donc l'effet résolutoire de la poursuite de folle-enchère peut et doit pouvoir atteindre tout ayant-droit quelconque de ce fol-enchérisseur. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à le décider ainsi (1) : Voyez M. Seligman, Explication de la loi du 21 mai 1858 sur les saisies immobilières et la procédure d'ordre, n° 722 ; Besançon, 16 décemb. 1857 (D. P. 1859, 2, 148) ; Cass., 19 juillet 1858 (D. P. 1859, 1, 13 et 14); Bourges, 9 août 1862 (Dev. 1863, 2, 20 et 21) ; Besançon , 30 juillet 1859 (D. P. 1860, 2, 29) ; Bordeaux, 2 août 1860 (D. P. 1861, 2, 66) ; Toulouse, 4 mars 1864 (D. P. 1864, 2, 72) ; Chambéry, 12 mai 1869 (D. P. 1869, 2, 164 et 165) ; Cass., 16 novemb. 1869 (D. P. 1870, 1, 360) ; Cass., 6 novemb. 1871 (D. P. 1871, 1, 336). Comparez M. Dalloz, *Répertoire*, v° Vente publique d'immeubles, n°s 1834, 1907, 2178 et suiv. ; Cass., 8 août 1854 (D. P. 1854, 1, 270 et 271) ;

---

(1) Il ne faut pas toutefois méconnaître qu'il y a un défaut de logique regrettable dans ces dispositions d'ailleurs certaines de la loi. Il en résulte, en effet, qu'un simple créancier *chirographaire* peut, en vertu du cahier des charges, exercer des droits exorbitants qui seraient refusés à un créancier de droit commun, même privilégié ou hypothécaire. (Comp. art. 6 et 7 de la loi du 22 mars 1855).

Sirey et Devilleneuve, *Table décennale de 1861 à 1870*, v° Folle-enchère, n°s 1 à 4 et *Table décennale de 1851 à 1860*, *eod. verbo*, n° 6 ; M. Dalloz, *Tables de 1845 à 1867*, v° Folle-enchère, n°s 3 à 14, et 38 à 51. De tous ces documents il résulte que l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable en matière de vente publique d'immeubles, au droit de poursuivre la revente sur folle-enchère pour inexécution des clauses du cahier des charges. Le créancier, *même purement chirographaire*, dont le droit est fondé sur le cahier des charges, se trouve donc dans une situation plus avantageuse (et cela quoi qu'il arrive, et jusqu'à l'expiration des délais de la prescription du droit commun) que ne le serait la position de créanciers hypothécaires ou privilégiés : ces derniers, en effet, ont à redouter à la fois, une inscription tardive, en présence de nouvelles aliénations (art. 1, 2, 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855), la nullité de leur inscription pour vices de formes (art. 2148 et suiv. du Code civil), et la prescription, soit de cette même inscription, soit de leurs droits eux-mêmes (art. 2154, 2180 du Code civil et art. 7 de la loi du 23 mars 1855). Tous ces principes demeurent, au contraire, étrangers à la procédure de folle-enchère, et aux droits qui s'y rattachent en législation, ou qui découlent, en fait, du cahier des charges.

En présence de ces arguments divers, la Cour a rendu, à la date du 15 mai 1874, un arrêt confirmatif, par adoption des motifs des premiers juges, et en y ajoutant plusieurs considérants nouveaux fortement motivés.

ARRÊT.

LA COUR ;—*En ce qui concerne le moyen de nullité, tiré de ce que l'exploit du 1er août 1873 ne contient ni constitution d'avoué, ni élection de domicile :*

Attendu que, par un acte extrajudiciaire antérieur, en date du 15 juillet de la même année, dont le second n'était que la conséquence, Chevreux, déclarant agir comme créancier et

faire election de domicile en son étude, avait fait faire sommation à Wibaille de justifier de l'accomplissement des clauses et conditions de l'adjudication prononcée à son profit ;

Qu'agissant pour lui-même, ainsi qu'il l'avait expressément énoncé, *il aurait pu se dispenser de constituer avoué ;* qu'il résulte, au surplus, virtuellement des énonciations sus-mentionnées qu'il s'était constitué pour lui-même, et qu'il est inadmissible que Wibaille ait pu se méprendre à cet égard ;

Qu'il n'avait pas enfin à répéter, dans l'exploit argué de nullité, une élection de domicile déjà connue de celui à qui il était notifié ;

Qu'en supposant que ce dernier exploit ne renfermât point les formalités substantielles d'un ajournement, il faudrait encore reconnaître que Chevreux a satisfait aux exigences de la procédure spéciale de folle-enchère ; qu'il établit, par un certificat du notaire chargé de la vente, que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions auxquelles elle était faite ; qu'il a fait procéder à l'apposition de nouveaux placards, ainsi qu'à l'insertion de nouvelles annonces, et qu'il a notifié, quinze jours avant l'adjudication, les jour et heure de cette adjudication, au fol-enchérisseur et à ses co-licitants ;

Que, d'après les art. 964 et 734 et suiv. du Code de procédure civile, il n'avait point d'autres formalités à remplir, pour arriver à la revente qu'il poursuivait.

Quant à la non-recevabilité de la poursuite, laquelle résulterait de ce que l'intimé n'aurait, ni obtenu la distraction des dépens, ni pris inscription pour la sûreté de ses frais :

Attendu qu'il est de principe que la revente sur folle-en-

chère peut être poursuivie par tout créancier qui y a intérêt (1);

Que la créance de Chevreux n'est pas contestée, non plus que la cause qui y a donné naissance;

Qu'il puise, d'ailleurs, dans l'art. 12 du cahier des charges, un droit indépendant de l'accomplissement des conditions dont il s'agit;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir, comme les moyens de nullité proposés par les appelants;

Attendu, d'un autre côté, que *ceux-ci se prévalent en vain de ce que l'immeuble, dont Wibaille s'est rendu adjudicataire,* EST DEVENU LA PROPRIÉTÉ D'UN TIERS, QUI A FAIT TRANSCRIRE son titre et rempli les formalités de la purge; — qu'il n'a pu transmettre à celui-ci plus de droits qu'il n'en avait lui-même; — qu'à défaut, par Wibaille, d'avoir satisfait aux clauses et conditions du cahier des charges, l'adjudication ne l'a pas rendu propriétaire; — que son acheteur ne peut, dès lors, tenir de la revente qu'il lui a

---

(1) Un arrêt de la Cour de Chambéry, du 12 mai 1869 (D. P. 1869, 2, 164 et 165), semble toutefois apporter une restriction à cette règle générale que la revente sur folle-enchère peut être poursuivie par tout créancier qui y a intérêt. Cet arrêt décide, en effet, que, pour pouvoir poursuivre la folle-enchère, le créancier purement chirographaire ou cédulaire, doit avoir, au moins obtenu, dans l'ordre, un *bordereau de collocation*. Mais, la Cour de Douai, dans l'espèce de l'arrêt du 15 mai 1874, rapporté au texte, n'avait pas à se préoccuper de ce point de vue fort contestable d'ailleurs. En effet, la position de l'avoué, Me Chevreux, était, en vertu des art. 6, 7 et 12 du cahier des charges, bien préférable à celle d'un créancier chirographaire ordinaire, porteur d'un bordereau de collocation. L'art. 6 dudit cahier des charges déclarait formellement que Me Chevreux, l'avoué, devrait être payé dans la huitaine de l'adjudication, par conséquent *avant* l'ouverture de l'ordre. Il est clair que cette condition, imposée par les art. 6, 7 et 12 du cahier des charges serait devenue complètement illusoire, si l'avoué avait été forcé d'attendre l'ordre, pour obtenir un bordereau de collocation.

faite, un droit de propriété, dont il n'a lui-même jamais été investi ;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant, etc.

Du 15 mai 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Folleville ; Avou., Mes Faglin et Gennevoise.

Trib. civ. de Dunkerque, 22 mai 1874.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — ACCROISSEMENT. — MUTATION.

La stipulation, dans un acte de société, que la part de chaque associé décédé avant l'expiration du terme de la société, passera aux associés survivants, à la charge d'en payer la valeur aux héritiers du prédécédé, donne ouverture, lors de cette transmission, au droit proportionnel de mutation.

Et le droit à payer pour la propriété de cette part par les associés survivants est indépendant du droit de mutation par décès dû par les héritiers de l'associé prédécédé, à raison de la créance qu'ils ont recueillie dans la succession de leur auteur, contre les co-associés de ce dernier.

(Enregistrement *C.* veuve Quillacq et fils).

Le Tribunal civil de Dunkerque a rendu, le 22 mai 1874, un jugement qui établit les principes du droit, pour la perception de droits proportionnels, en matière de société. Il est inutile de rappeler les points de fait et de droit, ils sont rapportés dans le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Après avoir entendu, à l'audience pu-

blique du 21 mai 1874, le rapport de M. Clément, juge commissaire, et les conclusions du ministère public; et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que par l'acte constitutif de la société formée entre M. et Mme Quillacq et leur fils Louis, reçu par Me Hovelt, notaire à Dunkerque, le 21 novembre 1866, il a été stipulé dans l'art. 9, qu'au cas de décès de l'un des associés avant le terme fixé pour la durée de la société, elle continuera entre les associés survivants ; qu'il sera tenu compte par la société ainsi continuée aux héritiers de l'associé décédé de sa part dans l'avoir de la société, d'après le résultat du dernier inventaire, ainsi que de son apport et de ses mises de fonds en société ; que les héritiers dudit associé décédé n'auront pas droit de faire apposer les scellés sur les valeurs de la société, ni de faire procéder à un inventaire; que les associés survivants auront un délai d'un mois pour se libérer envers les héritiers de l'associé décédé ; mais qu'ils devront les intérêts de la somme revenant aux héritiers au taux de 5 % l'an et depuis le jour de l'inventaire qui aura servi de base au réglement jusqu'à parfaite libération ;

Attendu qu'une pareille clause renferme, au profit des associés survivants, une véritable transmission de toutes les valeurs de la société dont ils n'étaient pas propriétaires de leur chef et dont la réalisation était subordonnée à une condition suspensive, la mort de celui des associés qui viendrait à décéder le premier, qu'alors sa part sociale se réduirait à un droit de créance ;

Attendu que le cas prévu par l'art. 9 s'est réalisé par le décès du sieur Quillacq père, arrivé le 28 juillet 1872 ; qu'alors Mme Quillacq et son fils se sont trouvés investis de la pleine propriété de toutes les choses composant la so-

ciété, à charge de payer aux héritiers de Quillacq père, la somme déterminée par le dernier inventaire ;

Attendu que la circonstance que l'un des associés était le fils et l'un des héritiers de l'associé, ne détruit pas le changement d'objets en nature, en un droit de créance ; que cela est si vrai, que lors de la déclaration passée par les héritiers Quillacq père, le 18 janvier 1873, pour les droits de mutation, on ne voit nullement figurer la part qui revenait à leur auteur dans les choses de la société ; qu'on ne porte dans l'actif mobilier qu'une estimation de l'actif net des biens meubles et immeubles de la société ; que cette estimation n'est autre chose qu'une créance que la succession avait à exercer sur les deux associés survivants, pour prix de la cession contenue dans le pacte social ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'au décès du sieur Quillacq père, il s'est opéré une double mutation, l'une au profit de ses héritiers pour tous les biens et valeurs qui lui appartenaient, y compris la créance résultant de l'art. 9 du pacte social ; l'autre, au profit des associés survivants, pour la propriété de la part de Quillacq père dans les objets composant le fonds social ; que, dès lors, cet événement du décès a donné ouverture à deux droits distincts de mutation : droit de mutation pour les biens de la succession à la charge des héritiers ; droit proportionnel de transmission sur la translation à titre onéreux aux associés survivants de la part du défunt dans la société ; que ces deux droits, distincts par leur origine aussi bien que par leur objet, ne sauraient être confondus ; et que le paiement des droits de mutation à raison des valeurs héréditaires de la succession de Quillacq père ne saurait dispenser les deux associés du paiement du droit de mutation dont ils sont tenus en cette qualité, à raison de la transmission opérée à leur profit, en vertu de l'art. 9 de l'acte de société ;

Attendu que Quillacq fils ne saurait être fondé à prétendre qu'il n'y a eu ni mutation, ni cession, à son profit, de choses sociales, parce que sa mère aurait seule profité des biens délaissés par son mari, en vertu d'une attribution à elle faite dans un acte de partage du 13 mars 1873 ; qu'un acte, postérieur de plus de huit mois, au décès de Quillacq père, ne saurait porter aucune atteinte aux droits qui sont acquis (à moins de renonciation utile) au jour même du décès ; que ce partage fait entre Mme Quillacq et ses enfants n'a pas compris les biens mêmes qui composaient l'avoir de la société, qui n'était pas dissoute ; qu'il n'en a compris que la valeur, et que c'est seulement en ce sens que la somme totale de 204,500 fr. 40 c. a pu être attribuée à la veuve Quillacq, en sa qualité de commune en biens ;

Attendu que Quillacq fils prétend alors qu'il n'y a eu aucune mutation à son profit, puisqu'aux termes de l'art. 6 de l'acte social, il est dit qu'au décès de M. et Mme Quillacq, le survivant d'eux et Quillacq fils seront intéressés chacun pour moitié ; que les associés survivants tiennent leurs droits non pas par suite du décès de l'un d'eux, mais par l'effet du pacte social, art. 6 ;

Que cette objection disparaît, si l'on réfléchit que c'est par le décès de Quillacq père, que la part du fils a été portée à moitié, et s'est accrue de la moitié de la part sociale du défunt, à charge de tenir compte en argent aux héritiers, des droits de leur auteur dans l'association ; que c'est cette conversion de part sociale en argent qui constitue la cession donnant ouverture au droit proportionnel ; que, d'ailleurs, en rapprochant l'art. 9 de l'art. 6 de l'acte de société, on voit qu'ils s'expliquent l'un par l'autre ; que l'art. 6 constate un fait, le décès du père, et comme conséquence, l'augmentation de la part sociale du fils ; et que

l'art. 9 fait connaître à quelles conditions cet accroissement s'effectuera ; que les associés survivants seront tenus de remettre, non pas en nature, mais en argent, dans le délai d'un mois, la valeur de la part sociale de Quillacq père ;

Attendu, qu'en conséquence, par le décès de celui-ci, il y a eu transmission de sa part sociale au profit de ses associés survivants qui n'étaient tenus que d'en payer la valeur ; que cette part sociale était convertie en une créance dont l'importance était fixée par le dernier inventaire ; que cette transmission a donc donné ouverture au droit proportionnel de mutation, tel qu'il est établi par les art. 4 et 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an 7 ;

Attendu que pour la liquidation des droits dûs par les associés survivants, il ne saurait y avoir de difficulté ; que ce droit est de 50 cent. °/₀ sur la créance venant de la société et dûe par les associés survivants ; que cette créance est de la moitié de 188,509 fr. ou 94,254 fr., auxquels il faut ajouter 16,000 fr. d'immeubles, au total 110,254 fr. 70 c., à raison de 6 fr. 50 c. pour °/₀ pour 551 fr. 30 c., plus le décime et demi 82 fr. 70 c., en tout 634 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Mme veuve Quillacq et Quillacq fils de leur opposition à contrainte et les condamne à la somme totale de 634 fr. ; les condamne en outre aux frais de l'instance.

Du 22 mai 1874. Trib. civ. de Dunkerque.

DOUAI, 1re Ch. civ., 20 mai 1874.

1° CHEMINS RURAUX.—PUBLICITÉ.—CARACTÈRE.
2° ARRÊTÉ DE CLASSEMENT.—TITRE.—PRÉSOMPTION.
3° FOSSÉS. — PARTIE INTÉGRANTE DES CHEMINS. — PRÉSOMPTION.
4° CHEMINS RURAUX.—PRESCRIPTIBILITÉ.

1° *Doit être considéré comme ayant le caractère de chemin public, faisant partie du domaine communal, un chemin qui, d'une utilité publique reconnue, relie entre elles des voies importantes d'une commune, est affecté depuis un temps immémorial à l'usage du public, et sur lequel la commune a, depuis ce même temps, pratiqué des actes de possession* animo domini (1).

2° *L'arrêté préfectoral portant homologation du classement des chemins ruraux avec détermination de leur largeur ne lie pas les Tribunaux, et ne dispense pas la commune réclamante d'établir par les voies ordinaires son droit de propriété à toute la largeur qu'elle revendique* (2).

3° *Il n'existe pas pour les chemins ruraux de présomption légale qui fait réputer les fossés partie intégrante de ces chemins* (3).

4° *Les chemins ruraux sont prescriptibles* (4).

---

(1) V. *Jurispr. de Douai*, t. XVI, 5 ; XVIII, 132 ; XXI, 387 ; XXXI, 69 ; D. A. v° Voirie par terre, n° 1345 et suiv.

(2) V. *Jurispr. de Douai*, t. XIX, 390 D. P. 1872, 1, 23.

(3) V. D. A. *Ibid.*, n° 1374.

(4) D. A. *Ibid.*, n° 1363 ; D. P. 61, 5, 532 ; D. P. 64, 1, 370 ; *Jurispr. de Douai*, XIX, 390, XX, 39.

(Veuve Herbout *C.* Commune de Frévent).

JUGEMENT.

« Considérant que de l'enquête à laquelle il a été procédé, et notamment de la déclaration des deuxième et quatrième témoins, de l'état matériel des lieux et particulièrement de la date des constructions élevées dans le marais de Frévent, il résulte que de temps immémorial les chemins du marais ont été affectés à l'usage du public ;

» Considérant que ces chemins qui mettent en communication des rues importantes se sont imposés par leur utilité même, et ont été incorporés au domaine public par une possession incontestée, dont le point de départ remonte à une époque qu'on ne saurait plus aujourd'hui préciser ;

» Que ces chemins figurent dans un plan du marais qui porte la date du 30 juin 1774, et qu'en 1806, la ville voulant fixer leur tracé, charge un arpenteur de leur donner une longueur uniforme et de les border par un fossé ;

» Qu'en 1808, le Conseil de Préfecture dans un arrêté qui, pour la fixation de la largeur des chemins, s'en référait à l'état existant en 1787, constate que, par décision préfectorale du 30 prairial an XIII, les chemins du marais étaient classés comme chemins vicinaux de la commune de Frévent ;

» Qu'ainsi placés dans le domaine public communal et protégés, dès cette époque, contre les emprises des voisins par leur caractère public, ces chemins, n'ont pu être com-

» Considérant que l'existence de ces ruelles ne peut s'expliquer que par leur relation avec les chemins du marais, rendus nécessaires au commencement de ce siècle par les diverses destinations données à ce bien communal qui servait de promenade publique, de champ de foire, et depuis, par l'importance qu'ont pris les quartiers de Thibauville et de Cercamp, que ces chemins relient entre eux en abrégeant le parcours ;

» Qu'ainsi ils n'ont jamais cessé d'être nécessaires à la généralité des habitants et de conserver leur caractère et leur destination ;

» Considérant que les actes de possession invoqués par les consorts sont inopérants, que ces actes, du reste, ceux faits pendant le passage de M. Herbout à la municipalité de Frévent, et en sa qualité d'adjoint au maire, ne peuvent être opposés à la ville, et ceux relatifs à la vente et à la plantation des arbres ne faisant pas obstacle à l'usage des chemins ne sont pas de nature à leur faire perdre leur caractère de voies publiques ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort :

» Dit que les chemins du marais avec la largeur qui leur a été reconnue par le dernier arrêté de classement du 31 août 1852, appartiennent à la ville de Frévent et font partie des voies publiques de ladite ville ;

» Déclare le demandeur ès-nom qu'il agit mal fondé, à plus prétendre, dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts.

» Déboute Mme Herbout de sa prétention à la propriété

desdits chemins et la condamne en tous les dépens de l'instance. »

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la publicité et la propriété du sol des chemins litigieux :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la largeur desdits chemins :

Attendu que les premiers juges ont assigné à ces chemins, auxquels la commune de Frévent attribuait une largeur moyenne de 5 mètres 50 centimètres compris fossés, la largeur qui leur a été reconnue par le dernier arrêté de classement du 31 août 1852, savoir : 3 mètres un tiers pour deux de ces chemins, et 1 mètre pour le troisième ; mais, attendu que l'arrêté préfectoral portant homologation du classement des chemins ruraux avec détermination de leur largeur ne lie pas les Tribunaux, et ne dispense pas la commune réclamante d'établir, par les moyens de preuves ordinaires, son droit de propriété à toute la largeur qu'elle revendique ;

Attendu qu'il n'y a pas pour les chemins ruraux comme pour les grandes routes et les chemins vicinaux une présomption légale qui fait réputer les fossés partie intégrante des chemins ;

Attendu que les chemins ruraux sont prescriptibles, et que, dès lors, c'est d'après la possession ancienne que les limites de ces chemins doivent être réglées ;

Attendu qu'il résulte de la contre-enquête à laquelle il a été procédé, et des documents produits, que Mme Herbout a la possession légale des fossés qui bordent les chemins, ainsi que des lisières de terrain longeant ces chemins, sur lesquelles existent des rangées d'arbres ; que cette possession est très ancienne ; qu'ainsi depuis l'aliénation du marais de Frévent, en 1815, les fossés ont été curés par Mme Herbout, et les arbres plantés sur les rives, élagués, vendus et remplacés par Mme Herbout ou ses auteurs ;

Qu'il s'en suit que la commune de Frévent n'a établi son droit de propriété que sur le sol des chemins compris entre les fossés et les rangées d'arbres ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré que les chemins du marais appartiennent à la commune de Frévent et font partie des voies publiques de ladite ville ;

Dit néanmoins que ces chemins ne comprennent ni les fossés, ni les zones de terrain sur lesquels il existe des plantations d'arbres, et que, par suite, leur largeur est déterminée par la crête intérieure des fossés, là où il n'existe pas d'arbres, et par la ligne des arbres, là où des plantations existent, sans que cette largeur puisse excéder celle qui est déterminée au jugement dont est appel ; ce jugement sortissant effet pour le surplus.

Du 20 mai 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Paris (du barreau d'Arras) ; Avou., Mes Gennevoise et Picquet.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 8 mai 1874.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION. — ACTES VALABLES. — PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT.

On doit considérer comme actes de nature a interrompre la péremption, ceux desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences. Des propositions d'arrangement à lui faites ont en particulier ce caractère (1).

(Normand *C.* syndic Petyt et Cie).

En fait : Sur l'assignation délivrée au sieur Normand, le 6 novembre 1866, à la requête des intimés, à comparaître devant le Tribunal de Cambrai, il est intervenu, à la date du 17 décembre 1867, un jugement de radiation ainsi conçu :

« Chacune des parties ne comparaissant pas à l'audience » de l'appel de la cause, le Tribunal ordonne la radiation » d'office. »

Vers la fin de 1873, Normand forma devant le même Tribunal, une demande en péremption de l'instance commencée en 1866, mais il vit sa demande repoussée par jugement du 23 janvier 1874.

Ce jugement fut frappé d'appel ; on prétendit pour l'appelant que, depuis 1867, il n'était intervenu aucun acte de procédure, et qu'on ne pouvait pendant la même période,

---

(1) *Jurispr. de Douai, Sic.* XVII, 157 ; *Contra* XVIII, 436.

justifier d'une transaction, d'un compromis, ou d'un acte équivalent de nature à interrompre ou à suspendre le cours de la péremption.

La Cour statuant sur cet appel rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la péremption n'a pas lieu de de plein droit ; qu'elle se couvre aux termes de l'art. 399 du Code de proc. civ., par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ; que la loi ne déterminant pas quels sont ces actes, il est de principe qu'il faut considérer comme tels ceux desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences ;

Qu'en fait, il résulte des documents du procès, notamment des lettres émanées du représentant des actionnaires de la société Charles Petyt et Cie, au nombre desquels se trouvait Normand, lesquelles lettres sont déjà enregistrées, que l'intimé n'a interrompu ses poursuites qu'à raison des propositions d'arrangement qui ont eu lieu entre les parties dès l'origine de l'instance et se sont continuées jusque vers la fin de 1872 ;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, etc.

Du 8 mai 1874. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Legrand ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI. Ch. des app. de pol. corr., 10 juin 1874.

RÉCIDIVE LÉGALE. — LOI SUR L'IVRESSE.

La loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse, doit être considérée comme ayant dérogé aux principes du droit commun sur la récidive.

(Bouche *C.* Minist. publ.)

11 mai 1874, jugement du Tribunal de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 21 avril 1874, à Tourcoing, Bouche a été trouvé sur la voie publique en état d'ivresse manifeste, avec la circonstance qu'il a été condamné déjà deux fois pour le même fait depuis moins de douze mois par le Tribunal de police de Tourcoing ; qu'il est en état de récidive légale ; qu'il y a des circonstances atténuantes ;

» Vu les art. 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, 58, 463 du Code pén., 194 du Code d'instr. crim., le Tribunal déclare Bouche coupable d'ivresse manifeste, étant en deuxième récidive et en récidive légale avec circonstances atténuantes, le condamne à 15 jours de prison, par corps à une amende de 16 fr. et aux frais ; fixe à 2 jours la durée etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — En fait : Adoptant les motifs du jugement ;

En droit : Attendu qu'à tort les premiers juges ont déclaré le prévenu précédemment condamné à une peine de

15 mois d'emprisonnement en état de récidive légale prévue par l'art. 58 du Code pén., et déclaré des circonstances atténuantes ; qu'en effet, si en principe les prescriptions du droit commun relatives à la récidive dominent les lois spéciales, c'est à la condition que celles-ci n'y ont pas dérogé soit d'une manière expresse, soit même implicitement, lorsque cette volonté ne peut laisser aucun doute ;

Attendu que dans la loi du 23 janvier 1873, comme dans la plupart des lois spéciales qui soumettent à la juridiction correctionnelle des faits ne constituant réellement que des contraventions, dans la loi sur la chasse, par exemple, le législateur a pris la sage précaution de soustraire ces légères infractions aux peines sévères commandées par la récidive légale du Code pén., pour ne réprimer le renouvellement de ces infractions que par certaines aggravations formulées par la loi même, et encore seulement lorsqu'elles se produisent pour un fait identique et dans un délai déterminé ;

Attendu que les art. 1er, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse ont édicté les diverses aggravations de peines qu'entraînent les récidives lorsqu'elles ont eu lieu dans le courant d'une année après la condamnation précédente, que les dispositions de ces articles, modifiées par les circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 463 du Code pén., si elles se rencontrent dans la cause, doivent donc seules recevoir application à l'égard de Bouche, déjà condamné pour ivresse par jugements des 15 et 22 janvier 1874 ;

Par ces motifs, la Cour, émendant, dit que Bouche ne se trouve pas dans le cas de la récidive légale de l'art. 58 du Code de proc., dit qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, confirme le jugement quant au surplus, etc.

Du 10 juin 1874. Chamb. des appels de police correct.

Prés., M. de Guerne ; Minist. publ. , M. Bagnéris, avoc.-gén.

DOUAI. — Ch. des Appels de pol. corr. 10 juin 1874.

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — OUTRAGE A RAISON DE SES FONCTIONS.—PEINE.— LOI DU 25 MARS 1822.

L'outrage public par paroles envers un fonctionnaire à raison *de ses fonctions, est punissable non des peines portées en l'art. 222 du Code pén., mais de celles édictées par la loi du 25 mars 1822, art. 6.*

(Vincent *C.* Ministère public).

2 mai 1874, jugement du Tribunal de Douai, ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 222, 463 du Code pén., 194 du Code d'inst. crim., déclare Vincent coupable d'outrages par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse envers M. le juge de paix du canton de Marchiennes, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; le condamne par corps à 50 fr. d'amende et aux frais.

Sur appel du Ministère public :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 18 avril 1874, Vincent a, dans le cabaret de X..., devant plusieurs personnes, outragé publiquement le juge de paix du canton de Marchiennes, en disant au garde-champêtre et au greffier de la Mairie :

« Que le juge de paix l'avait condamné à tort, que c'était une canaille, etc., » ce qui constitue le délit d'outrage public par paroles, envers un fonctionnaire civil à raison de ses fonctions, prévu et réprimé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et non par l'art. 222 du Code pén., ainsi que l'ont déclaré à tort les premiers juges ;

Attendu que ledit Maire a porté plainte des outrages qui lui ont été adressés, la Cour, émendant, déclare Vincent coupable du délit ci-dessus qualifié, le condamne à 15 jours de prison.

Du 10 juin 1874. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc-gén.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 12 mars 1874.

COMMERÇANT. — CONTRAT DE MARIAGE. — QUALITÉ. — PRÉSOMPTION.

La qualité de commerçant prise dans un contrat de mariage, et la publication qui en est faite conformément à l'art. 67 du Code de comm., constituent au profit de celui qui l'a prise ou contre lui, une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire (1).

(Toulemonde *C.* Briet et syndic Dutilleul).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la qualité prise par Paul Dutilleul, dans son contrat de mariage, en présence de sa femme et de la famille de celle-ci, et la publicité qui a été donnée à ce contrat, font présumer jusqu'à preuve contraire qu'il était alors commerçant ;

---

(1) V. Orléans, 16 mars 1839 ; D. P. 39, 2, 259.

Que les appelants ne rapportent pas cette preuve ; qu'on peut d'autant moins admettre qu'elle résulte des circonstances qu'ils invoquent, que, dans un acte de société intervenu en 1865, entre Paul Dutilleul et Dutilleul-Lorthiois, son père, il prenait la qualité de fabricant ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc.

Du 13 mars 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Louis Legrand ; Avou., Mes Villette, Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. Chamb. des mises en accusation. 16 juin 1874.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ARRÊT DE RENVOI. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — POURVOI EN CASSATION.

Le prévenu, renvoyé devant les assises par arrêt de la Chambre des mises en accusation, peut obtenir sa mise en liberté provisoire s'il établit que l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi n'est pas devenue définitive, par suite, par exemple, d'un pourvoi en cassation qu'il aurait régulièrement formé contre cet arrêt. (Code d'inst. crim., art. 126) (1).

(Corbin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 11 juin 1874, le nommé Corbin a été, avec ordonnance de prise de corps, renvoyé devant la Cour d'assises du Nord, sous l'inculpation d'attentat

---

(1) V. *Jurispr. de la Cour de Douai*, année 1873, p. 292, un arrêt, dans le même sens, de la Cour d'assises de Douai, du 16 août 1873 et la note.

à la pudeur avec violence, Corbin justifie néanmoins d'un pourvoi en cassation formé au grefle de la Cour d'appel de Douai, suivant acte du 13 juin ;

Que si en matière criminelle, la liberté provisoire a pour limite extrême l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps, c'est à la condition cependant que l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi soit définitive ;

Que la requête du sieur Corbin est donc recevable au fond, etc.

Du 16 juin 1874. Chamb. des mises en accusat. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén.

Douai, 2me Ch. civ., 12 juin 1874.

DEGRÉS DE JURIDICTION.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts quel que soit son chiffre, lorsqu'elle est fondée exclusivement sur la demande principale, ne saurait avoir pour effet d'étendre le degré de juridiction (1).

(Paris-Lyon-Méditerranée *C*. Mory).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par leur exploit introductif d'instance, Mory et Cie, demandeurs principaux, se sont bornés à conclure à la restitution d'une somme de 383 fr. 84 cent., pour autant perçu en trop sur divers transports effectués du 2 juillet à fin septembre ;

---

(1) V. sur le même principe : *Jurispr. de Douai*, 26 décemb. 1872, XXXI, 16.

Que la Compagnie du chemin de fer du Nord de son côté, n'a fait qu'appeler la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée en garantie sur cette demande, et ce, jusqu'à concurrence seulement d'une somme de 253 fr. 85 cent. ;

Attendu que les premiers juges étaient compétents en dernier ressort sur ces demandes dont l'intérêt est si minime ;

Qu'il importe peu que dans son opposition à l'audience, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée ait conclu reconventionnellement à 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

Qu'en effet, cette demande de dommages-intérêts était fondée exclusivement sur la demande principale, et ne pouvait avoir pour effet d'étendre le degré de juridiction (Loi du 11 avril 1838, art. 2).

Par ces motifs, la Cour dit la sentence rendue en dernier ressort, qu'il n'y a lieu, par conséquent, à appel, etc.

Du 12 juin 1872. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon, Merlin, Allaert et Legrand ; Avou., Mes Dussalian, Jude et Villette.

Cassation, 20 janv. 1874.

ACTION POSSESSOIRE. — PASSAGE. (SERVITUDE DE) — ASSIETTE. (DÉPLACEMENT D') — PÉTITOIRE. — RÉSERVES. — CUMUL.

Saisi d'une action en complainte pour déplacement de l'assiette d'une servitude de passage établie par titre et dont le demandeur a la possession annale, le juge de paix cumule le possessoire et le pétitoire en motivant le rejet de

l'action, uniquement sur ce que l'art. 701 du Code civ. autorise le propriétaire du fonds servant à offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude.

(Veuve Frasez *C.* Lefebvre).

Le Tribunal civil de Lille, jugeant sur appel d'une sentence de juge de paix, avait statué dans un sens contraire par un jugement du 27 déc. 1872, réservant tous les droits de l'intimée au pétitoire. Sur le pourvoi de celle-ci, ce jugement a été cassé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 25 du Code de proc. civ. ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la servitude de passage dont il s'agit est établie par titre et que la demanderesse en avait la possession plus qu'annale, à partir notamment du jugement du 5 juillet 1871, lorsque l'assiette en a été déplacée à la suite de constructions nouvelles élevées par les défendeurs ;

Qu'au lieu de prendre pour base de sa décision les faits de possession et leurs caractères légaux, le Tribunal, pour repousser l'action en complainte, s'est exclusivement fondé sur ce que l'art. 701 du Code civ. autorise le propriétaire du fonds servant à offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude, et sur ce que le passage offert par les défendeurs, en remplacement de celui précédemment fixé, ne semblait pas plus incommode ;

Attendu qu'un semblable moyen de défense ne saurait constituer aucune exception à l'action possessoire ;

Qu'il est, en effet, étranger aux faits de possession et de jouissance dont le maintien était demandé, et qu'il met en

question le droit même de servitude dont l'appréciation est soustraite à la connaissance du juge du possessoire ;

Que, quel que soit le caractère provisoire que le Tribunal ait entendu attribuer à son jugement, en réservant tous les droits de la demanderesse au pétitoire, il n'en a pas moins statué définitivement sur l'action en complainte par des raisons uniquement tirées du fond du droit ;

Qu'il a ainsi, en les jugeant l'un par l'autre, cumulé le possessoire et le pétitoire ;

Par ces motifs, casse, etc.

DOUAI, 1re ch. civ. 15 juin 1874.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE ILLIMITÉE. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — RÉSILIATION.

Les rapports des Compagnies de chemins de fer avec leurs employés sont régis par le droit commun ; le louage de ces employés sans détermination de durée, peut cesser par la volonté de l'un des contractants, mais en observant pour le congé, les délais d'usage ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement (1).

(Debuchy *C.* Chemin de fer du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond :

Attendu qu'aucune disposition de la loi, aucun décret ou réglement d'administration publique n'a pour les rapports

---

(1) V. Cass., 5 févr. 1872 ; J. P. 1872, p. 300 et la note 4. — Cass., 5 août 1873 ; D. P. 1874, 1, 65.

Sur la question de la Caisse de retraite, Cass., 18 déc. 1872 ; S. V. 72, 1, 83.

des Compagnies de chemins de fer avec leurs employés dérogé aux principes du droit commun ;

Attendu que d'après le droit commun, soit civil, soit commercial, le louage des gens de service pour un temps indéterminé, et par suite, celui des employés de chemin de fer comme de toute autre entreprise commerciale, peut toujours cesser par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants, sans avoir besoin d'être justifiée par aucun motif, mais à la condition d'observer les règles expresses ou tacites de l'engagement, èt, notamment, les délais de congé consacrés par l'usage ;

Que la promesse éventuelle d'une pension a acquérir après un certain temps de service, surtout lorsque la Compagnie l'accorde à ses employés à titre gracieux et sans retenue, ne peut en rien changer ni la nature des conventions intervenues entre elles et ces employés, ni leur situation respective ;

Attendu, en fait, que Debuchy, employé à la gare de Boulogne, n'a été congédié par la Compagnie du Nord qu'avec une gratification, dûment acceptée, de 2,200 fr., représentant presque une année de ses appointements, et que cette indemnité suffit largement à acquitter la Compagnie du Nord ;

Attendu que dans ces conditions, cette Compagnie a usé purement et simplement de son droit vis-à-vis de Debuchy ; qu'elle ne saurait donc être tenue à son égard à aucune indemnité ni à raison de la perte de sa position, ni de ses droits à la pension de retraite ;

La Cour reçoit l'opposition de Debuchy, l'en déboute, etc.

Du 15 juin 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Werquin et Théry, père, (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 24 juin 1874.

1° OBLIGATION. — EXTINCTION. — REMISE DE TITRE.
2° MATIÈRE COMMERCIALE. — PRÉSOMPTION DE L'ART. 1282. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *La présomption établie par l'art. 1282 du Code civ., doit, pour produire son effet, résulter de la remise du titre original et unique de la créance ; il n'en est pas de même lorsque le créancier est resté nanti du titre original, et que le débiteur n'a entre les mains qu'une espèce de duplicata.*

2° *En matière commerciale et entre commerçants la présomption de l'art. 1282 peut être combattue par tous les modes de preuve* (1).

(Lecigne *C.* Denis-Vasseur).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la créance de 2,081 fr. 25 cent. dont le paiement est réclamé par l'appelant est justifiée par un arrêté de compte souscrit par l'intimé en 1860 ;

Attendu que l'intimé excipe pour établir sa libération de la remise qui lui aurait été faite d'un nouveau titre souscrit en 1863 par lui, et par sa femme comme obligée solidaire ;

Mais, attendu que la présomption établie par l'art. 1282 Code civ., n'a toute sa force que lorsqu'elle résulte de la remise du titre original et unique de la créance ; qu'il n'en est pas de même lorsque le créancier est resté nanti du titre original, et que le débiteur n'a entre ses mains qu'une espèce de duplicata ;

Attendu, d'ailleurs, qu'entre commerçants et en matière commerciale, la présomption établie par ledit article, peut être combattue par tous les modes de preuve ;

(1) V. en ce sens : Cass., 18 août 1852 ; D. P. 1853, 1, 111.

Attendu que dans la cause, il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui détruisent complétement la preuve de libération que l'intimé essaie de tirer du document dont il excipe, etc.

Du 24 juin 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Minist. publ.; M. Pierron, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Coquelin et Maillard; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 24 juin 1874.

COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — TITRE EXÉCUTOIRE. — VOIE PARÉE. — COMMUNES. — RECOUVREMENT DE 8 ANNÉES AFFERMÉES. — ÉTAT DE RECOUVREMENT — VISA DU PRÉFET. — DEMANDE NOUVELLE. — ORDRE PUBLIC.

Tout commandement préalable à une saisie doit être fait en vertu d'un titre exécutoire qui, outre l'authenticité, doit réunir toutes les conditions de l'exécution parée.

Pour les communes poursuivant le recouvrement de 8 années affermées, ce titre ne peut être qu'un jugement revêtu de sa forme exécutoire, ou un état de recouvrement dressé par le Maire et rendu exécutoire par le Préfet. (Art. 63 de la loi du 18 juillet 1837).

Le visa du Préfet approbatif d'une adjudication faite par une commune, n'a pas pour effet de rendre le titre exécutoire, ni de suppléer à l'état de recouvrement exigé par l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837.

La demande en nullité des commandements signifiés antérieurement à la saisie formulée pour la première fois en appel, ne constitue pas une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale.

Du reste, une telle demande intéressant l'ordre public, la nullité n'est pas couverte par les conclusions prises au fond en première instance, et peut pour la première fois être proposée en appel.

(Ville de Roubaix *C.* Persin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par acte d'adjudication, enregistré en date du 16 décembre 1872, et approuvé par le Préfet du Nord, le 2 janvier 1873, le Maire de la ville de Roubaix a loué à Persin, boulanger, et Donnez, aubergiste à Roubaix, pour les années 1873, 1874 et 1875, la perception du droit de place sur les foires et marchés de la ville de Roubaix, moyennant le prix de 44,400 fr., payable par douzièmes ;

Qu'en vertu de cet acte, les 6 juin, 13 septembre et 10 octobre 1873, le Maire de Roubaix a fait commandement à Persin et Donnez de payer leurs douzièmes en retard, sous peine de saisie-exécution ;

Que ces trois commandements, auxquels Persin et Donnez ont formé opposition, ont donné lieu à deux instances distinctes devant le Tribunal civil de Lille, et à deux jugements en date du 9 août 1873 et 10 janvier 1874 ; que Persin et Donnez ont interjeté appel du jugement du 9 août 1873, et le Maire de Roubaix de celui du 10 janvier 1874, et à l'audience de la Cour du 17 juin courant, Persin et Donnez ont en outre interjeté appel incident de ce dernier jugement ;

Attendu que dans cet état, le Maire de Roubaix demande par ses conclusions, que ces deux causes soient jointes ; qu'elles sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Attendu que les trois commandements précités ont été faits purement et simplement en vertu de l'acte d'adjudication du 16 décembre 1873, dont ils donnent copie, et non en vertu d'un titre exécutoire ;

Attendu que tout acte de commandement préalable à une saisie-exécution, ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire, qui peut seul autoriser la saisie ; que ce titre, outre l'authenticité, doit réunir toutes les conditions de l'exécution parée, ce qui, dans l'espèce, ne pouvait provenir que d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, et d'un état de recouvrement dressé par le Maire de Roubaix et rendu exécutoire par le Préfet du Nord aux termes de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Que les trois commandements précités, n'ayant pas été signifiés en vertu d'un jugement et d'un état de recouvrement rendu exécutoire par le Préfet, ne reposent sur aucun titre exécutoire, et, dès lors, sont radicalements nuls ;

Qu'on objecte, en vain, que le visa du Préfet sur le procès-verbal d'adjudication l'aurait transformé en titre exécutoire, puisque ce visa ne constitue que l'approbation même du marché, et est tout-à-fait distinct de l'état de recouvrement exigé par l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Attendu, en ce qui touche l'exception présentée par le Maire de Roubaix, et tirée de ce que d'une part la demande en nullité des trois commandements formée pour la première fois devant la Cour constitue une demande nouvelle prohibée par l'art. 464 du Code de proc., et d'autre part, de ce que cette nullité n'ayant pas été opposée en première instance a été couverte aux termes de l'art. 173 du même Code ;

Attendu que sans examiner si la demande en nullité desdits commandements présentée devant la Cour constitue ou non une demande nouvelle, elle est, dans tous les cas, une défense à l'action principale ;

Attendu, en outre, que l'art. 173 du Code de proc. est particulier aux exploits et actes de procédure considérés dans leur forme extérieure, et dans leurs conditions essen-

tielles de régularité, mais que ces conditions spéciales à la forme des actes de procédure, sont tout-à-fait distinctes de leurs vices intrinsèques, et des fins de non-recevoir qui portent sur l'action elle-même, et tiennent ainsi au fond du droit, et qui, à ce titre, sont opposables en tout état de cause, parce qu'elles mettent le droit même en question, ou qui, comme dans l'espèce, intéressent l'ordre public, puisque l'usurpation de la voie d'exécution parée constitue une atteinte à l'ordre public même ; qu'autre chose est l'action elle-même, ou le droit sur lequel elle repose, et l'exercice de cette même action ; que l'art. 173 n'est applicable qu'au mode de procéder, et non à l'action qui en est distincte ; qu'ainsi donc la double exception opposée par le Maire de Roubaix n'est pas fondée ;

Attendu enfin, que la nullité radicale des trois commandements précités entraîne celle des deux instances et des deux jugements qui en ont été la suite, puisque cette double procédure, aux fins de saisie-exécution, ne reposant pas sur un titre exécutoire, a été faite sans droit ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel du Maire de Roubaix, du jugement du 10 janvier 1874, et d'examiner si les faits dont ce jugement a ordonné la preuve sont pertinents, et s'il échet d'ordonner une provision quelconque au profit de la ville de Roubaix ;

La Cour prononce la jonction, etc.

Du 24 juin 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 3 juillet 1867.

SOCIÉTÉ. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — CLAUSE OBSCURE. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION.

En cas de contestation sur une clause d'un acte de société, un associé ne peut pas lui donner une interprétation contraire à l'application constante qui en a été faite pendant plusieurs années par lui-même ou par ses co-associés avec son consentement.

(Veuve Defrenne *C.* Delerue et Cie).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exécution réitérée d'un acte en est le meilleur interprète, que cette exécution émanant des parties elles-mêmes en dissipe les obscurités, et montre clairement sa tendance, son esprit, sa volonté ;

Attendu que l'acte de société passé devant notaire en 1859, énonce avec précision que chaque sociétaire prendra une part déterminée dans les bénéfices et dans les pertes ; qu'il dit, avec non moins de précision, que chaque associé pourra disposer de *la moitié seulement* des bénéfices à lui attribués, sous *condition de prévenir trois jours à l'avance,* mais qu'il ne règle pas le caractère des bénéfices frappés d'indisponibilité, ou de ceux laissés faute de déclaration ;

Attendu que si cet acte était encore inexécuté, il aurait pu y avoir des difficultés peut-être sur l'intention des parties, sur ces deux portions de capital bénéficiaire ;

Attendu que la société a commencée le 1er janvier 1860, que sept années et demie se sont écoulées depuis ;

Attendu que, dans les registres sociaux, constamment tenus à la disposition des parties contractantes, conformé-

ment à l'art. 4 de l'acte, jamais il n'a été passé écriture pour faire un article spécial, des bénéfices afférents à chacun ;

Attendu que les deux associés ont invariablement laissé leurs bénéfices dans la caisse sociale, et qu'*à aucune époque*, le registre de caisse ou tous autres de la société, n'a considéré cette somme soit comme un dépôt, soit comme un prêt établissant au profit de chaque bénéficiaire, un capital spécial, *distinct de l'apport de chacun d'eux*, n'ayant *rien de commun avec lui*, soit *quant aux produits à obtenir*, soit *quant aux dangers à courir*, et formant une somme fixe, immuable, devant, quoi qu'il advienne, constituer les sociétaires *créanciers*, comme auraient pu l'être les tiers ;

Attendu que les parties ne l'ont pas voulu ainsi, que, lors de tout réglement nouveau, le bénéfice constamment a été *réuni à l'apport de chacun*, a été *confondu* avec lui, a constitué un *capital unique*, *soumis aux mêmes chances de l'avenir*, *grossissant avec la bonne fortune*, *diminuant avec la mauvaise*, capital non immuable comme une créance, mais variable, avec toutes les éventualités commerciales ;

Attendu que, depuis la constitution de la société, *douze inventaires* ont été dressés *avec la participation des deux associés*, que chacun, en connaissant les éléments *l'a approuvé*, signé, en a *pris et gardé un double*, que ces inventaires, tous invariablement fixent la situation précise des parties; que jamais elles n'ont un article à part, soit comme dépositaire, soit comme créancier, mais y figurent à un seul titre, comme sociétaire avec un capital unique, l'ap port social accru ou amoindri selon l'influence de l'exercice qui vient de finir ;

Attendu que, lorsque des jours mauvais semblent être venus pour la société, et que de grandes pertes ont été récemment subies, il n'est pas admissible que le comman-

ditaire, supputant le bénéfice réalisé à la fin de tel ou tel inventaire, vienne sommer la société de lui remettre, après trente jours, la moitié de ces bénéfices obtenus, sans tenir compte des pertes subies, quand ce commanditaire n'a entre les mains contre la société aucun titre exécutoire, ni rien qui puisse en tenir lieu ;

Attendu qu'une telle prétention, ruineuse toujours pour une société, est la *contradiction la plus flagrante de tous les agissements du commanditaire, de tous les actes qu'il a vus et approuvés, des douze inventaires qu'il a volontairement arrêtés et signés*, puis librement reçus et gardés, sans la moindre protestation, contre ce qu'ils contenaient ; que la situation du commanditaire a été très spontanément fixée *par lui-même* et reste immuable ;

Par ces motifs et ceux du jugement de première instance qui ne seraient pas contraires au présent arrêt :

La Cour dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 3 juillet 1867. 1re Chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Gennevoise et Dartois.

Trib. civ. de Lille, 15 décemb. 1870. — Cass., 4 fév. 1873.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — EXIGIBILITÉ. — PROMESSE DE VENTE. — IMMEUBLE. — RENONCIATION. — PRIX.

La renonciation par le preneur à la promesse de vente stipulée à son profit dans le bail pour l'immeuble loué, avec détermination du prix auquel il pourrait se rendre acquéreur, n'ayant pour effet que de délier le bailleur

d'une obligation personnelle, et étant, en conséquence, simplement libératoire et non translative de propriété, donne lieu à la perception du droit proportionnel de libération à 50 c. p. 100, et non au droit de vente immobilière à 5 fr. 50 c. p. 100, encore bien que le bailleur ait consenti, de son côté, dans l'acte constatant la renonciation, à une réduction de loyer. (L. 22 frim. an 7, art. 3, 4, 69, § 2, nº 11, § 7, nº 1 ; L. 28 avr. 1816, art. 52) (1).

(Enregistr. *C.* consorts Leconte).

Suivant acte public du 25 juin 1863, le sieur Leconte (Joseph-Vincent), agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort des sieurs Achille et Auguste Wallaert, ses co-propriétaires, donna à bail au sieur Destombes-Roels, pour six années, à partir du 1er octobre 1863, et moyennant le loyer annuel de 4,000 fr., outre la charge d'acquitter les contributions de toute nature, une propriété à usage de teinturerie, dite château du Bailly, située à Tourcoing.

Il fut stipulé que le preneur aurait le droit d'acquérir la propriété pendant le cours du bail, et qu'il payerait le prix de 105,000 fr. s'il usait de cette faculté, pendant les années 1863, 1864, 1865 et 1866, 110,000 fr. s'il en usait pendant les années 1867, 1868 et 1869, et 115,000 fr. s'il exerçait son droit du 1er janvier 1870 à l'expiration du bail.

Par acte sous seings-privés du 11 janvier 1866, le sieur Destombes-Roels renonça à la faculté d'achat ; de leur côté, les propriétaires réduisirent le loyer à 3,000 fr. et s'engagèrent, en outre, à indemniser le locataire de l'excédant de contributions auquel le soumettrait la stipulation, dans le bail, d'un loyer de 4,000 fr.

Il ne fut perçu, à l'enregistrement de l'acte du 11 janvier 1866, qu'un droit fixe de 2 fr. pour renonciation, plus un

(1) V. Dalloz, 1874, 1, 121, note 1.

droit d'indemnité ou de libération à 50 c. pour 100 fr. sur 8,029 fr. 22 c., montant cumulé des portions de loyer remises au locataire.

Cette perception parut insuffisante. L'administration de l'Enregistrement prétendit que l'acte par lequel celui auquel a été faite la promesse de vendre un immeuble renonce conventionnellement et moyennant un prix au bénéfice de cette promesse, renferme l'abandon d'un droit immobilier, et est sujet, à ce titre, au droit de vente immobilière à 5 fr. 50 c. pour 100 fr. Elle réclama, en conséquence, un supplément de droit liquidé à 460 fr., décimes compris.

Les parties formèrent opposition à la contrainte décernée contre elles en paiement de ce supplément de droit. Par jugement du 15 décembre 1870, le Tribunal de Lille accueillit leur opposition par le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'article 69, § 7, nº 1 de la loi du 23 frimaire an VII, n'est applicable qu'aux contrats commutatifs ; que le droit proportionnel établi par cet article ne doit être perçu que sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit ;

Attendu que ni l'acte du 25 juin 1863, accordant bail à Destombes de la propriété dite château de Bailly, avec facilité de s'en rendre acquéreur, moyennant certaines conditions, ni l'acte du 11 janvier 1866, par lequel ledit Destombes a renoncé à cette faculté, n'ont opéré aucune transmission de propriété à un moment quelconque ; que ce qui le prouve, c'est que Leconte-Wallaert ou ses héritiers n'ont jamais cessé d'en être propriétaires ;

Que, dès lors, aucune mutation n'ayant eu lieu, aucun droit de mutation n'est dû ;

Par ces motifs, déclare la contrainte de la Régie nulle et non avenue.

Pourvoi : — Violation des articles 4 et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816, par fausse application des articles 3, 68, § 1, n° 21, et 51, 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le Tribunal a décidé que le droit proportionnel de libération de sommes, et non celui de vente d'immeubles, était dû sur la convention par laquelle le bénéficiaire d'une promesse de vente renonçait, moyennant un prix, au bénéfice de cette promesse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Destombes-Roels, locataire du château du Bailly, aux termes du bail à lui consenti par acte public du 25 juin 1863, était en même temps, d'après les clauses dudit acte, investi du droit d'acquérir, pendant le cours de la location, la propriété louée moyennant un prix et à des conditions déterminées par avance ;

Que, par acte sous seings-privés, intervenu le 11 janvier 1866 entre les bailleurs et le preneur, il a été déclaré, d'une part, que celui-ci renonçait à la faculté d'achat stipulée à son profit dans le bail où elle serait désormais réputée non écrite ; d'une autre part, que les bailleurs réduisaient dès maintenant, et pour chacune des années restant à courir, à la somme de 3,000 fr. le taux du loyer annuel primitivement fixé à 4,000 fr. ;

Que ce dernier acte a eu pour effet de délier les bailleurs de leur promesse et de l'obligation personnelle qu'ils avaient prise de vendre, le cas échéant où le stipulant voudrait user de la faculté à lui réservée ;

Qu'il était ainsi simplement libératoire et n'avait rien de translatif ;

D'où il suit qu'en le décidant ainsi et en annulant en conséquence la contrainte en supplément de droit décernée par l'administration de l'Enregistrement, le jugement

attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, en a fait au contraire une exacte application aux faits de la cause ;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 févr. 1873.

DOUAI, 1re Ch. civ., 27 fév. 1872. — Cass., 29 juillet 1873.

FOLLE-ENCHÈRE. — NULLITÉ. — DÉLAI.

L'obligation, en cas de folle-enchère, de proposer les moyens de nullité trois jours au plus tard avant l'adjudication, concerne aussi bien les moyens de nullité au fond que ceux de nullité en la forme.

Spécialement, elle s'applique au moyen pris de ce que l'adjudication ayant eu lieu sur licitation, un créancier hypothécaire n'avait pas qualité pour poursuivre la folle enchère. (Code proc., 729, 739) (1).

(Fauquemberghe *C.* Fontaine).

La dame Fauquemberghe s'était rendue adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis entre elle et ses enfants, et hypothéqué par son mari, depuis décédé, à la créance d'un sieur Fontaine. Ce dernier crut pouvoir former une folle enchère à défaut par la dame Fauquemberghe d'avoir rempli ses engagements ; mais, le jour même où l'adjudication devait avoir lieu, cette dernière opposa l'irrecevabilité de la folle-enchère, dérivant, suivant elle, du défaut de qualité du poursuivant. Elle sou-

---

(1) V. dans le même sens : Rouen, 15 juillet 1843 ; P. 1844, 1, 106 ; MM. Chauveau et Carré, *Lois de la Procédure*, quest. 2431 ; Cass., 19 juillet 1858 ; P. 1859, 590.

Contra : Orléans, 23 avril 1850 ; P. 1850, 1, 341 ; S. 1852, 2, 202.

tenait que lorsqu'il s'agissait d'une adjudication sur licitation, il ne pouvait être formé de folle-enchère qu'autant qu'elle était autorisée par une clause spéciale du cahier des charges, et dans les limites précises stipulées dans ce cahier. Or, disait-elle, dans l'espèce, le cahier des charges n'autorisait la folle-enchère qu'au profit des vendeurs et non au profit des créanciers.

Le sieur Fontaine prétendait, de son côté, que l'exception de nullité de la folle-enchère était non recevable à défaut d'avoir été, conformément à l'art. 729 Code proc., proposée au plus tard trois jours avant l'adjudication.

27 août 1872, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 728, 729 et 739, § 2 du Code de proc. civ. :

Attendu que toutes les nullités, soit de forme, soit de fond, doivent être proposées au plus tard trois jours avant l'adjudication ; que cette règle est générale et s'applique à la procédure sur folle-enchère, rendue applicable elle-même aux ventes sur licitation, alors surtout que le cahier des charges en fait une condition de la première vente ;

Attendu que l'appelante a été suffisamment informée par les commandements et significations faits tant à son avoué qu'à elle-même, et aussi par les placards et insertions légales relatifs au jour de l'adjudication sur folle-enchère, lequel fixé au 17 mai 1873 ;

Que cependant, ce n'est que ledit jour qu'elle a soulevé des critiques au sujet de la folle-enchère dont elle a réclamé la nullité ;

Attendu que ces critiques étaient tardives et que l'appelante a encouru la déchéance prononcée par les articles susvisés ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation principale au néant, et faisant droit sur l'appel incident, dit la dame veuve Fauquemberghe, déchue du droit de provoquer la nullité de la folle-enchère, et ce, par application des art. 728, 729 et 739, § 2 du Code de proc. civ., en conséquence, la déclare non recevable dans sa demande, la condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel ;

Statuant sur l'appel de la dame veuve Fauquemberghe vis-à-vis du sieur Borny ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 762 du Code de proc. civ. en matière d'incident de folle-enchère, tout appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; que, dès lors, l'appel de la veuve Fauquemberghe est nul comme ayant été signifié après l'expiration de ce délai ;

Attendu, de plus, que pour pouvoir être porté en cause d'appel, il faut avoir figuré dans les débats de première instance ou par soi ou par son représentant ;

Que le sieur Borny est resté étranger au jugement du 17 mai 1872 ;

Attendu, dès lors, qu'il n'a pu être intimé en cause d'appel pour défendre à des prétentions qui n'ont pas subi vis-à-vis lui le premier degré de juridiction ;

La Cour déclare la dame Fauquemberghe non recevable en son appel, dit qu'à tort le sieur Borny a été intimé par elle devant la Cour, la déboute de ses demandes, fins et conclusions, la condamne à l'amende et aux dépens.

Du 27 avril 1872. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Coquelin ; Avou., Mes Gennevoise et Villette.

Pourvoi en cassation par la dame Fauquemberghe, pour violation et fausse application des art. 729 et 739 Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable, pour n'avoir pas été présenté trois jours au moins avant l'adju-

dication, le moyen tiré du défaut de qualité du poursuivant la folle-enchère.

On soutenait que le délai de trois jours ne s'appliquait qu'autant que les exceptions de nullité portaient sur la forme, et non lorsque, comme dans l'espèce, elles portaient sur le fond.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 729 Code proc. civ. :

Attendu que l'art. 729 est absolu et comprend, dans la généralité de ses termes, les moyens de nullité au fond, aussi bien que les moyens de nullité en la forme ;

Attendu que la veuve Fauquemberghe, colicitante et adjudicataire de biens immeubles appartenant, pour partie, à des incapables, voulant contester la qualité de Fontaine, créancier hypothécaire inscrit sur ces immeubles qui en poursuivait la vente à sa folle-enchère, devait proposer ce moyen de nullité, à peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication ;

Que la Cour de Douai, en prononçant cette déchéance à raison de l'inobservation des délais, loin de violer l'art. 729 Code proc. civ., a fait une saine application des art. 729 et 964 du même Code ;

Rejette, etc.

Du 29 juillet 1873.

Cass., 18 août 1873. — Cour d'Amiens, 23 mars 1874.

PREUVE TESTIMONIALE. — TITRE PERDU. — PREUVE PAR ÉCRIT. (COMMENCEMENT DE)

Le droit qui, en vertu de l'art. 1347 Code civ., appartient

au demandeur d'établir sa créance, quel qu'en soit le chiffre, à l'aide de la preuve testimoniale, lorsqu'il justifie d'un commencement de preuve par écrit, peut être revendiqué non-seulement par celui qui n'a jamais eu de titre, mais aussi par celui qui, ayant eu un titre, l'a perdu.

En vain prétendrait-on subordonner, pour celui qui a eu un titre, l'usage de la preuve testimoniale, à la justification préalable de la perte de cé titre par cas fortuit ou force majeure. (Code civ., 1341, 1347, 1348) (1).

(Decocq *C.* Decocq).

Le sieur Decocq s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai, du 4 août 1871, rapporté *Jurisprudence,* 1871, p. 34.

Moyen unique: Violation de l'art. 1347 Code civ., et fausse application de l'art. 1348, § 4, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à un créancier, muni d'un commencement de preuve par écrit, la faculté de compléter cette preuve par témoins, sous prétexte qu'un titre qu'il prétendait perdu lui ayant été souscrit, il ne justifiait pas préalablement que la perte de ce titre fût le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1341, 1347 et 1348, n° 4 du Code civ. ;

Attendu que le législateur, après avoir prohibé la preuve testimoniale pour toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., déclare dans l'art. 1347, qu'il y aura exception à cette règle lorsqu'il existera un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que cette exception est conçue dans des termes aussi généraux que la règle elle-même et que l'art. 1347,

---

(1) *Contra* Cour de Douai, 10 juin 1873. V. notre Revue, XXXI, 230 ; Cass, 5 déc. 1833 ; S. 1834, 1, 365.

pour autoriser la preuve testimoniale dans le cas qu'il prévoit, ne fait aucune distinction entre le cas où les parties n'auraient pas constaté leurs conventions par écrit, et celui où un écrit ayant été rédigé, il ne serait pas représenté ;

Qu'il résulte de la combinaison des art. 1347 et 1348, n° 4, que le créancier, privé de son titre, peut y suppléer par la preuve testimoniale administrée suivant deux modes différents : par la preuve testimoniale pure et simple, chaque fois qu'il justifie que la perte de son titre est le résultat d'un cas fortuit, imprévu, ou de force majeure ; et dans les autres cas encore par la preuve testimoniale, mais à la condition qu'elle sera appuyée d'un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que les demandeurs en cassation ne pouvaient se prévaloir du bénéfice de l'art. 1347 Code civ., par ce motif que leur auteur avait reçu un titre qu'ils devaient nécessairement produire à l'appui de leur prétention, a violé l'art. 1347 et faussement appliqué l'art. 1348, n° 4 Code civ. ;

Casse et renvoie les parties devant la Cour d'Amiens.

Du 18 août 1873.

La Cour d'Amiens a adopté la même solution par un arrêt qui est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le législateur, après avoir prohibé la preuve testimoniale pour toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., déclare dans l'art. 1347 du Code civ., qu'il y aura exception à cette règle, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit ;

Considérant que cette exception est conçue dans des termes aussi généraux que la règle elle-même, et que l'art.

1347, pour autoriser la preuve testimoniale, dans le cas qu'il prévoit, ne fait aucune distinction entre le cas où les parties n'auraient pas constaté leur convention par écrit et celui où un écrit ayant été rédigé, cet écrit ne serait pas représenté ;

Qu'il résulte de la combinaison des art. 1347 et 1348, n° 4, que le créancier privé de son titre peut y suppléer par la preuve testimoniale pure et simple, chaque fois qu'il justifie que la perte de son titre est le résultat d'un cas fortuit, imprévu, ou de force majeure, mais à la condition qu'elle sera appuyée d'un commencement de preuve par écrit ;

Considérant que ce commencement de preuve par écrit existe dans la cause ;

Statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 août 1873, confirme le jugement dont est appel.

Du 23 mars 1874. Cour d'Amiens. Chamb. réunies. Prés., M. Saubreuil, 1er prés. ; Minist. publ., M. Gesbert de la Noë Sèche, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Daussy et Dauphin.

Conseil des Prud'hommes de Douai, 8 février 1870.

VERRERIE. — OUVRIERS COUPEURS DE VERRE. — DURÉE DE LEUR ENGAGEMENT.

Les ouvriers coupeurs de verre, dans une verrerie, ne sont pas, comme ceux attachés aux travaux des fours, engagés pour la campagne tout entière ; et il en est surtout ainsi, lorsque dans le règlement d'ordre intérieur de la verrerie, une pareille durée d'engagement n'est pas appliquée à ces ouvriers.

(Labenne *C.* Verdavainne).

LE BUREAU GÉNÉRAL ; — Vu les demandes et conclusions du sieur Victor Labenne, mineur, ouvrier coupeur de verre, tendant à obtenir le solde de son compte, devant se retirer avec sa mère, c'est-à-dire le paiement : 1° d'une somme de 115 francs pour salaire d'un mois de travail échu le 31 janvier dernier ; 2° plus le paiement de ses journées du mois de février courant, y compris celles pour son instance devant le Conseil de prud'hommes, jusqu'à ce jour, ne s'étant pas engagé pour une campagne ;

Vu les conclusions du sieur Verdavainne, lequel a déclaré que, sur la demande de Labenne, son intention était bien de le remplacer, mais seulement lorsqu'il en aurait l'occasion, sans vouloir limiter aucune époque ;

Considérant que la mère de Victor Labenne, de l'aveu même de M. Verdavainne, est allée au bureau de la verrerie prévenir ces Messieurs, il y a environ quinze ou dix-huit jours, que son fils devait les quitter pour la suivre ; que, d'ailleurs, il résulte encore de l'article 18 du règlement de l'ordre intérieur de ladite verrerie, en date du 22 janvier 1856, enregistré et déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes, que les ouvriers coupeurs de verre ne sont pas compris au nombre de ceux engagés pour la campagne ;

Par ces motifs, condamne le sieur Verdavainne à payer immédiatement au sieur Victor Labenne : 1° la somme de 115 fr. pour salaire d'un mois de travail échu le 31 janvier dernier ; 2° celle du montant de ses journées du mois de février courant jusqu'à ce jour, y compris le temps de son instance devant le Conseil des prud'hommes, et sans aucune retenue, le prix des journées à raison de 3 francs 83 centimes ;

Condamne, en outre, le sieur Verdavainne aux frais et dépens du présent jugement, etc.;

Ordonne l'exécution immédiate dudit jugement, conformément aux art. 13 et 14 de la loi du 1er juin 1853.

8 févr. 1870. Conseil des prud'hommes de Douai. Prés., M. Deloffre.

DOUAI, 1re Ch. civ., 5 janv. 1873. — Cass., 17 déc. 1873.

1° POSSESSION. — MEUBLES. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — PREUVE CONTRAIRE.

2° CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTIONS OPPOSABLES AUX TIERS.

3° COMMUNAUTÉ. — NANTISSEMENT. — EFFET. — MARI. — OBJET DE COMMUNAUTÉ.

1° *Le principe qu'en fait de meuble, possession vaut titre* (art. 2279 du Code civ.), *n'est applicable qu'aux meubles corporels ou aux titres au porteur, et non aux meubles incorporels, dont la propriété ne s'acquiert que par un transfert régulier, comme les titres nominatifs.* (Rés. par la Cour de Douai).

Si l'inscription, sur les registres d'une société anonyme, du transfert d'une action nominative, constitue la preuve écrite et complète de la propriété du titulaire, cette preuve peut être détruite par la preuve contraire.

2° *Les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels, ou donnent au mari le pouvoir d'administrer les biens de la femme, sont opposables aux tiers.*

En conséquence, et nonobstant l'art. 1165, inapplicable dans l'espèce, ces conventions peuvent fournir la preuve qu'un titre, immatriculé au nom du mari, appartient à la communauté.

3° *Le mari qui a donné en nantissement un objet appartenant*

à la communauté après la dissolution de la communauté, n'a pu conférer au créancier un droit de gage que dans la mesure de son propre droit de co-propriété indivise, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la chose (1).

(Cœvœt *C.* héritiers Delattre).

Après la mort de sa femme, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté, le sieur Delattre, négociant à Lille, devient héritier d'un sieur Cœvœt, et, pour en obtenir, à l'échéance, une prorogation de délai, lui donne en gage, par acte notarié, douze actions nominatives des mines de charbon de Douchy. Le sieur Delattre meurt. Ses enfants renoncent à sa succession, et, agissant en la seule qualité d'héritiers de leur mère, contestent la validité du nantissement. Ils soutiennent que, les actions dépendant de la communauté, leur père n'avait pu disposer, après la dissolution, que de la moitié indivise lui appartenant, et revendiquent, du chef de leur mère, l'autre moitié. Le 2 août 1872, jugement du Tribunal de Lille qui repousse leur demande. Ils interjettent appel, et la Cour statue en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si, en fait de meubles, possession vaut titre, ce principe, posé par l'art. 2279 du Code civ., n'est applicable qu'aux meubles corporels ou aux titres au porteur transmissibles par la tradition manuelle, et non aux meubles incorporels, dont la propriété ne s'acquiert que par l'accomplissement de certaines formalités ; que dans cette dernière catégorie se trouvent placées les valeurs mobilières nominatives, toujours soumises à un transfert régulier ; que la vente et le nantissement, dont la

(1) V. D.-P. année 1874, 1, 143 et les notes 1 à 5.

conséquence est très souvent une vente, doivent être assimilés et réglés par les mêmes principes ; que, de même que la vente de la chose d'autrui est nulle, aux termes de l'art. 1599 du Code civ., de même le nantissement de meubles incorporels qui n'appartiennent pas à celui qui les livre est vicié dans son essence et frappé d'une nullité radicale ; qu'il est établi, et non contesté d'ailleurs, que les douze actions de Douchy, remises en nantissement par Delattre, appartenaient à la communauté existant entre lui et sa femme; que, par suite, au décès de celle-ci, la propriété de la moitié de ces actions est passée de plein droit à ses héritiers; que, dès lors, en engageant à Cœvœt, après la dissolution de la communauté, la totalité de ces actions, Delattre a disposé en partie de choses qui ne lui appartenaient pas, quels que soient les arguments invoqués par l'intimé, et admis par le jugement ; qu'ils se trouvent dominés par ce fait invincible et tout-puissant dans la cause, que six des actions litigieuses sont la propriété des héritiers de la dame Delattre, fondés, par conséquent, à les revendiquer de Cœvœt, qui les détient sans aucun droit ; qu'il n'est aucunement justifié que lesdits héritiers aient notifié ni même connu le nantissement dont il s'agit au procès ; que néanmoins, jusqu'au jour de la demande, l'intimé pouvait se croire en légitime possession des valeurs engagées ; que c'est donc de bonne foi qu'il en a touché les intérêts et les dividendes ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la restitution de ces fruits ;

Par ces motifs, réforme le jugement attaqué et le met à néant ; condamne l'intimé à remettre six des actions, etc.

Du 25 janv. 1873. 2e Champ. civ. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette et Gennevoise.

Pourvoi du sieur Cœvœt, pour violation des art. 36 du

Code de comm., 1690, 1165 et 2082 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'effet de l'inscription des actions au nom du sieur Delattre, qui, seul propriétaire desdites actions, avait qualité pour les donner en gage, et a accordé au contrat de mariage des époux Delattre un effet contre les tiers.

M. l'avocat-général Reverchon a conclu, dans les termes suivants, au rejet du pourvoi :

Le demandeur fonde principalement son pourvoi sur l'art. 36 du Code de comm., aux termes duquel la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société, et la cession, dans ce cas, s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ces registres.

Nous ne contestons assurément pas ce point de départ ; nous admettons parfaitement que l'inscription de Delattre sur les registres de la Société des mines de Douchy, en vertu d'un transfert qui lui avait attribué les douze actions dont il s'agit au procès, formait en sa faveur une preuve légale de la propriété de ces actions.

Mais cette preuve excluait-elle toute preuve contraire vis-à-vis de qui que ce fût, et, si une preuve contraire était recevable, celle qui a été accueillie par l'arrêt attaqué pouvait-elle être opposée à Cœvœt, détenteur des actions à lui données en gage par Delattre ? Telles sont les questions à résoudre.

Le demandeur ne soutient pas d'une manière absolue que la preuve résultant de l'art. 36 précité exclut toujours la preuve contraire ; il reconnaît que celle-ci aurait pu être offerte et administrée par les héritiers de la dame Delattre pour obliger Delattre, qui avait donné les actions en gage, à une récompense envers la communauté, si elles avaient été acquises des deniers de cette communauté ; mais il nie que le droit de la dame Delattre ou de ses héritiers pût aller jusqu'à le faire condamner lui-même à se dessaisir de son gage ; en d'autres termes, il soutient, sauf la restric-

tion qui vient d'être indiquée, que le droit de propriété conféré à Delattre, par l'inscription de son nom sur les registres de la Société, s'imposait à tout le monde, et que, par suite, le nantissement qui lui avait été consenti par Delattre devait produire tous ses effets. L'intérêt du crédit, dit-il, l'exige ainsi ; autrement, les grands établissements financiers, la Banque de France elle-même, ne prêteront plus sur des titres de ce genre, puisqu'ils ne pourront prêter avec sûreté qu'en faisant faire dans l'acte un établissement de propriété, c'est-à-dire en prenant des précautions qui ne sont compatibles qu'avec la vente des immeubles ou avec les prêts hypothécaires.

Cette thèse, on le voit, s'appuie sur des considérations qui ne sont pas sans gravité. Elle avait été très nettement posée, dans l'espèce, par le jugement de première instance, qui disait : « Attendu que le gage donné, même *à non domino*, doit produire tous ses effets au profit du tiers de bonne foi qui l'a reçu ; que ce principe ne comporte d'exception qu'au cas où l'objet ainsi donné en gage aurait été perdu ou volé. » Le jugement appliquait ainsi au gage la disposition de l'art. 2279, et l'on pourrait croire, à première vue, qu'il reproduisait purement et simplement la doctrine suivante de M. Troplong *(du Nantissement*, n° 80) : « Nous en avons dit assez pour démontrer..... que le gage donné *à non domino* doit tenir au profit du tiers de bonne foi qui l'a reçu. Le contraire serait la destruction du crédit ; le commerce serait gravement entravé ou empêché. Il faut se garder des vains scrupules qui tendraient à infirmer ces idées, etc. » On pourrait croire aussi que telle était la pensée des auteurs du Code civ. Berlier, dans l'exposé des motifs du titre *du Nantissement*, a dit : « Le créancier légalement saisi d'un gage ne saurait craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle de tiers qui prouveraient que le meuble donné en gage leur a été dérobé ; hors ce cas et celui de fraude, le créancier muni du gage est préféré à tous autres, parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. »

Mais, dans le passage ci-dessus cité, M. Troplong déclare lui-même se référer, pour de plus amples explications, à son commentaire du titre *De la Prescription*. Or, dans ce commentaire (n° 1065), il se demande si l'art. 2279 s'applique aux créances, et il résout cette question négativement, sauf en ce qui concerne les effets au porteur ou les effets à ordre transmis par un endossement régulier. Il faut donc apporter ce complément ou cette limite à l'opinion qu'il a émise au titre *du Nantissement*, et nous croyons qu'il faut entendre de même les paroles de M. Berlier.

On a, il est vrai, invoqué, en sens contraire, l'autorité de MM. Aubry et Rau, qui, dans leur 4e édition (t. 2, p. 118), s'expriment ainsi : « Pour compléter l'explication de l'art. 2279, il reste à faire remarquer que la simple détention, à titre de gage, d'objets mobiliers, produit, en ce qui concerne les priviléges fondés sur le nantissement, le même effet que la possession proprement dite en ce qui concerne le droit de propriété. Il en résulte, notamment, que le créancier qui, de bonne foi, a reçu en gage, d'un détenteur précaire, *un objet mobilier*, est en droit de repousser, jusqu'au payement de sa créance, l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet. »

Mais les objets mobiliers dont parlent ici les savants auteurs ne peuvent être que ceux qu'ils considèrent comme étant compris dans la disposition de l'art. 2279. Or, quelques pages plus haut (p. 113), ils enseignent que la maxime qu'en fait de meubles, possession vaut titre, ne concerne pas, notamment, les meubles incorporels, tels que les rentes et les créances, à moins qu'elles ne soient constatées par des titres au porteur.

Cela posé, et si l'on écarte du débat l'art. 2279, il s'ensuit que la preuve contraire n'est pas ici limitée au cas de perte ou de vol, et que, pour l'exclure, il faudrait un texte bien formel.

Ce texte, d'abord, n'est pas fourni par l'art. 36 du Code de comm. Dire que la propriété des actions *peut* être éta-

blie d'une certaine façon, ce n'est pas dire qu'elle ne peut être établie autrement. Elle pourrait être établie autrement vis-à-vis de la Société par le tiers qui se prétendait propriétaire de l'action inscrite sous un certain nom ; on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas l'être par ce tiers vis-à-vis de l'individu inscrit.

Les arrêts mêmes que le demandeur a invoqués réservent explicitement la preuve contraire. C'est ce que portent l'arrêt du 16 février 1848 (D. P. 48, 1, 67), en matière de rentes sur l'Etat, et celui du 13 novembre 1867 (D. P. 67, 1, 445), précisément en matière d'actions industrielles.

La preuve contraire étant recevable, quelle doit être cette preuve? A cet égard, c'est le droit commun qui doit être consulté. Si, en dehors de toute fraude, il s'agit de plus de 150 fr., il faut une preuve écrite, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, permettant d'admettre la preuve testimoniale ou les présomptions. Dans l'espèce, la Cour de Douai s'est conformée à ces règles ; le pourvoi n'élève pas de critique sur ce chef.

Mais ici se présente son objection capitale. La preuve contraire, dit-il, est possible entre les parties ; elle ne l'est pas vis-à-vis des tiers ; les conventions ne peuvent ni profiter ni nuire aux tiers (Code civ., art. 1165), et, dès lors, les héritiers Delattre ne pouvaient opposer à Cœvœt soit les stipulations d'un contrat de mariage auquel il avait été étranger, soit les conséquences de la communauté légale, qui n'est elle-même que l'effet d'un contrat tacite.

Cette objection comporte, ce nous semble, deux réponses : en premier lieu, elle méconnaît le véritable sens de l'art. 1165 ; en second lieu, elle méconnaît le caractère et les effets spéciaux des conventions matrimoniales.

Nous disons d'abord qu'elle méconnaît, en l'exagérant, le véritable sens de l'art. 1165. Il nous suffit, sur ce point, de nous référer aux explications données par M. Demolombe (*des Contrats*, t. 2, n° 45), par MM. Aubry et Rau (4e éd., t. 2, p. 45-50 et p. 72), etc., ainsi qu'aux deux arrêts rendus par la Cour, les 22 juin 1864 et 27 déc. 1865

(D. P. 64, 1, 412 ; 66, 1, 5). Ces arrêts, il est vrai, sont intervenus en matière de revendication d'immeubles, et c'est surtout à ce cas que s'applique leur doctrine, par la raison fort simple qu'habituellement, en fait de meubles, la possession vaut titre ; mais elle peut et doit s'appliquer aussi aux meubles qui, par exception, ne sont pas régis par l'art. 2279, c'est-à-dire aux meubles incorporels. Aussi les auteurs que nous venons de citer ne parlent-ils ni des meubles ni des immeubles, mais des choses ou des biens en général, sauf à faire ensuite entre ces choses ou ces biens les distinctions que leur nature comporte.

Nous disons, en second lieu, que l'objection méconnaît le caractère spécial des conventions matrimoniales, et il nous paraît inutile, sur ce point, de rappeler en détail les effets si nombreux et si variés que ces conventions produisent, tantôt à la charge, tantôt au profit des tiers. Parmi ces effets il en est un qui, pendant longtemps, a été d'autant plus grave et d'autant plus fâcheux que les tiers n'avaient aucun moyen de s'en préserver. Il avait été déjà bien souvent aperçu et constaté lorsque, en 1844, le Ministre de la Justice consulta la Cour de Cassation, les Cours royales et les Facultés de Droit, sur les réformes à introduire dans la législation hypothécaire. La Cour de Rouen, dans le ressort de laquelle le régime dotal est demeuré le régime usuel, s'exprima ainsi à ce sujet (Documents publiés par ordre de M. Martin du Nord, t. 2, p. 364-365) : « Trop souvent on a vu des époux, par suite de collusion ou parce que le mari y contraignait sa femme, dissimuler l'existence d'un contrat qui stipulait le régime dotal et se présenter comme mariés sans contrat, et, partant, sous le régime de la communauté légale ; plus tard arrivait le désordre des affaires du mari ou tout autre événement donnant ouverture aux droits de la femme, et c'était alors seulement que la véritable qualité de la femme était constatée et qu'elle où ses enfants venaient, *en causant la ruine des tiers*, invoquer le bénéfice de la loi qui protége la femme dotale ou sa famille, contre les déclarations ou les actes par elle passés au préjudice de sa dot. »

Ce danger était également signalé par d'autres Cours, notamment par celle de Grenoble (mêmes documents, t. 2, p. 251), par la Faculté de Droit de Caen (*ibid.*, p. 384), etc. Pour y obvier, pour défendre les tiers, ces corps s'accordaient à faire des propositions qui ont ultérieurement abouti aux modifications introduites dans les art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civ. par la loi du 10 juillet 1850. Cette loi, il est vrai, est inapplicable à l'espèce actuelle, puisque le mariage des époux Delattre était antérieur à 1850 ; mais le motif qui l'a provoquée achève de prouver que, d'après le Code civ., les conventions matrimoniales peuvent nuire ou profiter aux tiers, et l'on en trouverait, au besoin, une dernière preuve dans l'art. 1397, duquel il résulte que les changements apportés au contrat de mariage avant la célébration ont effet à l'égard des tiers comme le contrat primitif, s'ils ont été rédigés à la suite de la minute ; les tiers n'interviennent cependant pas plus dans ces changements que dans le contrat lui-même.

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il faille s'alarmer outre mesure des conséquences économiques de la doctrine juridique consacrée par l'arrêt attaqué. Nous ne préjugeons rien, d'abord, en ce qui concerne le gage commercial, régi par les art. 91 et suiv. du Code de comm. Quant au gage civil, dont il s'agit dans l'espèce, nous ne voyons, en définitive, aucun inconvénient à appliquer au créancier gagiste cette règle de droit et de justice, d'après laquelle abstraction faite des cas de fraude, nul ne peut se plaindre d'un préjudice que la prudence ordinaire aurait pu éviter, ou en d'autres termes, chacun doit s'enquérir de la condition et des droits de la personne avec laquelle il contracte.

Nous estimons, par suite, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 36 du Code de comm., 1690, 1165 et 2082 du Code civ. :

Attendu que si l'inscription, sur les registres d'une société anonyme, du transfert d'une action nominative, constitue la preuve écrite et complète de la propriété du titulaire, cette preuve peut être détruite par la preuve contraire, administrée conformément à la loi ;

Que cette preuve contraire peut résulter notamment des stipulations d'un contrat de mariage ; que les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels ou donnent au mari le pouvoir d'administrer, plus ou moins librement, les biens de la femme, sont susceptibles de profiter aux tiers et de leur être opposées ;

Que, pour repousser cet effet, les tiers ne peuvent invoquer utilement l'art. 1165 du Code civ., dont la disposition n'est relative qu'aux obligations que les conventions font naître entre les parties ;

Que la circonstance que le titre d'une propriété immobilière ou d'un droit incorporel est au nom du mari n'empêche point, en général, les conséquences juridiques du régime adopté par les époux, et, spécialement, ne met point obstacle à ce que ce même bien soit revendiqué comme appartenant à la communauté ;

Attendu que si l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que les actions litigieuses sont au nom de Delattre, il ajoute, d'autre part, qu'il est établi et d'ailleurs reconnu qu'elles appartiennent à la communauté ayant existé entre Delattre et la dame Delattre, et que l'obligation n'a été contractée et le nantissement n'a été consenti par Delattre qu'après la dissolution de la communauté par le décès de sa femme ;

Attendu que l'arrêt a pu conclure de ces faits ainsi constatés que Delattre n'avait conféré à son créancier un droit de gage que dans la mesure du droit de copropriété indivise qui lui appartenait à lui-même ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art.

36 du Code de comm., ni l'art. 1165 du Code civ., ni aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi, mais a fait, au contraire, une saine application des principes qui régissent la communauté entre époux et la vente de la chose d'autrui ;

Rejette.

Du 17 décemb. 1873. Cour de Cass.

DOUAI, Chamb. corr., 8 juillet 1874.

ESCROQUERIE. — USAGE DE FAUSSE MONNAIE.

Se rend coupable d'escroquerie, l'individu qui fait usage de fausses pièces de monnaie, de façon à tromper l'attention ou écarter la défiance de celui à qui il les donne en paiement, et se fait ainsi remettre la différence en bonne monnaie.

La remise de fausses pièces dans ces conditions constitue les manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet et pour résultat de persuader l'existence imaginaire d'un crédit chimérique (1).

(Deschuytter *C.* Ministère public).

Le Tribunal de Dunkerque, le 13 juin 1874, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'instance et des débats d'au-

---

(1) Comp. Aix, 14 mai 1862 ; Dalloz, v° Vol, n° 773, note ; Cass., 17 juin 1872 ; D. P. 1, 288.

V. également un document de jurisprudence belge rapporté dans Dalloz, 1862, 3, 16.

dience, que le prévenu a habilement et adroitement pratiqué une série de manœuvres frauduleuses :

» 1° A l'égard de la cabaretière, femme Daems, en posant doucement et sans bruit, le soir, une pièce fausse de 2 fr. sur le comptoir, et en disant des plaisanteries pour détourner l'attention de la cabaretière, laquelle lui a remis de la monnaie de bon aloi pour compléter la pièce offerte en paiement, déduction faite du prix de la consommation ;

» 2° Le même jour, à l'égard de la cabaretière Varinghem, en remettant adroitement une fausse pièce de 2 fr. dans la main de la cabaretière, et ce, pendant la soirée du 22 février 1874, presqu'au même moment que précédemment ;

» 3° Le même à l'égard de la cabaretière Hocquette, en lui remettant aussi une pièce fausse de 2 fr. dans les mêmes conditions, pendant un soir du mois de février dernier, et en recevant en échange de la monnaie de bon aloi ;

» Attendu que si les faits relevés à l'audience par les témoins ne comportent pas tous les éléments du délit d'escroquerie, ils n'ont pas moins opéré détournement de tout ou partie de la fortune de ces témoins ;

» Attendu que les victimes de ces escroqueries ont remis de la monnaie de bon aloi en échange de pièces fausses ;

» Attendu que les manœuvres frauduleuses pratiquées par le prévenu avaient pour effet de persuader l'existence d'un crédit imaginaire en faisant croire comme bonnes des pièces de monnaie qu'il savait être fausses ;

» Attendu que par tous ces moyens frauduleux, Deschuytter s'est ainsi fait remettre ou tenté de se faire remettre différentes sommes des personnes ci-dessus désignées ; qu'il a donc escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ;

» Attendu que tous les éléments du délit puni par l'art. 405 du Code pén. se rencontrent dans les faits relevés et reprochés au prévenu par le ministère public;

» Vu les art. 405, 55 du Code pén., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 194 du Code d'instr. crim. ;

» Le Tribunal déclare Deschuytter coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie; le condamne à treize mois de prison. »

Deschuytter père a interjeté appel de ce jugement, prétendant avoir agi de bonne foi et n'avoir tout au plus essayé que de se débarrasser de fausses pièces que lui-même avait reçues en paiement. En définitive, il ne devait, disait-il, lui être fait application que de l'art. 135 du Code pén.

Dans son intérêt, il fut soutenu que les éléments du délit d'escroquerie ne se rencontraient pas dans les faits de la cause; qu'à supposer intentionnels les agissements relevés contre lui, ils ne constituaient pas de manœuvres frauduleuses; qu'en effet, il n'avait point essayé par un propos quelconque d'induire les plaignants en erreur sur la qualité des pièces qu'il leur présentait, et n'avait rien fait ni dit qui fût de nature à les empêcher de vérifier la valeur de la pièce avant de lui remettre la différence.

En second lieu, il était plaidé que la remise même frauduleuse d'une fausse pièce de 2 fr. à quelqu'un qui la recevait comme bonne, ne pouvait avoir pour effet de persuader l'existence d'un pouvoir ou crédit imaginaire; ces expressions dans l'esprit de la loi ne pouvant avoir le sens que leur attribuait le jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le premier chef de prévention :

Attendu qu'il est résulté de la procédure et des débats, que ledit Cornil-Jacques Deschuytter, jugeant sans doute le moment favorable pour l'accomplissement de son dessein, est entré le dimanche 22 février 1874, vers sept heures du soir, dans le cabaret tenu, à Dunkerque, par la femme Daems ;

Attendu qu'après s'être fait servir une chope de bière, Deschuytter en a offert un canon à la cabaretière, dont il voulait ainsi endormir la vigilance ou gagner les bonnes grâces ;

Attendu qu'au moment de payer les quinze centimes qu'il devait, Deschuytter a tiré de sa poche une pièce en plomb ayant la forme et l'apparence extérieure d'une pièce de 2 fr. ;

Attendu que ledit Deschuytter a posé ensuite tout doucement la pièce fausse de 2 fr. sur le comptoir, de manière à étouffer le son qui aurait immédiatement révélé la nature du métal dont elle était formée ;

Attendu que pour assurer le succès de cette manœuvre astucieuse, d'ailleurs dextrement exécutée, Deschuytter a cherché à détourner dans le même instant l'attention de la femme Daems en fixant ses regards sur elle et en lui disant : « Vous êtes une brave femme et je vous aime bien ; »

Attendu que ces paroles artificieuses eurent le résultat qu'en attendait Deschuytter ; qu'en effet la femme Daems négligea le soin de vérifier sur-le-champ la prétendue pièce de 2 fr., et rendit 1 fr. 85 c. à Deschuytter, lequel se hâta de sortir du cabaret ;

Attendu que ces faits constituent à la charge de Cornil-Jacques Deschuytter le délit d'escroquerie, pour s'être fait remettre par la femme Daems, une somme de 1 fr. 85 c., en employant des manœuvres frauduleuses, non-seulement afin de faire naître chez ladite femme Daems, l'espérance

trompeuse de paiement de sa dette envers elle, mais encore afin de persuader à cette femme l'existence de ce paiement, en réalité imaginaire, et, pour avoir, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

En ce qui concerne les deuxième et troisième chef de prévention :

Attendu que la remise de pièces fausses de 2 fr., effectuée par Cornil-Jacques Deschuyttér, dans les cabarets Varinghem et Hocquette, ne paraît avoir été accompagnée d'aucune manœuvre qui puisse être légalement qualifiée de frauduleuse ;

Par ces motifs, la Cour confirme, relativement au premier chef de prévention, le jugement dont est appel ;

Réduit néanmoins à un an et un jour la peine d'emprisonnement prononcée contre ledit Deschuytter ;

Réforme le jugement dont est appel en ce qui concerne les deuxième et troisième chef de prévention, etc. (1).

Du 8 juillet 1874. Chamb. corr. Prés., M. Daunoy, cons. (fais. fonc.) ; Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mᵉ Maillart.

DOUAI, 1ʳᵉ Chamb. civ., 24 juin. 1874.

LETTRE MISSIVE. — PROPRIÉTÉ. — PATRON. — COMMIS-VOYAGEUR. — ART. 2004 DU CODE CIVIL.

Une lettre missive écrite par une maison de commerce a son représentant, ne peut pas être considérée comme la propriété de celui-ci.

Le patron se trouve vis-à-vis de son commis-voyageur dans

---

(1) Deschuytter s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

la même situation qu'un mandant vis-à-vis de son mandataire, et peut invoquer l'art. 2004 du Code civ.

(Teperino *C.* Renaux et Lemerre).

Le 30 mars 1874, le Tribunal de Roubaix a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la restitution réclamée de toutes les lettres de commerce écrites par les demandeurs au sieur Teperino d'Orcy :

» Attendu que s'il est d'usage et de jurisprudence générale qu'une lettre missive devienne la propriété de celui qui la reçoit, il n'en saurait être ainsi des lettres qu'une maison de commerce écrit à son représentant, en raison de son emploi ;

» Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une correspondance adressée par Renaux, Lemerre et fils à Teperino d'Orcy, non pas au nom privé et personnel de ce dernier, mais en sa qualité de commis-voyageur de la maison, et pour lui donner, dans le seul intérêt de Renaux, Lemerre et fils, des ordres et des instructions ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les ordres et instructions donnés par écrit au voyageur par son patron, il y a la situation d'un mandataire vis-à-vis de son mandant ; qu'ainsi la correspondance du patron devient le titre instrumentaire du mandat confié au commis ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2004 du Code civ., le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble et contraindre le mandataire à lui restituer tout écrit duquel résulte la procuration ;

» Attendu qu'on doit considérer les lettres d'une maison de commerce comme étant sa propriété ; qu'on ne saurait

supposer à un chef de maison l'intention de renoncer à son droit de propriété sur les notes et renseignements confidentiels que la correspondance peut renfermer ;

» Attendu que la restitution de ces documents est une juste garantie à laquelle la maison de commerce de qui ils émanent a droit pour prévenir le mauvais usage, tel que divulgation des secrets qui pourraient en être fait par le voyageur devenu étranger à son ancienne maison de commerce, et, comme dans le cas présent, son concurrent direct ; cette restitution étant faite sous cette condition que la correspondance remise au mandant sera conservée par celui-ci pour être mise à la disposition du mandataire pour tous cas ou circonstances où la communication deviendrait nécessaire ;

» Mais, attendu que le sieur Teperino d'Orcy reconnaît de la manière la plus formelle, avoir conservé les lettres qui lui ont été adressées par les sieurs Renaux, Lemerre et fils, et que de leur côté, les demandeurs offrent de prouver que depuis son retour à Roubaix, en janvier 1874, et connaissant la réclamation de Renaux, Lemerre et fils, Teperino d'Orcy a reconnu et déclaré qu'il avait par devers lui les lettres missives, objet du litige ;

» Avant faire droit, le Tribunal admet les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins, que Teperino d'Orcy, depuis son retour à Roubaix, en janvier 1874, en reconnaissant la réclamation qui lui était faite, a reconnu et déclaré qu'il avait par devers lui les lettres missives, objet du litige ;

» Ordonne que cette preuve sera rapportée à l'audience du 20 avril prochain, tous droits réservés à Renaux, Lemerre et fils, pour dommages-intérêts au cas où un mauvais usage aurait été ou serait fait de ladite correspondance ;

» Et statuant sur la réclamation des demandeurs, tendant au paiement de 1,605 fr. 63 c. par Teperino d'Orcy, plus décompte à refaire sur les 1,400 fr. de commission d'après les encaissements ;

» Attendu que le défendeur se prétend, au contraire, créancier des demandeurs; qu'en conséquence, il y a compte à faire ;

» Aussi avant faire droit, le Tribunal renvoie les parties à compter et liquider devant M. Edouard Ferrier, membre de ce Tribunal, autorise ce magistrat à s'adjoindre un comptable de son choix, fixe, etc. »

Ce jugement a été frappé d'appel et la Cour l'a confirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, que si les demandeurs atteignent la preuve par eux offerte, il appartiendra toujours au Tribunal de commerce de décider si, dans l'intérêt de toutes les parties, et jusqu'au règlement de leur compte, il ne conviendrait pas d'ordonner le dépôt au greffe, pour y être à leur disposition, de la correspondance, objet du procès, et de décider si celles de ces lettres dont l'usage n'exercerait pas une influence quelconque sur les affaires et la clientèle de Renaux et Lemerre ne devaient pas rester à Teperino d'Orsy ;

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 24 juin 1874. 1re chamb. civ.. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Min. pub., M. Pierron, subs. du proc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Hattu. ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI, Ch. corr., 8 juillet 1874.

CITATION.— CODE FORESTIER.— DÉLIT.— COPIE DU PROCÈS-VERBAL.

Doit être annulée, en matière forestière, la citation qui ne contient pas la copie du procès-verbal constatant le délit.

(Letenre *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le délit de dépaissance :

Attendu que la citation délivrée, le 13 décembre 1873, à l'appelant, à la requête du Ministère public, ne contient pas contrairement aux prescriptions de l'art. 172 du Code forest., la copie du procès-verbal constatant le délit à raison duquel ledit appelant était assigné devant le Tribunal correctionnel ;

La Cour annule en ce qui concerne le délit de dépaissance seulement, la citation délivrée à l'appelant, ainsi que le jugement rendu sur cette citation par le Tribunal correctionnel d'Avesnes.

Du 8 juillet 1874. Chamb. des appels corr. Prés., M. Daunoy, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.

DOUAI. — Ch. des Appels de pol. corr. 13 juil. 1874.

DÉBIT DE BOISSONS. — MAISON DE TOLÉRANCE. — APPLICATION DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1851.

Un débit de boissons ne peut pas être considéré comme l'accessoire nécessaire d'une maison de tolérance ; en conséquence, le propriétaire d'une de ces maisons, qui, sans autorisation, débite des boissons à consommer sur place, tombe sous l'application du décret du 29 décemb. 1851.

(Plouvier *C.* Minist. pub.)

7 juillet 1874, jugement du Tribunal de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 3 juin 1874, à Lille, Catherine Plouvier a ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation ;

» Vu les art. 3 du décret du 29 décemb. 1851, 194 du Code d'instr. crim. ;

» Le Tribunal déclare Catherine Plouvier coupable d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation ;

» La condamne à l'emprisonnement pendant trois mois, par corps à une amende de 300 fr., et, en outre, aux frais. »

Sur appel, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 3 du décret du 29 décemb. 1851 ;

Attendu qu'il résulte de l'information et de l'aveu de

l'inculpée, que le 3 juin 1874, elle a vendu pour 44 fr. de boissons dans la maison de tolérance qu'elle tient à Lille ;

Qu'il résulte, en outre, de ses aveux que d'autres faits semblables pourraient lui être reprochés ;

Attendu, en droit, que c'est à tort qu'il a été soutenu dans son intérêt qu'un débit de boissons est l'accessoire d'une maison de tolérance, et qu'elle n'a pas plus contrevenu à la loi que les restaurateurs, charcutiers et pâtissiers, auxquels la jurisprudence n'applique pas le décret du 29 décemb. 1851 ;

Attendu, en effet, que si les exigences de la vie font du débit de boissons l'accessoire nécessaire de certaines professions, ces exigences n'existent plus ou ne présentent pas le même caractère indispensable relativement aux maisons de tolérance ; que reconnaître à ces sortes d'établissements le droit de vendre à boire sans autorisation préalable, n'aurait d'autres résultats que de favoriser la débauche et d'exciter aux désordres qui en sont habituellement la suite ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement ;

Mais, attendu que la peine appliquée est hors de proportion avec la gravité du délit ;

Condamne Catherine Plouvier à un mois de prison ;

Le surplus du jugement sortissant effet.

Du 13 juil. 1874. Chamb. des appels de pol. corr. Prés., M. Daunoy, cons. (fais. fonc.) ; Min. pub., M. Bagnéris, avocᵗ-gén. ; Avoc., Mᵉ Talon.

Cons. de préf. du Nord, 30 janv. 1871.

PART MÉNAGÈRE.—LETTRES-PATENTES DU 27 MARS 1777. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — POSSESSION D'ÉTAT.— PREUVE CONTRAIRE.

Peut être admis à la jouissance d'une portion ménagère, l'individu qui n'a pas justifié de sa qualité de Français, mais dont les parents ont joui de cette qualité, qui est porté sur le rôle des contributions et sur la liste des électeurs de sa commune, et dont les fils servent dans les armées françaises.

C'est à ceux qui lui contestent la qualité conforme à sa possession d'état à faire la preuve contraire.

(Lecocq *C.* Administration municipale de Péronne).

LE CONSEIL ; — Vu la demande formée par le sieur Lecocq (Pierre-Joseph), berger à Péronne (arrondissement de Lille), à l'effet d'être mis en possession d'une portion ménagère de marais de cette commune ;

Vu, sous la date du 26 novembre 1870, la délibération du Conseil municipal de ladite commune, portant ce qui suit :

« Attendu que le sieur Lecocq est né en Belgique et qu'il n'a pas justifié de sa qualité de Français ou de naturalisé ;

» Que, par son séjour en Belgique, il s'est soustrait aux obligations du service militaire en France, et qu'entré en ce pays, il ne s'est point soumis à cet impôt ;

» Qu'il a déclaré avoir subi le sort en Belgique ;

» Est d'avis que le sieur Lecocq soit mis en demeure de justifier tant de sa qualité de Français, que de ses droits à la jouissance d'une portion ménagère de marais à Péronne ; »

Vu, sous la date du 3 novembre, l'apostille préfectorale

de renvoi au Conseil de Préfecture pour être statué ainsi qu'il appartiendra ;

Vu les lettres-patentes en date du 27 mars 1777 ;

Ouï M. le conseiller-rapporteur à l'audience du 25 janvier 1871 ;

Ouï le sieur Lecocq en ses observations, desquelles il résulte : 1° que son père et son grand-père ont joui, sans conteste, de la qualité de Français ; 2° que lui-même est porté, tant sur le rôle des contributions que sur la liste des électeurs de la commune ; 3° que ses fils, au nombre de cinq, servent sous les drapeaux de l'armée française ;

Ouï M. le commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que le sieur Lecocq (Pierre-Joseph), a, en sa faveur une possession d'état de laquelle il ne peut être évincé que par preuves contraires ; que ces preuves, tendant à lui enlever la qualité de Français, reconnue tant à ses auteurs qu'à ses descendants, n'ont pas été produites ; et que, dès lors, il doit être maintenu dans l'exercice des droits qui découlent pour lui de cette qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande ;

Arrête :

Le sieur Lecocq (Pierre-Joseph), habitant de Péronne, entrera en jouissance de la portion ménagère du marais de cette commune, à laquelle son ordre d'inscription sur le registre des aspirants lui donne droit.

Du 30 janv. 1871. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M. Cleenwerck de Crayencour ; Commiss. du Gouvern., M. de Beffroy de la Grève.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 10 juin 1874.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — AGENTS EN DOUANE. — EMPLOYÉ.—BATEAUX DE CHARBON VENANT DE L'ÉTRANGER. — FORMALITÉS EN DOUANE. — MANDAT. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Il y a concurrence déloyale, dans le fait d'un individu qui, après avoir été le commis d'agents en douane, et avoir fondé une maison rivale, voulant se procurer le bénéfice des déclarations en douane sur les bateaux de charbon venant de Belgique en France, a profité de ce qu'il était connu comme l'employé de ses anciens patrons, et a altéré les énonciations contenues dans les lettres de voiture, afin de remplir lui-même les formalités sur des bateaux qui leur étaient destinés.

(David Spick et Kernkamp *C.* Boulet).

Les sieurs Spick et Kernkamp, agents en douane à Jeumont, à la date du 10 novembre 1871, ont fait donner assignation aux sieurs Boulet et Cie, aussi agents en douane à Jeumont, à comparaître devant le Tribunal d'Avesnes, jugeant commercialement, pour : « Attendu que la maison Boulet et Cie se livre depuis son installation à des faits de concurrence déloyale à l'égard des demandeurs, dont elle cherche à faire disparaître la clientèle peu à peu par des moyens que la loi et l'honnêteté réprouvent ; que sans s'inquiéter des droits des demandeurs de faire les déclarations en douane, et de réexpédier les bateaux arrivant à Jeumont et appartenant à des destinataires qui lui ont donné à cet effet des pouvoirs formels, les sieurs Boulet et Cie s'emparent de ces bateaux, remplissent les formalités de douane, puis agissent comme s'ils étaient les représentants des destinataires malgré les réclamations de ceux-ci ;

» Attendu que ces faits se renouvelant tous les jours, les demandeurs ont fait signifier par huissier les divers pouvoirs écrits dont ils étaient dépositaires ;

» Attendu que depuis lors, les sieurs Boulet et Cie se sont de nouveau rendus coupables des actes de concurrence déloyale à eux reprochés en ce qui concerne les bateaux ci-après..... ;

» Attendu que, le 14 octobre courant, à Jeumont, s'est passé un acte plus grave qui démontre que les sieurs Boulet et Cie ne reculent devant aucune manœuvre frauduleuse et coupable pour atteindre le but qu'ils se sont proposés, la ruine de leurs concurrents, dont ils connaissent d'autant mieux la clientèle et les habitudes, que Boulet, avant de s'établir, a été longtemps à leur service ; qu'ils se sont permis, ledit jour, d'effacer de la lettre de voiture du bateau la *Jeune Laure*, expédié par Zoppiée, au rivage de Dampremy, le 25 septembre, à l'adresse de MM. Grenez et consorts, une griffe portant que les formalités en douane seront remplies, à Jeumont, par MM. David Spick et Kernkamp ; qu'ils ont substitué leur griffe à celle de l'expéditeur et ont rempli en douane les formalités d'usage ;

» Attendu que de tels agissements ne sauraient être tolérés plus longtemps ; qu'ils constituent à l'évidence la concurrence la plus déloyale qu'il soit possible d'imaginer ;

» Qu'ils ont causé un grave préjudice aux concluants ;

» S'entendre condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux, etc. »

A l'audience, les défendeurs prétendent que la preuve des faits articulés par les demandeurs n'ayant pas été atteinte, ils doivent être déboutés de leurs conclusions.

Le Tribunal d'Avesnes a rendu le jugement suivant à la date du 22 mars 1873 :

JUGEMENT.

« Attendu que si David Spick et Kernkamp ont prouvé par l'enquête quelques-uns des faits par eux articulés, ils n'ont pas atteint la preuve de l'ensemble de ces faits, ni

même de ceux qui avaient le plus d'importance dans la cause ;

» Qu'ainsi ils n'ont pas établi que Boulet, leur ancien employé, spécialement chargé de dédouaner les bateaux , ait quitté les demandeurs pour fonder à Jeumont une maison rivale ;

» Qu'il résulte, au contraire, des débats, et qu'il n'a pas été dénié , que Boulet n'a fait que reprendre un établissement existant, rival de celui de David Spick, la maison Comond et Cie, dont il a cherché ensuite à entretenir et à étendre la clientèle ;

» Qu'ils n'ont pas prouvé davantage, que Boulet se soit fait remettre les papiers des bateaux pour lesquels les formalités de douane devraient être remplies, en se faisant passer pour l'employé de David Spick ;

» Que si, dans certains cas, il s'est dit le mandataire des destinataires, malgré les dénonciations qui lui avaient été faites le 15 juillet, suivant acte de l'huissier Ausieaux, de Maubeuge, des prétendus mandats confiés aux demandeurs, à une date plus ou moins reculée, il n'en résulte nullement qu'il ait, ce faisant, contrevenu à son droit ; que tout mandat est essentiellement révocable et qu'il ressort des débats et n'est pas dénié, qu'un certain nombre des anciens mandants de David Spick, avaient effectivement révoqué le mandat qu'ils leur avaient autrefois donné pour le confier ensuite à Boulet ;

» Que c'est ainsi que s'expliquent et se justifient la plupart des opérations reprochées à Boulet ;

» Qu'en supposant que dans ces circonstances, Boulet se soit permis d'enlever de certaines lettres de voiture, notamment de celles des bateaux le *Hautpoul* et le *Ponte-Corvo*, les vignettes indiquant que le dédouanement devait se faire par la maison David Spick, il n'est pas établi que

ces vignettes eussent été apposées par les destinataires, ni même par les expéditeurs, et que, dès lors, ce fait de la part de Boulet qui avait mandat de la maison Pagès, destinataire du chargement du d'*Hautpoul,* et de la maison Gry-Bougres, destinataire du chargement du *Ponte-Corvo*, n'engagerait pas cependant sa responsabilité ;

» Attendu que les faits isolés qui restent prouvés à la charge de Boulet, quelque blâmables qu'ils soient au point de vue de la délicatesse, ne constituent pas une concurrence déloyale et ne rendent pas leur auteur passible de dommages-intérêts ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des procès-verbaux des huissiers Chevalier et Ausieaux, que David Spick et Cie se sont dans les circonstances relatées auxdits procès-verbaux, servis de manœuvres identiques à celles qu'ils reprochent à Boulet, et ce, au préjudice de ce dernier ;

» Le Tribunal statuant commercialement, déclare David Spick et Kernkamp mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, etc. »

Sur appel, la Cour de Douai a réformé ce jugement en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que David Spick et Kernkamp, agents en douane à Jeumont, appelants, se plaignent de ce qu'à l'aide de moyens illicites, Boulet et Cie, aussi agents en douane à Jeumont, leur ont enlevé le bénéfice de déclarations en douane sur certains bateaux de charbons entrant de Belgique en France, bénéfices qui étaient assurés auxdits appelants par la volonté des expéditeurs et destinataires, et de ce que les intéressés ont cherché, par les mêmes moyens, réprouvés par la loi et par l'honnêteté, à leur enlever une partie de leur clientèle ;

Attendu qu'il est constant au procès que Boulet, employé longtemps comme commis par David Spick et Kernkamp, a, en 1871, quitté le service de ces derniers pour établir une maison rivale dans le lieu même où ceux-ci exercent leur industrie ;

Qu'il est établi tant par l'enquête que par les pièces produites en appel, qu'au cours des années 1871 et 1872, Boulet, par lui-même et par ses agents, profitant de ce qu'il était connu comme employé des appelants et laissant croire aux bateliers qu'il était encore attaché à la maison David Spick et Kernkamp, dont il était devenu le concurrent, s'est fait remettre les papiers de certains bateaux pour lesquels il savait que David Spick et Kernkamp avaient mandat de remplir les formalités en douane, notamment, pour les bateaux désignés sous les noms *Riquiqui*, d'*Hautpoul*, la *Jeune Laure*, le *Prince de Ponte Corvo*, l'*Espoir*, le *Vainqueur*, le *sans Dieu rien*, le *Calypso* et le *Napoléon ;*

Attendu que sans tenir compte de cette connaissance du mandat et des droits des appelants, Boulet et Cie ont rempli, en ce qui concerne les bateaux dénommés ci-dessus, les formalités en douane et touché les émoluments attribués aux agents qui en sont chargés ; qu'ils ont même, pour plusieurs desdits bateaux, fait disparaître sur les lettres de voiture les énonciations constatant le mandat donné par les expéditeurs à David Spick et Kernkamp, ou surchargé, par la griffe de leur propre maison, l'indication dudit mandat confié aux appelants ;

Que ces faits ainsi spécifiés constituent des actes de concurrence déloyale, et qu'à tort le jugement dont est appel ne leur a pas attribué ce caractère ; soit parce qu'ils n'auraient pas eu toute la gravité qui leur était primitivement attribuée, soit en se fondant sur une prétendue bonne foi

que contredisent les documents produits, soit enfin en alléguant que certains mandats donnés aux appelants auraient été ou révoqués ou transférés aux intimés eux-mêmes, ce qui ne résulte pas des pièces du procès ;

Attendu que les actes illicites sus-mentionnés ont causé aux appelants un préjudice dont les éléments de la cause permettent à la Cour de déterminer l'importance ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel ; condamne Boulet et Cie à payer aux appelants la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise lesdits appelants à insérer le présent arrêt dans deux journaux français à leur choix, aux frais des intimés.

Du 10 juin 1874. 1re ch. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés.; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

Trib. comm. de Valenciennes. 14 févr. 1873.

VENTE. — SUCRE. — TITRAGE. — ANALYSE. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR.

En matière de vente de sucre ou d'opérations assimilées à une telle vente, on doit distinguer, à raison des effets légaux que produisent ces deux opérations, l'agréation des sucres qui rend la vente parfaite et ne laisse que le prix à déterminer, et la reconnaissance préalable, emportant simplement obligation, pour le débiteur des sucres qui ont été vendus à un certain titre, d'opérer la livraison dans un certain délai (3 jours d'après l'usage), mais sans qu'il en résulte obligation pour celui à qui les sucres simplement reconnus sont dûs, de les recevoir ou de les accepter, même avec réfaction, au cas où, après l'expédition, les sucres ne seraient point arbitrés acceptables. Dès lors, si

celui à qui les sucres étaient dûs et dont le représentant avait procédé à la reconnaissance, par voie de sondage et de prélèvement d'échantillons, les a ensuite refusés, et que ces sucres aient, en effet, été arbitrés inacceptables, le « laissé pour compte » qui en est fait légitimement, laisse à la charge de l'expéditeur, sans qu'il ait rien à en réclamer contre le destinataire, les frais de transport, de magasinage et de retour (1).

(Succession Say *C.* Raffineries de Lourches).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des documents de la cause, que les 146 sacs dont s'agit, faisaient partie d'un ensemble de 2,000 sacs achetés par la maison Say de la raffinerie de Lourches, livrables à des époques déterminées et moyennant un prix convenu ;

Que, par suite d'une erreur, la fabrique de sucre Cauvez, d'Abscon, a expédié à Lourches, au lieu d'adresser à Paris un solde de 146 sacs ;

Que la raffinerie de Lourches a eu, par suite, tort d'employer ce lot de 146 sacs qu'elle devait savoir être destiné à la maison Say, pour compléter le marché qu'elle avait avec elle ; que c'est par la maison Say elle-même que les droits ont été acquittés en espèces au bureau d'Escaudain ;

Que ce chiffre inusité de 146 sacs parle de lui-même et aurait dû appeler l'attention de la raffinerie de Lourches ;

Que, par suite, s'il y a eu erreur dans l'envoi par Cauvez, la raffinerie de Lourches en est seule responsable ;

Que la raffinerie de Lourches a cependant expédié à celle de la demanderesse 146 sacs de sucre pour tenir lieu des 146 sacs en question ;

---

(1) V. *Jurispr. de la Cour de Douai*, t. XXXI, p. 76 et t. XXXII, p. 73 et 82.

Que le fait, par le représentant attitré de la maison Say, d'avoir prélevé échantillon et procédé à la reconnaissance, ne constitue pas une réception définitive de la marchandise ;

Que, d'après les usages, lorsqu'il y a expédition de sucres devant subir analyse ou confrontation des types (cette opération, dans l'espèce, d'après l'ensemble du marché, devait se faire à Paris d'après les types officiels de la Bourse de Paris), le transport reste à la charge de l'expéditeur, si la marchandise n'est pas agréée ; que le droit pour le destinataire existe donc de la refuser ;

Qu'au surplus, la raffinerie de Lourches a consenti à un arbitrage amiable, et que les arbitres ont déclaré que les sucres dont s'agit n'étaient pas recevables ;

Attendu qu'il y a lieu pour la maison Say d'être immédiatement livrée par la défenderesse d'une pareille quantité de sacs de sucre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que la raffinerie de Lourches sera tenue de livrer aux lieu et place des 146 sacs de sucre se trouvant actuellement en gare à La Chapelle, et dont elle pourra disposer comme bon lui semblera, de 146 sacs de sucre blanc, bonne qualité, dans les conditions du marché verbal, et ce, dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Sinon et faute par elle de ce faire, dit qu'elle sera tenue de payer à la demanderesse tels dommages et intérêts, soit à cause du retard, soit à cause du préjudice causé qu'il sera alors par justice ordonné ;

Dit que tous les frais de magasinage, de transport et autres resteront à la charge de la défenderesse ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne enfin la raffinerie de Lourches en tous les dépens de l'instance.

Du 14 févr. 1873. Trib. comm. de Valenciennes. Prés., M. Amédée Giart ; Avoc., Mes Paul Saulteau et Didiez.

DOUAI, 1re Chamb. civ. 11 août 1874.

DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉVUS ET NON PRÉVUS. — CAUSE. — OBJET. — QUOTITÉ.
MÉMOIRE PRODUIT EN JUSTICE. — RÉSERVES POUR POURSUITES ULTÉRIEURES. — DEMANDÉ ACTE. — NON RECEVABILITÉ.

La distinction entre des dommages-intérêts prévus et non prévus concerne seulement la cause et l'objet des dommages-intérêts, mais est étrangère à leur importance et à leur quotité. (Art. 1149, 1150, 1156 Code civ.).
Sont non recevables les conclusions prises demandant acte de certains passages d'un mémoire publié en cours d'instance, et contenant des réserves tendant à une poursuite ultérieure. (Art. 23 de la loi du 17 mai 1819).

(Farinaux et Walcker *C.* Billet).

En 1870, M. Billet commandait à MM. Farinaux et Walcker, un système mécanique comprenant une pompe à air, une pompe à gaz, devant servir à la fabrication du sucre, et un moteur ayant une force au moins suffisante pour mettre en mouvement ces deux appareils et actionner même deux turbines.

Ce système mécanique, qui devait coûter 9,000 fr., fut livré. Mais au cours de la campagne sucrière on s'aperçut que le moteur fourni était insuffisant comme force, et qu'il ne pouvait actionner les organes qu'il devait mettre en mouvement, et que certains de ces organes étaient même établis dans des conditions défectueuses. Ce fait eut pour

conséquence d'apporter le plus grand trouble dans la fabrication de M. Billet, et de lui causer un préjudice qui fut ultérieurement estimé, par des experts nommés, à environ 80,000 fr. en chiffres ronds.

MM. Farinaux et Walcker réclamant le prix de la fourniture par eux effectuée, M. Billet repondit non-seulement qu'il ne consentait pas à payer les 9,000 fr. réclamés, prix convenu, mais encore il prétendit, par une demande reconventionnelle, que MM. Farinaux et Walcker devaient lui tenir compte de tout le préjudice qui lui avait été causé.

Entr'autres fins de non recevoir opposées à la demande reconventionnelle, MM. Farinaux et Walcker soutenaient que, s'agissant aux débats d'une fourniture spéciale devant coûter 9,000 fr., les dommages-intérêts si énormes qui étaient réclamés n'avaient dû être prévus lors de la convention. (Art. 1150 Code civ.).

Sur cette prétention, le Tribunal de Douai a statué en ces termes, par un jugement qui porte date du 23 juillet 1873 :

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant convention verbale intervenue en mars et avril 1870, MM. Farinaux et Walcker, alors associés, se sont engagés à monter dans l'usine de M. Billet, à Cantin, un système mécanique comprenant une pompe à air, une pompe à gaz et un moteur ayant une force au moins suffisante pour mettre en mouvement ces deux appareils, et actionner les deux turbines ou la pompe centrifuge annexée.

» Attendu que cette machine devait, aux termes de la même convention, être exécutée dans les meilleures conditions de matière et de façon, afin d'assurer un fonctionnement irréprochable, et de plus être mise en état de fonctionner au plus tard le 1er juillet 1870 ;

» Attendu que sur la demande principale, intentée par

MM. Farinaux et Walcker, à fin de paiement du prix de la machine, M. Billet a formé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts basée sur ce qu'au lieu de remplir leurs obligations, les demandeurs n'ont livré la machine que le 18 août, avec un retard de 48 jours; que cette machine se trouvait dans un état de défectuosité qui la rendait impropre à l'usage auquel elle était destinée; que cette situation a eu, pour conséquence, de faire manquer complètement la campagne 1870-1871, et de lui causer un énorme préjudice;

» Attendu que par deux jugements, en date des 26 juillet 1871 et 13 mars 1872, le Tribunal, pour éclairer sa religion, a nommé trois experts dont les rapports ont été déposés au greffe, suivant actes des 6 octobre 1871 et 18 novembre 1872;

» Attendu que les demandeurs se fondant sur ce que les expertises ordonnées ne l'ont été qu'en laissant entières toutes les questions du fond, invoquent plusieurs fins de non recevoir tendant: 1° .... ; 2° ....(sans intérêt);

» 3° Que lors de la convention, il n'a été nullement prévu que les conséquences de toute une campagne et les dommages-intérêts énormes qui pourraient en résulter incomberaient, le cas échéant, aux demandeurs, que conséquemment, ces dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1150 Code civ., ne sont pas dûs;

» Attendu que les deux premières fins de non recevoir sont repoussées, etc........ ;

» Attendu que la fin de non recevoir basée sur l'art. 1150 Code civ., ne saurait non plus être accueillie; qu'en effet, en présence de la généralité des termes de l'art. 1149 du même Code, repoussant les distinctions de l'ancien droit et de l'art. 47 du projet de la loi, on doit tenir pour avéré, que la distinction, entre les dommages-intérêts

prévus et les dommages-intérêts non prévus, concerne seulement la cause et l'objet de ces dommages-intérêts, et qu'elle est étrangère à leur importance et à leur quotité ; que, dans la cause actuelle, si les parties contractantes n'ont pas pu prévoir la quotité et le chiffre des dommages-intérêts, ce qui est presque toujours impossible, elles ont pu, à l'évidence, en prévoir la cause et l'objet ;

» Qu'en droit comme en équité, l'indemnité pécuniaire doit équivaloir à l'exécution de la convention, en d'autres termes, placer le créancier dans la même situation que si cette exécution avait eu lieu ;

» Attendu que les experts dans leur premier rapport constatent etc....... ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant commercialement, déclare Detrez, en sa qualité de liquidateur de l'ancienne société Farinaux et Walcker, et MM. Isidore Farinaux et Emile Walcker, non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, les condamne à payer, etc. »

Appel est interjeté par toutes les parties. MM. Detrez, ès-qualités, Isidore-Farinaux et Emile Walcker reproduisent devant la Cour les fins de non recevoir soulevées en première instance.

M. Emile Walcker, de plus, prend des conclusions par lesquelles il demande acte de certains passages d'un mémoire publié en cours d'instance par M. Billet, faisant des réserves à fin de poursuites ultérieures en diffamation.

La Cour, par son arrêt en date du 11 août 1874, a statué dans les termes suivants sur ces points particuliers du débat :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande reconven-

tionnelle et l'appel de Billet, relativement aux fins de non recevoir tirées de ladite demande :

1° De ce que l'appareil litigieux aurait été livré sur un plan fourni par Walcker, avec dimensions indiquées, plan accepté par Billet, et qui aurait été exactement suivi par les constructeurs ;

2° De ce que celui-là aurait accepté ledit appareil soit en s'en servant pendant toute la fabrication de 1870-1871, soit en y faisant des changements qui le dénaturent complètement ;

3° De ce que les changements qui y ont été apportés ne permettraient plus de reconnaître son état primitif, ni d'apprécier les prétendus vices qui motivent les réclamations de l'intimé principal ;

4° Enfin, de ce que les dommages-intérêts exigés dépassent toutes les prévisions des parties, sont contraires à l'intention commune qui a présidé à leur convention, et doivent être repoussés par application des art. 1150 et 1156 du Code civ. ;

Attendu que le plan prétendu, dont veulent se prévaloir les appelants Farinaux et consorts, n'était, comme l'indique la correspondance, qu'un croquis destiné à montrer à Billet le mode employé par les constructeurs, pour adapter, conformément à l'idée du premier, un seul moteur aux pompes à air et à gaz et aux deux turbines ;

Qu'il n'avait nullement pour but, et ne pouvait avoir pour effet, de substituer le fabricant de sucre aux constructeurs de machines, pour la fixation de la force motrice indispensable, et pour la détermination des moyens à employer soit pour produire cette force, soit pour opérer le vide nécessaire dans les appareils, objets qui rentrent essentiellement dans la spécialité du constructeur, et qui sont

restés, dans l'espèce, à sa charge, ainsi que le démontre la lettre précitée de Walcker, en date du 7 avril 1870 ;

Attendu, en outre, qu'il est constant que Farinaux et Walcker savaient non-seulement la destination de l'appareil par eux fourni, mais encore qu'ils connaissaient parfaitement la disposition de l'usine de l'intimé, et qu'ils ont dû approprier leurs appareils aux aménagements et à la disposition particulière de ladite usine ;

Adoptant au surplus, sur lesdites fins de non recevoir, les motifs des premiers juges ;

Attendu, enfin, qu'il n'échet de faire droit aux dernières conclusions de Walcker, tendant à lui donner acte tant de certains passages du mémoire publié par Billet en cours du procès, que des réserves dudit Welcker contre les imputations selon lui calomnieuses et diffamatoires qui y sont contenues, et dont il entend tirer tel parti que de droit ;

Que, d'une part, en effet, Farinaux et consorts n'avaient fait nulle difficulté, en plaidant, d'énoncer que la faillite serait la suite probable, d'une condamnation à des dommages-intérêts trop considérables, et que d'un autre côté, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les faits relatés dans les passages cités, non étrangers à la cause, ne peuvent donner ouverture à aucune action ultérieure des parties ;

Par ces motifs, la Cour statuant sur les appels respectifs des parties, et en rejetant comme non fondées les fins de non recevoir proposées par Farinaux et consorts, confirme le jugement dont est appel ;

Dit qu'il n'y a lieu de donner à Walcker acte de ses réserves, etc.

Du 11 août 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Hazard, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Pellieux, Louis Legrand, Bourdon,

Testelin (du barreau de Lille) et Dubois ; Avou., Mes Poncelet, Wimet, Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 10 août 1874.

1° LEGS. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — PLURALITÉ. — INCERTITUDE DU LÉGATAIRE.
2° SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — CAPACITÉ DE RECEVOIR.
3° HÉRITIERS LÉGITIMES. — QUALITÉ POUR AGIR. — SUBSTITUTION.

1° *La disposition testamentaire par laquelle le légataire lègue la totalité de sa fortune à la Société de secours mutuels du lieu de son dernier domicile, ne saurait être considérée comme s'adressant à personne incertaine, par cette raison, qu'il existe, dans ce lieu, dix-sept Sociétés de cette nature, régulièrement approuvées, et qui se présentent concurremment pour recueillir la libéralité. — Une telle disposition doit donc être maintenue, alors, surtout, qu'il est constant que la volonté du testateur a été d'instituer toute œuvre locale de bienfaisance présentant l'organisation qu'il spécifiait* (1).

2° *Il n'a point été dérogé, en ce qui concerne les Sociétés de secours mutuels, à l'art. 910 du Code civ., c'est-à-dire à la capacité de recevoir, sous les conditions qui y sont exigées, tous dons et legs, par l'art. 8 du décret du 26 mars 1852, conférant aux Préfets le droit d'autoriser ces Sociétés à accepter des valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 5,000 fr. C'est vainement, dès lors, que l'héritier du sang prétendrait faire annuler la disposition pour tout ce qui excéderait cette somme, et spécialement quant aux immeubles.*

3° *L'héritier légitime tient de sa qualité même, le droit de critiquer, vis-à-vis de tous appelés, tout acte de disposition entre vifs ou testamentaires d'où résulterait à son préjudice une privation totale ou partielle de la succession* (2).

(Héritiers Beaucourt *C.* Fanien et Sociétés de secours mutuels de Lille).

---

(1) Comparez : Douai, 10 juin 1858 ; *Jurispr.*, XVI, 413.

(2) V. D. *Table,* 1867, v° *Testaments,* nos 11 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le testament olographe de Victor Beaucourt, en date, à Lillers, du 7 juin 1867, contient une disposition principale, ainsi conçue :

« Je donne et lègue tous mes biens meubles et immeubles, et toutes valeurs, argent ou autre, que je posséderai à ma mort, à la Société de secours mutuels du lieu de mon domicile, pour en user selon ses droits ; »

Que le testateur est décédé à Lille, le 8 octobre 1871 ;

Que, lors de l'inventaire des meubles, titres et papiers de sa succession, ont comparu les présidents de dix-sept Sociétés de secours mutuels existant à Lille, et, en outre, le président de la Société de même nature, créée à Lillers, sans que, ni à la date de cette comparution, ni depuis, ait été produite ou alléguée, au nom desdites Sociétés ou de quelqu'une d'entr'elles, l'autorisation exigée par l'art. 910 du Code civ., en ce qui concerne les dispositions au profit d'établissements d'utilité publique ;

Attendu que les héritiers de Victor Beaucourt, autres que Séraphin, ont introduit contre les mêmes Sociétés, ultérieurement autorisées à ester en justice, une action tendant à faire déclarer : 1° que le domicile dudit Victor Beaucourt était établi à Lille au moment de son décès, et que, dès lors, la Société de Lillers ne pouvait recueillir le legs ; 2° que les Sociétés de Lille ne pouvaient se dire légataires, à cause de l'incertitude du légataire, et qu'au surplus, les Sociétés de secours mutuels non reconnues d'utilité publique, sont frappées de l'incapacité d'être propriétaires d'immeubles, et de recevoir des legs mobiliers supérieurs à 5,000 fr. ;

Que ces deux chefs des conclusions desdits demandeurs, tendantes à l'annulation soit absolue, soit tout au moins relative, du testament, ont été maintenues sans addition, ni

modification, dans le dernier état du débat de première instance ;

Attendu que, sur l'un et sur l'autre desdits chefs, la demande introductive d'instance et lesdites conclusions ont été contestées par la Société de secours mutuels de Lillers, et, plus tard, tant par l'hospice, que par la commune dudit Lillers, intervenants ;

Attendu que les mêmes parties déniaient, d'ailleurs, aux Sociétés de Lille, leurs co-défenderesses à l'action des héritiers Beaucourt, tout droit de participation au legs ;

Attendu, enfin, que lesdites Sociétés établies à Lille, on contredit et cette dernière prétention, et la demande en nullité du testament ;

Et, attendu que, par le jugement dont est appel, Lille a été déclaré le dernier domicile de Victor Beaucourt, et le testament de celui-ci validé, sans que la question de savoir si les Sociétés défenderesses, établies à Lille, tiennent toutes indistinctement, de leur organisation, le droit de bénéficier du legs, ait été ni résolue, ni même posée ;

Sur l'appel de Fanien, ès-noms, qu'il agit vis-à-vis de toutes les parties, ledit appel ayant pour objet de faire déclarer Lillers, lieu du dernier domicile de Victor Beaucourt :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que, l'hospice et la commune de Lillers, faute d'avoir, de leur côté, appelé, ne sauraient être recevables à s'approprier, comme ils le font, les conclusions dudit Fanien, ès-noms ;

Sur l'appel des héritiers Beaucourt autres que Séraphin, contre les Sociétés de secours mutuels établies à Lille, tendant à la nullité du testament à raison de l'incertitude prétendue de la personne du légataire universel, ou subsidiairement à la nullité de tout ce qui excéderait une valeur mobilière de 5,000 fr. :

Attendu que cette double action a été à tort déclarée non recevable, sous prétexte que, à défaut de la Société ou des Sociétés de secours mutuels du lieu du dernier domicile du testateur, se trouveraient appelés l'hospice, ou au besoin, les pauvres du même lieu ;

Que l'héritier légitime tient, effectivement, de sa qualité même, le droit incontestable de critiquer, en la forme ou au fond, vis-à-vis de tous appelés, tout acte de dispositions entre vifs ou testamentaires d'où résulterait à son préjudice une privation totale ou partielle de la succession ;

Mais attendu, au fond, que la désignation du légataire a été suffisante ;

Qu'elle ressort avec précision de la lettre comme de l'esprit du testament attaqué ;

Qu'avec raison, les premiers juges ont réputé manifeste la volonté de Beaucourt de léguer sa fortune, tout d'abord à une œuvre de bienfaisance mentionnée par la dénomination claire et légale, de Société de secours mutuels, et, à défaut de cette œuvre, aux indigents et aux infirmes du même lieu ;

Attendu que, si, dans l'ignorance où il était du lieu dans lequel se trouverait ultérieurement fixé son domicile, il n'a parlé que de la Société qu'il croyait devoir s'y trouver seule établie, c'est que, le plus souvent, il n'existe qu'une Société unique par commune ;

Que, néanmoins, le testateur ne s'est évidemment pas préoccupé de cette dernière circonstance au point d'exclure le cas où il se rencontrerait dans le lieu de son dernier domicile, un groupe de Sociétés de secours mutuels ;

Qu'effectivement, d'une telle occurrence ne pouvait naître aucun obstacle à l'exécution de sa volonté ;

Qu'enfin, le testateur entendait d'autant moins en restreindre le sens, le but et la portée, qu'en prévision de la

non existence d'au moins une Société de secours mutuels au lieu de son dernier domicile, il disposait au profit d'une autre réunion de personnes nécessiteuses du même lieu ;

Adoptant, au surplus, sur ce chef encore, les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires des héritiers Beaucourt tendantes à l'annulation du legs en tant qu'il excéderait une valeur mobilière de 5,000 fr. :

Attendu que les dispositions de l'art. 8 du décret du 26 mars 1852, ne présentent aucun caractère exclusif ;

Qu'elles n'ont eu pour but que de conférer au Préfet le pouvoir d'autoriser l'acceptation, par les Sociétés de secours mutuels approuvées, des legs mobiliers dont la valeur n'excéderait pas 5,000 fr. ;

Qu'il n'a donc nullement été dérogé à la capacité, pour lesdites Sociétés, de profiter, sous la condition exprimée en l'art. 910 du Code civ., des dispositions prévues par cet article ;

Sur les dépens d'appel :

Attendu que Fanien succombe vis-à-vis tant des héritiers Beaucourt, que des Sociétés de secours mutuels de Lille ; que, de plus, son appel vis-à-vis des hospices et de la commune de Lillers, ne se justifie par aucun intérêt sérieux ;

Sur tout le surplus des fins et conclusions respectives des parties :

Attendu qu'il y est suffisamment pourvu par les motifs et dispositions de l'arrêt ;

Attendu, d'ailleurs, que nul débat n'a été élevé en première instance, soit de la part des héritiers Beaucourt, soit de la part des Sociétés de Lille entr'elles, sur la question de savoir si certaines d'entre lesdites Sociétés tiennent de leurs statuts, un droit au bénéfice du testament ;

Qu'il n'y a donc lieu, en l'état, de statuer sur cette question qui demeure réservée ;

Par ces motifs :

Sans rien préjuger vis-à-vis de celles des Sociétés de secours mutuels établies à Lille qui, d'après leur but et leurs statuts, ne présenteraient point le caractère d'œuvre purement locale, comme sous la réserve, vis-à-vis de toutes, de l'autorisation exigée par l'art. 910 du Code civ. :

La Cour, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions des appelants, dont ils sont déboutés, ni aux conclusions de l'hospice et de la ville de Lillers qui sont déclarés non recevables, donne acte à Séraphin Beaucourt de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice, confirme le jugement dont est appel en tant que la demande des héritiers Beaucourt a été rejetée comme mal fondée, et le testament déclaré valable, condamne les appelants à l'amende de leurs appels respectifs ; les condamne, en outre, aux dépens de la cause d'appel, qui seront supportés, savoir : moitié par Fanien, ès-noms, et l'autre par les héritiers Beaucourt, autres que Séraphin, sauf tous frais de mise en cause des hospices et de la commune de Lillers qui resteront à la charge exclusive dudit Fanien, ès-noms, sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Du 10 août 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand, Louis, Coquelin et de Beaulieu ; Avou., Mes Picquet, Gennevoise, Jude et Wimet.

DOUAI. 2e Chamb. civ. 12 février 1874.

EXCEPTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — INCIDENT. — APPEL.

L'exception de défaut de qualité soulevée par le défendeur à l'action principale, ne constitue pas une exception péremptoire du fond, devant être nécessairement jugée au préalable et avant tout débat sur le fond. C'est un incident que les juges peuvent joindre au fond, conformément à l'art. 338 du Code de proc.

Le jugement qui, sur une exception de défaut de qualité, joint l'incident au fond, sans rien en préjuger, n'est pas pour cela un jugement préparatoire, mais un jugement définitif sur incident, qui est, en conséquence, susceptible d'appel.

(Warocqué et Daminet, et la Cie des charbonnages de la Hestre *C.* MM. Boc de Saint-Hilaire, Chambareaud et consorts).

MM. Boc de Saint-Hilaire et consorts se prétendant les héritiers de M. le baron César de Carondelet, frère de Jean-Louis-Nicolas-Ghislain de Carondelet, et oncle paternel d'Edouard de Carondelet, obtinrent, le 22 juillet 1869, du Tribunal de Valenciennes, l'envoi en possession définitif des biens d'Edouard de Carondelet, disparu en Russie lors de la campagne de 1812. Le 29 avril 1870, les mêmes, agissant au même titre, assignaient devant le Tribunal de Valenciennes : 1° les héritiers de M. Nicolas Warocqué, qui s'était rendu acquéreur en 1816 ; 2° la société charbonnière de la Hestre et Haine-Saint-Pierre ; ils articulaient, en substance, que les biens d'Edouard de Carondelet avaient été détenus par Warocqué, d'accord avec la Cie houillère, et que ceux-ci leur devaient compte de cette détention, et leur devaient restituer ces biens. Les héritiers Warocqué appelèrent en garantie les Daminet à qui ils avaient revendu les actions de charbonnage faisant partie des biens de l'absent. Ceux-ci soulevèrent alors un pre-

mier incident, concluant qu'avant tout débat sur le fond, les demandeurs fussent appelés à justifier de leurs qualités.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que l'incident soulevé par les défendeurs se rapporte au fond lui-même du procès ;

» Considérant que l'art. 338 Code de proc. laisse à l'appréciation des Tribunaux le soin, s'il y a lieu, de juger au préalable les demandes incidentes ou de les joindre au fond, que, dans l'espèce, il y aura avantage pour toutes les parties à ne pas scinder les différents moyens produits, et terminer le procès depuis longtemps engagé par le même jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans rien préjuger et tout en réservant les dépens, joint l'incident au fond et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Appel fut interjeté.—Dans l'intérêt des appelants il était prétendu qu'il ne s'agissait point d'un simple incident, mais d'une exception péremptoire du fond; que cette exception de défaut de qualité devait être jugée au préalable, le procès devant se borner là si les revendiquants ne justifiaient pas de leur qualité d'héritiers d'Edouard de Carondelet.

Les intimés opposaient à cet appel une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement du Tribunal était un jugement préparatoire, réservant les droits des parties sans rien préjuger, et, par conséquent, non susceptible d'appel. Ils disaient, en second lieu, que cette exception était tardivement soulevée après des conclusions au fond ; et, qu'enfin, si cette exception pouvait être opposée en tout état de cause, il n'en résultait pas qu'on pût scinder le débat et séparer le jugement de l'exception d'avec la solution au fond.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel est recevable puisque la décision attaquée constitue non un simple jugement préparatoire ou d'instruction, mais un jugement définitif sur incident ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et attendu que le fond du litige leur a été soumis par les conclusions des défendeurs à l'action principale, rejette la fin de non recevoir, met l'appellation au néant.

Du 12 févr. 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Bertin (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Villette, Dussalian, Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2me Ch. civ., 1er août 1874.

LETTRE-MISSIVE. — INCIDENT.

Lorsqu'il est produit en justice des lettres-missives ayant un caractère confidentiel à l'usage desquelles s'oppose la partie adverse, par le motif qu'elles émanent de personnes dont elle est elle-même l'ayant-cause à titre d'acquéreur, les juges peuvent, si la connaissance du fond est nécessaire pour décider de la qualité et du droit des parties elles-mêmes à produire ces lettres ou de s'opposer à leur production, joindre cet incident au fond, conformément à l'art. 338 du Code de proc.

(Boc de Saint-Hilaire *C.* Warocqué et consorts).

Un dernier incident fut soulevé à l'occasion et au cours du procès dont les faits viennent d'être rapportés ci-dessus.

Les revendiquants, pour établir la fraude dont était, selon eux, entachée cette vente des actions charbonnières faisant partie de la succession d'Edouard de Carondelet, voulurent produire aux débats la correspondance avant et après les actes de 1816. Les défendeurs s'opposaient à cette production, prétendant, en droit, que toute lettre-missive est confidentielle, qu'elle forme la propriété commune et privative de celui qui l'a écrite et de celui qui l'a reçue, et que personne n'en peut faire usage sans l'agrément de l'expéditeur et du destinataire. Ils disaient, en fait, que ces lettres avaient été écrites à leur avoué Weygant par la marquise de Carondelet et Louise de Carondelet, que les revendiquants n'étaient point leurs héritiers, ni leurs représentants ; qu'à supposer qu'ils eussent l'agrément du destinataire, ils n'avaient point celui des expéditrices ; ils allèguent, au contraire, que, en ce qui concernait l'objet du procès, c'est-à-dire les ventes d'actions charbonnières en 1816, ils étaient les représentants ou ayants-cause de la marquise *ut singuli*, celle-ci étant leur venderesse ; qu'ils avaient donc toute qualité pour s'opposer à la production de lettres tirées des dossiers de l'avoué Weygant, et dont le secret devait être protégé par les principes des devoirs professionnels.

Les demandeurs, de leur côté, concluaient purement et simplement à ce que l'incident fût joint au fond, puisque ce ne pouvait être que la discussion du fond qui ferait ressortir quelle était la qualité des parties, et découvrirait qui devrait être considéré comme les représentants des personnes en cause, et, pouvant ainsi exercer leurs droits, et, en particulier, celui de s'opposer à la production des lettres.

Le Tribunal de Valenciennes déclara que les lettres ne seraient point produites par un jugement où il était dit :

« Considérant que les demandeurs à l'incident, sont aux droits de la marquise et de Louise de Carondelet ;

» Considérant qu'il est de jurisprudence et de doctrine incontestable, que les lettres-missives auxquelles il est re-

connu un caractère confidentiel, ne peuvent être produites dans un débat judiciaire qu'avec le consentement de leurs auteurs ou destinataires, à moins de circonstances exceptionnelles, prévues par la loi, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce. »

Appel fut interjeté. — Tout en s'inclinant devant la doctrine du jugement, on faisait remarquer qu'il préjugeait à tort le fond du procès, en déclarant que les acquéreurs étaient aux droits de la marquise de Carondelet, puisque, précisément, c'était l'acte même de vente dont on demandait la nullité, comme étant la vente des biens d'un absent, et une sorte de pacte sur succession future. Par conséquent, comme il n'était pas certain que les demandeurs à l'incident fussent les représentants véritables des Carondelet, et eussent ainsi qualité pour s'opposer à la production des lettres, il y avait lieu de réformer la sentence et de joindre l'incident au fond, en condamnant les demandeurs aux dépens, conformément à l'art. 338 du Code de proc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on ne peut statuer sur l'incident, objet du jugement dont est appel, sans entrer dans les débats du fond dont la connaissance semble nécessaire dans les circonstances de la cause à l'éclaircissement de la difficulté qu'il soulève ; qu'il n'échet pas, dès lors, de le juger préalablement ;

Attendu qu'il y a même raison de décider, en ce qui concerne la demande que les intimés ont formée en cause d'appel afin de faire supprimer du mémoire publié au nom de Boc de Saint-Hilaire et consorts, les vingt-deux lettres qui ont motivé l'incident dont il s'agit, et qu'il y a lieu de le joindre également au fond ;

Attendu que les intimés succombent, et qu'ils doivent

être condamnés aux dépens à quelque époque que se rapporte la cause de la demande incidente par eux introduite, postérieurement à celles dont ils ont d'abord saisi la justice ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, joint l'incident au fond, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 1er août 1874. 2e chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Bertin (du barreau de Paris) et Talon ; Avou., Mes Gennevoise, Villette, Dussalian et Jude.

DOUAI. 1re ch. civ., 21 juillet 1874.

NOVATION. — CAUTION SOLIDAIRE. — CO-OBLIGÉS. — EXTINCTION.

Quand un créancier a une créance due par un débiteur principal, et garantie par deux cautions solidaires, le fait, par le créancier, de consentir à l'une des cautions solidaires un prêt sur lequel doit s'imputer le montant de l'obligation première, a, pour conséquence, d'amener la novation de la dette originaire par extinction de cette créance, et de libérer l'autre caution solidaire de l'obligation par elle contractée. (Art. 1271 du Code civ.) (1).

(Logette *C.* Brabant).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par jugement du Tribunal

---

(1) V. en sens contraire : Cass., 18 juillet 1866. (Dalloz, 1866, 1, 326).

civil de Douai, en date du 25 février 1872, enregistré, Machut, Domisse et Brabant, père, avaient été condamnés solidairement envers Logette, au paiement d'une somme de 30,000 fr., les deux derniers, comme cautions seulement, quoique qualifiés co-débiteurs tant par les conclusions prises à la barre, que par l'exposé de l'exploit introductif d'instance ;

Mais, attendu que, par arrêt de cette Cour, en date du 24 juillet suivant, Brabant, père, fut mis hors de cause, Logette n'ayant justifié ni que Brabant, fils, fût l'associé de son père, ni que celui-ci l'eût autorisé, à quelque titre et sous quelque forme que ce fût, à s'engager pour lui, ni même que Brabant, fils, fût l'auteur de la signature mise en question ;

Que, de plus, la condamnation contre Domisse, fut réduite à 14,896 fr. 07 c., sur le serment, déféré d'office et prêté, qu'il n'avait pas consenti, après le paiement de 15,103 fr. 97 c., fait en octobre 1871, par Logette à Dumanest, pour prix de bouteilles, à rester caution solidaire de Machut pour la somme totale de 30,000 fr. ;

Attendu que ledit Logette a, ultérieurement, suivant acte reçu le 6 novembre 1872, par Théry, notaire à Marchiennes, enregistré, consenti à Domisse un prêt de 35,741 fr. 57 c., remboursable avec intérêts, en divers annuités ;

Que, sur ce capital et pour concourir à le former, ont été expressément imputés les 14,896 fr. 07 c., au paiement desquels ledit Domisse avait été condamné par l'arrêt du 24 juillet 1872, visé dans le même acte ;

Qu'aucune espèce de réserve n'y a été insérée à l'effet de sauvegarder, soit la créance originaire contre Machut, failli, soit le cautionnement que Brabant, fils, se serait trouvé en avoir consenti à défaut de Brabant, père ;

Qu'aucune production à raison de cette même créance à la faillite, n'a eu lieu de la part de Logette ;

Attendu que, vainement, en cet état des faits, Logette prétend restreindre le but et la portée légale de l'acte du 6 novembre 1872, à un pacte sur l'étendue ou l'exécution du cautionnement souscrit par Domisse, et qui n'aurait porté que sur un accessoire de la dette principale, sans affecter l'existence ultérieure de celle-ci ;

Qu'en effet, de la teneur littérale ainsi que de l'économie dudit acte, ressort, à l'évidence, la volonté de substituer à cette dette, de 14,396 fr. 07 c., un engagement nouveau, beaucoup plus étendu, que contracterait avec hypothèque, la seule caution certaine et condamnée ;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que la créance originaire a été réputée éteinte, et la libération de Brabant, fils, admise, en conformité de l'art. 1271, n° 1 du Code civ. ;

Par ces motifs, la Cour etc., confirme, etc.

Du 21 juillet 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand, Louis, et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI, Chamb. corr., 29 avril 1874.

OUTRAGE. — GENDARMERIE. — DÉCLARATION MENSONGÈRE.

La déclaration mensongère d'un délit, faite à la gendarmerie, dans un but de vengeance contre l'auteur prétendu du délit, constitue un outrage envers les gendarmes. A cet égard, il suffit que le déclarant n'ait pu ignorer que ses agissements auraient pour résultat de provoquer des re-

cherches et des actes de service frustatoires. (Code pén., art. 222 et suiv.) (1).

(Fouillon).

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, le 10 février 1874, Fouillon, se présentant aux gendarmes de Masnières, leur déclara que le même jour, vers trois heures, étant caché dans un fossé, il avait surpris l'éclusier Dautricourt volant environ 1 hectolitre de charbon sur un bateau qui stationnait dans son écluse ;

Que, sur cette déclaration, les gendarmes se rendirent le lendemain sur les lieux, entendirent plusieurs témoins et eurent la preuve que la dénonciation de Fouillon n'était qu'un mensonge et un acte de vengeance ;

Considérant que, dans ces circonstances, à tort les premiers juges ont déclaré que le prévenu, lors de sa démarche à Masnières, ayant uniquement l'intention de se venger de Dautricourt, et non pas d'outrager les agents de la force publique, le délit, objet des poursuites n'était pas établi ;

Qu'en effet, quel que soit le sentiment d'animosité auquel obéissait Fouillon lorsqu'il accusait faussement son ennemi, il ne pouvait ignorer qu'en agissant ainsi il obligeait les gendarmes, pour l'accomplissement de leur devoir, à se rendre sur les lieux, à ouvrir une enquête qui ne pouvait avoir aucun résultat et à perdre ainsi, dans des recherches frustratoires, un temps précieux réclamé par leur service et leurs fonctions ;

Qu'à leur égard donc, Fouillon commettait sciemment une indigne plaisanterie, une véritable moquerie qui cons-

---

(1) V. *Sic.* Aix, 1er juin 1870 (S. 71, 2, 98) ; (P. 1871, 330). *Contra :* Colmar, 31 mars 1857 (S. 57, 2, 697) ; (P. 1858, 660).

tituent le délit d'outrage par parole envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ;

Par ces motifs, déclare Fouillon coupable du délit d'outrage ci-dessus qualifié et le condamne, etc.

Du 29 avril 1874. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Mascaux, subst. du proc.-gén.

Trib. comm. de Valenciennes, 10 janv. 1873.

ACTE DE COMMERCE. — NOTAIRE. — CESSATION DE PAIEMENT. — FAILLITE.

Un officier ministériel qui fait habituellement des opérations de commerce peut être déclaré commerçant.

En conséquence, le notaire qui est dans l'habitude de recevoir de ses clients les sommes qu'ils ont à placer, en s'engageant à les rembourser à certaines conditions, et en leur payant personnellement les intérêts, à ses risques et périls et sur simples billets, fait des actes de commerce; s'il vient à être mis en état de cessation de paiement, il peut être déclaré en faillite (1).

(Faillite Loiseau).

Le jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes, que nous reproduisons ici, établit, d'une façon très nette, les faits qui ont provoqué la décision qu'on va lire, et soulevé, devant les Tribunaux, plusieurs questions intéressantes dont nous ferons connaître la solution. C'est à la suite

(1) V. Limoges, 28 févr. 1845 ; D. P. 51, 2, 89 ; Rouen, 5 déc. 1850 ; D. P. 1853, 5, 321 ; Paris, 4 janv. 1853, *loc. cit.*, Cass., 9 avril 1849 ; D. 49, 1, 207. — V. Douai, 4 juin 1849 ; *Revue de Jurisp.*, 7, 308 ; Idem, 21 oct. 1848 ; *Revue de Jurisp.*, 6, 323.

du décès de M. Loiseau, notaire à Mortagne, et après que son étude était passée entre les mains d'un nouveau titulaire, que le mauvais état de ses affaires s'étant révélé, et une liquidation amiable de sa succession ayant été vainement tentée, les créanciers ont requis la déclaration de faillite.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu la requête ci-contre et les motifs y déduits, ensemble les dispositions des art. 437 et 632 du Code de comm. :

Considérant qu'aux termes du premier de ces articles, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ouverte, et que la faillite d'un commerçant peut être déclarée dans l'année qui suit son décès lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements ;

Que les Tribunaux de commerce apprécient souverainement tout aussi bien les faits qui attribuent la qualité de commerçant, que ceux qui constituent la cessation des paiements ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'existe aucune incompatibilité dérivant de la qualité, des fonctions ou du titre de celui qui fait du commerce sa profession habituelle, et que les fonctionnaires, les officiers ministériels peuvent être déclarés commerçants, et, par suite, soumis à la législation des faillites, quand ils se livrent habituellement à des opérations de commerce ;

Considérant, en fait, qu'il résulte des renseignements transmis au Tribunal, et qu'il est de notoriété publique que Loiseau était dans l'habitude de recevoir de ses clients les sommes qu'ils avaient à placer, de leur en payer personnellement les intérêts, de s'engager à les rembourser sous certaines conditions, enfin, de les employer à ses risques et périls ;

Qu'il prêtait ces sommes avec intérêts et sur simples billets en son nom ; qu'il faisait, en un mot, le commerce d'argent et se livrait à des opérations de banque, tous actes qualifiés de commerce aux termes des art. 632 et suiv. du Code de comm. ;

Qu'il est de plus établi que Loiseau est mort en état de cessation de paiements ;

Qu'il résulte de documents transmis au Tribunal, que depuis le décès de Loiseau, une liquidation volontaire de sa succession a été tentée ; que ses créanciers ont été invités à se réunir à cet effet ; que cette réunion a été tenue le 25 mars dernier, par M. le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Valenciennes, que des commissaires ont été nommés pour surveiller les opérations de la liquidation, qui, malheureusement, est restée sans résultat, et que les membres composant cette commission, ayant vu leurs efforts non couronnés de succès, demandent aussi officieusement au Tribunal de statuer ;

Qu'il est indispensable pour maintenir l'égalité entre les nombreux créanciers de Loiseau, de décréter que sa succession sera liquidée judiciairement, suivant le mode prescrit au livre III du Code de commerce ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal faisant droit à la requête ci-contre et en tant que de besoin, d'office, déclare Denis-Joseph Loiseau, en son vivant notaire à Mortagne, où il est décédé le 13 janvier 1872, en état de faillite ouverte ;

Fixe provisoirement au 1er janvier 1872, l'époque de la cessation de ses paiements.

Du 10 janv. 1873. Trib. civ. de Valenciennes. Prés., M. Amédée Giart.

Trib. civ. de Lille. 27 juin 1874.

IMPOT. — IMPOT SUR LE REVENU. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — FIXATION DU DIVIDENDE. — DROIT A PERCEVOIR.

Bien que les statuts d'une société en commandite simple disposent que le dividende à répartir sera fixé par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, cette clause ne saurait être assimilée à une obligation légale opposable à la société par la régie.

En conséquence, la société qui déclare qu'aucune délibération n'est intervenue, ne saurait être tenue, en l'absence de toute preuve contraire, de payer au-delà de la taxe de 3 0/0 sur le revenu déterminé à raison de 5 0/0 du capital de la commandite. (Loi du 27 juin 1872).

(Decottignies C. Enregistrement).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu qu'aux termes de la loi du 27 juin 1872, qui établit une taxe sur les bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites, le revenu est déterminé soit par les délibérations du conseil d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 °/ₒ du montant du capital social ou de la commandite ;

Attendu que la société J. Decottignies, établie à Roubaix pour la fabrication des tissus, société en commandite simple, au capital de 100,000 fr., n'est point, par sa nature, soumise à l'obligation de prendre chaque année une délibération sur le dividende à distribuer ;

Que, toutefois, l'art. 13 de ses statuts dispose qu'il y aura une assemblée générale le 20 novembre et le 20 mai de chaque année, « pour entendre le rapport de la gérance et celui du conseil de surveillance, approuver et contredire

les comptes et inventaires et autoriser, s'il y a lieu, des répartitions de bénéfices ; »

Attendu qu'il est allégué que cette disposition des statuts n'a point reçu d'exécution et que l'assemblée générale ne s'est jamais réunie ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler à une obligation légale une règle que les associés se sont spontanément imposée à eux-mêmes dans un intérêt d'ordre intérieur, et qu'il leur est loisible de modifier à leur gré ;

Attendu que les délibérations en assemblée générale n'étant pas, dans l'espèce, prescrites par la loi, c'est à l'administration de l'enregistrement qu'incombe l'obligation de prouver que ces délibérations ont eu lieu ;

Que, dans le cas seulement où cette preuve serait atteinte, le gérant pourrait être poursuivi pour n'avoir point déposé un extrait de la délibération, conformément à l'art. 2 de la loi de 1872 précitée ;

Que les contraventions à la loi ne se présument pas, et que les peines édictées sont essentiellement de droit étroit ;

Et attendu, en fait, que l'administration ne prouve pas que les délibérations dont elle réclame les extraits ont eu lieu ;

Que le défaut de dépôt ne saurait, en conséquence, donner lieu aux deux amendes pour lesquelles elle a fait décerner contrainte ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la somme de 300 fr. fixée arbitrairement par la régie comme supplément de taxe pouvant être dû ;

Attendu qu'à défaut de délibération, la loi de 1872 évalue elle-même à 5 % du capital social les bénéfices annuels des commandites ;

Que c'est sur cette base que la taxe du revenu doit être

calculée, et que Decottignies justifie en avoir acquitté le montant ;

Par ces motifs, etc.

Du 27 juin 1874. Trib. civ. de Lille.

Trib. corr. de Dunkerque, 28 août 1874.

DÉBIT DE BOISSONS. — RECEL FRAUDULEUX. — BAIL AUTHENTIQUE.

Il est défendu aux vendeurs en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs.

Le sous-locataire d'une partie de maison dans laquelle le locataire principal tient un débit de boissons, ne peut revendiquer la propriété de vins saisis dans les locaux à lui loués, que s'il produit un bail authentique qui ne saurait être suppléé par un bail sous seing privé, même enregistré. (Loi du 28 avril 816, art. 61) (1).

(Contributions indirectes *C.* Poirier).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les défenses faites, par l'art. 61 de la loi du 21 août 1816, aux vendeurs en détail, de recéler des boissons dans leurs maisons et ailleurs, et à tous propriétaires et principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail authentique des lieux où sont placées lesdites boissons, et l'interdiction prononcée par cet article, de toute communication entre les maisons des débitants et les maisons voisines, doivent être appliquées avec bien

---

(1) V. D. A. v° *Impôts indirects*, n°s 228 et suiv. 233.

plus de force et de raison à un débitant qui est propriétaire ou principal locataire de la maison où il fait son débit, puisque, à défaut de bail authentique, le local loué aux tiers par le débitant doit être considéré comme faisant encore partie de l'habitation de celui-ci; d'où il suit que les boissons existant dans ce local ou ses dépendances sont de droit réputées lui appartenir ;

Considérant que la dernière disposition de l'art. 61 constitue, comme la première, une contravention, car l'interdiction de toute communication est une précaution indispensable pour éviter que les boissons vendues ne soient remplacées, frauduleusement, avec la plus grande facilité ;

Considérant qu'il suffit que les boissons saisies aient été trouvées dans un local faisant partie ou dépendant de la maison du débitant, pour que la régie soit fondée à considérer ces boissons comme ayant été introduites par interposition de personnes et en fraude, comme appartenant au débitant, et ayant été recélées en contravention à la loi ;

Considérant que d'un procès-verbal régulier et non argué de faux, dressé le 7 mai 1874, par trois employés des contributions indirectes de résidence à Dunkerque, il résulte que, en procédant à leurs exercices, chez le sieur Poirier, fils, ils ont remarqué, dans la cave de ce dernier, une cloison en planches ; que voulant rechercher ce qu'il y avait au-delà de ladite cloison, la femme Poirier les fit remonter dans la cour et descendre par une autre issue, sise en la même cour, dans cette autre partie de cave ;

Que sur interpellation, la femme Poirier déclara que cette cave appartenait à sa belle-mère, qui habitait l'étage au-dessus du quartier de derrière ; mais qu'elle ne produisit, aux employés, aucun bail authentique de cette partie de cave ; que ce défaut de production constituerait, à lui seul, la contravention ; et qu'un bail authentique ne peut

rigoureusement être remplacé par un bail sous seing privé, même ayant date certaine par l'enregistrement ou par la mort de l'une des parties ;

Considérant que Poirier, fils, excipe d'un bail sous seing privé, enregistré à Dunkerque, le 29 novembre 1871 ; que cet acte établit que lui et sa mère se sont réservés la jouissance d'une cave dans la maison de derrière ; que la cave où le recel a eu lieu ne se trouve pas sous cette maison, mais sous le débit même ;

Qu'en supposant que cette réserve s'appliquait à cette partie de la cave, il n'en résulterait pas moins, que Poirier et sa mère auraient, au point de vue légal, la co-propriété et la jouissance de cette cave ; qu'au surplus, celle-ci ne produit pas un bail authentique émanant de son fils, indiquant sa jouissance exclusive ; qu'elle n'habite que l'étage du quartier de derrière ; que la porte d'entrée de son habitation sur la rue et le corridor sont communs ; qu'elle est obligée, lorsqu'elle est chez elle, de passer dans la cour de son fils pour aller dans la cave en question ; qu'elle ne pourrait même pas revendiquer le vin saisi, car les expéditions s'appliquent non pas à elle, mais à un sieur Dubuisson, lequel ne peut exciper d'aucun bail authentique de la susdite cave ;

Considérant, qu'en fait, cette cave est constituée sous la salle du débit de Poirier ; qu'elle a son entrée dans la cour dudit Poirier ; que celui-ci peut, à toute heure du jour et de la nuit, à l'insu des commis, y pénétrer et y prendre des boissons pour alimenter son cabaret, en fraude des droits de détail ; qu'il s'en suit une présomption légale de recel frauduleux du vin trouvé dans cette cave ; que cette facilité de communication suffirait à elle seule pour constituer la contravention, surtout lorsqu'il n'y a que le débitant qui est mis en cause ;

Par tous ces motifs :

Vu les art. 61, 94, 96 de la loi du 28 avril 1816 ; l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 ; l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867 ; et l'art. 194 du Code crim. ;

Le Tribunal déclare Poirier coupable de contravention aux lois sur les contributions indirectes ; dit bonne et valable la saisie faite par le procès-verbal sus-énoncé ; prononce la confiscation de 285 litres de vin rouge et blanc, estimés 210 fr., verre compris ; condamne, en outre, Poirier à 200 fr. d'amende et aux frais liquidés ; fixe la durée de la contrainte par corps à deux mois, etc.

Du 28 août 1874. Trib. corr. de Dunkerque.

Conseil des Prud'hommes de Saint-Pierre-lez-Calais, 19 mars 1874.

LOUAGE D'OUVRAGE. — APPRENTISSAGE. — MINEUR ENGAGÉ PAR SON PÈRE. — EXÉCUTION DU CONTRAT. — CONTESTATION. — DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

Le contrat par lequel un père engage chez un dessinateur pour les tulles son fils âgé de dix-huit ans, dans le but de lui faire acquérir cette espèce d'instruction professionnelle, doit être considéré comme participant à la fois du contrat d'apprentissage et du louage d'ouvrage ; et les contestations auxquelles il donne lieu sont à l'un ou à l'autre titre de la compétence du Conseil des prud'hommes. (Loi du 22 février 1851, art. 18 ; loi du 18 mars 1806 ; décret du 11 juin 1809).

Les Tribunaux français sont compétents pour prononcer sur ces contestations, passées en France, bien que le père de l'apprenti ou de l'ouvrier et le maître patron soient étrangers et n'aient point été autorisés à établir leur domicile en France.

(Hartshorn et Arnett *C* Scott).

JUGEMENT.

LE BUREAU GÉNÉRAL ; — Vu les art. 1149 et 1155 du Code civ. ;

Vu les art. 1, 2, 3 et 8 de la loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage ;

Sur la première exemption d'incompétence invoquée par le défendeur :

Considérant que pour apprécier les conclusions des parties, il importe d'abord de préciser le contrat intervenu entr'elles :

Considérant que M. Scott, père du mineur Georges Scott et en même temps son tuteur, a, en cette double qualité, l'autorité paternelle sur son fils, et, pour obligation, d'assurer son éducation professionnelle ou autre ; que c'est à ce double titre qu'il était tenu, sans dépasser la limite de ses ressources, d'assurer à son enfant les moyens d'exercer une profession qui fût en rapport avec son intelligence et ses aptitudes pour le moment où il aurait atteint sa majorité ;

Considérant que la profession de dessinateur pour la fabrication du tulle, comporte pour celui qui est arrivé à mériter ce titre, un ensemble de connaissances et d'aptitudes professionnelles qui n'ont pu s'acquérir qu'avec le temps, et dont l'emploi donne lieu à des salaires qui s'élèvent à 150 fr. par semaine et même plus pour certains articles spéciaux ;

Considérant que l'art. 1156 du Code civ. dispose que dans les conventions « on doit rechercher quelle a été la » commune intention des parties contractantes, plutôt que » de s'arrêter au sens littéral des termes ; » que, dans l'es-

pèce, il a été établi aux débats, que lorsque le jeune Scott, âgé de 18 ans, a été engagé par son père à MM. Hartshorn et Arnett, il possédait à peine les premières notions de son art, et que la méthode de M. Arnett lui était complètement étrangère ; que, dès lors, le contrat, dans l'intention des parties, avait nécessairement pour objet de faire acquérir au mineur Scott l'instruction professionnelle qui en ferait un dessinateur en titre, et d'assurer à MM. Hartshorn et Arnett la rémunération du service qu'ils étaient appelés à lui rendre en le faisant travailler sous leur direction ou celle de leur premier dessinateur pour lui apprendre son métier ; que la stipulation du taux du salaire gradué, fut faite en vue de ce double objet ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit bien ici d'un véritable contrat d'apprentissage ou tout au moins d'une convention participant à la fois du contrat d'apprentissage et du contrat de louage d'ouvrage ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi précitée, toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat d'apprentissage doit être jugée par le Conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable, et que, par conséquent, le Conseil a bien et valablement été saisi de la contestation ;

Considérant, d'ailleurs, que se fût-il agi, dans l'espèce, d'un simple contrat de louage d'ouvrage, le Conseil n'en eut pas moins été compétent ; qu'en effet, le père, tuteur et administrateur légal, a seul qualité pour engager son fils mineur, au lieu et place duquel il se trouve forcément vis-à-vis de ses patrons ; que les rapports entr'eux sont bien, contrairement aux prétentions du défendeur, ceux de patron à ouvrier (1) ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si les

---

(1) M. Sott prétendait que la contestation pendante avait son origine non dans des rapports de travail, dans des relations de

conditions de travail résultent d'un contrat écrit ou d'engagement verbal, que jamais, en pareil cas, la compétence du Conseil n'a été contestée ;

Considérant qu'une jurisprudence contraire aurait pour conséquence, de priver de la juridiction paternelle des prud'hommes la moitié de ses justiciables qui se compose de femmes et d'enfants mineurs engagés et représentés par le mari ou tuteur; que telle n'a pu être l'intention du législateur, et c'est en se plaçant à ce point de vue, que par les art. 1, 2 et 3 de la loi précitée, il a consacré, plutôt qu'il ne l'a créé, le droit, par le père et tuteur, d'engager les services du mineur ; que cette loi ne peut donc être interprêtée dans un sens aussi restreint que veut lui donner le défendeur ; que, dès lors, la compétence du Conseil ne saurait être contestée sur ce point ;

Sur la deuxième exception d'incompétence :

Considérant qu'il s'agit d'une contestation sur un contrat passé en France, où il doit recevoir son exécution et a été déjà en partie exécuté (1), que les parties contractantes résidaient depuis longtemps en France, où l'une d'elles est née et y possède une fabrique qui constitue son principal établissement, que, d'ailleurs, ni l'une ni l'autre n'a de domicile connu à l'étranger ;

Considérant qu'il importe peu, dans ces circonstances, qu'elles soient d'une nationalité étrangère et n'aient point été autorisées administrativement à établir leur domicile en France ; qu'à l'évidence et à raison même de la nature

---

patron à ouvrier, mais dans l'inexécution d'un contrat aux termes duquel il avait pris l'engagement d'assurer à MM. Hartshorn et Arnett la collaboration d'un dessinateur : que la part de Scott dans cet engagement n'était qu'une obligation purement civile, dont l'inexécution ne pouvait, en aucun cas, donner ouverture à une action portée devant la juridiction exceptionnelle des prud'hommes.

(1) Le demandeur et le défendeur étaient étrangers.

de leur convention, il y avait entente tacite de s'en remettre aux Tribunaux français pour en assurer l'exécution, puisque autrement elle n'aurait point eu de sanction réelle : que la jurisprudence est constante sur ce point ;

Considérant que, s'agirait-il donc d'une action civile du ressort des Tribunaux ordinaires, M. Scott ne pourrait décliner la compétence des Tribunaux français ; mais attendu que s'agissant d'une matière dépendant de la juridiction des prud'hommes, la question ne peut même se présenter ; qu'en effet, à la différence des Tribunaux ordinaires, la compétence des Conseils de prud'hommes ne se détermine pas par le domicile du défendeur, mais bien par la situation de la fabrique au sujet de laquelle sont nés les rapports de patron à ouvrier ; que la fabrique des demandeurs étant située à Saint-Pierre-lez-Calais, c'est évidemment le Conseil de prud'hommes de cette ville, qui est compétent pour statuer entre les parties sans qu'il y ait à s'occuper de leur nationalité ;

Par ces motifs, le Conseil se déclare compétent, et attendu que les parties ont conclu et plaidé au fond, statuant sur ce point :

Considérant que suivant acte sous seings privés, en date du 1er mars 1872, enregistré, il a été convenu que M. Scott, père, engageait son fils mineur G. Scott, en qualité de dessinateur chez MM. Hartshorn et Arnett, pour 3 années à partir du jour de l'acte ; qu'il fut stipulé que G. Scott donnerait tout son temps exclusivement à la confection des dessins de ses patrons, sans pouvoir faire aucun dessin pour d'autres maisons, que, de leur côté, Hartshorn et Arnett s'engagaient à payer par semaine au jeune Scott, savoir : 25 fr. pendant les six premiers mois, 30 fr. pendant l'année qui suivrait, 40 francs pendant l'année suivante, et, enfin, 45 fr. pendant les six derniers mois ;

Considérant qu'au mépris de cet engagement, le jeune Scott a quitté, le 13 décembre dernier, les ateliers des demandeurs pour aller travailler dans une autre fabrique; que ce départ a eu lieu à l'ouverture de la saison, c'est-à-dire au moment où Hartshorn et Arnett avaient le plus besoin du travail de leur dessinateur; que, par suite, il leur a été impossible de terminer en temps opportun leurs séries de dessins;

Considérant que l'excuse invoquée par le défendeur que ce serait par la volonté de son fils et non la sienne que le contrat aurait été rompu n'a aucune valeur et ne saurait être admise; qu'en effet, non-seulement il n'est pas prouvé qu'il ait fait défense à son fils de se soustraire à son engagement, mais, de plus, il est vraisemblable qu'il l'y a excité comme devant en profiter; que, d'ailleurs, il aurait à s'imputer le tort de n'avoir pas élevé son fils dans les conditions de subordination et d'obéissance où un enfant doit être à l'égard de son père;

Considérant, d'ailleurs, qu'en reconnaissant aux pères le droit de passer pour leurs enfants des contrats d'apprentissage, le législateur a entendu évidemment que les deux parties fussent engagées, et que les obligations respectives fussent protégées par une sanction si elles étaient violées soit par l'une, soit par l'autre; que le père a son recours contre son fils, si par sa désobéissance il le rend passible de condamnation, puisque les mineurs comme les majeurs sont tenus des conséquences dommageables de leurs quasi-délits;

Considérant que la rupture de l'engagement par M. Scott a eu lieu précisément au moment où, grâce aux soins tout particuliers qui lui avaient été donnés par M. Arnett et le premier dessinateur de la fabrique, il allait pouvoir indemniser ses patrons des sacrifices qu'ils avaient faits jusque-

là ; qu'il est, en effet, de toute évidence, que la dernière période de semblables engagements est la plus avantageuse pour le patron, hypothèse d'autant plus applicable à l'espèce, que des éléments de la cause, il résulte que le jeune Scott peut obtenir, dans le laps de temps qu'il devait rester chez les demandeurs, un excédant de salaire plus que suffisant pour couvrir la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la conduite du défendeur est d'autant plus répréhensible, qu'il est acquis aux débats que M. Scott fils aurait transporté dans une fabrique concurrente non-seulement la méthode toute spéciale de MM. Hartshorn pour leur mise en carte, mais encore leurs propres dessins ;

Considérant que cette rupture d'engagement dans de telles conditions a causé aux demandeurs un grave préjudice dont il leur est dû réparation ; que le Conseil possède des éléments suffisants pour en fixer le montant, que, d'ailleurs, le chiffre réclamé par MM. Hartshorn et Arnett n'est pas exagéré ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;

Donne acte aux demandeurs des réserves par eux faites d'exercer des poursuites contre les nouveaux patrons du jeune Scott, aux termes de l'art. 13 de la loi précitée ;

Déclare résilié l'engagement existant entre les parties ;

Condamne Scott, père, tant en son nom personnel qu'en sa dite qualité de tuteur et administrateur légal de son fils, à payer à Hartshorn et Arnett, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ; le condamne, en outre, aux intérêts de cette somme et aux dépens.

Du 19 mars 1874. Cons. des Prud'hommes de Saint-Pierre-lez-Calais. Prés., M. Bruxelle.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 18 juillet 1874.

VENTE DE MARCHANDISES. — POTASSES D'UNE FABRICATION DÉTERMINÉE. — INEXÉCUTION. — OBSTACLE. — LIBÉRATION.

Le fabricant qui, après avoir vendu une certaine quantité de potasses à provenir de sa fabrication, voit son usine interdite par arrêté préfectoral, par suite de circonstances à lui imputables, ne saurait être admis à invoquer ce fait comme un cas de force majeure, mais simplement comme un obstacle légitime lui permettant de se libérer au moyen de potasses provenant d'une autre fabrication, mais de même richesse et de valeur égale ; alors surtout que la provenance des marchandises ne paraît pas être l'une des conditions essentielles du marché (1).

(Blangot *C.* Delaune).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 14 juin 1872, Blangot a vendu à Delaune la quantité de 100,000 à 150,000 kilos de potasse brute, à provenir de sa fabrication, au prix de 76 cent. du degré de carbonate de potasse, et livrables dans le courant de 1873 ;

Attendu que, dès le mois de février de cette année, le vendeur avait livré à l'acheteur 19,910 kilos de potasse, provenant de son usine, mais que les livraisons s'arrêtèrent à ce chiffre, et que le 3 janvier 1874, Delaune fit sommation à Blangot d'avoir à mettre à sa disposition, dans les 48 heures, le complément de 150,000 kilos de potasse qu'il lui avait vendus, et pour le cas où il n'obtempérerait pas à cette sommation, le fit assigner devant le Tribunal de commerce de Lille pour voir prononcer la résolution du marché intervenu entre eux, et sa condamnation en 5,440 fr. de dommages-intérêts pour sa non exécution ;

(1) V. *Sic. Jurispr.*, vol. XXIII, p. 139.

Que Blangot résista à la demande, en prétendant qu'un arrêté du Préfet de l'Aisne avait interdit la fabrication de la potasse dans son usine, et, qu'au surplus, dès le mois de décembre 1873, il lui avait offert, pour lui livrer le plus qu'il pourrait de la quantité de 80,000 kilos de potasse à laquelle il pouvait seul rigoureusement prétendre en vertu de leur marché, de lui fournir 50,000 kilos de potasse provenant de la fabrication de MM. Rummel et Merville, mais que Delaune les avait refusés en alléguant qu'il n'avait acheté et que Blangot ne pouvait lui fournir que des potasses de sa propre fabrication ;

Attendu que tant que Blangot aurait, en 1873, fabriqué des potasses ou qu'il en aurait eu en sa possession provenant de sa propre fabrication, aux termes de leur marché, il n'aurait pu en livrer à Delaune provenant d'une fabrication étrangère ; mais que la provenance des marchandises n'était pas ici la condition essentielle de la convention ; que celles qui en faisaient l'objet y étaient plutôt désignées *in genere* que *in specie*, et que ces potasses, pourvu qu'elles fussent de la qualité qui était généralement reconnues à celles qui provenaient de la fabrication de Blangot, et qu'elles présentassent comme elles une qualité moyenne d'environ 36 degrés de carbonate de potasse pouvaient, livrées par lui à son acheteur, le libérer de ses engagements ;

Attendu que l'interdiction de l'usine de Blangot par le Préfet de l'Aisne ne constituait pas un fait de force majeure, mais qu'elle avait apporté à sa fabrication un obstacle qui l'avait placé lui-même dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements par ses propres produits, et lui avait ainsi donné le droit de les acquitter en fournissant des produits venus d'ailleurs, mais offrant une valeur équivalente ;

Que Blangot n'ayant fabriqué, en 1873, qu'une quantité

de beaucoup inférieure au minimum fixé dans leur marché, c'est ce minimum qui doit déterminer la quantité de potasse que le vendeur était ici obligé de fournir à l'acheteur, et que c'est la différence du chiffre de ce minimum aux quantités fournies et aux quantités offertes, si celles-ci sont reconnues valoir celles qu'elles doivent remplacer, qui doit faire la base des dommages-intérêts à allouer ;

Attendu que le marché ne pouvant pour une partie plus ou moins considérable recevoir son exécution, il devenait nécessaire d'en prononcer la résolution, etc.

Du 13 juillet 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Wimet et Jude.

Trib. civ. d'Arras, 21 août 1873.

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — QUITTANCE. — DROIT GRADUÉ.

L'acte contenant main-levée d'une inscription hypothécaire, et postérieur à la quittance notariée de la créance garantie par l'inscription, est passible du droit gradué. (Loi du 28 février 1872, art. 1er, nos 7 et 2) (1).

(Enregistrement *C.* X...).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 1er, n° 7 de la loi du 28 février 1872, a remplacé par le droit gradué l'ancien droit qui frappait les main-levées d'hypothèques ;

---

(1) V. J. N., art. 20341, 20421 et 20928.

Attendu qu'avant la loi du 28 février 1872, la main-levée dont il s'agit aurait donné lieu à l'application du droit fixe ; qu'elle doit donc être frappée du droit gradué substitué à ce droit fixe ;

Attendu que si la main-levée donnée à la suite d'un acte de quittance et par le même acte, ne donne lieu qu'au droit proportionnel de quittance, et si, dans ce cas, le droit gradué n'est pas exigible, c'est qu'alors la main-levée est une dépendance de la quittance, et qu'il n'en est pas de même quand cette main-levée est donnée par un acte distinct de la quittance ; que, dans ce cas, les termes comme l'esprit de la loi du 28 février 1872, exigent l'application du droit qu'elle a établi, etc.

Du 21 août 1873. Trib. civ. d'Arras.

Trib. civ. de Valenciennes. 27 décemb. 1873.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — SOCIÉTÉ. — INTÉRÊT. — ACTIF NET. — DÉFAUT DE PUBLICATION.

Même dans le cas où l'acte de société n'a pas été publié, le droit de mutation ouvert par le décès de l'un des associés est exigible seulement sur sa part sociale établie deduction faite des dettes et charges de la société, et sans égard à la nature des biens sociaux, et non sur sa part dans ces biens, sans égard à l'existence de la société (1).

(Enregistrement *C.* Dutemple).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la Régie invoque les

(1) V. D., *Jurisp. gén.*, vº *Enregistrement*, nº 4509.

art. 42 et suiv. du Code de comm., relatifs à la publication des actes de société, et prétend que la convention en vertu de laquelle la société Dutemple a continué après le terme primitivement fixé pour sa dissolution, n'ayant pas été publiée conformément à l'art. 46 du Code de comm., doit être considérée comme non avenue ;

Considérant que les dispositions de la loi précitée n'ont été édictées que dans l'intérêt des personnes appelées à contracter avec la société ou les associés personnellement, avant ou après leur entrée en société ; de toutes les personnes, en un mot, dont les déterminations peuvent être différentes, suivant que la société existe ou n'existe pas, et auxquelles il importe que la position de leur débiteur ne soit pas à leur insu modifiée par une convention aussi importante ; que telle n'est pas la situation de la Régie, qui n'a à passer aucune convention ni avec la société, ni avec les associés, et n'a nullement à se préoccuper, pour régler ses rapports avec les associés, du point de savoir si la société existe ou n'existe pas, que tout ce que la Régie peut exiger, c'est de percevoir le droit sur la réalité des faits.

Du 27 décemb. 1872. Trib. civ. de Valenciennes.

Trib. civ. d'Arras. 3 février 1874.

ASSURANCE SUR LA VIE.—SUCCESSION.—ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un époux marié sous le régime de la communauté a fait un contrat d'assurance sur la vie, sous des conditions telles que la somme payée à son décès doit être considérée comme dépendant de la communauté, aucun droit de mutation par décès n'est dû sur cette somme, si l'époux survivant y a droit ainsi qu'à tous autres béné-

fices de la communauté, à titre et en vertu d'une simple convention de mariage. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 4, 24 et 27).

(Joly *C.* Assurances générales).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le sieur Joly a, par deux actes des 9 novembre 1865 et 20 juin 1870, contracté une assurance sur la vie au profit de ses enfants (la police porte de *ses héritiers),* en prélevant sur l'actif commun les sommes nécessaires à l'acquittement des primes ; que le contrat de mariage des époux Joly attribue au survivant la propriété de l'actif mobilier de la communauté ; que le sieur Joly est décédé laissant pour héritiers sa femme commune en biens et ses enfants mineurs ;

Attendu que la Compagnie d'assurances générales a versé le capital assuré, et que la veuve Joly a payé à l'enregistrement, comme tutrice de ses enfants mineurs, la somme de 483 francs à titre de droits de succession sur ce capital ;

Attendu que le versement des primes a fait naître *hic et nunc* une créance mobilière sur le capital de 12,000 fr. assuré, et que cette créance a dû nécessairement tomber dans l'actif commun, puisqu'elle est née des deniers de la communauté ;

Attendu que si l'art. 1432 Code civ. donne au mari la faculté de puiser dans l'actif commun de quoi payer les primes de l'assurance, il ne lui donnait pas le droit de s'enrichir et d'augmenter sa succession aux dépens de la communauté ; qu'il ne pouvait devenir propriétaire de l'actif mobilier que s'il avait survécu ; que sa volonté n'a pu modifier la situation que lui faisait le contrat de mariage ; que le prédécès de Joly a rendu sa veuve propriétaire de tout

l'actif mobilier, et, conséquemment, du capital de 12,000 fr. versé par la Compagnie d'assurances ; qu'elle a acquis cette propriété par la vertu de son contrat de mariage comme associée de son mari ; que sa déclaration devant le conseil de famille, que le capital appartenait aux enfants, constitue une erreur et ne peut faire présumer de sa part la volonté de céder sa créance à ses enfants ;

Attendu qu'il suit de là que les droits payés au nom des enfants n'étaient pas dûs ;

Par ces motifs, etc.

Du 3 févr. 1874. Trib. civ. d'Arras.

Douai, 2me Ch. civ., 12 août 1874.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PROPRE ALIÉNÉ. — PRIX. — VERSEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ. — CONDITIONS.

Le prix d'un propre de la femme reste sa propriété jusqu'à ce qu'il ait été effectivement versé dans la communauté. Ne saurait être considéré comme effectivement versé le prix d'un propre qui, touché par la venderesse, a, ensuite, été par elle laissé en dépôt entre les mains du notaire chargé de la vente. Ce prix, dans ce cas, demeure la propriété personnelle de la femme, susceptible de saisie-arrêt de la part des créanciers de cette dernière (1).

(Syndic Maréchal *C.* Dupont).

Les 29 et 31 décembre 1871, la dame Maréchal, assistée de son mari, vendait un immeuble à elle propre, pour le prix de 4;300 fr., que l'acquéreur payait comptant, et dont il retirait quittance régulière. Ce prix fut laissé en dé-

(1) V. Douai, 22 décemb. 1852 ; *Jurispr.*, XI, 179.

pôt par la dame Maréchal entre les mains du notaire C..., qui avait reçu l'acte de vente. Peu de temps après faillite du sieur Maréchal. Dupont et Cie, créanciers personnels de Mme Maréchal, font saisie-arrêt sur les 4,300 fr. entre les mains du notaire C..., prétendant qu'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété de leur débitrice.

Les syndics, de leur côté, font pareille saisie, prétendant que cette somme était tombée dans la communauté, que, par suite, le mari seul, ou ses créanciers, pouvaient prétendre droit sur elle.

Le Tribunal de Valenciennes, saisi de cette difficulté, déclara que la somme litigieuse appartenait à la dame Maréchal, que, par suite, les créanciers du mari n'étaient pas fondés dans leurs prétentions. Voici ce jugement :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1433 Code civ., s'il a été vendu un immeuble propre à l'un des époux, et que le prix en ait été versé dans la communauté sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté au profit de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu, à la dissolution de ladite communauté ;

» Considérant qu'il résulte de l'économie de cet article, que dans le cas de vente d'un immeuble propre à la femme, le prix de cet immeuble demeure sa propriété jusqu'à ce qu'il ait été versé dans la communauté ;

» Considérant, en fait, que les 29 et 31 décembre 1871, la dame Aménaïde Lenglé, autorisée par son mari, le sieur Maréchal, a vendu un immeuble à elle propre, par acte passé devant Me C..., notaire à Condé, enregistré et transcrit aux hypothèques, le 2 janvier suivant, moyennant le prix de 4,333 fr. ;

» Considérant qu'il est constaté en l'acte que le prix a été versé entre les mains de la venderesse, mais qu'il a été re-

connu qu'il a été laissé ensuite entre les mains du notaire ;

» Considérant que cette somme n'a point été versée dans la communauté des époux Maréchal-Lenglé, qu'elle est ainsi demeurée la propriété personnelle de la femme, à l'état de créance représentant le prix de l'immeuble aliéné ;

» Considérant que si le mari comme chef de la communauté pouvait en poursuivre le recouvrement, et en faire ainsi tomber l'importance dans la communauté aux termes des art. 1428 et 1433 Code civ., il n'a point usé de son droit avant sa mise en faillite qui fut déclarée le 9 janvier 1872 ;

» D'où la conséquence que la femme est restée propriétaire de sa créance ;

» Que peu importe, en effet, que le prix de l'immeuble vendu ait été payé entre les mains de la venderesse et laissé ensuite en dépôt chez le notaire ; la nature de la créance n'a pas changé, bien qu'il y ait un débiteur substitué à un autre ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que Dupont et Cie soient créanciers personnels de la femme Maréchal d'une somme supérieure au prix de l'immeuble ; qu'ils ont pu saisir efficacement, le 11 janvier 1872, l'importance de ce prix entre les mains de C... ; que c'est à tort que les syndics de la faillite Maréchal poursuivent la nullité de cette saisie ;

» Considérant qu'il est reconnu que Rousseau ne doit rien à la femme Maréchal-Lenglé ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que le prix de l'immeuble, laissé en dépôt entre les mains de C..., appartient personnellement à la dame Maréchal ; en conséquence, déclare bonne et

valable la saisie-arrêt pratiquée par Dupont et Cie entre les mains de C... ;

» Ordonne à celui-ci de payer à la partie saisissante la somme de 4,300 fr., laissée chez lui en dépôt par la dame Maréchal, moyennant quoi il sera valablement déchargé envers la dame Maréchal ;

» Déclare nulle et sans effet l'opposition faite par les syndics de la faillite Maréchal entre les mains de C... ;

» Dit que c'est à tort que Rousseau a été mis en cause ;

» Rejette le surplus des conclusions des parties comme non fondées ;

» Condamne les syndics de la faillite Maréchal en tous les dépens, avec distraction, etc., sauf ceux faits contre Rousseau, lesquels resteront à la charge de Dupont et Cie ;

» Donne acte de leurs réserves aux parties à l'égard des saisies-arrêts sur lesquelles il sera statué ultérieurement, et cela du consentement de toutes les parties en cause. »

Sur appel, on soutient devant la Cour que le prix des propres de la femme, aliénés durant le mariage, tombe dans la communauté, qu'il devient, dès lors, propriété du mari, qui en est le chef, à la condition qu'il ait été réellement versé dans la communauté.

Qu'on doit considérer comme versé, un prix de vente touché par la femme avec l'autorisation de son mari, la femme, dans ce cas, ne pouvant recevoir que dans l'intérêt de la communauté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et, attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne le prétendu droit que les créanciers du mari tiendraient de l'art. 1428 Code civ. ; que le pouvoir qu'a celui-ci, d'administrer les biens personnels de sa femme et d'exercer les actions mobilières qui lui appartiennent, ne lui permet pas, quelqu'étendu

qu'il soit, de disposer, sans son concours, des capitaux et des prix d'immeubles qui lui sont restés propres, et que l'on doit *à fortiori* refuser aux créanciers du mari le droit de les saisir tant qu'ils ne se sont pas confondus avec les valeurs de la communauté.

Du 13 août 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Dupont père; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

DOUAI. Ch. des app. de pol. corr., 4 mai 1874.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE SUPPOSÉE. — PIÈCES FALSIFIÉES. — MAUVAISE FOI.

Commet le délit d'escroquerie l'individu qui, en répandant de mauvaise foi, des documents falsifiés et en donnant des renseignements inexacts, cherche à persuader à des tiers l'existence d'une Société houillère qui n'existe pas, et qui peut ne jamais exister, afin d'obtenir d'eux la remise de fonds, de valeurs ou d'obligations, dont une portion doit être payée immédiatement.

L'art. 405 du Code pén. n'exige pas que la personne au préjudice de laquelle l'escroquerie a été commise, soit la même que celle dont l'auteur du délit a obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses, la remise de fonds, obligations ou promesses.

(Copin).

Le 14 février 1874, le Tribunal correctionnel de Douai a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en septembre 1873, à Douai, Copin, Hermand-Joseph,

a publié une carte de la concession sollicitée de Divion (Pas-de-Calais), carte surmontée de la copie d'un forage exécuté en 1852, sans indication, ni de la date de ce forage, ni de sa position en dehors du périmètre demandé ; qu'il a également publié une notice non signée, remplie d'énonciations fausses ; qu'il attribuait à tort au sieur de Coussemaker la qualification de membre du Conseil général ; qu'il indiquait que trois sondages avait déjà abouti ; qu'il donnait à entendre que la demande de concession dont l'affiche avait été autorisée serait due à l'initiative de M. l'Ingénieur en chef des mines ;

» Qu'il mentionnait, en outre, que les trois quarts des actions étaient émises et souscrites, d'où il suit que le but de Copin, dans cette notice, était d'induire le public en erreur sur la nature de la Société, en lui laissant supposer qu'il s'agissait non d'une Société de recherches, mais bien d'une Société d'exploitation et que les actions pouvaient être souscrites ; que Copin, à la date du 7 septembre, a envoyé à Leroux, à Arras, plusieurs exemplaires desdits plans et notices dont les énonciations étaient pour la plupart erronées, chargeant Leroux de placer cent actions et lui attribuant à titre de rémunération dix de ces mêmes actions ; qu'il résulte de la correspondance échangée entre Copin et Leroux que ce dernier a considéré ces propositions comme sérieuses ; qu'en effet, il a à plusieurs reprises réclamé de Copin les renseignements qui pouvaient le mettre à même de déférer à ses ouvertures du 7 septembre ; que le 18 dudit mois, Copin, au lieu de désavouer sa lettre du 7, alors que lesdits sieurs de Coussemacker et Dubois avaient protesté contre les énonciations du plan et de la notice, et qu'il avait été avisé par le notaire Calonne qu'on ne pouvait encore constituer une Société d'exploitation, écrit néanmoins à Leroux, lui offrant des avantages plus

importants, soit vingt actions pour vingt-cinq placées, et ce pour contrebalancer l'influence fâcheuse que pouvait produire, dans l'esprit de Leroux, cette circonstance énoncée accessoirement à la fin de la lettre, à savoir : que le plan qu'il lui avait envoyé le 7 septembre, se référait à un sondage de 1852 ; d'où il suit, que Copin est convaincu d'avoir, à Douai, en septembre 1873, en employant les manœuvres frauduleuses sus-appelées pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, tenté de se faire remettre par les sieurs Léonce Leroux et Baës Charles, des fonds ou des promesses, et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par commencement d'exécution, a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

» Considérant que les circonstances de la cause paraissent atténuantes ;

» Vu les art. 405, § 3, 463, 52 Code pén., 194 Code instr. crim. :

» Déclare Copin, Hermand-Joseph, coupable de tentative d'escroquerie. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui concerne les éléments juridiques du délit :

Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite et des débats contradictoires qui ont eu lieu devant la Cour, que les diverses manœuvres spécifiées dans le jugement dont est appel et justement qualifiées de frauduleuses par les premiers juges, ont été employées de mauvaise foi par Copin, avec l'intention et la volonté arrêtées de persuader au sieur Leroux, courtier à Arras, ou au sieur Baës, son commis,

l'existence d'une Société dite de Divion, laquelle, d'après la notice mensongère publiée par Copin, semblait être constituée depuis le 16 avril 1873, et avoir pour objet l'exploitation d'une mine de houille, mais qui, en réalité, n'existait pas et qui pouvait même ne jamais exister, malgré la demande de concession adressée à l'autorité compétente, et d'obtenir, par ce moyen, soit du sieur Leroux ou du sieur Baës personnellement, soit de toute autre personne de qui les sieurs Leroux et Baës auraient été les intermédiaires ou les mandataires, la remise de fonds ou valeurs, ou tout au moins, la remise d'obligations ou promesses consistant en souscriptions d'actions de 1,000 fr., dont le quart devait être versé en souscrivant, et le reste en trois termes de 250 fr. chacun, exigibles de trois mois en trois mois, les 31 décembre, 31 mars et 31 juin 1874;

Attendu que ces faits constituent à la charge de Copin le délit de tentative d'escroquerie, même dans l'un des cas prévus, celui où la remise des fonds, obligations ou promesses, aurait été effectué par les sieurs Leroux et Baës pour le compte d'autrui;

Attendu, en effet, que l'art. 405 Code pén. n'exige pas que les personnes, au préjudice desquelles l'escroquerie a été tentée ou commise, soient les mêmes que celles de qui l'auteur du délit a obtenu ou tenté d'obtenir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la remise de fonds, obligations ou promesses;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel.

Du 4 mai 1874. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Me Rossignol.

Ordonnance de référé du 11 décembre 1874.

SÉPULTURE. — ENTERREMENT CIVIL. — HÉRITIERS. — ÉPOUX SURVIVANT. — CONFLIT. — RÉFÉRÉ.

En principe, les proches parents et héritiers d'un défunt ont le droit de régler ses funérailles, même en ce qui concerne les cérémonies religieuses, et, alors surtout, qu'ils ne font que se conformer à la volonté présumée du défunt.

Dans le cas d'urgence, le président du Tribunal a qualité pour statuer en référé sur le conflit qui peut s'élever entre le mari survivant et les héritiers (1 et 2).

(Thomas-Leclercq et Thomas-Clodoré *C.* Joseph Trannoy).

Le 9 décembre 1874, Flore Thomas, épouse du sieur Joseph Trannoy, décédait dans son domicile à Roubaix, laissant deux enfants encore mineurs ; au moment où allaient commencer les cérémonies de l'inhumation, le sieur Joseph Trannoy s'opposa à l'enlèvement du corps par le clergé, prétendant que la dernière volonté de la défunte était d'être enterrée civilement.

La famille présenta alors requête par ministère d'avoué à M. le président du Tribunal civil de Lille, lui demandant : 1° d'autoriser à assigner le mari de la défunte d'heure en heure ; 2° d'ordonner que toutes choses resteraient en état jusqu'à ce qu'il ait été statué.

L'ordonnance de M. le Président fut rendue dans ce sens :

---

(1) V. D. P. 1858, 3, 54.

(2) L'époux, les héritiers, les parents, en réglant les funérailles du défunt, agissent non en vertu d'un droit qui leur est propre, mais en tant qu'exécuteurs présumés de la volonté du défunt.

Si donc il est établi que loin de l'exécuter, ils la violent, la justice, protectrice de tous les droits, aura à faire respecter la volonté du défunt.

En vertu de la première partie, la famille fit immédiatement assigner le sieur Trannoy en référé.

En vertu de la seconde, le commissaire de police prit les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement du corps.

Devant M. le président il fut établi de la façon la plus indiscutable, que la dame Trannoy avait toujours professé la religion catholique, et que jamais elle n'avait manifesté le désir d'être enterrée civilement.

En conséquence, M. le président rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE.

« Nous, président du Tribunal civil de Lille, statuant en référé :

» Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ;

» Au provisoire et vu l'urgence :

» Attendu que la puissance maritale ne donne aucun pouvoir au mari en ce qui concerne les croyances et les pratiques religieuses de la femme, que, d'ailleurs, le décès de celle-ci met fin à cette puissance ;

» Attendu que Flore Thomas, femme Trannoy, appartenait au culte catholique ;

» Qu'il n'est pas établi qu'elle ait manifesté avant de mourir, la volonté formelle d'être enterrée sans les prières et les cérémonies d'usage de la religion ;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de sa famille, notamment de ses père et mère ;

» Autorisons le demandeur à faire procéder à l'enterrement de la femme Trannoy avec le concours des ministres du culte catholique ;

» Les autorisons, à cet effet, à se faire prêter main-forte par tous commissaire de police et agents de la force publi-

que, et, vu l'urgence, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement. »

Du 11 décembre 1874.

Cass., 4 juillet 1874. — Amiens, 14 août 1874.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — DOUBLE PAIEMENT.

Le fait, par un débiteur en possession à la fois du billet constatant son obligation et d'une quittance d'à-compte faisant, pour partie, double emploi avec le billet, de prétendre mensongèrement qu'il a payé indûment la somme mentionnée dans la quittance et d'en demander la restitution, ne constitue pas le délit d'escroquerie. (Code pén., art. 405) (1).

(Pelletier).

Le contraire avait été jugé par la Cour de Douai, dans son arrêt du 16 mai 1874, qui s'exprimait ainsi relativement aux manœuvres frauduleuses :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après avoir intentionnellement gardé le silence pendant un certain temps, Théophile Pelletier, vers 1873, articula mensongèrement avoir, le 11 décembre 1871, à Audruick, payé : 1° à Deldrève, suivant une première version, et à Martin, suivant une autre, le montant intégral du titre de 817 fr. 75 c., qu'il soutenait faus-

---

(1) Comp. Metz, 26 mars 1821 ; Cass., 20 nov. 1862 (S. 1863, 1, 325 ; P. 1863, 980) ; Poitiers, 8 août 1867 (S. 1868, 2, 46 ; P. 1868, 225).

sement lui avoir été immédiatement remis ; 2° à Martin, une autre somme de 629 fr. 37 c., que l'huissier aurait alors indûment exigée comme représentant en capital et frais l'importance d'une valeur antérieure, éteinte par la création du billet de 817 fr. 75 c., et contre le paiement de laquelle, après avoir à tort fait prendre jugement le 11 novembre 1871, Martin lui avait délivré le reçu de 629 fr. 37 c. ;

Attendu qu'à l'aide de ce mensonge, Pelletier réclama alors de Martin, les 629 fr. 37 c. qu'il avait, cependant, ainsi qu'on vient de le voir, très légitimement acquittés ;

Attendu qu'à l'appui de ce mensonge, et abusant des termes assez généraux de son contexte, Pelletier invoqua d'abord le reçu de 629 fr. 37 c., qu'ensuite, afin d'arriver plus facilement à se faire remettre ladite somme et d'étayer la cause mensongère attribuée au reçu, il produisit le billet de 817 fr. 75 c., et prétendit faire ressortir de l'exhibition et de la possession simultanée des deux pièces, l'impossibilité, suivant lui, qu'elles puissent s'appliquer à une seule et même somme de 817 fr. 75 c., valeur du second billet ; qu'enfin, pour donner à ses mensonges une plus grande apparence de vérité, il fit immédiatement adresser, le 7 novembre 1873, à l'huissier Martin, une invitation d'avoir à comparaître amiablement devant le juge de paix pour avoir à s'y expliquer sur les causes du reçu de 629 fr. 37 c. ;

Attendu que tous ces agissements, cet abus du reçu de 629 fr., 37 c., ce rapprochement artificieusement opéré de cette pièce et du billet de 817 fr. 75 c., et ces machinations extérieurement produites pour fortifier le mensonge, constituent un ensemble de manœuvres frauduleuses employées par Pelletier, pour se faire remettre par l'huissier Martin, tout ou partie des 629 fr. 39 c., en inspirant ainsi audit

Martin la crainte d'une condamnation judiciaire qui, d'après les faits ci-dessus établis, et comme les circonstances postérieures l'ont d'ailleurs démontré, n'était cependant qu'un événement purement chimérique ;

Attendu que cette crainte, quelque chimérique que fut l'événement, était pourtant de nature à faire une impression considérable sur l'huissier Martin, eu égard à l'irrégularité de ses écritures et à certains faits, qui ont, plus tard, amené la vente forcée de son office.

Sur pourvoi, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu l'art. 405 Code pén. ;

Sur le moyen tiré de la violation de cet article, en ce que le fait imputé ne présenterait pas les caractères constitutifs de l'escroquerie :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le 18 décembre 1871, Pelletier a versé entre les mains de l'huissier Martin, porteur des pouvoirs du créancier, la somme de 629 fr. 37 c., formant le solde d'un billet de 817 fr. précédemment souscrit par ledit Pelletier, au profit d'un sieur Deldrève ;

Que l'huissier Martin n'ayant pas, à ce moment, en sa possession, le billet de 817 fr., a donné à Pelletier un reçu de la somme de 629 fr. 37 c. ;

Qu'en mars 1872, Martin commit la grave imprudence de rendre à Pelletier le billet de 817 fr. sans avoir la précaution de retirer le reçu de la somme de 629 fr. 37 c. ;

Que Pelletier, profitant de cet oubli et de la double possession qu'il avait du reçu de 629 fr. 37 c. et du billet de 817 fr., a soutenu avoir payé, en décembre 1871, la totalité du montant de ce dernier billet, et, par suite, avoir

versé depuis, par erreur, à Martin, sur la même créance, 629 fr. 37 c.;

Qu'il a cité Martin en conciliation pour avoir restitution de cette somme, puis a porté sa demande devant le Tribunal de Saint-Omer, lequel, par jugement du 6 février dernier, qualifiant la conduite du réclamant d'inique et d'odieuse, a repoussé sa demande;

Attendu que si l'arrêt constate ainsi la mauvaise foi de Pelletier, il ne résulte pas suffisamment de ses constatations que les faits imputés présentent les caractères légaux du délit d'escroquerie;

Attendu, en effet, qu'en prétendant qu'il avait à tort versé la somme de 629 fr. 37 c. à l'huissier Martin, et en en réclamant la restitution, Pelletier a commis un mensonge, sans l'accompagner de manœuvres frauduleuses de nature à persuader la crainte d'un événement chimérique;

Attendu, d'autre part, que l'action en justice, introduite par Pelletier, quelque répréhensible qu'elle fût, était l'exercice d'un droit et ne peut être considérée, dans l'espèce, comme le complément d'une de ces manœuvres frauduleuses caractérisées dont parle l'art. 405 Code pén.;

Qu'en décidant le contraire, la Cour de Douai, dans son arrêt du 16 mai 1874, a fait une fausse application dudit article;

Casse, etc (1).

Du 4 juillet 1874.

---

(1) La Cour d'Amiens, appelée par suite du renvoi à se prononcer sur la question, a, par arrêt du 14 août 1874, adopté les motifs du jugement du Tribunal de Saint-Omer, et suivi la doctrine de la Cour suprême.

DOUAI, 2me Ch. civ., 7 août 1874.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — ACTION PERSONNELLE. — RECEVABILITÉ.

Un créancier peut, au cours de la faillite, intenter, directement, contre le failli, une action intéressant la masse créancière, lorsqu'il appelle le syndic en cause, et que ce dernier ne désapprouve pas l'action, soit qu'il s'en rapporte à justice, soit qu'il se joigne aux conclusions de ce créancier (1).

(Taviaux et Courtin *C.* Fauconnier et autres).

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Eliez-Caullery, vendeur, a été déclaré en faillite par jugement du 6 juillet 1871 ;

» Attendu qu'il résulte des art. 443, 532 et 539 Code de comm. :

» 1° Qu'à partir du jugement de déclaration de faillite, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens ; que toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic ;

» 2° Que le syndic représente la masse des créanciers ;

» 3° Que ces derniers ne peuvent rentrer dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la personne du failli, que contre ses biens, qu'après la clôture de la faillite ;

» Attendu que le sieur Taviaux, demandeur, est créancier de la faillite Eliez, que cette faillite n'est point encore close ;

» Attendu que, s'il est vrai que les créanciers peuvent,

(1) Cass., 13 nov. 1867 ; S. V. 68, 1, 116.

dans le cours de la faillite, exercer individuellement des actions ayant pour objet des intérêts à eux propres, distincts et indépendants de l'intérêt de la masse ; il n'en est pas de même, comme on l'a vu par ce qui précède, lorsque l'action peut intéresser la masse créancière ;

» Attendu que l'action intentée par le sieur Taviaux tend à faire rentrer dans les mains du failli des immeubles que ce dernier aurait, de concert avec les époux Fauconnier, frauduleusement détourné de son avoir ;

» Attendu que cette action concerne et intéresse essentiellement la masse, comme, d'ailleurs, semble bien le reconnaître le sieur Taviaux, en consentant à ce que le syndic se joigne à lui comme demandeur, que, dès lors, ce dernier avait seul qualité pour agir ;

» Attendu que le sieur Courtin, syndic, ayant été assigné comme défendeur à l'action introduite par le sieur Taviaux, il ne peut, aujourd'hui, se défendre de cette qualité et se présenter adversativement dans la même instance, en prenant le rôle de demandeur contre le failli, qui fait itératif défaut seulement sur la demande du sieur Taviaux, que ce mode de procéder est insolite et inadmissible ;

» Attendu que le sieur Taviaux n'ayant pas qualité pour agir, et le syndic ne s'étant pas régulièrement pourvu contre les défendeurs, tous deux doivent être déclarés non recevables dans leur action, il devient inutile de rechercher si au fond ils se trouvent fondés ;

» Le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort, en donnant itératif défaut contre les époux Eliez-Caullery, déclare le sieur Taviaux, et au besoin le sieur Courtin, syndic, purement et simplement non recevables dans la demande dont s'agit, condamne le sieur Taviaux aux dépens. »

Ce jugement du Tribunal de commerce d'Avesnes, fut frappé d'appel par le syndic Courtin et le sieur Taviaux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu, en fait, que Taviaux a assigné les époux Eliez et les époux Fauconnier en nullité de la vente du 14 avril 1871, comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers d'Eliez ; qu'il a mis en cause le syndic, et que sur cette assignation le syndic est intervenu comme demandeur dans l'instance se joignant à Taviaux, et réclamant comme lui, dans l'intérêt de la masse, la nullité de l'acte du 14 avril 1871 ;

Que les époux Eliez n'ayant pas constitué avoué, Taviaux et Courtin (ès-qualité) ont acquis défaut profit-joint, et ont tous deux, à la suite du jugement du 21 juin 1872, réassigné les époux Fauconnier et les époux Eliez pour voir prononcer la nullité de l'acte du 14 avril 1871 ;

Qu'ils avaient qualité pour agir ainsi, qu'ils étaient l'un et l'autre recevables dans leur action, et que la procédure suivie était régulière ;

Attendu, etc.

Du 7 août 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Faglin.

DOUAI. 1re chamb. civ. 28 juin 1869.

VENTE. — TERRAINS VENDUS AVEC INDICATION DE RUE PROJETÉE. — DROIT DE PASSAGE.

La désignation donnée par un propriétaire, dans un contrat

et dans un plan annexé, que son acquéreur et lui s'engagent à abandonner à la voie publique une bande de terrain pour l'ouverture d'une rue projetée, indique une destination du père de famille qui impose, soit au propriétaire, soit à l'acquéreur, l'obligation de laisser libre l'espace de la rue projetée, au regard d'un nouvel acheteur d'une autre parcelle de ces terrains, renseignée également sur un plan comme aboutissant à cette rue.

(Catel *C.* Mahieu et Barrois).

En 1852, les époux Barrois vendaient à MM. Catel-Beghin et Wagnel, une partie d'un vaste terrain situé à Wazemmes, et au travers duquel ils projetaient d'ouvrir quelques rues. Il était stipulé au contrat, en conformité d'un plan annexé, que les vendeurs et les acheteurs s'engageaient, l'un envers l'autre seulement, à abandonner à la voie publique une bande de terrain de 10 mètres de large, nécessaire pour le prolongement de la rue Racine et l'ouverture d'une *rue projetée sur la façade méridionale en débouché sur la rue des Postes*. En 1857, les époux Barrois vendaient à Mahieu un terrain aboutissant au prolongement de la rue Racine, sans aucune mention, au contrat, de la rue projetée en débouché sur la rue des Postes ; mais le plan annexé figurait également cette rue. En 1866, Catel achète de Barrois une troisième parcelle tenant à la rue des Postes et à M. Mahieu, comprenant le sol de la rue projetée en 1852 sur la façade méridionale, et renseignée seulement à Mahieu par le plan annexé à son contrat de 1857. Catel ayant élevé des constructions sur le sol de cette rue projetée, Mahieu l'assigna pour le forcer à démolir et à laisser libre l'espace indiqué dans les plans pour la rue en projet. Il invoquait la destination du père de famille nettement exprimée par les plans de 1852 et 1857, il ajoutait que lui acquéreur avait dû compter sur ce débouché que lui renseignait le plan annexé à son contrat. Catel répondait que cette rue projetée, comprise dans son acquisition de 1866, n'avait été stipulée entre lui et ses vendeurs Barrois, en

1852, que l'un envers l'autre seulement, sans aucun engagement vis-à-vis des tiers ; que, du reste, le contrat de Mahieu, de 1857, était complètement muet sur l'indication de cette rue, et que le seul fait d'avoir fait figurer cette rue sur le plan annexé au contrat n'était pas de nature à conférer à Mahieu le droit de la faire réaliser. Il appelait, au surplus, ses vendeurs à le garantir.

Le Tribunal de Lille a rendu, le 26 décembre 1868, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les auteurs des parties de Me Paquet (les époux François Barrois) voulant, par un morcellement, tirer un meilleur parti d'un vaste terrain à bâtir vis-à-vis Wazemmes, y projetèrent des rues, dont par destination du père de famille ils imposèrent l'obligation aux divers acquéreurs partiels qui traitèrent avec eux ;

» Que c'est ainsi qu'à la date du 10 avril 1852, alors qu'ils traitèrent d'une première parcelle de terrain avec Catel et Wagnel, les époux François Barrois, en conformité d'un plan annexé au contrat, stipulent l'abandonnement à la voie publique d'une bande de terrain large de 10 mètres à prendre pour moitié sur la parcelle même lors vendue, et l'autre moitié sur les autres parcelles non encore vendues restant en leurs mains propres ;

» Qu'il est, au surplus, spécifié au contrat, que ces abandonnements respectifs sont destinés à l'ouverture de la rue en prolongement de la rue Racine, et de celles dont l'établissement est projeté le long de la façade méridionale du terrain vendu sur la rue des Postes ;

» Attendu qu'à la date du 27 mai 1857, traitant d'une deuxième parcelle avec Mahieu, et aussi selon les indications d'un plan annexé au contrat, lesdits époux Barrois y stipulèrent que ladite parcelle vendue à Mahieu comprenait moi-

tié de la largeur des rues qui la longent, et tenait de levant à une rue de 10 mètres de largeur, séparant la propriété de Catel et Wagnel, première parcelle vendue, et au surplus de la propriété des vendeurs, de midi à la propriété desdits vendeurs ;

» Attendu que ce dernier contrat entre Mahieu et les époux Barrois se rattache quant aux rues, à celui intervenu en 1852 entre ceux-ci et Catel et Wagnel, et ne fait que continuer la mise en œuvre du plan que le père de famille s'était dressé et auquel il avait entendu assujettir ses acquéreurs dans leur intérêt commun comme dans le sien propre ;

» Attendu qu'audit plan annexé au contrat de 1857, il est figuré indépendamment de la rue longeant la parcelle lors vendue à Mahieu et à laquelle il contribuait pour moitié de sa largeur, ce qui avait dû, par suite, faire l'objet d'une stipulation expresse, une autre soudée à angle droit à la première, devant relever celle-ci de son état d'impasse et la mettre en communication directe, c'est-à-dire en débouché, avec la rue des Postes ;

» Attendu que Mahieu a dû compter sur ce débouché et supputer, en conséquence, la valeur des terrains par lui acquis des époux Barrois ;

» Qu'au surplus, le débouché conçu originairement par le père de famille, puis imposé par lui, était tout dans son intérêt, puisqu'il lui restait à front d'iceluy une troisième parcelle dont il n'avait encore tiré parti que dans l'intérêt de Catel et Wagnel eux-mêmes ;

» Qu'il n'a cessé d'en être ainsi quant à eux et auxdits époux Barrois, qu'alors qu'à la date du 9 janvier 1866, ceux-ci vendirent à Catel et Wagnel cette troisième parcelle que le débouché en question empêchait d'amener à la première, objet du contrat de 1852 ;

» Qu'au surplus, cet empêchement se dressa nettement devant lesdits contractants de 1866, qui stipulèrent en prévision que si ledit débouché sur la rue des Postes devait être maintenu au profit de Mahieu, le prix de ladite troisième parcelle vendue à raison de 17 fr. le mètre carré serait ramené au taux de 16 fr. ;

» Attendu que nonobstant la connaissance formelle qu'ils avaient de ce point éventuellement litigieux, Catel et Wagnel sans le faire vider par toutes voies de droit, ont immédiatement et à leurs risques et périls élevé des constructions en travers le terrain, devant, en cet endroit, former l'assiette dudit débouché sur la rue des Postes ;

» Que lesdites constructions ne sauraient être maintenues, sans que, pour le préjudice que leur causera leur suppression, ils soient aucunement fondés à recouvrer contre les héritiers Barrois, si ce n'est en réduction de prix ramené de 17 fr. à 16 fr. par mètre carré composant la troisième parcelle vendue ;

» Le Tribunal, faisant droit sur la demande principale de Mahieu contre Catel et Wagnel, condamne ceux-ci à laisser libre la portion de rue faisant retour en débouché sur la rue des Postes, conformément à leur plan joint au contrat de 1852, en conséquence, à faire disparaître dans le délai de deux mois les constructions érigées par eux sur le sol de ladite rue, etc. »

Appel ayant été interjeté par Catel contre Mahieu, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs..., etc.

Du 28 juin 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc.,

Mes de Beaulieu, Dupont et Merlin ; Avou., Mes Villette, Estabel et Dussalian.

DOUAI, 2me chamb. civ. 12 août 1874.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE POUR COMPTE D'UN COMMETTANT. — ACTION CONTRE LE COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire qui notoirement connu comme représentant une maison de commerce étrangère, traite avec un tiers en cette qualité, ne saurait être, de la part de ce tiers, le terme d'une action relative à ce marché, alors, surtout, que le tiers a reçu facture au nom du commettant, et accepté la traite tirée par ce dernier sur lui (1).

(Bouteiller C. Chauvin).

Le Tribunal de commerce de Calais a rendu, à la date du 3 mars 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que c'est avec l'agent, à Saint-Pierre, de Bouteiller, que Chauvin et Destombes ont, à la date du 5 octobre 1873, traité de l'achat d'une partie de soie blanche ; que c'est par l'entremise du même agent, que le 8 octobre, ils reçurent la marchandise achetée ;

» Que c'est le lendemain seulement qu'il fut remis par la même voie, aux acheteurs, une facture mentionnant que la vente avait été faite d'ordre et pour compte de Gavazzi frères, de Milan, qui, ledit jour, adressèrent à Chauvin et Destombes une traite avec prière de l'accepter ;

---

(1) V. D. A., v° Commissionnaire, nos 36, 45 et suiv. ; Pothier, *Mandat*, n° 88 ; Delamarre et Lepoitevin, t. 2, nos 267 et 268.

» Qu'en acceptant cette traite, ces derniers n'ont nullement pu entendre reconnaître, pour leurs vendeurs, Gavazzi frères, étrangers, et dégager de toute responsabilité Bouteiller, français, qui, en cas de contestation, leur offrait une garantie facile ;

» Que le 20 novembre, la soie vendue fut reconnue non conforme aux conditions du marché ;

» Que les défectuosités signalées par Chauvin et Destombes furent constatées par l'agent vendeur, qui promit d'en référer à Bouteiller ;

» Que ce dernier se refusant à prendre la marchandise défectueuse, entend être dégagé de toute responsabilité, et renvoie Chauvin et Destombes exercer leur recours contre Gavazzi frères ; mais que même l'acceptation de la traite envoyée par Gavazzi frères, postérieurement à la conclusion du marché avec Bouteiller, ne saurait exonérer ce dernier de l'obligation de garantir la loyauté de la livraison et de justifier que la marchandise qu'il a livrée était bien celle qu'il avait vendue ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare résilié le marché intervenu entre Chauvin et Destombes et Bouteiller ;

» Condamne Bouteiller à reprendre la soie, objet du litige, et à rembourser à Chauvin et Destombes les sommes qu'ils ont payées à l'occasion de la traite acceptée ; dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, et condamne Bouteiller aux dépens. »

Appel fut interjeté par Bouteiller ; il prétendait : qu'en fait, il est notoirement connu comme représentant de commerce agissant au nom et comme fondé de pouvoirs de la maison Gavazzi frères, de Milan.

Que c'est en cette qualité qu'il a traité avec les intimés, qui ont reçu facture de la maison Gavazzi, accepté et réglé la traite tirée sur eux directement par ladite maison.

Que les termes de l'art. 1997 Code civ. sont formels, et qu'il est de jurisprudence certaine, que le mandataire s'efface quand l'acheteur a connu le vendeur pour compte de qui la vente était faite. Que l'action dirigée par les intimés contre l'appelant n'était donc pas recevable, et qu'à tort le Tribunal l'avait admise.

Les intimés demandent la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prétention de Chauvin et Destombes d'avoir traité avec Bouteiller, agissant en son propre nom, des soies qui font l'objet du litige, est inconciliable avec leurs agissements personnels comme avec toutes les circonstances de la cause ;

Qu'il est, en effet, certain qu'avant la conclusion de cette affaire ils étaient en relations de vendeurs et d'acheteurs avec la maison Gavazzi frères, de Milan ; que ceux-ci leur écrivaient le 20 juin 1873 : « Remplissant la commission » d'essai que vous avez bien voulu nous confier par l'entremise de M. Bouteiller, nous avons le plaisir de vous » adresser franco, Saint-Pierre, un petit colis... ; qu'ils » disposaient sur eux pour l'importance de cet envoi, et » qu'ils espéraient que contents d'un premier essai, ils voudraient bien leur adresser d'autres commandes ; » que Chauvin et Destombes ont accepté et réglé, sans aucune observation, la traite tirée sur eux directement par Gavazzi frères.

Que le 8 octobre, lorsque les 35 kilos soie grége blanche, type n° 2, leur furent livrés par Bouteiller, celui-ci leur en remit une facture provisoire par ordre et pour compte de MM. Gavazzi, que le 10, ceux-ci rappellant à Chauvin qu'ils leur avaient écrit le 20 juin, leur envoyaient une facture définitive que les appelants recevaient comme

ils avaient reçu la facture provisoire, sans élever la moindre réclamation, et qu'ils acceptaient la traite de 3,448 fr. 55 c. qui l'accompagnait ;

Qu'en présence de ce qui précède, il importe d'autant moins que l'offre de la marchandise ait été faite par Bouteiller ou par son représentant à Saint-Pierre-lez-Calais, et que le marché y ait été couclu par eux, que l'appelant justifie qu'il ne s'est engagé qu'après avoir pris les instructions de la maison Gavazzi et y avoir par elle été autorisé ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre, ainsi que l'affirme Bouteiller, que les intimés savaient quand ils ont traité avec lui qu'il agissait au nom et pour le compte de son commettant et qu'ils sont, en conséquence, non recevables dans l'action qu'ils ont formée contre lui ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; décharge Bouteiller des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 13 août 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 22 juillet 1874.

NOTAIRE. — MANQUEMENTS DE DÉLICATESSE ET LOYAUTÉ. — ACTE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — PEINE.

Encourt une peine disciplinaire le notaire qui, par suite du mauvais état de ses affaires, ne peut restituer que d'une façon incomplète, et sous le coup de poursuites judiciaires, soit des prix de vente par lui touchés, soit des sommes à lui confiées, et légitimement réclamées, de même que celui qui reçoit un acte dans lequel il est intéressé personnellement, par exemple, comme caution.

Cette peine peut n'être que celle de la suspension pendant un temps déterminé. (Loi du 25 ventôse an XI. — Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 12 et 13) (1).

(M... *C.* Procureur Général).

JUGEMENT.

« Considérant que des déclarations des témoins entendus à l'audience et des débats, est résulté la preuve des faits suivants :

» 1° Le notaire M..., après avoir sollicité et obtenu vers le mois de juillet 1872, d'une dame veuve Raet, qui habite les environs de Paris, le mandat de vendre des terres qu'elle possédait sur la commune de Mœuvres, et de lui en faire parvenir le prix ; effectua cette vente le 7 septembre suivant, aux conditions qu'il jugea à propos de stipuler et moyennant le prix principal de 15,950 fr. ; le 25 octobre, il adressa à la venderesse une somme de 7,585 fr. 20 c. à-compte sur ce prix. A partir de ce moment et jusqu'au 13 décembre 1873, malgré des lettres et nombreuses et pressantes, toujours restées sans réponses, malgré l'intervention officieuse du président de la Chambre des notaires, elle ne put obtenir de lui aucun autre versement sur les paiements faits par les acquéreurs ; ne pouvant réussir ni par correspondance, ni par intermédiaire, elle se rendit en l'étude de Me M..., à Inchy, mais elle ne put toucher que 2,000 fr. le 13 décembre, et le lendemain 500 fr. ; elle fut forcée de repartir en emportant toutefois la promesse formelle que le reliquat lui serait envoyé sous quelques jours. Cette promesse resta sans effet, et la dame Raet déposa enfin une plainte au parquet, qu'elle dut renouveler à la suite de nouvelles promesses restées sans effet. C'est seulement le 13 février

---

(1) V. D. A., v° Notaire, nos 755, 756 et la note 2, 772.

1874, à la suite des injonctions sévères du Procureur de la République et d'un commencement de poursuites judiciaires, qu'elle pût obtenir le paiement de ce qui lui était dû ;

» 2° Le notaire M... ayant touché le prix de diverses ventes faites par son ministère pour le compte du sieur Caudrelier, était resté son débiteur d'une somme de 3,955 fr. 35 c. Après diverses réclamations amiables restées sans résultat, Caudrelier fut forcé de le citer en conciliation. Après avoir fait défaut au bureau de paix, M... laissa prononcer contre lui, également par défaut, un jugement qui le condamnait au paiement de la somme, le 15 juillet 1873, et c'est seulement en octobre suivant qu'il s'est libéré envers le sieur Caudrelier ;

» 3° La demoiselle Grottan avait chargé Me Depuich, notaire à Gauzeaucourt, de ventes de récoltes à faire dans le canton de Marquion ; ce notaire ne pouvant instrumenter dans ce canton, chargea son confrère M... d'effectuer ces ventes et d'en toucher le prix, qui s'élevait à 2,992 fr. Celui-ci toucha, en effet, dans les premiers jours de décembre 1872. En décembre 1873, Me Dupuich qui avait désintéressé la demoiselle Grottan et qui ne pouvait obtenir paiement de M..., fut obligé de le citer en conciliation. Devant le juge de paix, celui-ci s'engagea à payer dans la quinzaine, mais cette promesse resta sans effet. Une nouvelle poursuite fut exercée en janvier ou février 1874, et c'est seulement le 31 mars que M... se libéra ;

» 4° Dans les premiers mois de 1872, M... avait vendu un mobilier de ferme et des récoltes appartenant aux époux Chopin. Dans les premiers jours de 1874, la dame Chopin, devenue veuve, fut forcée de le citer en conciliation pour obtenir le paiement du prix de ces ventes, qu'il avait touché

et sur lequel il restait débiteur de 1,296 fr. 70 c. Une somme de 600 fr. fut versée à-compte avec promesse d'une libération prochaine, qui n'était pas encore effectuée le 27 mars dernier ;

» 5° Dans le courant de 1872, le sieur Coquel confia au notaire M..., une somme de 3,000 fr. pour être placée avec garantie hypothécaire. Sous le prétexte plus ou moins fondé qu'il ne trouvait pas de placement, le notaire se constitua débiteur de la somme et remit à Coquel une reconnaissance sous seing-privé ; celui voulant pourtant obtenir son remboursement toucha une somme de 1,000 fr. en septembre 1872, et une autre de 600 fr. en décembre suivant ; ne pouvant obtenir un remboursement amiable des 1,400 fr. restants, il se vit forcé, en décembre 1873, de citer M... en conciliation. Il obtint 1,200 fr. au jour de la comparution et le reste quelques jours plus tard ;

» 6° Chargé, il y a environ quatre ans, par la demoiselle Demarez, de placer sur hypothèque une somme de 2,000 fr., le notaire M..., prétendant ne pas trouver de placement, se constitua l'emprunteur de cette somme, et remit à la demoiselle Demarez, une reconnaissance souscrite par lui. Deux ans plus tard, il lui remboursa, sur sa demande, une somme de 1,000 fr. Depuis lors, la demoiselle Demarez ne pouvant obtenir le paiement du reste, chargea l'huissier Bailleul d'exercer des poursuites. Une citation en conciliation fut donnée pour le 10 janvier ; une remise au 22 fut accordée au débiteur pour qu'il eût le temps de se libérer, mais il n'en fût rien ; il fit défaut, et le 19 mars il était condamné à l'amende de 10 fr. pour ce défaut. Aujourd'hui les 1,000 fr. ne sont pas encore payés ;

» 7° Le sieur Comble avait déposé entre les mains du notaire M... une somme de 24,000 fr. dont il se réservait l'emploi ; ayant besoin de cette somme il ne put en obtenir

le remboursement que par fractions ; il dut commencer des poursuites pour en obtenir le paiement définitif ;

» 8° La demoiselle Desange avait confié, il y a environ douze ans, au notaire M..., une somme de 3,000 fr., fruit de ses économies, pour être placés hypothécairement ; il lui en servait les intérêts à 5 % sans qu'elle ait jamais vérifié si les placements hypothécaires avaient été ou non effectués. Ayant réclamé son remboursement, elle ne put obtenir, qu'en avril 1873, une somme de 1,300 fr., et elle fut obligée d'exercer des poursuites pour le reste. Le 5 décembre 1873, M... cité en conciliation, déclara que partie de la somme était placée en hypothèque et qu'il tenait le reste à la disposition de sa cliente ; néanmoins, ce ne fût qu'en mars 1874, qu'elle pût obtenir un paiement définitif à la suite de nouvelles poursuites ;

» 9° La demoiselle Coutant avait chargé, en 1865, le notaire M... d'effectuer le placement d'une somme de 1,000 fr. avec garantie hypothécaire. Ce placement fait sans l'intervention de la créancière, paraît l'avoir été avec une extrême légèreté, puisque M... prétend n'avoir pu faire colloquer sa cliente en ordre utile à la suite de l'expropriation ; quoiqu'il en soit, comme il s'était rendu garant de ce placement, il fut poursuivi en remboursement. Le 13 novembre 1873, il faisait défaut en conciliation ; le 23 décembre suivant, il laissait prononcer contre lui un jugement par défaut, et le 25 février 1874, il désintéressait sa cliente ;

» A ces faits, il convient d'ajouter que de nombreuses poursuites exercées contre M... par ses clients ont été inscrites au rôle du Tribunal ;

» Considérant que les faits qui viennent d'être exposés constituent, à la fois, des manquements graves aux principes élémentaires de délicatesse et de loyauté qui sont es-

sentielles à l'exercice des fonctions de notaire, et des infractions à l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant disciplinairement prononce contre le notaire M... la peine de la destitution ; le condamne, en outre, aux dépens, liquidés à la somme de 136 fr. 65 c., en ceux non compris, minute, enregistrement, extrait du présent jugement, et 3 fr. pour frais de poste ; le tout par application des art. 12, n°s 3, 4, 6, et 13 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, dont lecture etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne *l'existence et le caractère légal des faits qui constituent des manquements à ses devoirs professionnels que le notaire M... a commis dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ;* mais, attendu que la peine prononcée par le Tribunal paraît excéder, par sa nature, la gravité des faits déclarés constants ; qu'il y a lieu, dès lors, pour ramener la répression à une exacte proportion avec la faute, de substituer la suspension à la destitution ;

La Cour, par application des art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, 12, n°s 3, 4, 6, et 13 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, substitue la suspension à la destitution ; dit que M... restera suspendu de ses fonctions pendant deux ans.

Du 22 juillet 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Salmon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Coquelin ; Avou., Me Villette.

DOUAI. — Ch. des Appels de pol. corr. 23 juill. 1874.

DIFFAMATION. — IMPUTATIONS FAUSSES. — BONNE FOI. — CONTRAVENTION DE PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE.

La publication d'imputations fausses à l'égard d'un tiers, peut constituer à la fois, et la contravention de publication de fausses nouvelles, si elle est faite sans mauvaise foi, et le délit de diffamation si cette publication a été faite dans l'intention de nuire, l'auteur d'une imputation diffamatoire pouvant, en effet, être poursuivi quand même il a cru à la réalité des allégations dont il a fait le récit.

Sont suffisamment désignés des Ordres religieux qui, établis depuis peu dans une ville, y ont fait des acquisitions importantes d'immeubles et y jouissent d'une grande notoriété, s'ils ont été représentés comme établis depuis quelques années dans la ville et s'étant rapidement enrichis ; et il importe peu que deux Ordres se trouvant dans ce cas, aucun d'eux n'ait été spécialement désigné, ni aucun membre nommé, si l'imputation diffamatoire a été formulée de façon à rejaillir sur tous, en laissant planer le soupçon sur chacun d'eux (1).

(Masure *C.* Boulanger et autres).

JUGEMENT.

« Attendu que dans le numéro du *Progrès du Nord*, en date du 3 mai 1874, sous la rubrique : *Chronique locale*, Masure a publié un article dans lequel il annonce qu'une dame X..., femme d'un ancien négociant de Lille, avait, à l'insu de son mari, fait disparaître les couverts d'argent de la maison, et les avait donnés à son confesseur, lequel était un des Révérends Pères d'une Congrégation religieuse, qui, établie depuis quelques années à Lille, s'était rapidement enrichie ;

---

(1) V. D. P. 58, 1, 379 ; 64, 1, 193.

» Attendu que dans l'*Echo du Nord*, en date du 4 du même mois, Verly a reproduit en entier ledit article sous l'en-tête : Le *Progrès du Nord* raconte une amusante histoire ;

» Attendu qu'à raison de ces faits, lesdits Masure et Verly sont poursuivis pour publication ou reproduction de fausses nouvelles et pour diffamation ;

» En ce qui concerne Masure : Sur la fausse nouvelle :

» Attendu que les faits ci-dessus dénoncés ayant attiré l'attention du parquet, Masure, interrogé à ce sujet, n'a donné aucune indication propre à éclairer la justice, mais que par une note insérée dans son journal trois jours après le récit principal, rectifiant le fait sur le point le plus propre à émouvoir ses lecteurs, il s'est borné à déclarer que l'événement n'avait pas eu lieu à Lille, et que, par conséquent, son récit ne concernait aucun des Ordres religieux qui y sont établis ;

» Attendu qu'en admettant sa version, à savoir : que le fait lui avait été rapporté par une personne en qui il avait toute confiance, il n'en résulte pas moins de ses propres déclarations que la nouvelle était fausse sur le point le plus important, ce qui suffirait à motiver l'application de la loi pénale, mais que des circonstances de la cause, il y a lieu d'induire qu'elle était fausse en son entier ;

» Sur la diffamation :

» Attendu que de l'ensemble du récit : Don par une personne, à son confesseur, des couverts d'argent du ménage, à l'insu du mari ; des circonstances qui accompagnent la découverte du fait et que l'on croit propres à donner du piquant au sujet, et, enfin, comme conclusion, de cette remarque signalée à l'attention du public, que le confesseur appartient à une Congrégation religieuse nouvellement établie à Lille et rapidement enrichie, il ressort que l'au-

teur de l'article a eu l'intention de signaler ledit confesseur comme enrichissant sa communauté par des moyens peu scrupuleux ; qu'on y rencontre aussi l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de celui auquel il est attribué ;

» Sur le point de savoir si les parties en cause ont été suffisamment désignées :

» Attendu que les Ordres des Dominicains et des Jésuites, établis à Lille, depuis quelques années, y ont une notoriété qui a nécessairement appelé sur eux l'attention des lecteurs de l'article dont s'agit, que, de plus, les acquisitions d'immeubles qu'ils ont faites pour leurs établissements ont eues du retentissement, et que par les expressions : rapidement enrichis, ils ont été en quelque sorte spécialement désignés ; qu'il s'en suit que, pour le public de Lille, c'est l'un ou l'autre de ces deux Ordres qu'indiquait l'article incriminé ;

» Attendu, en outre, qu'il ressort de l'ensemble de cet article, que ce n'est pas un membre distinct, mais l'Ordre lui-même que le prévenu a voulu déconsidérer, et que si aucun des membres des Ordres précités n'a été indiqué nommément, il faut pourtant reconnaître que le récit a été présenté de manière à ce que l'imputation relevée contre l'un des deux, s'appliquât, en réalité, à tous, les circonstances relatées laissant planer le doute sur tous les membres des Communautés récemment établies à Lille, parmi lesquelles se trouvent tous les religieux en cause ; qu'ainsi ces derniers sont tous soit individuellement, soit collectivement fondés à se plaindre des imputations résultant dudit article ;

» En ce qui concerne Verly :

» Attendu qu'il a reproduit la fausse nouvelle dont s'agit en indiquant la source où il l'avait puisée, et qu'il a spon-

tanément publié la rectification insérée dans le *Progrès du Nord* du 6 mai ; que s'il a reproduit de bonne foi cette fausse nouvelle, sa responsabilité pénale n'en est pas moins engagée ; qu'elle se trouve pourtant diminuée du degré de confiance qu'il a cru pouvoir avoir en son confrère ;

» Attendu qu'en reproduisant ledit article, il a aussi commis le délit de diffamation ; mais qu'à cet égard, il y a lieu de lui tenir compte de la spontanéité de sa rectification si incomplète qu'elle soit ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Masure coupable de publication de fausse nouvelle et de diffamation ;

» Verly coupable de reproduction de fausse nouvelle et de diffamation, les condemne, Masure à 2,000 fr. d'amende, Verly à 500 fr. d'amende ;

» Et, attendu que Boulanger, Raynaud, etc., par suite des faits ci-dessus spécifiés ont éprouvés un préjudice dont il leur est dû réparation, condamne Masure en 2,000 fr. de dommages-intérêts, Verly en 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Ordonne l'insertion, etc. »

Sur l'appel interjeté par Masure :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les premiers juges ont déclaré celui-ci coupable d'avoir publié saus mauvaise foi une fausse nouvelle, cette décision ne faisait point obstacle à ce qu'ils le reconnussent aussi coupable à raison du même écrit, de diffamation publique envers des particuliers ; que l'auteur d'une imputation diffamatoire, peut, en effet, être poursuivi, quand même il a cru à la réalité des allégations dont il a fait le récit ; qu'il suffit qu'il ait eu l'intention de nuire, ce qui, dans l'espèce, et d'aprés le contexte même de l'écrit incriminé, ne saurait être mis en doute ;

Attendu que les sieurs Boulanger, Raynaud, etc., parties civiles, agissant individuellement en réparation de l'atteinte que l'article incriminé a porté à l'honneur et à la considération personnels de chacun d'eux ; que si l'imputation semble dirigée contre la personne d'un seul des membres de la Communauté des Jésuites et des Dominicains, de Lille, elle a été formulée de façon à rejaillir sur tous, en laissant planer le soupçon sur chacun d'eux ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme, etc.

Du 22 juillet 1874. Chamb. des appels de police correct. Prés., M. Lefebvre du Pray, cons. (fais. fonct.); Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Foucart (du barreau de Valenciennes) et G. Théry (du barreau de Lille); Avou., Me Dussalian.

Trib. civ. de Valenciennes, 22 janvier 1873.

PAIEMENT. — MANDAT DE RECEVOIR. — PRÊT. — REMBOURSEMENT. — NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT. — RESPONSABILITÉ.

La stipulation du remboursement du capital et du paiement des intérêts d'une obligation en l'étude du notaire qui a reçu l'acte, ne confère pas à celui-ci le mandat de recevoir et de donner quittance.

Elle ne constitue même pas un commencement de preuve par écrit du pouvoir que le créancier aurait donné au notaire à cet effet.

Si le notaire, avant ratification du paiement par le créancier, a détourné la somme qui lui avait été remise pour l'extinction de l'obligation, cette somme périt pour le débiteur qui reste obligé envers le créancier.

Le clerc de notaire, qui a reçu pour son patron, ne peut être

déclaré responsable de l'abus de confiance dont ce dernier s'est rendu coupable (1).

---

(1) A. En doctrine comme en jurisprudence c'est un principe constant que ni la stipulation de paiement en l'étude d'un notaire, ni celle d'élection de domicile pour l'exécution de l'acte, ne confèrent pas elles seules, au notaire, mandat de recevoir pour le créancier. — *Sic.* Demolombe, t. IV, *des Obligations*, p. 138, nos 153 à 156 ; Larombière, *Obligation*, t. III, p. 81, art. 1239 ; Dalloz, *Répert. de Législat.*, vo Obligations, no 1713 ; *Dict. du Notariat*, vo Paiement, nos 70 et 71 ; J. N. art. 7342, 9470, 11952, 14062 ; *Jurisp.*, Cour de Cass., 25 novemb. 1830 (S. 31, 1, 153 ; D. P. 30, 1, 405) ; Cass., 21 novemb. 1836 (D. P. 37, 1, 63) ; Cour de Douai, 25 févr. 1837 (V. *Jurispr.*, t. II, p. 208) ; 19 août 1849 (*Jurispr.*, t. VII, p. 197) ; Poitiers, 5 juin 1851 (D. P. 53, 2, 155) ; Lyon, 16 févr. 1860 (S. 61, 2, 60 ; D. P. 60, 2, 78) ; Rennes, 11 avril 1867 (D. P. 68, 2, 215).

B. Ces stipulations lorsqu'elles existent, constituent-elles un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins ou par présomptions du prétendu mandat exprès ou tacite donné au notaire ?—Poitiers, 5 juin 1851 (D. P. 53, 2, 155) ; Lyon, 16 févr. 1860 (S. 61, 2, 607 ; D. P. 60, 2, 78) ; Rennes, 11 avril 1867 (D. P. 68, 2, 215) ; Rej. 12 mai 1844 (S. 44, 1, 321 ; D. P. 44, 1, 214) ; Douai, 29 novemb. 1862 (D. P. 63, 2, 41 et la note) ; Metz, 23 févr. 1864 (D. P. 64, 2, 220).

C. Lorsqu'il existe un commencement de preuves par écrit rendant admissibles tous modes de preuve, voici les présomptions sur lesquelles se sont expliqués les arrêts.

Ont repoussé l'existence du mandat les arrêts suivants :

Douai, 10 mai 1849 (*Jurispr.*, 7, 188). « Le paiement des intérêts par le notaire à qui le créancier a délivré quittance n'implique pas mandat de recevoir le capital. » — Douai, 29 novemb. 1849 (*Jurispr.*, 7, 305). Il en est ainsi même lorsque le notaire est resté dépositaire de la grosse. — V. aussi arrêt de Bordeaux, 11 juillet 1859 (S. 60, 2, 92).

Ont admis l'existence du mandat les arrêts ci-après :

Douai, 9 mars 1852 (*Jurispr.*, t. XX, p. 422).

Motifs : 1o Le notaire était mandataire général du créancier ;

2o Dans ses comptes annuels remis au créancier postérieurement au remboursement de la créance, il lui indiquait l'existence de ce remboursement ;

3o Le notaire s'était constitué caution du débiteur.

Douai, 29 novemb. 1862 (*Jurispr.*, t. XX, 419).

Motifs : 1o Après la déconfiture du notaire, le créancier avait reçu de son successeur une partie de sa créance ;

2o Pour le surplus de cette créance, il avait poursuivi judiciai-

(Stiévenart *C.* Despret et Decourrières) (1).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la dame Beni, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui le sieur Despret, a, par acte passé devant Me Loiseau, notaire à Mortagne, prêté une somme de 500 fr. aux époux Stiévenart-Feneau, qu'ils se sont obligés solidairement à la rembourser le 3 mai 1866, laquelle somme était productive d'intérêts à 5 %;

Considérant qu'il était stipulé que le remboursement aurait lieu en l'étude du notaire Loiseau, de même que le paiement des intérêts ;

Considérant que Desprez, agissant en vertu de l'obligation notariée, a fait commandement aux époux Stiévenart de payer la somme prêtée, tant en principal qu'en intérêts, depuis et y compris le 3 mai 1871 ; que les époux Stiévenart demandent la discontinuation des poursuites, prétendant que l'obligation a été éteinte par le remboursement qu'ils en ont opéré entre les mains du sieur Decourrières, clerc du notaire Loiseau, dont ils produisent la quittance ; qu'il s'agit de savoir si ce paiement a libéré les époux Stiévenart vis-à-vis de Despret ;

Considérant que Stiévenart a appelé en garantie Decourrières pour le cas où une condamnation interviendrait à sa charge ;

Considérant que le paiement pour être valable doit être

---

rement le notaire déconfit, le reconnaissant ainsi tacitement son débiteur.

V. aussi : Avesnes, 25 août 1865; Rej. 25 mars 1867 ; *Jurispr. de la Cour de Douai*, 1867, p. 255.

(1) V. pour l'exposé des faits qui ont précédé ce jugement et celui qui suit : *Jurispr. de la Cour de Douai*, année 1874, p. 322.

fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir (art. 1239 Code civ.) ; qu'en réalité, l'importance de l'obligation n'a jamais été versée entre les mains de la dame Beni, créancière, ni en celles de son représentant ; que la grosse de l'obligation n'a point été remise aux époux Stiévenart, que la main-levée de l'hypothèque prise pour sûreté de ladite obligation n'a point été délivrée ; qu'en vain, l'on prétend faire résulter de la stipulation du paiement des intérêts et du remboursement du capital en l'étude du notaire, que le créancier avait donné mandat au notaire de recevoir pour lui capital et intérêts de ladite obligation ; qu'en effet, pour être valable le mandat doit être formellement exprimé ; que ce contrat est réglé par les principes généraux sur les obligations, dont la preuve ne peut résulter que d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit, corroboré par des présomptions graves, précises et concordantes, quand leur importance est au-delà de 150 fr. ;

Considérant que rien de semblable ne se présente dans l'espèce ; qu'il n'existe aucune preuve écrite du prétendu mandat donné, soit par le défendeur, soit par son auteur, la dame Beni ; qu'on ne saurait voir davantage un commencement de preuve par écrit dans cette clause insérée en l'acte, que les intérêts de la somme empruntée et le remboursement se feraient en l'étude du notaire ; que ce n'est là qu'une clause d'usage de même que celle de l'élection de domicile, clause ayant uniquement et presque toujours exclusivement pour but d'affirmer et maintenir la clientèle de l'étude, en obligeant ainsi les parties à s'y rendre périodiquement et à y passer l'acte de quittance définitive et la main-levée de l'hypothèque ;

Qu'on ne saurait donc rencontrer les éléments commencement de preuve par écrit dans une pareille stipulation sans méconnaître l'intention des parties, alors qu'elle n'a

eu évidemment pour objet qu'un intérêt qui leur était en quelque sorte étranger, et qui ne devait, pour ainsi dire, profiter qu'au notaire lui-même ; que la prétention des époux Stiévenart est donc mal fondée ;

Considérant que si les époux Stiévenart ont réellement remboursé le montant de l'obligation en l'étude de Loiseau, entre les mains de son maître clerc, aujourd'hui appelé en garantie, étant reçu quittance de ce dernier, cette quittance ne constate que le dépôt de la somme destinée à éteindre l'obligation et non l'extinction de la dette ; que le notaire abusant de leur confiance n'a pas rempli la mission à lui donnée et a été infidèle, ils ne peuvent en imputer la faute qu'à eux-mêmes ; qu'ils ont eu le tort de n'exiger ni la remise de la grosse de l'obligation, ni la main-levée de l'hypothèque ; qu'ils ont en cela commis une imprudence dont ils doivent subir les conséquences ;

Considérant, d'ailleurs, et surabondamment, que tout mandat finit par la mort du mandant (art. 2003 Code civ.) ; que la dame Behi était décédée lorsque le remboursement a été opéré ; que le mandat prétendûment donné étant expiré, le paiement n'a pu être valablement fait en vertu d'icelui ;

Au fond, considérant que Decourrières en recevant les 500 fr. destinés à éteindre l'obligation des époux Stiévenart, a agi comme clerc de Loiseau et comme représentant ce dernier, qui devait en faire l'emploi indiqué ;

Considérant que si la somme n'a pas reçu la destination que se proposaient les époux Stiévenart, le notaire Loiseau est seul responsable de cet abus de confiance, et non Decourrière qui n'était que son représentant et a laissé à sa disposition la somme à lui remise ; qu'aucune faute n'est donc imputable à ce dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare irrecevables, en tout cas, mal fondées, les demandes tant principale qu'en ga-

rantie formées par les époux Stiévenart et le sieur Decourrières (1).

Du 22 janvier 1873. Trib. civ. de Valenciennes. Prés., M. Maniez ; Avoc., Mes Pillion et Girard.

Trib. civ. de Valenciennes. 10 juillet 1874.

PAIEMENT.—ADJUDICATION.—PRIX.—MANDAT DE RECEVOIR.—NOTAIRE.—LIEU DE PAIEMENT.—ÉLECTION DE DOMICILE.

La clause insérée au cahier des charges d'une adjudication, portant que le paiement du prix aura lieu en l'étude d'un notaire avec élection de domicile en cette étude, n'implique pas, de la part des vendeurs, mandat donné par eux au notaire de recevoir en leur lieu et place le prix de vente.

Cetée clause, n'ayant pour objet que de déterminer le lieu où le paiement devra être effectué et non les conditions de l'extinction de la dette elle-même, ne peut servir de commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable l'existence du mandat.

(Choteau *C.* Pérignon).

LE TRIBUNAL ;—Considérant que par adjudication publique, faite à la requête des consorts Choteau, demandeurs, le 11 mai 1871, en l'étude de Me Loiseau, notaire à Mortagne, les époux Pérignon et le sieur Canipel, défendeurs, se sont rendus acquéreurs, les premiers, de deux maisons moyennant 6,600 fr. ; le second, de 30 ares de terre, moyennant 2,400 fr. ;

---

(1) A la date du 10 juillet 1873, le Tribunal civil de Valenciennes, dans une affaire Procureur *C.* Defernez, a maintenu dans sa sentence les considérants qu'il avait adoptés dans le jugement du 22 janvier 1873, que nous venons de rapporter.

Qu'il a été stipulé que le prix de ces immeubles serait payé dans les trois mois de l'adjudication, sans intérêts jusque là, en l'étude dudit Me Loiseau, dans laquelle les vendeurs et acquéreurs faisaient élection de domicile ;

Considérant que les vendeurs demandent la résolution de vente pour défaut de paiement du prix ;

Considérant que les acquéreurs prétendent qu'ils se sont libérés entre les mains du notaire, conformément à la clause insérée dans l'acte ;

Que si les demandeurs nient avoir reçu le prix des mains de Loiseau, leur mandataire, ils offrent de prouver par témoins, que le paiement a eu lieu à la connaissance des demandeurs ; la clause que le paiement devait être effectué en l'étude, jointe aux pièces produites, rendant vraisemblables les faits allégués ;

Considérant, en droit, que la preuve du mandat ne peut être faite que d'après les principes généraux sur les obligations ;

Que la clause insérée en l'adjudication sur le paiement à effectuer en l'étude, et sur l'élection de domicile, n'impliquent nullement, de la part des vendeurs, un mandat donné par eux au notaire de recevoir en leur lieu et place le prix de vente ;

Qu'elle ne saurait davantage être un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le mandat ; cette clause n'ayant pour objet que de déterminer le lieu où le paiement devrait être effectué, et nullement les conditions de l'extinction de la dette elle-même ;

Considérant que pour être admis à prouver par témoins, les faits, d'ailleurs, pertinents, libellés dans les conclusions subsidiaires, les défendeurs produisent comme commencement de preuve par écrit :

1o Deux pièces émanées, l'une d'un avocat de Liége,

qui aurait été chargé, par les consorts Choteau, d'activer la rentrée de leur créance, et aurait, à ce sujet, demandé à l'huissier Desmons, le texte d'une sommation qu'il aurait faite dans ce but ;

2° Une lettre de Desmons lui-même, adressée à l'avoué Libert, dans laquelle il l'avise de l'envoi de l'acte de vente Choteau ;

En ce qui concerne ces deux pièces :

Considérant qu'elle se rapporte l'une et l'autre, non pas même à des poursuites, mais à des démarches officieuses, qui auraient été faites par Desmons à la requête des demandeurs auprès des défendeurs, pour obtenir paiement de l'importance de l'adjudication du 11 mai 1871 ;

Que ces démarches dont la date n'est pas déterminée, ne rendent nullement vraisemblable le fait que les demandeurs ont eu connaissance du dépôt, chez Loiseau, de la somme qui leur était due ;

Que, d'ailleurs, ces deux écrits n'émanent point des demandeurs ;

Qu'ils ne présentent ni le caractère, ni les conditions exigés par l'art. 1347 Code civ. pour constituer un commencement de preuve par écrit, soit pris isolément, soit rapproché de la clause relative au paiement du prix à effectuer en l'étude Loiseau ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que dans le cas où les défendeurs ne rempliraient pas les conditions de la vente à eux consentie le 11 mai 1871, devant le notaire Loiseau, en ce qui concerne le paiement du prix en capital et intérêts, dans le mois de la signification du présent jugement, ladite vente sera résiliée.

Du 10 juillet 1873. Trib. civ. de Valenciennes. Prés., M. Maniez ; Avoc., Mes Pillion et Thellier de Poncheville ; Avou., Mes Libert et Le Barbier.

DOUAI, Chamb. corr., 23 novemb. 1874.

DÉFENSE. — DROIT DE LA DÉFENSE. — QUESTION POSÉE AUX TÉMOINS. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

En admettant que la disposition de l'art. 319 Code inst. crim. soit applicable en matière correctionnelle, elle doit être plutôt restreinte qu'étendue ; le législateur n'ayant pas voulu faire dégénérer le droit de défense en droit d'attaque et de diffamation contre les témoins.

Spécialement, dans une poursuite correctionnelle, le Tribunal peut se dispenser de poser à un témoin à décharge une question qui n'a trait qu'à la moralité d'un témoin de la prévention.

(Octavie Voyez, femme Réaut).

En fait : Sur une poursuite intentée par le Ministère public contre la femme Réaut, la prévenue avait fait citer comme témoin à décharge le sieur Joseph Forgeois.

A l'audience, le conseil de la prévenue demanda que le témoin voulut bien s'expliquer sur la moralité d'un des témoins de la prévention, la nommée Florine Barbier.

Le Ministère public s'opposa à la position de la question.

Conclusions déposées par le conseil de la prévenue.

Sur cet incident ;

14 août 1874, jugement du Tribunal correctionnel d'Arras.

JUGEMENT.

« Considérant que si l'art. 319 Code instr. crim. permet au prévenu ou à son conseil de dire tant contre le témoin, que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense, il n'autorise, en aucune façon, le prévenu à improviser à l'audience une information sur la vie et les mœurs du témoin, et à discuter sa moralité à l'aide de dé-

positions d'autres témoins dont la présence dans la cause n'a même pas été notifiée au Ministère public ou à la partie civile, qui n'ont pu s'éclairer sur le degré de confiance que peuvent inspirer ces mêmes témoins ;

» Que la faculté exorbitante de l'art. 319, en admettant qu'elle soit applicable aux matières correctionnelles, ne peut pas être étendue, et doit, au contraire, être renfermée dans le cercle tracé par le législateur, qui n'a pas voulu faire dégénérer l'exercice du droit de défense en droit d'attaque et de diffamation contre des citoyens qui remplissent un devoir civique ;

» Considérant, au surplus, que le Tribunal possède, dès à présent, des éléments d'appréciation suffisants sur le degré de confiance que peut mériter la déposition du témoin Florine Barbier ;

» Le Tribunal dit que les questions relatives à la moralité du témoin Florine Barbier ne seront pas posées au témoin Joseph Forgeois ;

» Condamne Octavie Voyez, femme Réaut, aux dépens de l'incident. »

Appel est interjeté par la prévenue.

Devant la Cour, des conclusions sont prises tendantes à ce que le témoin Forgeois, à tort repoussé par les premiers juges, fut à nouveau entendu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 23 novemb. 1874. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et Dubois.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 22 juillet 1874.

ACQUIESCEMENT. — CONCLUSIONS S'EN RAPPORTANT A JUSTICE.—DEMANDE DE REMISE.—FIN DE NON RECEVOIR.

Ne saurait être considéré comme un acquiescement au jugement qui a ordonné une expertise, ni le fait de s'en rapporter à justice sur les conclusions prises à cette fin, ni la demande d'une remise à quinzaine des opérations de l'expertise, alors que cette demande n'a eu lieu qu'après sommation d'être présent à la prestation de serment des experts (1).

(Boulart *C.* Renard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir résultant d'un prétendu acquiescement de Boulard au jugement dont est appel :

Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas, que l'acquiescement à un jugement susceptible d'appel, ne peut résulter que des faits de nature à ne laisser aucun doute sur l'intention formelle de celui à qui on les oppose, de se soumettre à la décision attaquée ; qu'on ne saurait reconnaître ce caractère, ni à la déclaration de l'appelant de s'en rapporter à justice sur le point de savoir s'il y avait lieu d'ordonner l'expertise à laquelle avait conclu l'intimé, ni à sa demande, après sommation à lui faite, d'être présent à la prestation de serment des experts, d'une remise à quinzaine des opérations auxquelles ils devaient procéder ;

Que, d'une part, en effet, il est de principe que celui

(1) V. Cass., 25 juillet 1867 ; *Jurispr.*, XXV, 244 ; Douai, 3 août 1871 ; *Jurispr.*, XXIX, 270.

qui s'en rapporte à justice n'adhère pas, par cela même, à la décision à intervenir, que, d'une autre, le jugement attaqué n'avait pas encore été signifié à Boulard lorsqu'il sollicitait le sursis dont il vient d'être parlé, qu'il pouvait alors ignorer le grief qu'il prétend qu'il lui cause, en ce qu'il n'aurait point été statué sur des conclusions qu'il aurait prises reconventionnellement, et que l'on ne doit pas supposer, dans ces circonstances, qu'il ait renoncé au droit qu'il avait de le déférer à la juridiction supérieure ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 23 juillet 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Coquelin et Dupont, père ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 11 août 1874.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — SOMMATION. — TIERS DÉTENTEUR. — ÉNUMÉRATION DES IMMEUBLES A DÉLAISSER. — VALIDITÉ.

Il n'est pas indispensable, pour la validité de la sommation au tiers détenteur exigée par l'art. 2169 du Code civ., qu'elle contienne l'énumération détaillée des immeubles à délaisser ; mais, il suffit, à cet égard, que le tiers détenteur ne puisse conserver aucun doute sur les immeubles dont l'abandon lui est éventuellement demandé (1).

(Manessier *C.* Dautremer).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si pour mettre le tiers déten-

---

(1) V. Troplong, Hypoth., no 794, sur les formalités auxquelles la sommation de payer ou délaisser est assujettie.

teur en état de prendre un parti dans un bref délai et en parfaite connaissance de cause, la sommation qui lui est notifiée, en vertu de l'art. 2169 du Code civ., doit faire connaître les immeubles dont le délaissement est éventuellement exigé, il n'est pas indispensable que ladite sommation contienne la désignation spéciale et nominative de tous ces immeubles, parfois très nombreux ; qu'il suffit, à cet égard, que le tiers détenteur y trouve tous les éléments nécessaires pour ne conserver aucun doute sur le nombre et la nature des immeubles dont l'abandon lui est demandé en cas de non paiement ;

Attendu que la sommation critiquée, portant date des 16 et 18 avril 1874, satisfait pleinement à cette exigence ; qu'on y trouve, en effet, outre les mentions suffisantes pour justifier les droits de la dame Bourgeois de Boynes, créancier saisissant : 1° l'indication de la commune où sont situés les immeubles à délaisser éventuellement ; 2° la désignation des volumes et des numéros des registres du bureau des hypothèques de Montreuil, où sont relatés à des dates aussi précises, tant l'inscription hypothécaire prise sur chacun desdits immeubles par le créancier requérant, que le renouvellement de la dite inscription ;

Qu'indépendamment de ces énonciations, jugées presque suffisantes par la sentence dont est appel, on lit encore, dans la sommation critiquée, la mention que les immeubles à délaisser éventuellement, sont ceux situés et hypothéqués comme il est dit plus haut, dont la nue-propriété aurait été léguée aux tiers détenteurs, sommés par leur oncle, Joseph Dautremer, lequel tenait ces biens de leurs père et mère, les époux Dautremer-Mahieu, par suite d'échange, et d'après acte reçu par Bailey, notaire à Fruges, le 13 février 1869, et, de plus, que ces mêmes immeubles à délaisser ont été saisis suivant procès-verbal de Locquet,

huissier à Fruges, en date des 30 et 31 mars 1874, enregistré, et dénoncé le 1er avril suivant auxdits Dautremer-Mahieu, père et mère des tiers détenteurs intimés sur le présent appel ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède, que les tiers détenteurs, touchés de la sommation critiquée, n'ont pu sincèrement rester dans le doute sur les immeubles dont le délaissement était éventuellement réclamé d'eux ;

Attendu, en effet, en ce qui concerne six intimés majeurs, tiers détenteurs, comme nu-propriétaires, conjointement avec les mineurs dont il va être parlé, des immeubles, objets de la dite sommation critiquée, que connaissant les biens de Fruges, Caulers, Coupelle-Neuve et Ruisseau-Ville, dont leur oncle leur avait légué la nue-propriété, ils avaient dans le texte même de la dite sommation, un moyen prompt et facile de savoir les immeubles hypothéqués dont le sacrifice était exigé en cas de non paiement ; qu'il leur suffisait, à cet effet, ou bien d'obtenir soit un extrait de l'inscription hypothécaire dont elle leur indique le volume et le numéro, soit une expédition du contrat d'échange devant Bailey, qu'elle relatait ; contrat dans lequel leur auteur avait été partie ; ou bien, enfin, de recourir au registre de transcription de la saisie dont la date leur était signifiée ;

Attendu qu'il en est de même, a bien plus forte raison, pour les trois mineurs auxquels la sommation a été faite en la personne même de César Dautremer-Mahieu, leur père et tuteur, puisqu'à tous les renseignements qu'il trouvait, ainsi qu'il vient d'être dit, dans la sommation, le tuteur, débiteur personnel et direct des causes de la saisie, joignait la parfaite connaissance de tous les immeubles hypothéqués par lui à ses créanciers, et dont, par surcroît, la

saisie à lui dénoncée le 1er avril, comme le porte la sommation contestée, lui donnait l'énumération ; qu'on ne voit pas ce que l'établissement de la propriété, dont parle la sentence attaquée, aurait ajouté aux indications ci-dessus qui remplissaient le vœu de la loi, et qu'à tort, les premiers juges ont annulé la saisie sous prétexte de l'insuffisance de la sommation faite aux tiers détenteurs, etc.

Du 11 août 1874. 1re Chamb. civ. Prés., M. Drouart de Lezey, cons. (fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Faglin, Druelle, Jude et Wimet.

Douai, 2me Ch. civ., 7 mai 1874.

VENTE DE MARCHANDISES. — ENGRAIS CHIMIQUE. — RICHESSE CONVENUE.—ÉCHANTILLON.—RÉFACTION.

Lorsqu'un acheteur d'engrais chimique d'une richesse déterminée, pour pouvoir disposer de suite de la marchandise, convient qu'un échantillon sera prélevé à l'arrivée, et que les difficultés à naître seront réglées d'après l'analyse de cet échantillon, l'infériorité de dosage ne peut, dans ce cas, donner lieu à un laissé pour compte, mais à une simple réfaction (1).

(Lefèvre *C.* Mourmant).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Mourmant a renoncé à se prévaloir du droit qui lui appartenait, aux termes de l'art. 1644 Code civ., de demander la résolution du marché intervenu entre lui et Lefèvre et Cie, dans le cas où l'engrais

---

(1) V. solution analogue : *Jurispr. de Douai*, t. XXXI, p. 76.

chimique, par lui acheté, n'aurait point en azote et en phosphate le dosage dont ils étaient convenus ;

Qu'il résulte, en effet, des documents du procès, que sur la demande de l'intimé, qui désirait pouvoir disposer sans retard de la marchandise, il avait été entendu entre les parties, que pour le troisième wagon, celui qui fait l'objet du litige, comme pour les précédents, un fort échantillon serait prélevé à l'arrivée et divisé en plusieurs échantillons tous cachetés, et que si des difficultés survenaient elles seraient réglées d'après l'analyse de ces échantillons ; d'où l'on doit induire, que dans leur commune intention, l'infériorité du dosage ne pouvait donner lieu à un laissé pour compte, mais qu'elle serait compensée par une réfaction ou diminution de prix.

Du 7 mai 1874. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Villette et Piquet.

FIN DU TOME XXXII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXII.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Cons. des prud'hommes de Douai.
(3) Trib. de Saint-Omer.
(4) Trib. de Lille.
(5) Cons. de Préfecture de Lille.
(6) Trib. civ. de Valenciennes.
(7) Trib. comm. de Valenciennes.
(8) Trib. de Valenciennes.
(9) C. de cass.
(10) Trib. comm. de Valenciennes.
(11) Trib. comm. de Douai.
(12) Trib. civ. de Valenciennes.
(13) C. d'Amiens.
(14) C. de cass.

(1) C. de cass.
(2) Trib. civ. d'Arras.
(3) Trib. civ. d'Hazebrouck.
(4) C. d'Amiens.
(5) C. de cass.
(6) Trib. civ. de Lille.
(7) C. de cass.
(8) C. de cass.
(9) C. de cass.

Années.	Mois.	Pages.	
1874	31 janvier.	100	
—	3 février.	341	(1)
—	4 —	82	
—	9 —	90	
—	12 —	313	
—	12 —	108	(2)
—	13 —	160	
—	18 —	151	
—	18 —	193	
—	23 —	114	
—	10 mars	121	
—	12 —	132	
—	13 —	244	
—	19 —	191	
—	19 —	330	(3)
—	20 —	110	(4)
—	21 —	208	(5)
—	23 —	265	(6)
—	24 —	127	
—	28 —	138	
—	16 avril.	145	
—	22 —	155	
—	28 —	147	
—	28 —	163	
—	29 —	320	
—	4 mai.	202	
—	4 —	347	
—	7 —	391	
—	8 —	239	
—	15 —	212	
—	20 —	232	
—	22 —	227	(7)

(1) Trib. civ. d'Arras.
(2) Trib. de simp. police de Douai.
(3) Cons. de prud'hommes de Saint-Pierre-lez-Calais.
(4) Trib. civ. de Dunkerque.
(5) Trib. corr. de Dunkerque.
(6) C. d'Amiens.
(7) Trib. civ. de Dunkerque.

Années.	Mois.	Pages.	
1874	6 juin.	204	
—	10 —	241	
—	10 —	243	
—	10 —	293	
—	12 —	246	
—	15 —	249	
—	16 —	245	
—	24 —	251	
—	24 —	252	
—	24 —	284	
—	27 —	325	(1)
—	4 juillet.	353	(2)
—	8 —	280	
—	8 —	288	
—	10 —	382	(3)
—	13 —	289	
—	13 —	337	
—	21 —	318	
—	22 —	367	
—	22 —	373	
—	23 —	387	
—	1er août.	315	
—	7 —	357	
—	10 —	307	
—	11 —	301	
—	11 —	388	
—	13 —	364	
—	13 —	343	
—	14 —	353	(4)
—	28 —	327	(5)
—	23 novembre.	385	
—	11 décembre.	351	(6)

(1) Trib. civ. de Lille.
(2) C. de cass.
(3) Trib. de Valenciennes.
(4) C. d'Amiens.
(5) Trib. corr. de Dunkerque.
(6) Trib. civ. de Lille.

NOMS DES PARTIES.

E

F

Q

R

S

T

U

V

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

D

EXCEPTION.

H

I

L

seul supporter les conséquences d'un surclassement modifiant l'assiette des droits et donnant lieu à des perceptions plus considérables. 73

III. (*Sucres.—Vente.—Conditions des marchés français.—Admission en douane.—Garantie*). Le vendeur étranger, qui a vendu et livré des sucres reconnus conformes, comme nuance, au type choisi par les parties (7 à 9), ne peut être déclaré responsable de ce que ces sucres n'ont été admis en douanes françaises que comme étant de nuance supérieure (10 à 13) et ont, par suite, été l'objet d'une surélévation de droits. 82

La clause insérée dans le contrat, ne s'applique qu'aux conditions commerciales de la vente, et ne peut avoir pour effet de soumettre le vendeur à la garantie des conséquences de l'admission en douanes françaises. 82

IV. (*Sucres.—Titrage.—Analyse.—Refus de prendre livraison.—Responsabilité de l'expéditeur*). En matière de vente de sucre ou d'opérations assimilées à une telle vente, on doit distinguer, à raison des effets légaux que produisent ces deux opérations, l'agréation des sucres qui rend la vente parfaite et ne laisse que le prix à déterminer, et la reconnaissance préalable, emportant simplement obligation, pour le débiteur des sucres qui ont été vendus à un certain titre, d'opérer la livraison dans un certain délai (trois jours d'après l'usage), mais sans qu'il en résulte obligation pour celui à qui les sucres simplement reconnus sont dûs, de les recevoir ou de les accepter, même avec réfaction, au cas où, après l'expédition, les sucres ne seraient point arbitrés acceptables. Dès lors, si celui à qui les sucres étaient dûs et dont le représentant avait procédé à la reconnaissance, par voie de sondage et de prélèvement d'échantillons, les a ensuite refusés, et que ces sucres aient, en effet, été arbitrés inacceptables, le « laissé pour compte » qui en est fait légitimement, laisse à la charge de l'expéditeur, sans qu'il ait rien à en réclamer contre le destinataire, les frais de transport, de magasinage et de retour. 298

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Desbonnets *c.* Delporte.	Trib. comm. de Lille.	Révision de compte.	Réformation.
—	Duchâtel *c.* Chemin de fer du Nord.	— comm. de Calais.	Dommages-intérêts.	Idem.
5	Delgutte *c.* Chemin de fer du Nord.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
6	L'Abeille *c.* le Soleil.	Idem.	Nullité d'assurance.	Idem.
—	Menu *c.* Blanquart.	— civ. de Lille.	Revendication mobilière.	Réformation.
8	Duhocquet *c.* Ravinet.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation de communauté.	Confirmation.
—	Ruez *c.* Baudouin.	— comm. de Douai.	Résiliation de marché.	Idem.
—	Caulier *c.* Dubuc.	— comm. de Lille.	Idem.	Réformation.
9	Pruvost *c.* Adry.	— civ. d'Arras.	Rapport à succession.	Idem.
—	Desvignes *c.* Lamotte.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
12	Naudet *c* Mention.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Idem.
—	Devit.e *c.* Requillart.	— comm. de Roubaix.	Réglement de compte.	Idem.
13	Delgutte *c.* Dubuisson.	— comm. d'Arras.	Paiement de somme.	Idem.
—	Lebrun *c.* Goudemetz.	— civ de Saint-Pol.	Nullité de bail.	Idem.
14	Leconte-Dupont *c* Swanoé.	— comm. de Dunkerque.	Avaries maritimes.	Idem.
15	Lessens *c.* Dutroncquoy.	— civ. de Lille.	Suppression de chemin.	Idem.
16	Testelin *c.* Warembourg.	Idem.	Revendication mobilière.	Idem.
—	Frère Glorieux *c.* Fourré.	— comm. de Lille.	Idem.	Idem.
17	Joseph *c.* Dubois.	— civ. de Valenciennes.	Liquidation.	Idem.
—	Cautel *c.* Lelorieux.	— comm. de Lille.	Compte.	Idem.
19	Coolen *c.* Lull.	— com. de Dunkerque.	Interprétation de contrat.	Idem.
20	Delgutte *c.* Degand.	— comm, de Calais.	Exécution de marché.	Idem.
21	Carpentier *c.* Manesse.	— civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Idem.
23	Meunier *c.* Harmel.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de marché.	Réformation.
—	Despinoy *c.* Descamps.	— civ de Valenciennes.	Paiement de somme.	Confirmation.
24	Desam *c.* Miannay.	— com. de Dunkerque.	Réglement de compte.	Idem.
26	Cuvier *c.* Procureur général.		Nullité d'élection é'un juge consulaire.	
—	Trystram *c.* Procureur général.		Idem.	
—	Delannoy *c.* Mines de Béthune.	— civ. de Béthune.	Exécution de marché.	Confirmation.
28	Renaud *c.* Renaud.	— civ. de Cambrai.	Séparation de corps.	Confirmation.
30	Lalouette *c.* Messeant.	— civ. de Boulogne.	Mitoyenneté.	Réformation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Michel c. Leruste et Lehembre.	Trib. comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Chemin de fer du Nord c. Bernard.	— civ. de Boulogne.	Accident.	Idem.
4	Raffinerie de Lourches c. Badart.	— com. de Valenciennes.	Interprétation de convention.	Idem.
—	Cailliau c. Menu.	— civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Idem.
5	Epoux Buscot c. Rault.	— civ. de Boulogne.	Validité d'offres.	Idem.
6	Mohr Nicole c. Desreux.	— comm. de Cambrai.	Coulage de route.	Idem.
—	Cerf-Schmer c. Vermeulen.	— comm. de Lille.	Remplacement.	Idem.
7	Dromeray c. Renesson.	— civ. d'Avesnes.	Enquête.	Idem.
11	Tissier c. Dewazières.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Jacquot c. Devergnis.	— comm. de St-Pol.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Ortille c. Plaisant.	— civ. de Douai.	Assurances.	Idem.
12	Veuve Haucoir c. Daminet.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Piette c. Renesson.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
13	Hilaire c. Knols.	— comm. de Boulogne.	Avaries maritimes.	Idem.
14	Cerf-Schmer c. Delobel.	— comm. de Lille.	Remplacement.	Réformation.
—	Pouplaire c. Beauval.	— civ. d'Avesnes.	Revendication d'objets saisis.	Idem.
16	Corcoran c. Favier.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
17	Rallu c. Verdier.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
18	De Fiennes c. Dauvé.	— civ. de Montreuil.	Substitution.	Idem.
19	Auckaert c. Delobiel.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
20	Veuve de Toist c. Cary.	— civ. d'Hazebrouck.	Servitude d'eaux.	Réformation.
23	Cerf-Schmer c. Fchnerb.	— comm. de Lille.	Remplacement.	Confirmation.
—	Mezemacker c. Bogaert.	— civ. de Dunkerque.	Partage et licitation.	Idem.
25	Feutry c. Ledoux.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Idem.
37	Dehay c. Dehay.	— civ. de Béthune.	Validité d'offres.	Réformation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Vincent *c.* Thuillier.	Trib. civ. de Béthune.	Revendication.	Confirmation.
3	Canelle *c.* Piquette.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	La Nationale *c.* Crépy.	— civ. de Saint-Pol.	Indemnité.	Idem.
6	Platel *c.* Mahieu.	— comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
—	Ferreau *c.* Prouvost.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
7	Despinoy *c.* Delbecque.	— comm. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
9	Wagon *c.* Wagon.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Reformation.
—	Briffaut *c.* Capon.	— civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Idem.
10	Gruson *c.* Lestamps.	— civ. d'Hazebrouck.	Pension alimentaire.	Confirmation.
11	Logwick *c.* Logwick.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Idem.
—	Barbieux *c.* Lemerre.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Jancey *c.* Felin.	— civ. de Boulogne.	Idem.	Idem.
13	Toulemonde *c.* Briey.	— civ. de Lille.	Réglement d'ordre.	Idem.
14	Graux *c.* Rufflet.	— comm. de Lille	Faillite.	Idem.
—	Marfil *c.* Delourme.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
17	Caron *c.* Rossus.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
18	Duhamel *c.* Bridelance.	— civ. de Béthune.	Partage et liquidation.	Idem.
21	Chem. de fer du Nord *c.* Cattelain-Motte.	— comm. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Idem.
23	Le Monde *c.* Deharvengt.	— comm. d'Avesnes.	Assurances.	Idem.
—	Larchevêque *c.* Cerf-Schmer.	— comm. de Lille.	Remplacement.	Idem.
—	Labbé *c.* Fiévet.	— civ. de Lille.	Testament.	Idem.
24	Bregnaert *c.* Berthelot-Derode.	— comm. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Quarez *c.* Quénon.	— civ. de Valenciennes.	Pension alimentaire.	Idem.
—	Geiger *c.* Schauffauser.	— comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
25	Moleux *c.* de Bourgneuf.	— civ. de Boulogne.	Séparation de biens.	Idem.
—	Messerschmidt *c.* Dehove.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
26	Petit *c.* Michel.	— com. de Montreuil.	Idem.	Idem.
27	Stevens *c.* Honnis.	— comm. de Valenciennes.	Résiliation.	Idem.
28	Chambon-Lacroisade *c.* Dubois.	— civ. de Saint-Pol.	Saisie-arrêt.	Idem.
30	Gogniau *c.* Wuillemin.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
31	Launay *c.* Watel.	— civ. d'Arras.	Idem.	Idem.
—	Valentin *c.* Schneider.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Idem.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
1	Vander-Est *c.* Desbonnet.	Trib. civ. de Lille.	Ordre.	Confirmation.
14	Boyer *c.* Vantroyen.	— comm. de Lille.	Societé.—Nomination de liquidat.	Idem.
15	Gombert *c.* Legrin.	— civ. de Lille.	Demande en remise de biens.	Idem.
16	Comp. du Nord *c.* Ducoroy.	— comm. de Boulogne.	Commission. de transport.	Idem.
17	Dacquet *c.* Macquet, Delhomel et ville de Berck.	— civ. de Montreuil.	Propriété.— Contestation.	Idem.
—	Vigne *c.* Degand-Santerne.	— comm. d'Arras.	Avarie.—Responsabilité.	Réformation.
18	Stein *c.* Vandroun et Vincent.	— comm. de Calais.	Inexécution de convention. — Dommages-intérêts.	Idem.
20	Delescluse *c.* Risbourg.	— civ. de Lille.	Cautionnement.	Confirmation
22	Leprêtre et Houbart *c.* Creton.	— civ. de Béthune.	Séparation de biens.	Réformation.
—	Detrait *c.* Lempereur.	— civ. d'Avesnes.	Licitation.	Confirmation.
23	Couteau-Vien *c.* Salembier.	— comm. de Lille.	Demande en paiement.	Idem.
—	Montant *c.* Comp. du Nord.	— civ. de Douai.	Commis. de transport.—Accident. —Domm.-intér.	Idem.
24	Gruss *c.* Barthélemy.	— comm. de Lille.	Vente.—Refus de prendre livrais.	Idem.
28	Villain *c.* Comère.	— civ. de Lille.	Acte d'appel.—Nullité.	Appel non recevable.
—	Peacan *c.* Guerrier.	— civ. de Boulogne.	Succession irrégulière.— Liquid.	Confirmation.
29	Caben *c.* Teillier et Monlaur.	— comm. de Boulogne.	Convent. — Condit. potestative.	Idem.
—	Leclercq *c.* Requillart et Billon.	— comm. de Roubaix.	Expertise.—Contestation.	Idem.

1874 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Van Ostervick *c.* Delroye.	Trib. civ de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
4	Castellain *c.* Claisse.	Idem.	Partage de succession.	Confirmation.
—	Lions *c.* Waltine-Watel.	Idem.	Résiliation de marché.	Idem.
5	Descats *c.* Delescluse.	— comm. de Béthune.	Admission à faillite.	Réformation.
7	Lefèvre *c.* Mourmant.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Idem.
—	Ville du Cateau *c.* Collart.	— civ. de Cambrai.	Résiliation d'adjudication.	Confirmation.
8	Richard *c.* Moulon.	— comm. de Cambrai.	Rapport de faillite.	Idem.
—	Telliez *c.* Mouton.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Normand *c.* Depreux.	Idem.	Idem.	Idem.
9	Leys *c.* Fealkerstone.	— comm. de Dunkerque.	Exécution de marché.	Idem.
12	Aubé et Cie *c.* Waltine-Bossut.	— comm. de Roubaix.	Idem.	Idem.
—	Senechal *c.* Thierry.	— comm. de Béthune.	Paiement de somme.	Réformation.
15	Valin *c.* Wibaille.	— civ. d'Avesnes.	Folle enchère.	Confirmation.
—	Tiberghien-Duriez *c.* syndic Herman.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Reformation.
16	Hodyson *c.* Hiroux-Dupont.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Confirmation.
18	Tison *c.* Leblanc.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem
19	Prudhomme *c.* Coupain.	— civ. d'Avesnes.	Offres réelles.	Réformation.
20	Triquet *c.* Triquet.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Idem.
—	Ledieu *c.* commune de Frévent.	— civ. de Saint-Pol.	Propriété de chemins.	Confirmation.
—	Gennevoise *c.* Dupont.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Réformation.
21	Progrès agricole *c.* Delangle.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Baelen *c.* Hamoir.	— comm. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Réformation.
22	Packet-Delattre *c.* Guilmin.	— comm. de Roubaix.	Résiliation de marché.	Confirmation.
—	Desmottes *c.* Defontaine.	— civ. de Lille.	Indemnité	Réformation.
23	Deleplanque *c* Maury.	— comm d'Arras.	Paiement de somme.	Confirmation.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Danjou *c.* Morelle et Boulet.	Trib. civ. de Cambrai.	Bail. — Contestation.	Confirmation.
3	Masse *c.* Lenne.	— civ. de Montreuil.	Vente.	Réformation.
4	Vanhoute et Billet *c.* Marcy.	— comm. de Lille.	Dernier ressort.	Appel non recevable.
5	Morel *c.* Ruffelet.	Idem.	Faillite.—Rapport.	Confirmation.
—	Lambin *c.* Cussac.	Idem.	Commandite — Réglement.	Idem.
6	Payelle *c.* Sireuil, Cauvez, Déprez et Payelle.	— comm. de Valenciennes.	Liquidation de société.	Réformation.
8	Calonne *c.* Préfet du Nord.	— civ. de Valenciennes.	Nationalité.	Confirmation.
—	Dubois *c.* Fretin.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
9	Cie d'assur. mutuelles la Vérité *c.* Nougart.	— comm. de Lille.	Dernier ressort.	Appel non recevable.
—	Chem. de fer de l'Ouest *c.* Massart et Garcin.	— comm. de Boulogne.	Transport.—Retard.—Domm.-int.	Réformation.
10	Spick et Kernkamp *c.* Boulet.	— civ. d'Avesnes.	Concurrence déloyale.	Idem.
11	Renard *c* Ozanne.	— comm. de Roubaix.	Exéc de conv.—Direct. de théâtr.	Confirmation.
12	Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerr. *c.* Chemin de fer du Nord, Brewer et Ledez.	— comm. de Boulogne.	Application de tarif.	Appel non recevable.
—	Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée *c.* Ch. de fer de la Haute-Italie, Cie du Nord et Méry.	Idem.	Transport.	Idem.
15	Debuchy *c.* Cie du Nord.	Idem.	Employé.—Révocat.—Domm.-int.	Confirmation.
—	Gravelle *c.* Cie du Nord.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Réformation.
16	Dubois *c.* Havequez.	— civ. de Douai.	Livraison de machines.	Confirmation.
18	Coudert *c.* Dejaghère.	— comm. de Lille.	Livraison de charbon.	Idem.
19	Meurisse *c.* Defontaine.	— civ. de Lille.	Demande en remboursement.	Idem.
—	Laruelle *c.* Delhomel.	— civ. de Montreuil.	Billets à ordre.— Protet.	Réformation.
20	Lartigue *c.* Laguerre.	— comm. de Lille.	Réglement par participation.	Confirmation.
—	Boursier *c.* Lefebvre.	— civ. d'Avesnes.	Convention.—Interprétation.	Idem.
22	Neuts *c.* Calembier.	— civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
23	Coupez *c.* Coupez.	— civ. de Cambrai.	Pension aliment. — Suppression.	Idem.
24	Teperino d'Orsy *c.* Renaux-Lemerre.	— comm. de Roubaix.	Restitution de lettres.	Confirmation.
—	Leeigne-Houcke *c.* Dénis-Vasseur.	— comm. de Dunkerque.	Demande en paiement.	Réformation.
—	Ville de Roubaix *c.* Donnez et Persyn.	— civ. de Lille.	Droits de place.—Paiement.	Idem.
25	Heffrenne *c.* Delerue.	— comm de Roubaix.	Difficulté entre associés.	Confirmation.
26	Derod *c.* Tollius et Lapaullard.	— comm. de Valenciennes.	Demande en paiement.	Idem.
—	Vantroyen *c.* Decagny.	— comm de Lille.	Faillite. — Demande d'admission.	Idem.
27	Goux *c.* Billet, Chem. de fer de l'Est et du Nord.	— civ. de Douai.	Vente.—Perte de la marchandise.	Réformation.
29	Cie du Nord *c.* Prouvoyeur.	— civ. de Valenciennes.	Accident. — Indemnité.	Idem.
—	Potier *c.* Mouy.	— civ. de Douai.	Question de propriété.	Prép. ord. une enquêt.
—	Catelle *c.* Geraulx.	— civ. de Lille.	Saisie. — Demande en sursis.	Confirmation.

1874 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Manessier *c.* Dautremer.	Trib. civ. de Montreuil.	Saisie immobilière.	Réformation.
—	Arnold *c.* Vintaer.	— comm. de Lille.	Commission.—Paiement.	Confirmation.
—	Loden *c.* Copin.	Idem.	Faillite.	Idem.
2	Cottignies *c.* Cerf-Schmer.	— civ. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
4	Macke *c.* Seguin.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
7	Cauvez *c.* Battez.	— civ. de Béthune.	Remplacement d'experts.	Réformation.
7	Delrue *c.* Fourny.	— civ. de Boulogne.	Succession — Désist. de valeurs.	Idem.
8	Herbet *c.* Wattrelot.	— civ. d'Avesnes.	Domm.-int.—Main-levée de saisie	Confirmation.
9	Revelière *c.* Windoor.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
10	Lebrun *c* Mines d'Auchy.	— civ. de Béthune.	Accident,—Dommages-intérêts	Réformation.
—	Coupey-Reboux *c.* Catoire-Richebé.	— comm. de Lille.	Livraison de charbon.	Idem.
—	Coupey-Reboux *c.* Aubé.	Idem.	Inexécution de marché.	Idem.
—	Cuysac et Bocquet *c.* Crédit du Nord.	Idem.	Cessation de paiement.	Confirmation.
11	Lemoine *c.* Leconte.	— civ. de Montreuil.	Obligation.—Extinction.	Idem.
13	Blanjot *c.* Delaune.	— comm. de Lille.	Inexécution de marché.	Idem.
—	Ville de Bapaume *c.* Douay.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Hosselet *c.* Courtin.	Idem.	Compte de tutelle.	Confirmation.
—	Vieille *c.* Douay.	Idem.	Dommages-intérêts.	Réformation.
15	Wartelle *c.* Savary.	Idem.	Paiement. (demande en)	Confirmation.
16	Dupuis *c.* Havel.	— civ de Saint-Pol.	Idem.	Idem.
17	Lotte *c.* Courtin.	— civ. d'Avesnes.	Faillite.—Rapport à	Idem.
—	Chamin *c.* le Monde.	— comm. de Lille.	Indemnité pour incendie.	Idem.
18	Delescluse *c.* Lauvin.	Idem.	Reddition de compte.	Idem.
21	Logette *c.* Brabant.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Idem.
22	Mallez *c.* Proc. de la Républ. d'Arras.	— civ. d'Arras.	Destitution de notaire.	Réformation.
23	Boulard *c.* Renard.	— comm. de Calais.	Compétence.	Confirmation.
—	Plouvier *c.* Plouvier.	— civ. d'Arras.	Pension alimentaire.	Idem.
27	Delarue *c.* Griffon-Canonne.	— civ. de Douai.	Paiement de somme.	Réformation.
31	Collart *c.* Ritrez.	— civ. de Saint-Omer.	Liquidation.	Confirmation.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Bourdon *c.* Maigne.	Trib. comm. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Ponty et Poeljens *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Admission en faillite.	Idem.
—	Boc de Saint-Hilaire *c.* Warocqué.	— civ de Valenciennes.	Production de lettre.	Idem.
4	Chuffart *c.* Herbay.	— civ. de Lille.	Validité de saisie.	Idem.
5	Moreau *c.* Tamboise.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
7	Taviaux *c.* Eliet.	— civ. d'Avesnes.	Nullité de vente.	Réformation.
—	Delgutte *c.* Leleu.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
8	Tant *c.* Liénard.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts,	Idem.
10	Sion *c.* Sion.	Idem.	Adoption.	Confirmation.
—	Beaucourt *c.* Beaucourt.	Idem.	Testament	Idem.
11	Detrez *c.* Billet.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Idem.
—	Manessier *c.* Dautremer.	— civ. de Montreuil.	Saisie immobilière.	Réformation.
12	Boin *c.* Jeantieu.	— civ. de Dunkerque.	Saisie-arrêt.	Confirmation.
—	Chauveton *c.* Ledieu.	— comm. d'Arras.	Compétence.	Idem.
13	Charles *c.* Dupont.	— civ. de Valenciennes.	Saisie-arrêt.	Idem.
—	Bouteiller *c.* Chauvin.	— comm. de Calais.	Responsabilité.	Réformation.
14	Chem. de fer du Nord *c.* Mines d'Azincourt.	— comm. de Douai.	Dommages-intérêts	Confirmation.
17	Tighe-Fox *c.* Masson.	— comm. de Roubaix.	Idem.	Idem.
—	Bridou *c* Tilloy-Delaune.	— civ. de Béthune.	Idem.	Idem.
18	Dillies *c.* Parent.	— civ. de Lille.	Paiement de loyer.	Idem.
—	Rasson *c.* Ruffelet.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
20	Bossus *c.* Fourlegnie.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Réformation.
—	Bernier *c.* Canonne.	— comm. de Valenciennes	Règlement de compte.	Réformation.
21	Dequeker *c.* Denghin.	— civ. de Dunkerque.	Résiliation de marché.	Confirmation.
22	Loëz *c.* Contraine.	— comm. de Lille.	Reddition de compte.	Confirmation.
—	Ravenne *c.* Chappuy.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
25	Aubé-Dumanoir *c.* Wattine-Bossut.	— comm. de Roubaix.	Résolution de marché.	Réformation.
—	Comptoir de Valenciennes *c.* Adam.	— comm. de Montreuil.	Déclaration de faillite.	Confirmation.
26	Platel-Delcroix *c.* Billon.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Boujeré *c.* Roze-Seret.	— civ. d'Avesnes.	Liquidation.	Réformation.
27	Desoutter *c.* Quiévreux.	— civ. de Valenciennes.	Liquidation et partage.	Réformation.
28	Chiarelli *c.* Coolen.	— com. de Dunkerque.	Incompétence.	Confirmation.
—	Depret *c.* Vandaele.	— civ. de Lille.	Revendication.	Idem.
31	Laloux *c.* Grassin.	— civ. de Douai.	Paiement de somme.	Idem.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
9	Bacmeister c. Tollius.	Trib. comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
10	Campion c Campion.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Idem.
13	Vincenzy c. Casse.	— comm de Lille.	Exécution de convention.	Idem.
13	Chabaud c. Hilaire,	Idem.	Recevabilité d'appel.	Idem.
13	Potel c. Thuillier.	— comm. de Boulogne,	Paiement de somme.	Idem.
13	Louage c. Wanquier.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
14	Chesnier c. Lutzer.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
16	Barral c. Delessert.	— comm. de Calais.	Exécution de marché.	Idem.
17	Fresne-Midi c. Dahier.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
18	Dupont c Blanquart.	— civ. de Lille.	Servitude de passage.	Idem.
19	Vincenzy c Casse.	— comm. de Lille.	Brevet d'invention.	Idem.
19	Froidure c. Buret.	Idem.	Exécution de marché.	Réformation.
19	Capon c Procureur-général.	Idem.	Faillite.	Idem.
20	Marais c. Delpierre.	— comm. de Boulogne.	Paiement de somme.	Confirmation.
21	Despretz c. Legrand.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Réformation.
21	Desmonet c. Pinsart.	— comm. de Douai.	Remboursement de somme.	Confirmation.
23	Casier c. Jacquiot.	— civ. de Saint-Pol.	Compte de tutelle.	Idem.
23	Dubourg c Ricq.	— civ. de Montreuil.	Restitution de minutes.	Réformation.
24	Telar c. Briez.	— comm. de Boulogne.	Paiement de somme.	Confirmation.
24	Capel c. Raymond.	— civ. de Boulogne.	Aggravation de servitude.	Idem.
30	Soriaux c. Valin-Soriaux.	— civ. de Valenciennes.	Nullité de vente.	Réformation.
30	Chemin de fer du Nord c. Lauwers.	— civ. de Lille.	Accident.	Confirmation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Biville c. Goldschmidt.	Trib. civ. de Lille.	Remplacement.	Confirmation.
5	Société des Phosphates c. Bouillez.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérets,	Idem.
5	Pintiaux c. Mines de Dourges.	— civ. de Bethune.	Idem.	Idem.
7	Mullié c. Crevecœur.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Réformation.
7	Duthoit c. Loridan.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages	Confirmation.
8	Théry-Lagaisse c. Meurillon.	— civ. de Lille.	Nullité d'acte.	Idem.
9	Roger c. veuve Lepers.	— civ. de Lille.	Exécution de convention.	Idem.
9	Broutin c. Gilquin-Couteau.	Idem.	Partage.	Idem.
9	Coustenoble c Coustenoble.	Idem.	Qualité d'héritier.	Idem.
10	Levielle c Piplaëst.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
10	Leroy c. Caplain.	— comm. de Douai.	Faillite.	Réformation.
11	Mines d'Aniche c. Duflot.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
12	Crédit du Nord c. Montfourny.	— comm. de Lille.	Report de faillite.	Idem.
12	Idem. Idem.	— comm. de Lille.	Revendication.	Idem.
12	Herbert c. Crédit du Nord.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation.
12	Théry c. Ruffelet.	Idem.	Idem.	Idem.
12	Théry-Hazard c. Ruffelet.	Idem.	Idem.	Idem.
12	Vieville c. Ruffelet,	Idem.	Idem.	Idem.
14	Decaux c. Pamart.	— civ. d'Arras.	Résiliation de bail.	Idem.
19	Kempis c. Blondiau.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Idem.
21	Fayet c. Delétoille.	— civ. d'Arras.	Remise de titre.	Idem.
22	Vincent c. Deleau.	— civ. de Béthune.	Résiliation de bail.	Réformation.
26	Dewitte c. Requillart.	— comm. de Roubaix.	Dommages-intérêts.	Idem.
26	Roland c. Ruffelet.	Idem.	Rapport à faillite.	Confirmation.
28	Teperino c. Renaux-Lemerre.		Opposition à taxe.	
28	Carpentier c. Manesse.	— com. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Confirmation.
29	Michel c. Leruste.	— comm. de Lille.	Paiement de sommes.	Idem.
30	Tournay c. Commune de Lesars.	— civ. d'Arras.	Règlement de compte.	Réformation.

Douai. — Impr. Dechristé.

ERRATA.

Page 262. Arrêt Fauquemberghe C. Fontaine : la date exacte de l'arrêt de la Cour de Douai est : 27 août 1872.

— L'arrêt Schnerb C. Cerf-Schmer est du 23 février 1874.

57 et 58. Les arrêts Cuvier et Hervé C. Procureur général et Trystram C. Procureur général sont du 26 janvier et non des 21 et 27 janvier 1874.

